



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des finances DFF

Administration fédérale des contributions AFC

Division principale de l'impôt fédéral direct,
de l'impôt anticipé et des droits de timbre

Berne, le 15 janvier 2026

Directive

Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers

Norme commune de déclaration

Table des matières

Termes et abréviations	9
Références	11
1 Introduction	12
1.1 Objet.....	12
1.2 Bases de la norme EAR	12
1.2.1 Éléments de la norme EAR	12
1.2.2 Bases juridiques de la mise en œuvre de la norme EAR en Suisse	12
1.2.3 Relation entre les commentaires relatifs au modèle d'accord et à la NCD et les bases juridiques de la mise en œuvre de la norme EAR.....	13
1.2.4 Portail EAR de l'OCDE	14
1.3 Champ d'application matériel.....	14
1.3.1 Obligations des IF suisses.....	14
1.3.2 Renseignements à échanger.....	15
1.3.2.1 Informations d'identification	15
1.3.2.2 Informations sur le compte	25
1.3.2.3 Informations financières	27
1.3.2.3.1 Paiements pertinents dans le cas de comptes conservateurs	28
1.3.2.3.2 Paiements pertinents dans le cas de comptes de dépôt.....	30
1.3.2.3.2.1 Généralités.....	30
1.3.2.3.2.2 Opérations de capitalisation et opérations tontinières.....	30
1.3.2.3.3 Paiements pertinents dans le cas de titres de participation ou de créance dans des entités d'investissement gérées professionnellement	31
1.3.2.3.4 Paiements pertinents dans le cas de contrats d'assurance avec valeur de rachat et contrats de rente	32
1.3.2.3.4.1 Généralités.....	32
1.3.2.3.4.2 Contrat d'assurance avec valeur de rachat.....	33
1.3.2.3.4.3 Contrat de rente	33
1.3.2.3.5 Règles d'allocation	34
1.3.2.3.6 Contenu de la déclaration pour les trusts documentés par le trustee (<i>trustee-documented trusts</i>)	35
1.3.2.3.7 Définition du solde ou de la valeur agrégé.....	35
1.3.2.3.7.1 Règles générales pour le calcul du solde ou de la valeur agrégé	35
1.3.2.3.7.2 Calcul du solde ou de la valeur agrégé dans le cas de titres de créance ou de participation dans des entités d'investissement gérées professionnellement.....	36
1.3.2.3.7.3 Détermination du solde ou de la valeur agrégé dans le cas des contrats d'assurance avec valeur de rachat et des contrats de rente	37
1.3.2.3.7.4 Cas particuliers	37
1.3.2.3.8 Montant et qualification des paiements selon l'annexe 1, ch. 11.1.....	38
1.3.2.3.8.1 Opérations liées à des actions et titres de participation équivalents	38
1.3.2.3.8.2 Opérations liées à des obligations.....	40
1.3.2.3.8.3 Opérations liées à des instruments dérivés	41
1.3.2.3.8.4 Opérations liées à des produits structurés.....	43
1.3.2.3.8.5 Opérations liées à des placements collectifs de capitaux	44
1.3.2.3.8.6 Opérations liées à des trusts	45
1.3.2.3.8.7 Opérations liées à des contrats d'assurance avec valeur de rachat et des contrats de rente.....	45
1.4 Champ d'application géographique et temporel.....	46
1.4.1 Principe	46
1.4.2 États partenaires	46
1.4.3 Juridiction soumise à déclaration.....	46
1.4.4 Juridictions partenaires	46
2 Institutions financières	46

2.1	Généralités concernant les IF.....	46
2.1.1	Établissement de dépôt.....	47
2.1.2	Établissement gérant des dépôts de titres.....	47
2.1.3	Entité d'investissement.....	48
2.1.4	Organisme d'assurance particulier	49
2.2	Institutions financières suisses	49
2.2.1	Établissements de dépôt	50
2.2.1.1	Conditions préalables.....	50
2.2.1.2	Cas particuliers	50
2.2.1.2.1	Caisses d'épargne du personnel	50
2.2.1.2.2	Banque de lettres de gage et centrale de lettres de gage.....	50
2.2.1.3	Exemples d'établissements de dépôt	51
2.2.2	Établissements gérant des dépôts de titres	51
2.2.2.1	Conditions préalables.....	51
2.2.2.2	Exemples d'établissements gérant des dépôts de titres	51
2.2.3	Entités d'investissement	51
2.2.3.1	Généralités.....	51
2.2.3.2	Exemples d'entités d'investissement du domaine de la LPCC.....	51
2.2.3.3	Entités d'investissement qui ne sont pas régies par la LPCC	52
2.2.3.4	Trusts.....	52
2.2.4	Organisme d'assurance particulier	53
2.2.4.1	Prérequis de l'«organisme d'assurance»	53
2.2.4.2	Prérequis de l'offre de produits qualifiants	54
2.2.4.3	Délimitations.....	54
2.2.4.3.1	Société holding avec statut d'organisme d'assurance particulier	54
2.2.4.3.2	Assureur dommages avec statut d'organisme d'assurance particulier	54
2.2.4.3.3	Réassureur avec statut d'organisme d'assurance particulier	55
2.2.4.3.4	Réserves techniques et qualification en tant qu'IF.....	55
2.2.4.4	Exemples d'organismes d'assurance particuliers	55
2.3	Obligation de déclaration d'une IF suisse	55
2.3.1	Principe de la résidence	55
2.3.2	Résidence des IF qui n'ont aucune résidence fiscale dans un État ou territoire.....	56
2.3.3	Institutions financières résidentes de Suisse et d'un ou de plusieurs autres États ou territoires	56
2.3.4	Institutions financières sous forme de trusts	56
2.3.5	Trusts sous surveillance étrangère.....	56
2.4	Institutions financières non déclarantes	57
2.4.1	Généralités.....	57
2.4.2	Institutions financières suisses non déclarantes	57
2.4.2.1	Entités publiques	57
2.4.2.2	Organisations internationales	58
2.4.2.3	Banque centrale	58
2.4.2.4	Institutions de prévoyance professionnelle	58
2.4.2.5	Entités actives dans la gestion de fortune ou le conseil en placement.....	58
2.4.2.5.1	Gérants de fortune et conseillers en placements.....	59
2.4.2.5.2	Gestionnaires de placements collectifs de capitaux	59
2.4.2.5.3	Directions de fonds	59
2.4.2.6	Organismes de placement collectif dispensés	59
2.4.2.7	Dépositaires centraux de titres	60
2.4.2.8	Trusts documentés par le trustee (<i>trustee-documented trust</i>).....	60
2.4.2.9	Entités d'utilité publique qualifiées.....	61
2.4.2.10	Émetteurs de cartes de crédit homologués	61
3	Compte financier	62
3.1	Généralités.....	63

3.2	Gestion d'un compte financier	65
3.3	Compte de dépôt	66
3.4	Compte conservateur	67
3.5	Titre de participation	69
3.6	Contrat d'assurance	70
3.7	Contrat de rente	70
3.7.1	Généralités	70
3.7.2	Notion	70
3.7.3	Valeur de rachat dans les contrats de rente	71
3.8	Contrat d'assurance avec valeur de rachat	72
3.8.1	Généralités	72
3.8.2	Contrat de réassurance conclu entre deux organismes d'assurance	72
3.8.3	Valeur de rachat	72
3.8.3.1	Généralités	72
3.8.3.2	Principe de base	72
3.8.3.3	Exceptions	73
3.8.3.3.1	Versement en cas de décès	73
3.8.3.3.2	Versement en cas de dommage corporel, de maladie ou d'indemnisation d'une perte économique subie lors de la réalisation du risque assuré	73
3.8.3.3.3	Remboursement de primes non utilisées en cas de résiliation ou de modification d'un contrat	73
3.8.3.3.4	Excédents	74
3.8.3.3.4.1	Généralités	74
3.8.3.3.4.2	Attribution d'excédents et versement de la prestation d'assurance	74
3.8.3.3.5	Remboursement d'une prime anticipée ou d'un dépôt de prime	75
3.9	Compte préexistant	75
3.9.1	Principe de base	75
3.9.2	Règle divergente (selon l'annexe à l'OEAR)	77
3.9.3	Compte de personne physique préexistant	78
3.9.4	Compte d'entité préexistant	78
3.10	Nouveau compte	78
3.10.1	Nouveau compte de personne physique	79
3.10.2	Nouveau compte d'entité	79
3.10.3	Droits des tiers à l'échéance de contrats d'assurance avec valeur de rachat et de contrats de rente	79
3.11	Compte de faible valeur et compte de valeur élevée	79
3.12	Compte exclu	80
3.12.1	Comptes liés à la prévoyance professionnelle (art. 4, al. 1, let. a, LEAR)	80
3.12.2	Formes admises de maintien de la prévoyance (art. 4, al. 1, let. b, LEAR)	80
3.12.3	Formes de prévoyance liée reconnues (art. 4, al. 1, let. c, LEAR)	80
3.12.4	Comptes gérés ou détenus par une ou plusieurs IF suisses non déclarantes (art. 4, al. 2, let. a, LEAR)	81
3.12.5	Comptes de garantie de loyer au sens de l'art. 257e CO (art. 4, al. 2, let. b, LEAR)	81
3.12.6	Comptes d'avocats ou de notaires (art. 8 OEAR)	81
3.12.7	Comptes de communautés de copropriétaires (art. 12 OEAR)	81
3.12.8	Comptes de communautés de propriétaires par étages (art. 13 OEAR)	82
3.12.9	Comptes inactifs ou en déshérence (art. 14 OEAR)	82
3.12.10	Produits de monnaie électronique spécifiques	82
3.12.11	Comptes de défunt (art. 17 OEAR)	83
3.12.12	Assurances risque décès	85
3.12.13	Compte de garantie bloqué	85
3.12.14	Compte-carte de crédit	87
3.13	Compte non documenté	87
4	Compte déclarable	88

4.1	Comptes financiers qui sont des comptes déclarables	88
4.2	Comptes déclarables en raison du titulaire du compte	90
4.3	Comptes déclarables en raison des personnes détenant le contrôle du titulaire du compte	91
4.4	Personne devant faire l'objet d'une déclaration.....	93
4.5	Personne d'une juridiction soumise à déclaration	95
4.6	Juridiction soumise à déclaration ou Juridiction partenaire	96
4.6.1	Généralités.....	96
4.7	Mineurs	98
4.7.1	Personnes déterminantes selon les modalités de détention du compte.....	98
4.7.2	Résidence fiscale de mineurs.....	99
4.7.3	Numéros d'identification fiscale de mineurs.....	99
4.7.4	Signature d'autocertification	100
4.8	Personnes détenant le contrôle	100
4.8.1	Entités qui ne sont ni des trusts ni des structures juridiques similaires et ne sont pas contrôlées par de telles structures juridiques.....	101
4.8.1.1	Personnes physiques qui détiennent directement ou indirectement le contrôle d'une entité sur la base des rapports de participation	101
4.8.1.2	Personnes physiques qui détiennent effectivement directement ou indirectement le contrôle d'une entité d'une autre manière.....	102
4.8.1.3	Personne physique qui est le plus haut membre de l'organe dirigeant de l'entité	103
4.8.2	Trusts (généralités)	104
4.8.3	Bénéficiaires et catégories de bénéficiaires de trusts	106
4.8.4	Constructions juridiques assimilées à des trusts	108
4.8.5	Entités contrôlées par des trusts et constructions juridiques assimilées à des trusts (<i>underlying companies</i>)	109
4.8.6	Entités pour lesquelles il existe une exception à l'identification des personnes détenant le contrôle	109
4.8.7	Rapport avec la Convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB).....	110
4.8.8	Rapport avec d'autres procédures de lutte contre le blanchiment d'argent	111
4.9	Entité non financière (ENF)	112
4.9.1	Entité non financière passive (ENF passive)	113
4.9.2	Entité non financière active (ENF active).....	113
4.9.2.1	Généralités.....	113
4.9.2.2	ENF actives en raison du type de revenus et d'actifs.....	114
4.9.2.3	Sociétés de capitaux qualifiées cotées en bourse et entités qui leur sont liées.....	115
4.9.2.4	Entités publiques, organisations internationales, banques centrales et entités intégralement détenues par ces ENF	116
4.9.2.5	ENF holding	117
4.9.2.6	ENF récemment créées	117
4.9.2.7	ENF en cours de liquidation ou en cours de restructuration.....	118
4.9.2.8	Entités de financement qui sont membres d'un groupe non financier	118
4.9.2.9	ENF à but non lucratif.....	118
4.9.2.10	Contrepartie centrale.....	119
5	Autres définitions.....	119
5.1	Actifs financiers	119
5.2	Produit de monnaie électronique spécifique	120
5.3	Monnaie numérique de Banque centrale.....	121
5.4	Monnaie fiduciaire.....	121
5.5	Crypto-actif.....	121
5.6	Crypto-actif concerné	121
5.7	Transaction d'échange	121
5.8	Compte collectif (relations collectives)	122
5.9	Plans de participation de collaborateurs.....	122

5.9.1	Classification en tant qu'actifs financiers (<i>financial assets</i>) et constitution des comptes financiers.....	123
5.9.2	Responsabilité des IF suisses	124
5.9.3	Communication du solde ou de la valeur du compte	125
5.9.4	Communication de paiements	125
5.10	Titulaire de compte	127
5.10.1	Généralités.....	127
5.10.2	Trusts	128
5.10.3	Assurances	128
5.10.3.1	Généralités.....	128
5.10.3.2	Avant l'échéance	129
5.10.3.3	À compter de l'échéance	130
5.10.3.3.1	Généralités.....	130
5.10.3.3.2	Procédure alternative dans le cas d'une assurance individuelle	131
5.10.3.3.3	Procédure alternative en cas d'assurance collective sur la vie	131
5.11	Procédure en matière de lutte contre le blanchiment d'argent	132
5.12	Entité	132
5.13	Entité liée	132
5.14	NIF étrangers	133
5.15	Pièce justificative (<i>documentary evidence</i>).....	133
5.16	Service public de vérification	134
6	Obligations de diligence raisonnable	134
6.1	Exigences générales.....	134
6.2	Comptes de personnes physiques préexistants.....	135
6.2.1	Processus d'identification des clients préexistants	135
6.2.1.1	Comptes non soumis à examen, identification ou déclaration	137
6.2.1.2	Comptes de faible valeur.....	137
6.2.1.2.1	Généralités.....	137
6.2.1.2.2	Test fondé sur l'adresse de résidence permanente	138
6.2.1.2.2.1	Définition	138
6.2.1.2.2.2	Conditions	138
6.2.1.2.2.3	Documentation	138
6.2.1.2.3	Recherche dans des dossiers électroniques	139
6.2.1.2.3.1	Recherche par voie électronique	139
6.2.1.2.3.2	Indices.....	140
6.2.1.2.3.3	Procédure spéciale applicable aux mandats de conservation de la correspondance auprès de l'IF (p. ex. service en banque restante) et aux adresses c/o	142
6.2.1.2.4	Procédure de conciliation	142
6.2.1.3	Comptes de valeur élevée.....	143
6.2.1.3.1	Généralités.....	143
6.2.1.3.2	Recherche dans des dossiers électroniques	144
6.2.1.3.3	Recherche dans les dossiers papier.....	144
6.2.1.3.4	Prise de renseignements auprès du chargé de clientèle	145
6.2.1.3.5	Conséquences de la découverte d'indices	146
6.2.2	Procédures supplémentaires.....	147
6.2.3	Calendrier de mise en œuvre de l'examen	147
6.3	Nouveaux comptes de personnes physiques	148
6.3.1	Généralités.....	148
6.3.2	Conditions pour l'ouverture de nouveaux comptes de personnes physiques	149
6.3.3	Détermination de la résidence fiscale sur la base d'une autocertification.....	149
6.3.4	Conditions de validité d'une autocertification	150
6.3.4.1	Confirmation du titulaire de compte	150
6.3.4.2	Indications sur le titulaire du compte	150
6.3.4.3	Type et forme d'autocertification.....	151

6.3.4.4	Durée de validité d'une autocertification	152
6.3.4.5	Traitement des erreurs d'autocertification	152
6.3.5	Délégation des obligations de clarification et prise en charge de la documentation	153
6.3.6	Vraisemblance des autocertifications	153
6.3.7	Exceptions à l'obligation d'obtenir une autocertification	155
6.4	Comptes d'entité préexistants	156
6.4.1	Généralités	156
6.4.2	Procédure d'examen visant à déterminer si l'entité est une personne soumise à déclaration	157
6.4.3	Procédure d'examen pour les personnes détenant le contrôle	160
6.4.4	Conditions de validité d'une autocertification	162
6.4.5	Vraisemblance des autocertifications	163
6.4.6	Calendrier de mise en œuvre de l'examen	163
6.5	Obligations de diligence raisonnable pour les nouveaux comptes d'entités	163
6.5.1	Généralités	163
6.5.2	Conditions pour l'ouverture de nouveaux comptes d'entités	164
6.5.3	Procédure d'examen visant à déterminer si l'entité est une personne devant faire l'objet d'une déclaration	164
6.5.4	Procédure d'examen visant à déterminer si l'entité est une ENF passive	167
6.5.5	Conditions de validité d'une autocertification	169
6.5.6	Vraisemblance des autocertifications	169
6.5.7	Exceptions à l'obligation de se procurer une autocertification	170
6.6	Règles de diligence raisonnable particulières	171
6.6.1	Changements de circonstances	171
6.6.1.1	Comptes de personnes physiques	172
6.6.1.2	Procédure à suivre en cas de constatation d'un changement de circonstances	173
6.6.1.3	Comptes d'entités	173
6.6.1.3.1	Changements de circonstances relatifs à la résidence fiscale	173
6.6.1.3.2	Changements de circonstances relatifs au statut EAR	174
6.6.1.3.3	Changements de circonstances relatifs aux personnes exerçant le contrôle d'une ENF passive	175
6.6.2	Délais	176
6.6.3	Prestataires de services	176
6.6.4	Obligations de diligence raisonnable Droits de tiers à l'échéance de contrats d'assurance avec valeur de rachat et de contrats de rente	176
6.6.5	Programme de citoyenneté ou de résidence par investissement (programme CBI/RBI)	177
6.7	Dispositions en matière d'agrégation des soldes de comptes	177
7	Procédure de déclaration	179
7.1	Règles applicables à la déclaration	179
7.2	Règles de calcul des seuils de valeur dans le cadre des procédures de diligence raisonnable	180
7.3	Période de référence	180
7.4	Délais fixés pour la transmission	180
7.5	Processus de correction	180
8	Obligation des IF d'informer les clients	180
8.1	Contenu des informations	180
8.2	Destinataires des informations	181
8.3	Délai d'information	181
8.4	Liste de tous les États partenaires	182
9	Obligation de conserver les documents faite aux institutions financières suisses déclarantes	182
10	Organisation et procédure	182

10.1	Enregistrement en tant qu'IF suisse déclarante	182
10.1.1	Inscription.....	182
10.1.2	Radiation.....	182
10.2	Contrôle	183
10.2.1	Généralités.....	183
10.2.2	Systèmes, bases de données, documentation, déclarations	183
10.2.3	Traitement informatique des données	183
10.2.4	Obligation de coopérer et de fournir des renseignements	183
10.2.5	Forme du contrôle	184
10.2.6	Rapport	184
10.3	Droit de procédure	184
10.3.1	Procédure entre l'AFC et une IF	184
10.3.2	Prescription	184
10.4	Dispositions pénales	185
11	Annexes	186
11.1	Annexe 1	186
11.2	Annexe 2	191
11.2.1	Activité financière à déclarer si un trust est une IF	191
11.2.2	Activité financière à déclarer si un trust est une ENF passive.....	191
11.3	Annexe 3	192
11.4	Annexe 4	193

Termes et abréviations

Accord EAR comptes financiers

	Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR comptes financiers; RS 0.653.1)
AFC	Administration fédérale des contributions
al.	Alinéa
AML	Lois et directives pour la lutte contre le blanchiment d'argent (<i>Anti Money Laundering</i>)
art.	Article
c.-à-d.	C'est-à-dire
CC	Code civil suisse du 10 décembre 1907 (RS 210)
CDB	Convention relative à l'obligation de diligence des banques
CDB 16	Convention relative à l'obligation de diligence des banques, version de 2016
CBDC	Central Bank Digital Currency
CBI/RBI	Citizenship by Investment / Residence by Investment
CDI	Convention contre les doubles impositions
cf.	Confer
CFMJ	Commission fédérale sur les maisons de jeu
ch.	Chiffre
CHF	Franc suisse
Cm	Chiffre en marge
CO	Loi fédérale complétant le Code civil suisse (Code des obligations, RS 220)
CP	Controlling Person (personne détenant le contrôle)
CRS	Common Reporting Standard (cf. NCD)
DCIT	Dépositaire central international de titres
DCT	Dépositaire central de titres
DFAE	Département fédéral des affaires étrangères
EAR	Échange automatique de renseignements en matière fiscale
ENF	Entité non financière
État partenaire	État ou territoire avec lequel la Suisse convient d'introduire l'EAR
EUR	Euro
FATCA	Foreign Account Tax Compliance Act
FAQ	Frequently Asked Question
FINMA	Autorité de surveillance des marchés financiers
GAFI	Groupe d'action financière
Guide	Standard for Automatic Exchange of Financial Information in Tax Matters : Implementation Handbook, Second Edition, Éditions OCDE, Paris
IBAN	Numéro de compte international normalisé
IF	Institution financière
IDE	Numéro d'identification des entreprises
KYC	Know your Customer
LAMal	Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (RS 832.10)
LBA	Loi fédérale du 10 octobre 1997 concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (loi sur le blanchiment d'argent; RS 955.0)
LCA	Loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance (loi sur le contrat d'assurance; RS 221.229.1)
LEAR	Loi fédérale du 18 décembre 2015 sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale (RS 653.1)
let.	Lettre
LFINMA	Loi fédérale du 22 juin 2007 sur l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (loi sur la surveillance des marchés financiers; RS 956.1)

LFLP	Loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (loi sur le libre passage; RS 831.42)
LIFD	Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (RS 642.11)
LIMF	Loi fédérale du 19 juin 2015 sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés (loi sur l'infrastructure des marchés financiers; RS 958.1)
LPCC	Loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux (loi sur les placements collectifs; RS 951.31)
LPD	Loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données (RS 235.1)
LPP	Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.40)
LSA	Loi fédérale du 17 décembre 2004 sur la surveillance des entreprises d'assurance (loi sur la surveillance des assurances; RS 961.01)
MC-OCDE	Modèle de convention de l'OCDE
NCD	Norme commune de déclaration et de diligence raisonnable concernant les renseignements relatifs aux comptes financiers (cf. CRS)
NIF	Numéro d'identification fiscale
NOGA	Nomenclature Générale des Activités économiques
OB	Ordonnance du 30 avril 2014 sur les banques et les caisses d'épargne (ordonnance sur les banques; RS 952.02)
OBA-FINMA	Ordonnance du 3 juin 2015 de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme (ordonnance de la FINMA sur le blanchiment d'argent; RS 955.033.0)
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OEAR	Ordonnance du 23 novembre 2016 sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale (RS 653.11),
OS	Ordonnance du 9 novembre 2005 sur la surveillance des entreprises d'assurance privées (ordonnance sur la surveillance; RS 961.011)
p.	Page
p. ex.	Par exemple
PA	Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (RS 172.021)
RS	Recueil systématique du droit fédéral
SCPC	Société en commandite de placements collectifs
SFI	Secrétariat d'État aux questions financières internationales
ss	Suivants
USD	Dollar américain
W-8BEN	Confirmation du statut de l'ayant droit économique pour la retenue à la source américaine et la déclaration
XML	Langage de balisage extensible

Références

- OECD (2025), Consolidated text of the Common Reporting Standard (2025): Standard for Automatic Exchange of Financial Account Information in Tax Matters, OECD Publishing, Paris, <https://doi.org/10.1787/055664b1-en>
- OCDE (2023), Normes internationales d'échange automatique de renseignements en matière fiscale : Cadre de déclaration des Crypto-actifs et mise à jour 2023 de la Norme commune de déclaration, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/3fb77a0b-fr>
- OCDE (2014), Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/9789264222090-fr>
- OECD (2012), Keeping It Safe: The OECD Guide on the Protection of Confidentiality of Information Exchanged for Tax Purposes, OECD Publishing, Paris, <https://doi.org/10.1787/4df278f7-en>
- OECD (2018), Standard for Automatic Exchange of Financial Information in Tax Matters: Implementation Handbook, Second Edition, OECD Publishing, Paris, <https://doi.org/10.1787/841e9512-en>
- Portail du Forum Mondial sur l'échange automatique de renseignements, <https://www.oecd.org/en/networks/global-forum-tax-transparency/resources/aeoi-implementation-portal.html>
- OECD, CRS-related Frequently Asked Questions, Last updated July 2025 (<https://www.oecd.org/content/dam/oecd/en/topics/policy-issues/tax-transparency-and-international-co-operation/crs-related-faqs.pdf>)

1 Introduction

1.1 Objet

La présente directive¹ décrit et précise les obligations qui découlent, pour les IF suisses et pour d'autres entités impliquées, comme l'AFC notamment, des bases juridiques suisses de la mise en œuvre de la norme internationale d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale (norme EAR) élaborée par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)².

La présente édition de la directive remplace celle du 8 janvier 2021 et entre en vigueur au moment de sa publication. L'AFC se réserve le droit d'adapter la présente version de la directive en cas de besoin.

1.2 Bases de la norme EAR

1.2.1 Éléments de la norme EAR

La norme EAR est composée des éléments suivants :

- Un modèle d'accord entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales internationales (modèle d'accord) : cet accord définit quels renseignements doivent être échangés entre les États³ contractants et règle les modalités de l'échange (en particulier le moment et la forme de la transmission).
- La NCD : Elle fixe en détail qui doit collecter quels renseignements sur quels comptes.
- Des commentaires apportant des précisions sur le modèle d'accord et sur la NCD (cf. ch. 1.2.3).
- Des prescriptions en matière de solutions informatiques, visant à garantir l'uniformité des formats utilisés aux fins de EAR et à faciliter ainsi la collecte et l'analyse des données : ces prescriptions fixent en outre les normes minimales auxquelles doivent répondre la transmission et la sécurité des données.

1.2.2 Bases juridiques de la mise en œuvre de la norme EAR en Suisse

En Suisse, l'EAR peut être mis en œuvre avec un État partenaire sur la base de l'accord EAR comptes financiers ou sur la base d'un traité bilatéral, tel que l'accord sur l'EAR que la Suisse a conclu avec l'Union européenne (RS 0.641.926.81).

Les bases internationales de mise en œuvre de la norme EAR en Suisse sont la Convention du Conseil de l'Europe et de l'OCDE concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (convention d'assistance administrative; RS 0.652.1) et l'accord EAR comptes financiers:

- La convention d'assistance administrative prévoit à l'article 6 que deux ou plusieurs parties à la convention peuvent échanger automatiquement des renseignements pour des catégories de cas et selon les procédures qu'elles déterminent d'un commun accord. Moyennant la conclusion d'un accord supplémentaire, l'article 6 constitue donc la base juridique de droit international de l'EAR.
- L'accord EAR comptes financiers constitue un accord supplémentaire permettant la mise en œuvre de la norme EAR de l'OCDE sur la base de l'article 6 de la convention d'assistance administrative. Sur le fond, l'accord EAR comptes financiers se fonde largement sur le modèle d'accord élaboré par l'OCDE en tant que composante de la

¹ Afin de faciliter la lecture, seul le masculin générique est utilisé tant pour les hommes que les femmes.

² [Texte consolidé de la Norme Commune de Déclaration \(2025\) | OCDE](#)

³ Dans le présent document, le terme «°États°» désigne aussi bien des territoires que des États.

norme EAR. L'accord EAR comptes financiers prévoit que doivent être échangés les renseignements collectés en vertu des règles posées par la NCD, qui constitue une partie de la norme EAR élaborée par l'OCDE. C'est la raison pour laquelle la NCD a été annexée à l'accord EAR comptes financiers en Suisse et a ainsi été transposée dans le droit suisse (cf. art. 7, al. 1, LEAR).

L'accord EAR comptes financiers réglemente les relations entre les États, c'est-à-dire les renseignements que ceux-ci échangent mutuellement et la méthode selon laquelle ils procèdent à cet échange. De son côté, la NCD annexée définit les obligations de diligence raisonnable que les IF doivent appliquer pour identifier les comptes déclarables.

Pour que l'EAR prenne effet entre deux États sur la base de l'accord EAR comptes financiers, il doit être convenu bilatéralement entre les États en question et activé moyennant notification au Secrétariat de l'Organe de coordination de la convention d'assistance administrative (cf. ch. 4.6).

Loi fédérale et ordonnance :

- *Loi fédérale du 18 décembre 2015 sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale (LEAR)* : les bases juridiques internationales fournissent les bases juridiques matérielles de l'EAR entre la Suisse et ses États partenaires. Certaines dispositions de ces bases sont concrétisées dans la LEAR. La loi prévoit par ailleurs des dispositions sur l'organisation, la procédure, les voies de droit et les peines encourues.
- *Ordonnance du 23 novembre 2016 sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale (OEAR)* : la LEAR accorde sur différents points au Conseil fédéral la compétence de régler certaines questions d'application à l'échelon réglementaire.

1.2.3 Relation entre les commentaires relatifs au modèle d'accord et à la NCD et les bases juridiques de la mise en œuvre de la norme EAR

Les commentaires relatifs au modèle d'accord et à la NCD sont des composantes de la norme EAR élaborée par l'OCDE. Ils contiennent des explications et des précisions qui ont pour objet de renforcer la sécurité juridique et la mise en œuvre uniforme de la norme EAR. Dans ce but, ces commentaires sont explicitement inclus lorsque le terme «Norme commune de déclaration» est employé dans le modèle d'accord.

L'article 2b LEAR prévoit que l'interprétation des conventions applicables et de leurs annexes se fonde en particulier sur les commentaires y afférents. L'article 1a OEAR précise que la version applicable de ces commentaires est celle de 2017 avec les modifications du 8 juin 2023.

L'article 22, alinéa 4, LEAR prévoit que l'AFC s'appuie sur les commentaires relatifs au modèle d'accord et à la NCD pour édicter des directives, dont la présente. Dans ce contexte, les commentaires relatifs au modèle d'accord et à la NCD constituent des composantes à prendre en compte pour la mise en œuvre de la norme EAR et sur lesquelles repose la présente directive.

En complément, l'OCDE a publié un guide sur la mise en œuvre de la NCD⁴. Celui-ci reproduit les dispositions de la NCD en termes plus simples et sert de guide pratique aux autorités compétentes pour la mise en œuvre de cette norme. La présente directive repose sur ce guide.

⁴ Standard for Automatic Exchange of Financial Information in Tax Matters: Implementation Handbook, Second Edition, OECD Publishing, Paris

1.2.4 Portail EAR de l'OCDE

L'OCDE propose un [portail](http://www.oecd.org) d'assistance pour la mise en œuvre de la norme EAR (www.oecd.org > Tax transparency and international co-operation > Tax Transparency Resource Centre > Standard for Automatic Exchange of Financial Account Information in Tax Matters (Common Reporting Standard – CRS) uniquement en anglais). Ce portail s'adresse aux IF déclarantes et aux autorités compétentes. Il contient notamment :

- un aperçu de la norme EAR;
- des documents de référence et des documents d'aide, tels que la NCD et les commentaires qui s'y rapportent;
- une liste de questions fréquentes;
- des informations sur la mise en œuvre de la NCD dans les différents États et territoires avec renvoi aux bases légales nationales, y compris des directives et une liste des IF non déclarantes et des comptes exclus;
- des informations spécifiques aux pays sur le NIF (cf. ch. 5.14) et quant à la détermination de la résidence fiscale (cf. ch. 4.5); et
- une liste des États qui se sont engagés à introduire l'EAR comptes financiers.

1.3 Champ d'application matériel

La présente directive règle la mise en œuvre de l'EAR sur les comptes financiers en Suisse. L'EAR se fonde sur l'accord EAR comptes financiers et les autres conventions internationales applicables en la matière. Comme pour la LEAR, les explications figurant dans le présent document sont valables sous réserve de dispositions dérogatoires de l'accord applicable en l'espèce.

Le champ d'application matériel de la présente directive couvre notamment:

- les obligations des IF suisses dans le cadre de l'EAR;
- les spécifications relatives aux renseignements déclarés à l'AFC et échangés avec les États partenaires.

1.3.1 Obligations des IF suisses

Les IF suisses sont tenues de respecter certaines obligations spécifiques concernant la mise en œuvre de l'EAR comptes financiers. Chaque IF suisse doit en particulier déterminer si elle est, selon les dispositions applicables, une IF déclarante ou non déclarante et se plier aux exigences correspondantes. Les différentes catégories d'IF non déclarantes sont expliquées au ch. 2.4. Les obligations des IF déclarantes englobent quant à elles les éléments suivants :

- enregistrement auprès de l'AFC (cf. ch. 10.1);
- respect des obligations de diligence raisonnable en ce qui concerne l'identification des comptes déclarables (cf. ch. 5.16);
- obligation d'informer le client (cf. ch. 8);
- déclaration à l'AFC des renseignements à échanger en rapport avec les comptes déclarables (cf. ch. 7).

1.3.2 Renseignements à échanger

Sous réserve de dispositions dérogatoires de l'accord applicable en l'espèce, la déclaration à l'AFC relative aux comptes déclarables doit contenir les renseignements décrits au présent chapitre. Ils peuvent être classés en trois catégories:

- informations d'identification;
- informations de compte;
- informations financières.

Les renseignements à communiquer doivent être ceux arrêtés à la fin de l'année civile considérée ou d'une autre période de référence adéquate. Pour déterminer une autre période de référence adéquate, il faut se référer à d'autres prescriptions légales, lesquelles doivent être appliquées de manière cohérente pendant une période appropriée. La période comprise entre la dernière date anniversaire du contrat et la précédente date anniversaire du contrat est par exemple considérée comme une période de référence adéquate dans le cas d'un contrat d'assurance avec valeur de rachat ou d'un contrat de rente.

1.3.2.1 Informations d'identification

Les informations d'identification permettent à l'État qui les reçoit d'identifier le titulaire du compte (au sens du ch. 5.10) ou les personnes détenant le contrôle du titulaire du compte (au sens du ch. 4.8) et comportent les renseignements suivants :

- a) le nom;
- b) l'adresse;
- c) la ou les juridictions de résidence⁵;
- d) le ou les numéros d'identification fiscale;
- e) la juridiction d'établissement du ou des numéros d'identification fiscale;
- f) la date de naissance (pour les personnes physiques);
- g) le type de titulaire de compte (pour les entités juridiques);
- h) la ou les fonctions de personne détenant le contrôle en vertu de laquelle ou desquelles chaque personne devant faire l'objet d'une déclaration est une personne détenant le contrôle de l'entité (dans le cas d'ENF passives ou d'entités d'investissement gérées professionnellement dans des juridictions non partenaires dont les personnes détenant le contrôle doivent faire l'objet d'une déclaration);
- i) l'information si une autocertification valable est disponible;
- j) l'information si le compte est un compte joint et le nombre de titulaires du compte joint si le compte est détenu conjointement;
- k) dans le cas d'un titre de participation dans une entité d'investissement qui est une construction juridique, la ou les fonctions en vertu de laquelle ou desquelles la personne devant faire l'objet d'une déclaration est un titulaire de titre de participation.

Le droit suisse n'imposant pas de demander le lieu de naissance, celui-ci ne doit pas être communiqué par les IF suisses déclarantes. Cette disposition s'applique même dans les cas où le renseignement serait disponible sous forme électronique ou autre. Les IF suisses déclarantes sont toutefois libres de communiquer le lieu de naissance.

⁵ Etats de résidence ou pays de résidence au sens de l'article 15 OEAR.

Les informations d'identification doivent être communiquées pour les personnes suivantes:

- personnes physiques, titulaires de compte, et devant faire l'objet d'une déclaration;
- entités (y c. ENF passives), titulaires de compte, et devant faire l'objet d'une déclaration;
- entités qui sont des ENF passives ou des entités d'investissement gérées professionnellement dans des juridictions non partenaires dont une ou plusieurs personnes détenant le contrôle sont des personnes devant faire l'objet d'une déclaration (dans le cas d'ENF passives, indépendamment du fait que l'ENF passive est elle-même une personne devant faire l'objet d'une déclaration);
- personnes physiques devant faire l'objet d'une déclaration et détenant le contrôle d'une ENF passive ou d'une entité d'investissement gérée professionnellement dans une juridiction non partenaire.

a) Nom

Pour les personnes physiques, le prénom et le nom doivent être communiqués. Les IF suisses sont libres de communiquer également la formule d'appel, le titre, un deuxième nom, une particule ainsi que le type de nom.

Pour les entités, il faut communiquer la dénomination officielle. Lorsqu'un trust est titulaire d'un compte financier (cf. ch. 5.10.1), le nom du trust doit être communiqué et non celui du trustee. Cette règle est aussi valable pour les trusts documentés par le trustee.

b) Adresse

L'adresse à communiquer est l'adresse identifiée par l'IF suisse déclarante pour le titulaire du compte ou la personne détenant le contrôle en application des obligations de diligence raisonnable au sens du ch. 5.16. Bien que l'adresse à communiquer soit habituellement dans la juridiction de résidence, il ne s'agit pas là d'une exigence contraignante. Des écarts sont par exemple envisageables lorsqu'une personne est fiscalement domiciliée dans plusieurs juridictions ou lorsque la déclaration repose sur des indices.

Pour les personnes physiques, il faut communiquer l'adresse de résidence actuelle. En général, les adresses en poste restante, les adresses c/o et les boîtes postales ne constituent pas des adresses de résidence (cf. ch. 6.2.1.2.2). Néanmoins, il est exceptionnellement admis de communiquer une boîte postale pour autant qu'elle soit accompagnée d'un nom de rue, d'un numéro d'appartement ou d'un étage permettant d'identifier l'adresse de résidence effective. De même, une adresse c/o est admise comme adresse de résidence seulement dans des circonstances particulières (cf. ch. 6.2.1.2.2). Si l'adresse de résidence n'est pas connue de l'IF déclarante, celle-ci doit communiquer l'adresse postale pour autant qu'elle soit connue.

De même, pour les entités, les adresses en poste restante, les adresses c/o et les boîtes postales ne doivent en général pas être considérées comme des adresses aux fins de la déclaration. Concernant les boîtes postales, la dérogation mentionnée ci-dessus peut cependant aussi s'appliquer de manière analogue. Par ailleurs, les adresses c/o peuvent servir pour la déclaration dès lors qu'elles sont mentionnées dans les documents d'organisation de l'entité. Pour les trusts, qui n'ont pas d'adresse propre, il faut communiquer l'adresse du trustee.

Concernant les comptes clôturés pendant l'année civile ou une autre période de référence adéquate, l'adresse à communiquer est l'adresse actuelle à la date de la clôture. S'agissant des comptes en déshérence (*dormant accounts*), la dernière adresse connue doit être communiquée durant la période de déshérence.

Pour les besoins de la déclaration électronique, il est nécessaire de communiquer au minimum la localité et le pays (au format ISO 3166-1 Alpha-2⁶). Les IF suisses déclarantes sont toutefois tenues de communiquer la rue, le numéro de la rue et le code postal dès lors que ces renseignements sont disponibles. Elles sont en outre libres de communiquer des identifications relatives au bâtiment, à l'étage ou à l'appartement.

c) Juridiction(s) de résidence

Une IF suisse déclarante doit communiquer les Juridictions de résidence du titulaire du compte ou de la personne détenant le contrôle identifiées en application des obligations de diligences raisonnables selon le ch. 5.16 pour l'année civile considérée ou une autre période de référence adéquate.

S'il est constaté qu'une personne est fiscalement résidente dans plus d'une juridiction, toutes ses résidences doivent être communiquées pour autant qu'il s'agisse de juridictions soumises à déclaration. Cela s'applique quelle que soit la manière dont la domiciliation a été constatée, c'est-à-dire moyennant une autocertification, sur la base d'indices non «conciliés» ou sur la base de changements significatifs des circonstances.

Pour les besoins de la déclaration électronique, il est nécessaire de communiquer les Juridictions de résidence au format ISO 3166-1 Alpha-2.

Exemple 1 : A ouvre un compte financier auprès d'une IF suisse déclarante et indique sur l'autocertification être domicilié dans le pays X, une Juridiction soumise à déclaration. Dans le cadre de la relation de clientèle, A communique à l'IF déclarante une adresse postale dans le pays Y, qui est aussi une juridiction soumise à déclaration. Si l'IF ne peut pas se procurer la documentation requise dans de tels cas, le compte financier de A devient du fait de ce changement de circonstances un compte déclarable par rapport au pays X et au pays Y. Dans le cadre de la déclaration, l'IF déclarante doit donc mentionner tant le pays X que le pays Y en tant que juridictions de résidence fiscale.

Exemple 2 : Même situation que dans l'Exemple 1, mais le pays Y n'est pas une juridiction soumise à déclaration. Le compte financier de A est un compte déclarable uniquement par rapport au pays X. Étant donné que le pays Y n'est pas une juridiction soumise à déclaration, l'IF déclarante mentionne uniquement le pays X en tant que juridiction de résidence fiscale dans le cadre de la déclaration.

Seules les Juridictions de résidence fiscale à la fin de l'année civile considérée ou d'une autre période de référence adéquate sont à déclarer. Concernant les comptes liquidés ou clôturés pendant l'année civile ou une autre période de référence adéquate, les Juridictions de résidence fiscale à la date de la liquidation ou de la clôture sont à déclarer. Cela est illustré au moyen des exemples suivants.

Exemple 3 : Un compte financier est ouvert le 28 mai 2017. À la suite d'un changement de circonstances, le compte financier est identifié comme un compte déclarable le 3 décembre 2018. Comme le compte a été identifié comme un compte déclarable au titre de l'année civile 2018, les renseignements relatifs à ce compte doivent être communiqués pendant l'année civile 2019 au titre de l'ensemble de l'année civile 2018 et, par la suite, à un rythme annuel.

Exemple 4 : Même situation que dans l'Exemple 3, mais le titulaire du compte cesse, le 24 mars 2019, d'être une personne devant faire l'objet d'une déclaration et, en conséquence, le compte cesse d'être un compte déclarable. Comme le compte cesse d'être un compte déclarable le 24 mars 2019, les renseignements relatifs au compte n'ont pas à être communiqués pendant l'année civile 2020, ni par la suite, sauf si le compte redevient un compte déclarable.

⁶ www.iso.org > Normes > ISO 3166 – Codes pays

Exemple 5 : Un compte ouvert le 9 septembre 2017 devient un compte déclarable le 8 février 2018 à la suite d'un changement de circonstances, mais le titulaire du compte clôture le compte le 27 septembre 2018. Comme le compte était un compte déclarable à la date de la clôture, les renseignements relatifs à ce compte (y compris la clôture du compte) doivent être communiqués pendant l'année civile 2019 au titre de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2018 et le 27 septembre 2018.

Exemple 6 : Même situation que dans l'exemple 4, mais le compte financier est clôturé le 4 juillet 2019. Comme le compte n'était pas un compte déclarable à la date de la clôture, aucun renseignement relatif au compte ne doit être communiqué en 2020.

d) Numéro(s) d'identification fiscale

Les NIF à communiquer sont ceux attribués au titulaire du compte ou à la personne détenant le contrôle par les juridictions soumises à déclaration dans lesquelles cette personne est domiciliée. Des informations sur les NIF (le genre et le format) des juridictions qui ont mis en œuvre l'EAR sont disponibles sur le site [Internet de l'OCDE](http://www.oecd.org) (www.oecd.org > À propos > Réseaux > Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales > Ressources > Portail de mise en œuvre de l'AEIOI > TINs and Tax Residency information).

En principe, une IF suisse déclarante doit communiquer le NIF du titulaire du compte ou de la personne détenant le contrôle pour chaque juridiction dans laquelle cette personne est domiciliée. Néanmoins, aucun NIF n'est à communiquer lorsque :

- (i) la juridiction soumise à déclaration en question n'attribue de manière générale pas de NIF (cf. le site Internet susmentionné de l'OCDE);
- (ii) le titulaire du compte ou la personne détenant le contrôle appartient à une catégorie de personnes auxquelles la juridiction soumise à déclaration en question n'attribue pas de NIF (p. ex. des mineurs);
- (iii) le droit interne de la juridiction soumise à déclaration en question n'exige pas la saisie du NIF attribué par ladite juridiction soumise à déclaration.

Étant donné que le droit suisse ne prévoit pas l'obligation de saisir les NIF à d'autres fins (exception: NIF américain dans le cadre de FATCA), la déclaration de ce numéro n'est pas non plus exigée dès lors qu'il ne figure pas déjà dans les dossiers de l'IF déclarante au moment de l'identification du compte en tant que compte déclarable. Cette exception est notamment applicable pour les catégories suivantes de comptes:

- comptes préexistants identifiés comme comptes déclarables en application des obligations de diligence raisonnable énoncées au ch. 5.16;
- comptes qui deviennent des comptes déclarables en vertu d'un accord entré en vigueur du fait de l'application des obligations de diligence raisonnable selon le ch. 5.16 (notamment en cas d'observation des obligations de diligence raisonnable selon l'approche plus globale).

Les dossiers d'une IF déclarante contiennent le dossier principal du client ainsi que des données pouvant faire l'objet de recherches par voie électronique. Le terme dossier principal désigne le système d'enregistrement qu'utilise l'IF déclarante pour saisir et gérer les informations sur les clients. Ce dossier contient les informations usuelles sur le client ainsi que les renseignements enregistrés dans le cadre de la procédure de lutte contre le blanchiment d'argent. L'ampleur des données pouvant faire l'objet de recherches par voie électronique est précisée au chiffre 6.2.1.2.3.

Dans les cas décrits ci-dessus, une IF suisse déclarante est toutefois tenue de déployer des efforts raisonnables pour se procurer le NIF avant la fin de la deuxième année civile qui suit l'année durant laquelle un tel compte a été identifié comme un compte déclarable. Dans ce contexte, l'expression «efforts raisonnables» signifie de véritables tentatives visant à se procurer le NIF du titulaire du compte ou de la personne détenant le

contrôle. Ces efforts doivent être accomplis au moins une fois par an au cours de la période comprise entre l'identification du compte en tant que compte déclarable et la fin de la deuxième année civile qui suit l'année durant laquelle ce compte a été identifié et lorsque l'IF est tenue de mettre à jour les informations relatives au compte préexistant en vertu des procédures AML/KYC visant à identifier le client et à lutter contre le blanchiment d'argent. Constituent notamment des efforts raisonnables :

- les tentatives d'entrer en contact avec le titulaire du compte (en personne, par courrier, par téléphone, par fax ou par courrier électronique);
- l'examen de données susceptibles d'être recherchées par voie électronique qui sont en la possession d'une entité liée à l'IF déclarante, pour autant seulement que le système informatique de l'IF déclarante établisse un lien entre les comptes financiers par une référence vers un élément de données tel qu'un numéro de compte ou un NIF (cf. ch. 6.7).

Le fait, pour les IF suisses déclarantes de ne pas disposer du NIF, malgré des efforts raisonnables, ne suppose pas nécessairement le recours à la clôture, au gel ou au transfert du compte, ni à la prise de mesures imposant des conditions à son utilisation ou en restreignant l'utilisation par d'autres moyens. Indépendamment de ce qui précède, il est possible de continuer à accomplir des efforts raisonnables à tout moment.

e) Juridiction d'établissement du ou des numéros d'identification fiscale

Bien qu'une IF suisse déclarante ne soit pas tenue de noter explicitement l'État d'établissement du ou des NIF (p. ex. au moyen d'un champ spécifique sur un formulaire d'autocertification), celui-ci est souvent connu du fait de l'application des obligations de diligence raisonnable, par exemple :

- lorsque l'autocertification prévoit à côté du champ relatif aux juridictions de la résidence fiscale un champ pour les NIF correspondants par juridiction; ou
- lorsque l'IF suisse déclarante a vérifié le format du NIF dans le cadre du processus d'ouverture de compte et qu'elle peut par conséquent l'attribuer à une juridiction.

Dès lors que la juridiction d'établissement du ou des NIF est connue, ce renseignement doit être communiqué au format ISO 3166-1 Alpha-2. Si la juridiction d'établissement n'est pas connue, il est admis de renoncer à ce renseignement. Dans ce cas, l'IF suisse déclarante n'est pas non plus tenue de déployer des efforts particuliers pour constater la juridiction d'établissement.

Exemple 7 : A ouvre un compte financier auprès d'une IF suisse déclarante et indique dans l'autocertification être domicilié dans le pays X, une juridiction soumise à déclaration. A communique par ailleurs un NIF que l'IF suisse déclarante identifie sur la base de l'autocertification ou de la vérification du format comme étant un NIF du pays X. Dans le cadre de la relation de clientèle, A communique à l'IF suisse déclarante une adresse d'expédition dans le pays Y, qui est aussi une juridiction soumise à déclaration. Étant donné que l'IF suisse déclarante ne peut pas se procurer la documentation requise dans de tels cas, le compte financier de A devient du fait de ce changement de circonstances un compte déclarable par rapport au pays X et au pays Y. Seul le NIF relatif au pays X peut être communiqué puisque seul celui-ci est connu. Dans le cadre de la déclaration, l'IF suisse déclarante spécifie que le NIF communiqué se rapporte au pays X.

f) Date de naissance

Dans le cas de personnes physiques, il faut aussi communiquer la date de naissance. Pour les besoins de la déclaration électronique, la date de naissance doit être communiquée au format AAAA-MM-JJ.

En Suisse, la date de naissance est généralement enregistrée dans le cadre des obligations de diligence en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. La date de naissance n'a néanmoins pas à être communiquée, pour les comptes préexistants, pour les personnes pour lesquelles le droit suisse ne prévoit par ailleurs pas d'obligation de recueillir la date de naissance et que celle-ci ne figure pas déjà dans les dossiers de l'IF suisse déclarante. Dans les cas décrits ci-dessus, une IF suisse déclarante est toutefois tenue de déployer des efforts raisonnables pour se procurer la date de naissance avant la fin de la deuxième année civile qui suit l'année durant laquelle un tel compte a été identifié comme un compte déclarable (cf. ch. 1.3.2.1, let. d).

g) Type de titulaire de compte (pour les entités)

Lorsque le titulaire d'un compte déclarable est une entité, il est nécessaire de spécifier le type de personne devant faire l'objet d'une déclaration. Les types peuvent être les suivants:

- ENF passive (ou entité d'investissement gérée professionnellement domiciliée dans une juridiction non partenaire) dont une ou plusieurs personnes détenant le contrôle doivent faire l'objet d'une déclaration;
- personne devant faire l'objet d'une déclaration;
- ENF passive étant elle-même une personne devant faire l'objet d'une déclaration.

h) La ou les fonctions de personne détenant le contrôle en vertu de laquelle ou desquelles chaque personne devant faire l'objet d'une déclaration est une personne détenant le contrôle de l'entité (dans le cas d'ENF passives ou d'entités d'investissement gérées professionnellement dans des juridictions non partenaires dont les personnes détenant le contrôle doivent faire l'objet d'une déclaration);

Dans le cas de comptes d'ENF passives ou d'entités d'investissement gérées professionnellement dans des juridictions non partenaires avec des personnes détenant le contrôle qui sont des personnes devant faire l'objet d'une déclaration, il est nécessaire de spécifier la fonction de la personne détenant le contrôle. Si une IF suisse déclarante s'appuie sur les procédures de lutte contre le blanchiment d'argent applicables pour identifier la personne détenant le contrôle (cf. ch. 4.8), elle peut utiliser ces mêmes procédures pour déterminer la fonction le type. Si la fonction de la personne détenant le contrôle n'est pas connu, il est admis de renoncer à ce renseignement.

Les fonctions peuvent généralement être les suivants pour les entités :

Fonction	ControllingPersonType
Propriétaire	CP de la personne morale – propriété [CRS801]
Autre personne détenant le contrôle	CP de la personne morale – autres moyens [CRS802]
Employé exerçant une fonction dirigeante	CP de la personne morale – dirigeant [CRS803]

Les fonctions peuvent être les suivantes pour les trusts et les entités dont ils détiennent le contrôle («sociétés sous-jacentes»):

Fonction	ControllingPersonType
Settlor	CP de la structure juridique – trust – constituant [CRS804]
Trustee	CP de la structure juridique – trust – fiduciaire [CRS805]
Protector	CP de la structure juridique – trust – protecteur [CRS806]
Bénéficiaire	CP de la structure juridique – trust – bénéficiaire [CRS807]
Autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur le trust	= CP de la structure juridique – trust – autre [CRS808]

Pour les structures juridiques qui ne sont pas des trusts et les entités dont elles détiennent le contrôle («sociétés sous-jacentes»), les fonctions peuvent être les suivantes :

Fonction	ControllingPersonType
Settlor-équivalent	CP de la structure juridique – autre – constituant-équivalent [CRS809]
Trustee-équivalent	CP de la structure juridique – autre – fiduciaire-équivalent [CRS810]
Protector-équivalent	CP de la structure juridique – autre – protecteur-équivalent [CRS811]
Bénéficiaire-équivalent	CP de la structure juridique – autre – bénéficiaire-équivalent [CRS812]
Autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur le trust-équivalent	CP de la structure juridique – autre – autre-équivalent [CRS813]

Lorsqu'une personne devant faire l'objet d'une déclaration est considérée comme détenant le contrôle sur la base d'au moins deux rôles et que l'identification du rôle de la personne devant faire l'objet d'une déclaration est requise dans le cadre des procédures de lutte contre le blanchiment d'argent, l'IF suisse déclarante communique :

a. la fonction la plus pertinente de cette personne sur le plan hiérarchique, si l'entité à laquelle elle est rattachée n'est ni un trust ni une construction juridique similaire; la pertinence sur le plan hiérarchique se détermine selon l'ordre suivant :

1. contrôle de l'entité en raison de la participation que la personne physique détient en dernier lieu,
2. contrôle de la personne morale par d'autres moyens,
3. appartenance à l'organe de direction supérieur;

b. tous les rôles de cette personne, si l'entité à laquelle elle est rattachée est un trust ou une construction juridique similaire (voir ci-dessus).

Exemple 8 : Une IF suisse déclarante gère un compte financier au nom d'une entité titulaire de compte qui est une société de capitaux. L'IF suisse déclarante détermine qu'une personne devant faire l'objet d'une déclaration est une personne détenant le contrôle de cette entité parce qu'elle détient 51 % des participations et des droits de vote dans cette entité, et parce qu'elle est un dirigeant principal de cette entité. L'IF suisse déclarante est uniquement tenue d'indiquer que la personne devant faire l'objet d'une déclaration est une personne détenant le contrôle parce qu'elle détient des participations, ce statut se situant en haut de la hiérarchie établie à l'article 10, alinéa 4 LEAR.

Nonobstant la section I, paragraphe A, NCD, les renseignements qui sont à déclarer selon la section I, paragraphe A(1)(b)(6bis), NCD et qui concernent les rôles sur la base desquels les personnes devant faire l'objet d'une déclaration sont considérées comme détenant le ne doivent être déclarés, pour tous les comptes déclarables ouverts ou détenus par une IF suisse le jour précédent l'entrée en vigueur de la modification du 26 septembre 2025 de l'accord EAR relatifs aux comptes financiers et pour les périodes de déclaration qui prennent fin pendant la deuxième année civile après cette date, que dans la mesure où elles figurent parmi les données susceptibles d'être recherchées par voie électronique que conserve l'IF suisse déclarante.

Les IF suisses déclarante soumises à la LBA doivent déterminer la fonction de la personne détenant le contrôle sur la base des formulaires pertinents. En ce qui concerne les formulaires CDB, l'attribution suivante s'applique. Cette attribution s'applique par analogie aux déclarations écrites équivalentes conformément aux règles applicables de la LBA.

Formulaire A	ControllingPersonType
Ayant droit économique	CP de la personne morale – propriété [CRS801]

Formulaire K	ControllingPersonType
Personne détenant 25% ou plus des droits de vote ou du capital	CP de la personne morale – propriété [CRS801]
Contrôle d'une autre manière	CP de la personne morale – autres moyens [CRS802]
Personne dirigeante	CP de la personne morale – dirigeant [CRS803]

Formulaire S	ControllingPersonType
Fondateur effectif et non fiduciaire (particulier)	CP de la structure juridique – autre – constituant-équivalent [CRS809]

Fondateur effectif et non fiduciaire (particulier) si la fondation résulte de la restructuration d'une fondation préexistante ou de la fusion de fondations préexistantes	CP de la structure juridique – autre – constituant-équivalent [CRS809]
Bénéficiaire (particulier)	CP de la structure juridique – autre – bénéficiaire-équivalent [CRS812]
Tiers au bénéfice d'un pouvoir de désignation ou de nomination des représentants de la fondation, pour autant que ce représentant puisse disposer des valeurs patrimoniales, ou qui a le droit de modifier l'attribution des valeurs ou la désignation des bénéficiaires (particulier)	CP de la structure juridique – autre – autre-équivalent [CRS813]

Formulaire T	ControllingPersonType
Cocontractant pour autant qu'il agisse du trustee du trust (particulier)	CP de la structure juridique – trust – fiduciaire [CRS805]
Settlor effectif et non fiduciaire du trust (particulier)	CP de la structure juridique – trust – constituant [CRS804]
Settlor effectif et non fiduciaire (particulier) si le trust résulte de la restructuration d'un trust préexistant ou de la fusion de trusts préexistants	CP de la structure juridique – trust – constituant [CRS804]
Bénéficiaire (particulier)	CP de la structure juridique – trust – bénéficiaire [CRS807]
Protector (particulier)	CP de la structure juridique – trust – protecteur [CRS806]
Autre personne au bénéfice d'un pouvoir de révocation du trust ou qui a le droit de désigner le trustee d'un trust	CP de la structure juridique – trust – autre [CRS808]

Si un IF suisse déclarante identifie une personne détenant le contrôle au moyen d'une procédure à plusieurs niveaux ou au moyen de plusieurs formulaires conformément aux procédures applicables de lutte contre le blanchiment d'argent, l'IF suisse déclarante peut toujours, pour l'attribution du rôle de cette personne détenant le contrôle, se référer au dernier niveau, c'est-à-dire au formulaire sur lequel cette personne détenant le contrôle est identifiée. À titre alternatif, une autre méthode d'attribution peut être appliquée dans de tels cas, pour autant que celle-ci paraisse appropriée dans la situation concernée. Ce pourrait par exemple être le cas lorsqu'une fonction déterminée dans un trust est exercée par une entité selon le formulaire T, et que le détenteur du contrôle de cette entité est identifié au moyen d'un formulaire K supplémentaire.

Exemple 9 : L'IF suisse déclarante X a documenté le titulaire de compte G, une société de domicile classifiée comme ENF passive, au moyen du formulaire A. Sur ce formulaire A, une personne physique A et une fondation S ont été identifiées comme ayants droit économiques de G, raison pour laquelle X a, en plus du formulaire A, également obtenu un formulaire S. Selon ce formulaire S, la personne physique B a été identifiée comme

constituant/fondateur et la personne physique C comme bénéficiaire de S. X traite A, B et C comme personnes détenant le contrôle de G, en attribuant à A la fonction « CRS801 – CP of legal person – ownership », à B la fonction « CRS809 – CP of legal arrangement – other – settlor-equivalent » et à C la fonction « CRS812 – CP of legal arrangement – other – beneficiary-equivalent » (et non pas, par exemple, le rôle « CRS801 – CP of legal person – ownership » aux trois personnes détenant le contrôle).

Exemple 10 : L'IF suisse déclarante X a documenté le titulaire de compte T, un trust classifié comme ENF passive, au moyen du formulaire T. Sur ce formulaire T, l'entreprise F a notamment été identifiée comme corporate protector, raison pour laquelle X a identifié, en plus du formulaire T, le détenteur du contrôle de F au moyen du formulaire K. Selon ce formulaire K, la personne physique A a été identifiée comme directeur de F. X traite A comme personne détenant le contrôle de T avec la fonction « CRS803 – CP of legal person – senior managing official ». À titre alternatif, X peut également attribuer à la personne détenant le contrôle A la fonction « CRS806 – CP of legal arrangement – trust – protector ».

i) Information si une autocertification valable est disponible

L'IF suisse déclarante doit communiquer si le titulaire de compte ou la personne détenant le contrôle a fourni une autocertification valable. Le titulaire de compte ou la personne détenant le contrôle est considéré comme ayant fourni une autocertification valable si l'IF suisse déclarante est en possession d'une autocertification valable au 31 décembre de la période de déclaration ou au moment de la clôture du compte.

Les conditions de validité d'une autocertification sont déterminées selon le chiffre 6.3.4. Pour déclarer si une autocertification valide est disponible, les règles suivantes s'appliquent en particulier :

- L'IF suisse déclarante indique qu'aucune autocertification valide n'est disponible (non valide, CRS902 = false ou CRS1002 = false) lorsqu'aucune autocertification n'est disponible (par exemple pour les clients préexistants), lorsque l'autocertification reçue n'est pas plausible (par exemple pour les nouveaux clients lors de l'application du processus dit « Day-Two », cf. ch. 6.3.6), ou lorsque l'autocertification devient invalide en raison d'un changement de circonstances (cf. ch. 6.6.1).
- En cas de changement de circonstances, l'IF suisse déclarante peut continuer de traiter le titulaire de compte ou la personne détenant le contrôle pendant au maximum 90 jours supplémentaires sur la base des informations initialement déterminées (résidence fiscale et classification), à moins qu'une nouvelle autocertification valide ne soit fournie avant l'expiration de ce délai. Cela s'applique également en cas de clôture du compte durant ce délai (cf. ch. 6.6.1.2). Ainsi, si le compte est clôturé dans ce délai de 90 jours, ou si ce délai se prolonge au-delà de la fin de l'année, et que l'IF suisse déclarante s'appuie, pour la déclaration, sur l'autocertification initiale, elle peut choisir d'indiquer celle-ci comme valide (CRS901 = true ou CRS1001 = true) ou comme non valide (CRS902 = false ou CRS1002 = false). Ce choix doit être appliqué de manière uniforme pour tous les comptes ou pour un groupe de comptes clairement identifié.

Exemple 11 : L'IF suisse déclarante X traite le titulaire de compte Y, sur la base d'une autocertification, comme étant exclusivement résident fiscal de l'État A. Le 10 décembre 2026, Y communique une nouvelle adresse d'envoi située dans l'État B. X demande à Y une nouvelle autocertification, qu'elle ne reçoit toutefois pas avant la fin de l'année. X déclare Y pour l'année de déclaration 2026 comme étant exclusivement résident de l'État A, car le délai de vérification de 90 jours n'est pas encore terminé au 31 décembre 2026. Selon l'approche choisie (cf. ci-dessus), X indique qu'une autocertification valable est disponible ou non.

- Une autocertification par ailleurs complète et plausible, mais sans NIF de la juridiction soumise à déclaration, est valable (CRS901 = true ou CRS1001 = true) lorsqu'il existe un motif plausible justifiant l'absence du NIF (cf. ch. 1.3.2.1 let. d), lorsque le titulaire du compte ou la personne détenant le contrôle est mineur(e) (cf. ch. 4.7.3), ou lorsque l'IF suisse déclarante a reçu l'autocertification avant le 1^{er} janvier 2021.
- Une autocertification par ailleurs complète et plausible, sans NIF de la juridiction soumise à déclaration, est valable (CRS901 = true ou CRS1001 = true) lorsque l'IF suisse déclarante l'a obtenue dans le cadre de la procédure de remédiation et l'a considérée comme valable en application de la FAQ 19 de l'OCDE relative aux sections II–VII de la NCD.
- L'autocertification par ailleurs complète et plausible d'une ENF passive ou d'une entité d'investissement gérée professionnellement située dans un État non participant est valable sans NIF (CRS901 = true) lorsque le titulaire du compte n'est pas personne devant faire l'objet d'une déclaration, mais que le compte est à déclarer en raison d'une ou de plusieurs personnes détenant le contrôle.
- Dans les autres cas, une autocertification sans NIF de la juridiction soumise à déclaration n'est pas valable (CRS902 = false ou CRS1002 = false).

j) Information si le compte est un compte joint ainsi que le nombre de titulaires du compte joint

Dans le cas d'un comptes joint, l'IF suisse déclarante doit indiquer si le compte est un compte joint ainsi que le nombre de titulaires du compte joint.

k) Dans le cas d'un titre de participation dans une entité d'investissement qui est une construction juridique, la ou les fonctions en vertu de laquelle ou desquelles la personne devant faire l'objet d'une déclaration est un titulaire de titre de participation.

Pour déterminer les fonctions, les règles selon la lettre h s'appliquent par analogie. Dans le fichier XML, les codes correspondants relatifs aux titres de participation, c'est-à-dire CRS401 à CRS410, doivent être utilisés.

1.3.2.2 Informations sur le compte

Ces informations servent à identifier le compte et l'IF qui le gère. Elles comprennent les éléments suivants:

- a) numéro de compte;
- b) type de compte;
- c) information si le compte est un compte préexistant ou un nouveau compte;
- d) désignations de comptes déclarables clôturés et de comptes non documentés;
- e) nom de l'IF suisse déclarante;
- f) adresse de l'IF suisse déclarante;
- g) IDE de l'IF suisse déclarante;

a) Numéro de compte

Le numéro de compte à déclarer est le numéro attribué par l'IF suisse déclarante au compte à des fins d'identification. En l'absence d'un tel numéro attribué au compte, tout

équivalent fonctionnel permettant d'identifier le compte de manière univoque est considéré comme un numéro de compte. Le numéro de la relation client, le numéro du compte ou du dépôt, le code IBAN ou le numéro de contrat ou de police peuvent par conséquent être considérés comme numéro de compte à cet effet. L'IF suisse déclarante peut spécifier le type du numéro de compte communiqué dans la déclaration électronique.

b) Type de compte

Le type de compte correspond au type de compte financier (cf. chiffres 3.3 à 3.6) tenu par l'IF suisse déclarante pour le titulaire du compte.

En cas de déclaration agrégée de relations de compte couvrant plusieurs types de compte, l'IF suisse décide quel type de compte est approprié pour la déclaration. Les IF suisses veillent à une application cohérente de l'approche choisie une fois pour toutes.

c) Information si le compte est un compte préexistant ou nouveau compte

L'IF suisse déclarante doit également indiquer si un compte est un compte préexistant ou un nouveau compte.

Dans le cadre de l'approche groupée des relations de compte, l'IF suisse déclarante se base sur la relation de compte pertinente pour la déclaration la plus ancienne.

d) Désignations de comptes déclarables clôturés et de comptes non documentés

Les comptes déclarables clôturés durant la période de référence et les comptes non documentés doivent être désignés comme tels dans la déclaration. Par ailleurs, les IF suisses déclarantes ont la possibilité, dans le cadre de la déclaration électronique, de désigner les comptes en déshérence comme tels.

e) Nom de l'IF suisse déclarante

Le nom officiel de l'IF suisse déclarante doit être communiqué. Si l'IF suisse déclarante est un trust, le nom à communiquer est celui du trust et non celui du trustee. En ce qui concerne les trusts documentés par le trustee (*trustee-documented trusts*), dans le schéma XML NCD, il faut indiquer le nom du trust dans l'élément «Reporting FI» en ajoutant «TDT=» avant le nom (cf. art. 13, al. 4, LEAR en relation avec art. 31, al. 4, OEAR). Si la déclaration est déléguée à un prestataire de service tiers, le nom à communiquer est celui de l'IF délégante qui gère les comptes et non celui du prestataire.

f) Adresse de l'IF suisse déclarante

Se référer aux explications relatives à l'adresse au ch. 1.3.2.1b. Dans le cas des trusts documentés par le trustee (*trustee-documented trusts*) toutefois, l'adresse à communiquer est celle du trustee. Si la déclaration est déléguée à un prestataire tiers, l'adresse à communiquer est celle de l'IF délégante qui gère les comptes et non celle du prestataire.

g) Numéro d'identification de l'IF suisse déclarante

L'IDE de l'IF suisse déclarante doit être communiqué. Si l'IF suisse déclarante est un trust, l'IDE à communiquer est celui du trust et non celui du trustee. Si la déclaration est déléguée à un prestataire tiers, l'IDE à communiquer est celui de l'IF délégante qui gère les comptes et non celui du prestataire de service tiers.

1.3.2.3 Informations financières

Par informations financières au sens de la NCD, on entend les informations en rapport avec l'activité qui a lieu sur le compte.

Les informations financières à communiquer ou à échanger relatives aux comptes déclarables recouvrent concrètement les renseignements suivants:

- quel que soit le type de compte financier, le solde ou la valeur agrégé porté sur le compte (déterminé selon les règles de calcul correspondantes, qui varient selon le type de compte, cf. ch. 1.3.2.3.7) à la fin de l'année civile considérée ou d'une autre période de référence adéquate ou, si le compte a été clos au cours de l'année ou de la période en question, la clôture du compte (date de clôture);
- certains paiements en fonction du type de compte financier. Les paiements qui ne sont pas en lien avec le compte financier ni avec les actifs détenus sur ledit compte n'ont pas à être communiqués. Cela signifie en particulier que les paiements dans le cadre du trafic des paiements ordinaire pour lesquels le lien de l'opération avec les actifs détenus sur le compte financier n'est pas reconnaissable par l'IF suisse déclarante ne sont pas à prendre en compte. Il n'existe aucune obligation pour l'IF suisse déclarante de vérifier le lien de l'opération avec les actifs détenus sur le compte financier pour autant que celui-ci ne soit pas connu dans le cadre des activités commerciales ordinaires. Si un compte est clos au cours de la période de déclaration, les paiements doivent être communiqués jusqu'au moment de la clôture (cf. ch. 1.3.2.3.1 à 1.3.2.3.4.3).

Exemple 12 : A, une personne devant faire l'objet d'une déclaration, détient un compte privé (compte de dépôt) auprès de l'IF suisse déclarante B. Elle est par ailleurs bénéficiaire du trust T, qui n'entretient aucune relation avec l'IF B, et reçoit durant l'année 20YY une distribution du trust, qui est créditée sur son compte privé auprès de l'IF B. Puisqu'il s'agit du point de vue de l'IF B d'une opération courante du trafic des paiements et que le lien de l'opération avec les actifs détenus sur le compte n'est pas établi, le crédit de la distribution du trust sur le compte privé ne doit pas être communiqué par l'IF B.

Exemple 13 : A, une personne devant faire l'objet d'une déclaration, détient un compte privé (compte de dépôt) auprès de l'IF suisse déclarante B. A est le propriétaire unique de la société X SA, qui n'est pas cotée en bourse et dont les actions ne sont pas déposées auprès de l'IF B. A vend les actions de la société X SA à une personne P durant l'année 20YY d'une façon non reconnaissable pour l'IF. Le prix de vente est crédité sur le compte privé de A auprès de l'IF B. Puisqu'il s'agit du point de vue de l'IF B d'une opération courante du trafic des paiements et que le lien de l'opération avec les actifs détenus sur le compte n'est pas établi, le crédit du produit de vente sur le compte privé ne doit pas être communiqué par l'IF B.

Exemple 14 : Même situation que dans l'Exemple 13, mais la société X SA est cotée en bourse, les actions sont comptabilisées dans le dépôt de A (un compte conservateur) auprès de l'IF B et les actions sont vendues en bourse et pas directement à la personne P. Étant donné que l'IF est activement impliquée dans la vente des actions, notamment dans le cadre de la décomptabilisation et de la livraison, le crédit du produit de la vente n'est pas simplement une opération du trafic des paiements. Par ailleurs, le lien de l'opération avec les actifs détenus sur le compte est établi. L'IF B est donc soumise à une obligation de déclaration en ce qui concerne le produit de la vente des actions.

Bien qu'une IF suisse déclarante soit autorisée à consolider aux fins de la déclaration plusieurs comptes appartenant à une même relation d'affaires (cf. ch. 6.7), les montants à déclarer pour les différents types de comptes (comptes conservateurs, comptes de dépôt, compte de titres de créance et de titres de participation dans des entités d'investissement gérées professionnellement, contrats d'assurance avec valeur de rachat et contrats de rente) doivent être déterminés en application des règles correspondantes.

1.3.2.3.1 Paiements pertinents dans le cas de comptes conservateurs

Dans le cas de comptes financiers qui répondent aux critères de comptes conservateurs (cf. ch. 3.4), les montants suivants doivent être déclarés (cf. ch. 1.3.2.3.8)

- Montant brut total (avant retenue de l'impôt à la source) des intérêts: aux termes de l'article 22, alinéa 2, OEAR, sont réputés intérêts notamment les intérêts générés par des obligations, des cédules hypothécaires et des lettres de rente émises en série, des avoirs figurant au livre de la dette ainsi que des avoirs de clients.
- Montant brut total (avant retenue de l'impôt à la source) des dividendes: aux termes de l'article 22, alinéa 3, OEAR, sont réputés dividendes notamment les distributions de parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les avantages appréciables en argent provenant de participations en tout genre, y compris les actions gratuites (cf. ch. 11.4 FAQ 8), les augmentations gratuites de la valeur nominale, et autres opérations similaires.
- Montant brut total (avant retenue de l'impôt à la source) des autres revenus produits par les actifs détenus sur le compte, versés ou crédités sur le compte (ou au titre du compte) au cours de l'année civile ou d'une autre période de référence adéquate: aux termes de l'article 22, alinéa 5, OEAR, sont réputés autres revenus les revenus qui ne constituent pas des intérêts, des dividendes, des produits de vente ou de rachat, y compris les prestations versées par des assurances devant faire l'objet d'une déclaration et les versements transférés par un placement collectif de capitaux au sens de l'article 22, alinéa 1, OEAR.
- Produit brut total de la vente ou du rachat d'actifs financiers, versé ou crédité sur le compte (ou au titre du compte) au cours de l'année civile ou d'une autre période de référence adéquate au titre de laquelle l'IF suisse déclarante a agi en tant que dépositaire, courtier, prête-nom ou autre représentant du titulaire du compte. Indépendamment de l'activité en tant que dépositaire, courtier, prête-nom ou autre représentant du titulaire du compte, une IF suisse déclarante ne doit pas communiquer les paiements correspondants lorsque ceux-ci ne se rapportent pas à un compte financier géré par elle ou que le lien de l'opération avec les actifs détenus sur le compte financier n'est pas établi. Aux termes de l'article 22, alinéa 4, OEAR, sont réputés produits de vente ou de rachat en particulier les produits de vente ou de rachat d'obligations, dans la mesure où les produits ne constituent pas des intérêts; de titres de participation en tout genre; de produits dérivés en tout genre, dans la mesure où les produits ne constituent pas des intérêts ou des dividendes; de parts à des placements collectifs de capitaux.

Exemple 15 : A, une personne devant faire l'objet d'une déclaration, détient un dépôt (compte conservateur) auprès de l'IF suisse déclarante B. A souhaite vendre certaines actions détenues dans son dépôt. L'IF B mandate le courtier en titres W pour se charger de la vente. L'IF B doit déclarer le produit brut total de la vente des actions puisque B agit en tant que dépositaire du titulaire du compte. Le courtier en titres W n'est par contre soumis à aucune obligation de déclaration puisqu'il ne gère pas de compte financier pour A, mais qu'il se contente d'exécuter des opérations pour l'IF B.

Exemple 16 : A, une personne devant faire l'objet d'une déclaration, détient un compte privé (compte de dépôt) et un dépôt (compte conservateur) auprès de l'IF suisse déclarante B. A vend son bien immobilier qui était financé au moyen d'un prêt hypothécaire de l'IF B. Une partie du produit de la vente sert au remboursement du prêt hypothécaire résiduel, le reste est crédité sur le compte privé de A. Bien que l'IF B soit activement impliquée dans la vente immobilière du fait du financement, le lien entre l'opération et les actifs détenus sur le compte n'est pas établi. L'IF B ne doit donc pas déclarer le produit de la vente.

Si une IF suisse déclarante applique l'approche individuelle dans le cadre de la définition des comptes financiers (cf. ch. 3.1) en ne procédant pas à une déclaration consolidée des comptes de dépôts et des comptes conservateurs d'une même personne (cf. ch. 6.7), les paiements ci-dessus doivent être imputés au compte conservateur et non au compte de dépôt, même si techniquement, ils sont versés ou crédités directement sur le compte de dépôt. Cela vaut aussi si le montant est techniquement versé ou crédité sur le compte au nom d'un tiers (p. ex. relation d'usufruit) ou sur un compte auprès d'une autre IF.

Exemple 17 : A, une personne devant faire l'objet d'une déclaration, détient un compte privé (compte de dépôt) et un dépôt (compte conservateur) auprès de l'IF suisse déclarante B. Les intérêts et dividendes perçus sur les titres conservés dans le dépôt sont techniquement crédités directement sur le compte privé. Si l'IF suisse déclarante applique l'approche individuelle dans le cadre de la définition des comptes financiers (cf. ch. 3.1) en ne procédant pas à une déclaration consolidée du compte de dépôt et du compte conservateur (cf. ch. 6.7), ces paiements sont à imputer au dépôt quelle que soit la personne effectivement imposable pour ces paiements.

Exemple 18 : A, une personne devant faire l'objet d'une déclaration, détient un dépôt (compte conservateur) auprès de l'IF suisse déclarante B. C, également une personne devant faire l'objet d'une déclaration, détient un compte privé (compte de dépôt) auprès de l'IF B. A et C sont liés par une relation d'usufruit selon laquelle tous les revenus issus des titres détenus par A dans son dépôt reviennent à C. Les intérêts et dividendes perçus sur les titres conservés par A dans son dépôt peuvent techniquement être crédités directement ou indirectement sur le compte privé de C. Indépendamment du crédit technique, les paiements doivent cependant être imputés au dépôt et par conséquent à la personne A devant faire l'objet d'une déclaration. L'usufruitier n'est en l'espèce pas à considérer comme titulaire du compte conservateur.

Exemple 19 : A, une personne devant faire l'objet d'une déclaration, détient un dépôt (compte conservateur) auprès de l'IF suisse déclarante B. A donne pour instruction à B de créditer directement sur son compte privé (compte de dépôt) auprès de l'IF C, une IF suisse déclarante, les intérêts et dividendes perçus sur les titres conservés dans le dépôt. Indépendamment de ces instructions, les paiements doivent cependant être imputés au dépôt et donc déclarés par l'IF B. Il n'existe aucune obligation de déclaration pour l'IF C puisque le lien entre l'opération et les actifs détenus sur le compte n'est pas établi.

Les livraisons d'actifs qui sont identifiées sans ambiguïté comme des livraisons contre paiement sont à traiter comme des ventes ou des rachats et à déclarer en conséquence. Les IF suisses déclarantes sont libres de déclarer en tant que produit brut une entrée de valeur effectivement enregistrée en contrepartie de la livraison ou la dernière valeur constatée des actifs avant leur livraison. Les livraisons d'actifs qui ne sont pas identifiées sans ambiguïté comme des livraisons contre paiement ne sont pas traitées comme des ventes ou des rachats, indépendamment de la nature économique effective de la transaction. En l'absence d'une identification univoque en tant que livraison contre paiement, il n'y a pas pour les IF suisses déclarantes d'obligation de vérifier s'il existe une entrée de valeur en contrepartie de la livraison d'actifs ou si le destinataire de la livraison est le même titulaire de compte ou la même personne détenant le contrôle.

Exemple 20 : A, une personne devant faire l'objet d'une déclaration, détient des actifs dans un dépôt (compte conservateur) auprès de l'IF suisse déclarante B. A souhaite vendre ses actifs et mandate un courtier C pour se charger de cette vente. L'IF B livre les actifs au courtier C et reçoit en contrepartie le produit de la vente de ce dernier, qu'elle crédite sur un compte privé (compte de dépôt) de A. L'IF B comptabilise la livraison en tant que livraison contre paiement et la transaction est identifiée comme telle dans son système. La livraison doit donc être déclarée. Si l'IF suisse déclarante déclare le compte privé et le dépôt séparément (c'est-à-dire pas de manière consolidée), la livraison doit être imputée au dépôt (et pas au compte privé).

Exemple 21 : A, une personne devant faire l'objet d'une déclaration, détient des actifs dans un dépôt (compte conservateur) auprès de l'IF suisse déclarante B. A donne l'ordre à l'IF B de livrer les actifs sur un dépôt auprès de l'IF D. Le dépôt auprès de l'IF D est au nom de la société X SA. L'IF B livre les actifs à l'IF D, mais la livraison n'est pas identifiée comme une livraison contre paiement. L'IF B ne doit pas déclarer la livraison. Il n'est pas nécessaire de vérifier s'il y a une entrée de valeur en contrepartie de la livraison ni quel est le lien entre A et la société X SA.

Un changement de titulaire de compte ou de personne détenant le contrôle ne constitue pas en soi une vente ou un rachat, quelle que soit la nature économique effective du changement, tant que le compte financier n'est de ce fait pas clôturé pour en ouvrir un nouveau. Il s'agit cependant d'un changement de circonstances (cf. ch. 6.6.1). Des règles particulières s'appliquent aux successions (cf. ch. 3.12.11). Les titulaires de compte ou personnes détenant le contrôle qui quittent, pendant l'année civile ou une autre période de référence adéquate, une relation de compte qui continue d'exister ne sont plus pertinents pour l'année civile ou la période de déclaration en question puisque la déclaration se fait toujours par rapport à la situation à la fin de l'année.

Exemple 22 : La Z Ltd., une ENF passive qui n'est pas une personne devant faire l'objet d'une déclaration, a un unique actionnaire A, qui est une personne devant faire l'objet d'une déclaration. Pendant l'année 20YY, la Z Ltd. ouvre un compte financier auprès d'une IF suisse déclarante, qui identifie A en tant que personne détenant le contrôle de la Z Ltd. Pendant l'année 20YY+1, A vend la Z Ltd. à B, qui est également une personne devant faire l'objet d'une déclaration. Suite à ce changement de propriétaire, l'IF suisse déclarante traite désormais B en tant que personne détenant le contrôle. Le compte financier de la Z Ltd. est déclaré pour toute l'année 20YY+1 avec B en tant que personne détenant le contrôle. En ce qui concerne le compte financier de la Z Ltd., A n'est pas déclaré pour l'année 20YY+1.

1.3.2.3.2 Paiements pertinents dans le cas de comptes de dépôt

1.3.2.3.2.1 Généralités

Dans le cas de comptes financiers qui répondent aux critères de comptes de dépôt (cf. ch. 3.5), le montant suivant doit être déclaré:

- le montant brut total des intérêts calculés sur l'avoir en compte (cf. ch. 1.3.2.3.7) versé ou crédité sur le compte pendant l'année civile ou une autre période de référence adéquate.

1.3.2.3.2.2 Opérations de capitalisation et opérations tontinières

Dans le cadre des opérations de capitalisation et des opérations tontinières (branches d'assurance A6 et A7 selon l'annexe I de l'ordonnance sur la surveillance [OS]), les droits découlant du contrat sous-jacent reviennent au titulaire du compte. Pour ces produits, le «montant brut total des intérêts» est la part du revenu soumise à l'impôt anticipé pour la période de référence correspondante.

Exemple 23 : L'apport dans une opération de capitalisation liée à des fonds s'élève à CHF°100 000. La prestation contractuelle à échéance après une durée de sept années s'élève à CHF°119 000. La part du revenu soumis à l'impôt anticipé de CHF°19 000 doit être déclarée. La part de remboursement en capital de CHF°100 000 ne doit pas être déclarée.

Exemple 24 : L'apport dans une opération de capitalisation constituée sous forme de «plan de prélèvement» s'élève à CHF°100 000. Pendant la durée contractuelle de 10 ans, une prestation annuelle de CHF°11 132 est versée au client. La part du revenu annuel soumis à l'impôt anticipé de CHF°1°132 doit être déclarée. La part de remboursement annuel en capital de CHF°10 000 ne doit pas être déclarée.

1.3.2.3.3 Paiements pertinents dans le cas de titres de participation ou de créance dans des entités d'investissement gérées professionnellement

Dans le cas de comptes financiers qui répondent aux critères de titres de participation ou de créance dans des entités d'investissement gérées professionnellement (cf. ch. 3.5), le montant suivant doit être déclaré:

- le montant brut total versé au titulaire du compte ou porté à son crédit au titre de ce compte, au cours de l'année civile ou d'une autre période de référence adéquate, dont l'IF suisse déclarante est la débitrice, y compris le montant total de toutes les sommes remboursées au titulaire du compte au cours de l'année civile ou d'une autre période de référence adéquate.

Dans le cas de titres de participation ou de créance dans des entités d'investissement gérées professionnellement, le terme «sommes remboursées» désigne les paiements versés au détenteur de participations en cas de rachats ou de remboursements. La vente de la participation à un tiers n'est pas à prendre en considération à cet effet puisque l'entité d'investissement gérée professionnellement n'a pas qualité de débiteur de la prestation dans ce cas.

Exemple 25 : A, une personne devant faire l'objet d'une déclaration, détient des actions d'une société de participation non cotée en bourse G, qui est considérée comme une entité d'investissement gérée professionnellement et a le statut d'IF suisse déclarante. A est inscrit au registre des actions de G. Du point de vue de la société de participation G, A est considéré comme titulaire d'un compte financier (titre de participation dans une entité d'investissement gérée professionnellement). Durant l'année 20YY, G verse à A un dividende d'un montant de CHF°1 000. Ce montant doit être traité comme un paiement pertinent et doit donc être déclaré par G.

Exemple 26 : Même situation que dans l'Exemple 25, mais la société de participation G est cotée en bourse et les actions sont comptabilisées dans un dépôt (compte conservateur) de A auprès de l'IF B. Cette dernière est inscrite au registre des actions en tant que représentant de A. Étant donné que la société de participation G ne gère pas de compte financier pour A, G ne doit pas faire de déclaration. Le produit de la vente doit toutefois être déclaré par l'IF B en rapport avec le dépôt de A.

Exemple 27 : Même situation que dans l'Exemple 25 mais durant l'année 20YY+1, A vend ses actions à la société de participation G dans le cadre d'un programme de rachat d'actions. A reçoit CHF°100 000 pour cette vente. Ce montant est considéré comme une somme remboursée due par G et que G doit par conséquent déclarer.

Exemple 28 : Même situation que dans l'Exemple 27, mais A ne vend pas ses actions à la société de participation G, mais à une personne P. La personne P paie aussi un montant de CHF°100 000 à A. Étant donné que la société de participation G n'est pas le débiteur de ce montant, G ne doit pas faire de déclaration.

Dans le cas d'un bénéficiaire discrétionnaire d'un trust ou d'une entité similaire ayant reçu une distribution discrétionnaire, le montant de la distribution effectivement versée compte comme paiement pertinent.

Durant les années où aucune distribution n'a lieu, la personne devant faire l'objet d'une déclaration n'est pas considérée comme titulaire d'un titre de participation.

D'après la section VIII, paragraphe C(4), NCD, une personne devant faire l'objet d'une déclaration est considérée comme le bénéficiaire d'un trust si elle a le droit de bénéficier, directement ou indirectement (par l'intermédiaire d'un fondé de procuration, p. ex.), d'une distribution obligatoire ou discrétionnaire de la part du trust. Les exemples suivants illustrent la notion de «distribution déclarable» au sens de la présente directive.

Exemple 29 : A est bénéficiaire (sans droit ferme) d'un trust. Le trust n'effectue pas de paiement direct à A, mais paie les frais de scolarité de l'enfant de ce dernier. Ce paiement constitue une distribution déclarable en faveur de A, même s'il n'est pas effectué en faveur de A mais bien à l'école.

Exemple 30 : Même situation que dans l'Exemple 29, mais le trust effectue le paiement sur un compte de l'avocat de A afin qu'il acquitte (à titre fiduciaire) les frais de scolarité. Ce paiement constitue une distribution déclarable à A, même s'il n'est pas adressé à A mais bien à son avocat.

Exemple 31 : Même situation que dans l'Exemple 29, mais A obtient de la part du trust un prêt assorti d'un taux inférieur au taux usuel du marché. Le prêt (à hauteur de la somme prêtée) ne doit pas être qualifié de distribution, car la fortune du trust ne s'en trouve pas grevée. En revanche, la différence par rapport à un intérêt calculé au taux usuel du marché constitue une distribution déclarable à A. Si le prêt est ultérieurement amorti à la charge du trust, cela constitue également une distribution déclarable à A.

1.3.2.3.4 Paiements pertinents dans le cas de contrats d'assurance avec valeur de rachat et contrats de rente

1.3.2.3.4.1 Généralités

Dans le cas de comptes financiers qui répondent aux critères de contrats d'assurance avec valeur de rachat et contrats de rente (cf. ch. 3.6 et 3.7), les paiements ci-après doivent être déclarés.

Sont en particulier à déclarer les prestations versées ou créditées au titulaire du compte par l'assureur au moment de la survenance de l'événement assuré (p. ex. vie ou décès) ou du rachat.

Les prestations à déclarer sont les prestations brutes déclenchées par l'événement assuré, c'est-à-dire les prestations garanties contractuellement plus les éventuels excédents (en particulier les excédents finaux).

L'attribution actuarielle d'intérêts techniques et d'excédents en vertu du contrat pouvant entraîner une augmentation du droit issu du contrat d'assurance ne constitue pas une opération devant faire l'objet d'une déclaration. De même, la fluctuation du droit issu des contrats d'assurance et de rente liés à des participations (produits selon la branche d'assurance A2, OS) ne constitue pas une opération devant faire l'objet d'une déclaration.

Une éventuelle retenue d'impôt anticipé n'a aucune incidence sur les prestations brutes à déclarer. Les éventuelles taxes sur les transactions dues par le titulaire du compte (p. ex. le droit de timbre dû sur le transfert de parts de fonds au titulaire de compte dans le cas d'assurances vie liées à des fonds) ne sont pas non plus à prendre en compte pour déterminer la prestation à déclarer.

Exemple 32 : Un organisme d'assurance suisse particulier verse une prestation en cas de vie issue d'une assurance mixte à un preneur d'assurance domicilié dans une juridiction soumise à déclaration. La prestation d'assurance est un paiement pertinent qui donne lieu à une déclaration.

Exemple 33 : Un preneur d'assurance domicilié dans une juridiction soumise à déclaration est titulaire d'une assurance mixte auprès d'un organisme d'assurance suisse particulier. Des excédents sont attribués au contrat pour l'année d'assurance 20YY. Il ne s'agit pas d'une opération donnant lieu à une déclaration.

1.3.2.3.4.2 Contrat d'assurance avec valeur de rachat

Les prestations suivantes sont en particulier à déclarer:

- prestation en cas de vie;
- prestation en cas de décès;
- prestation en cas de rachat;
- remboursement de primes non utilisées pour autant que les conditions d'une exception au sens du ch. 3.8.3.3.3 ne soient pas réunies;
- remboursement de dépôts de primes pour autant que les conditions d'une exception au sens du ch. 3.8.3.3.5 ne soient pas réunies.

La libération du paiement des primes en cas d'incapacité de gain ou de décès du payeur des primes ne constitue pas une prestation devant faire l'objet d'une déclaration.

Au sens de la NCD, une prestation issue d'un contrat d'assurance avec valeur de rachat est considérée comme «versée ou créditée» aux dates suivantes:

- Prestation en cas de vie: date d'échéance du contrat d'assurance avec valeur de rachat.
- Prestation en cas de décès: survenance de l'événement assuré.
- Prestation en cas de rachat: versement de la prestation de rachat.

L'assureur est libre de s'appuyer sur la date d'échéance selon la loi sur le contrat d'assurance (LCA) de la prestation contractuelle (notamment lorsque l'assureur prend connaissance de la survenance de l'événement assuré à une date ultérieure ou lorsque le droit aux prestations est litigieux).

1.3.2.3.4.3 Contrat de rente

Les prestations suivantes sont en particulier à déclarer:

- versement périodique d'une rente;
- restitution de prime en cas de décès;
- prestation en cas de rachat;
- remboursement de primes non utilisées pour autant que les conditions d'une exception au sens du ch. 3.8.3.3.3 ne soient pas réunies;
- remboursement de dépôts de primes pour autant que les conditions d'une exception au sens du ch. 3.8.3.3.5 ne soient pas réunies.

La libération du paiement des primes en cas d'incapacité de gain ou de décès du payeur des primes ne constitue pas une prestation devant faire l'objet d'une déclaration.

Au sens de la NCD, une prestation issue d'un contrat de rente est considérée comme «versée ou créditée» aux dates suivantes:

- Versement périodique d'une rente: survenance de l'événement assuré (vie à la date de référence contractuelle).
- Restitution de prime en cas de décès: survenance de l'événement assuré.
- Prestation en cas de rachat: versement de la prestation de rachat.

L'assureur est libre de s'appuyer sur la date d'échéance selon la LCA de la prestation contractuelle (notamment lorsque l'assureur prend connaissance de la survenue de l'événement assuré à une date ultérieure ou lorsque le droit aux prestations est litigieux).

1.3.2.3.5 Règles d'allocation

Lorsque plusieurs personnes doivent faire l'objet d'une déclaration pour un compte financier, le solde ou la valeur agrégé ainsi que tous les paiements mentionnés ci-avant sont intégralement attribués à chacune des personnes devant faire l'objet d'une déclaration et déclarés en conséquence. Dans le cas d'un compte dont les droits de propriété sont divisés entre le nu-propriétaire et un usufruitier, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent être considérés comme des co-titulaires du compte ou comme des personnes détenant le contrôle d'un trust aux fins des obligations de diligence raisonnable et de déclaration (il est également permis de procéder conformément à l'Exemple 18). Il n'y a pas lieu de procéder à une répartition par personne ou par quote-part de propriété. Cela vaut en particulier pour les situations suivantes :

- comptes joints avec plus d'une personne devant faire l'objet d'une déclaration en tant que titulaire du compte;
- comptes d'ENF passives (ou d'entités d'investissement gérées professionnellement dans des juridictions non partenaires, qui sont traitées en tant qu'ENF passives) avec plus d'une personne détenant le contrôle devant faire l'objet d'une déclaration;
- comptes d'ENF passives qui sont elles-mêmes des personnes devant faire l'objet d'une déclaration et dont des personnes détenant le contrôle sont des personnes devant faire l'objet d'une déclaration.

Exemple 34 : A et B, deux personnes devant faire l'objet d'une déclaration, détiennent un compte joint auprès d'une IF suisse déclarante. Le solde ou la valeur agrégé ainsi que l'ensemble des paiements pertinents sont intégralement attribués à A comme à B et déclarés en conséquence.

Exemple 35 : A et B, deux personnes devant faire l'objet d'une déclaration, ont été identifiées par une IF suisse déclarante comme personnes détenant le contrôle de la société X SA, une ENF passive qui est aussi une personne devant faire l'objet d'une déclaration. Le solde ou la valeur agrégé ainsi que l'ensemble des paiements pertinents sur le compte financier de la société X SA sont intégralement attribués à A comme à B mais aussi à la société X SA et déclarés en conséquence.

Exemple 36 : Le trust T, qui est une ENF passive ainsi qu'une personne devant faire l'objet d'une déclaration, détient un compte financier auprès d'une IF suisse déclarante. A est le settlor du trust, B agit en tant que trustee tandis que C et D sont les bénéficiaires. A, B, C et D sont des personnes devant faire l'objet d'une déclaration. Le solde ou la valeur agrégé ainsi que l'ensemble des paiements pertinents sur le compte financier du trust sont intégralement attribués au trust T ainsi qu'aux personnes détenant le contrôle A, B, C et D et déclarés en conséquence.

Lorsque pour un compte financier il faut déclarer des personnes considérées comme personnes devant faire l'objet d'une déclaration dans plusieurs juridictions soumises à déclaration, le solde ou la valeur agrégé ainsi que tous les paiements mentionnés ci-avant sont intégralement déclarés à chacune des juridictions soumises à déclaration. Si un compte financier est déclaré dans plusieurs pays, il n'y a pas lieu de procéder à une répartition des montants par pays. Cela vaut en particulier pour les situations suivantes:

- comptes dont les titulaires sont domiciliés dans différentes ou dans plusieurs juridictions soumises à déclaration;
- comptes d'ENF passives (ou d'entités d'investissement gérées professionnellement dans des juridictions non partenaires, qui sont traitées en tant qu'ENF passives) dont les personnes détenant le contrôle devant faire l'objet d'une déclaration sont domiciliées dans différentes ou dans plusieurs juridictions soumises à déclaration.

Exemple 37 : Une assurance avec valeur de rachat compte deux preneurs d'assurance A et B. La valeur de rachat ainsi que l'ensemble des prestations d'assurance soumises à déclaration issues du contrat et concernant A et B, auxquels les deux ont droit en vertu de leur fonction de preneur d'assurance, sont intégralement attribués à A comme à B et déclarés en conséquence.

Concernant le traitement des prestations soumises à déclaration versées aux bénéficiaires selon le contrat d'assurance, cf. ch. 5.10.3.

Exemple 38 : A détient un compte financier auprès d'une IF suisse déclarante. A est fiscalement domicilié dans le pays X et dans le pays Y. A est considéré comme une personne devant faire l'objet d'une déclaration en rapport avec le pays X et avec le pays Y. Le solde ou la valeur agrégé ainsi que l'ensemble des paiements pertinents sont échangés avec le pays X aussi bien qu'avec le pays Y.

1.3.2.3.6 Contenu de la déclaration pour les trusts documentés par le trustee (*trustee-documented trusts*)

Un trust ou une autre structure similaire est réputé IF suisse déclarante s'il se qualifie comme telle en vertu des règles générales (cf. ch. 2.1.3). Si la convention applicable le prévoit, un trust peut être réputé IF non déclarante dans la mesure où son trustee est une IF déclarante et communique toutes les informations requises en vertu de la convention applicable concernant l'ensemble des comptes déclarables du trust (*trustee-documented trust*; cf. art. 3, al. 9, LEAR). En l'occurrence, le trustee décide si le trust lui-même est à traiter comme IF suisse déclarante ou comme trust documenté par le trustee. En cas de traitement d'un trust documenté par le trustee, il incombe au trustee de remplir les obligations de diligence raisonnable et de déclaration.

1.3.2.3.7 Définition du solde ou de la valeur agrégé

1.3.2.3.7.1 Règles générales pour le calcul du solde ou de la valeur agrégé

Toute IF suisse déclarante doit calculer le solde ou la valeur agrégé de chaque compte déclarable à la fin de l'année civile considérée ou d'une autre période de référence adéquate.

En principe, le solde ou la valeur agrégé est calculé de la même manière que celle utilisée aux fins de déclaration au titulaire du compte (p. ex. lors de l'envoi périodique du relevé de fortune). Il n'y a pas d'obligation d'établir le solde agrégé en conformité avec les dispositions fiscales prévalant dans la juridiction de résidence de la personne devant faire l'objet d'une déclaration. Toutefois, aucune dette (telle que crédits ou prêts de toute nature, soldes débiteurs en comptes courants, etc.) ne doit être retranchée du calcul du solde ou de la valeur agrégé. C'est donc la fortune brute qu'il convient de déclarer. La valeur de remplacement négative des produits dérivés n'est pas considérée comme une dette.

Exemple 39 : A, une personne devant faire l'objet d'une déclaration, détient un dépôt (compte conservateur) auprès de l'IF suisse déclarante B. Sur le dépôt de A auprès de l'IF B sont déposées des actions d'une valeur de CHF°1 million. L'IF B a en outre financé le bien immobilier de A par un prêt hypothécaire de CHF°800 000. À la fin de la période de référence, le relevé de fortune que A reçoit de l'IF B fait état d'une fortune nette de CHF°200 000 (soit les actions d'une valeur de CHF°1 million moins le prêt hypothécaire de CHF°800 000). Sachant toutefois qu'aux fins de déclaration, c'est la fortune brute qui tient lieu de solde ou valeur agrégé pertinent, l'IF B déclare un montant de CHF°1 million.

Exemple 40 : A, une personne devant faire l'objet d'une déclaration, détient un dépôt (compte conservateur) auprès de l'IF suisse déclarante B. Sur le dépôt de A auprès de l'IF B sont déposées des actions d'une valeur de CHF°1 million. A décide de contracter

un crédit lombard de CHF°600 000 auprès de l'IF B et de mettre son compte en gage à titre de garantie. Ce crédit permet à A d'acquérir d'autres actions. À la fin de la période de référence, le relevé de fortune que A reçoit de l'IF B fait état d'une fortune nette de CHF°1 million (soit les actions d'une valeur de CHF°1,6 million moins le crédit lombard de CHF°600 000). Sachant toutefois qu'aux fins de déclaration, c'est la fortune brute qui tient lieu de solde ou valeur agrégé pertinent, l'IF B déclare un montant de CHF°1,6 million.

Exemple 41 : A, une personne devant faire l'objet d'une déclaration, détient un dépôt (compte conservateur) auprès de l'IF suisse déclarante B. A souscrit 100 options de vente européennes sur un actif sous-jacent donné au prix d'exercice de CHF°100. À la fin de la période de référence, mais avant l'échéance de l'option, la valeur de l'actif sous-jacent s'élève à CHF°90 et les options de vente en dépôt affichent une valeur de remplacement négative de CHF - 1000. La valeur de remplacement négative peut, aux fins de déclaration, être déduite au niveau du compte.

1.3.2.3.7.2 Calcul du solde ou de la valeur agrégé dans le cas de titres de créance ou de participation dans des entités d'investissement gérées professionnellement

S'agissant des comptes financiers répondant aux exigences en matière de titres de participation dans des entités d'investissement gérées professionnellement (cf. ch. 3.5), le solde ou la valeur agrégé de la participation est établi sur la base de la dernière évaluation en date. Si, pour différentes raisons, les évaluations divergent, on retiendra celle qui reflète de manière adéquate la valeur économique effective de la participation.

S'agissant des comptes financiers répondant aux exigences en matière de titres de créance dans des entités d'investissement gérées professionnellement, c'est la valeur nominale qu'il convient de déclarer. Une IF suisse déclarante qui gère des comptes conservateurs sur lesquels sont déposés des titres de créance et de participation doit appliquer à ces comptes les règles de calcul du solde ou de la valeur agrégé, c'est-à-dire prendre pour base la valeur retenue aux fins de déclaration au titulaire du compte, et non la dernière évaluation en date ou la valeur nominale (sauf si cette valeur est également utilisée pour la déclaration au titulaire du compte).

Un trust ayant qualité d'IF suisse déclarante peut, en principe, se référer pour la détermination du solde ou de la valeur agrégé au solde ou à la valeur qui a été calculé à d'autres fins et communiqué au titulaire du compte. Au cas où différentes valeurs ont été communiquées à ce dernier, on retiendra celle qui reflète de manière adéquate la valeur économique effective de la participation.

Si le solde ou la valeur ne fait pas l'objet de calculs différents et est communiqué au titulaire du compte, ce sont les dispositions suivantes qui s'appliquent pour la détermination du solde ou de la valeur agrégé de la participation. On tiendra compte en l'occurrence du rôle du titulaire du compte concerné (cf. ch. 11.2.1).

a) Settlor, bénéficiaire jouissant d'un droit ferme ou obligatoire et toute autre personne physique détenant le contrôle effectif du trust (y compris le trustee et le protector).

Si le solde ou la valeur ne fait pas l'objet de calculs différents et est communiqué au titulaire du compte, on déclare alors la valeur totale de la fortune du trust.

Concernant le solde ou la valeur agrégé que le settlor doit déclarer, les présentes règles générales s'appliquent de la même manière pour les trusts révocables et les trusts irrévocables. Une distinction entre les deux catégories de trust sera toutefois admise au cas où le solde ou la valeur retenu est celui calculé à d'autres fins et communiqué au settlor.

b) Simples bénéficiaires discrétionnaires

Si le solde ou la valeur ne fait pas l'objet de calculs différents et est communiqué au titulaire du compte, on déclare alors un solde ou une valeur égal à zéro.

c) Créanciers

Si le solde ou la valeur ne fait pas l'objet de calculs différents et est communiqué au titulaire du compte, on déclare alors la valeur nominale de la créance.

1.3.2.3.7.3 Détermination du solde ou de la valeur agrégé dans le cas des contrats d'assurance avec valeur de rachat et des contrats de rente

S'agissant des comptes financiers remplissant les critères applicables aux contrats d'assurance avec valeur de rachat et aux contrats de rente, l'IF suisse déclarante doit déclarer la valeur actuelle (contrat d'assurance avec valeur de rachat) ou la valeur de rachat (contrat de rente) du compte financier. Les notions de valeur de rachat d'un contrat de rente et de valeur actuelle d'un contrat d'assurance avec valeur de rachat sont respectivement abordées aux ch. 3.7.3 et 3.8.3.

1.3.2.3.7.4 Cas particuliers

Sont à considérer les cas particuliers suivants:

- Si un compte déclarable affiche un solde ou une valeur agrégé négatif, le montant à déclarer est nul.

Exemple 42 : A, une personne devant faire l'objet d'une déclaration, détient un compte privé (compte de dépôt) auprès de l'IF B, une IF suisse déclarante. Suite à des prélèvements importants durant l'année 20YY, le compte privé affiche un solde ou une valeur agrégé négatif à la fin de cette même année. L'IF B déclare pour le compte privé de A un solde ou une valeur agrégé égal à zéro.

- Si le compte a été clos au cours de l'année ou d'une autre période de référence adéquate, l'IF suisse déclarante signale la clôture du compte et notifie un solde ou une valeur agrégé égal à zéro. Si une IF suisse déclarante applique l'approche groupée au regard de la définition du compte financier (cf. ch. 3.1) ou, tout en considérant les comptes individuellement, procède à une déclaration consolidée (cf. ch. 6.7), une notification de clôture ne sera requise qu'en cas de clôture de l'ensemble des (sous-) comptes. Un compte financier sera considéré comme clôturé conformément aux procédures de fonctionnement habituelles de l'IF appliquées uniformément à l'ensemble des comptes financiers. Des titres de participation ou de créance pertinents dans une IF seront par exemple considérés comme clôturés en cas de résiliation, de transfert, de rachat, de remboursement, d'annulation ou de liquidation. Un compte financier dont le solde ou la valeur agrégé est nul ou négatif ne sera pas considéré comme clôturé pour ce seul motif.
- Si l'IF suisse déclarante regroupe à des fins déclaratives plusieurs (sous-) comptes d'une même personne devant faire l'objet d'une déclaration (p. ex. au niveau de la relation d'affaires), le solde ou la valeur en compte sera calculé conformément aux dispositions relatives aux règles d'agrégation des comptes (cf. ch. 6.7). Les comptes présentant un solde ou une valeur agrégé négatif, tout comme les (sous-)comptes qualifiés de comptes exclus (cf. ch. 3.12), ne seront alors pas pris en considération.

Exemple 43 : situation identique à celle de l'Exemple 42, mais A détient auprès de l'IF B, en plus de son compte privé, un compte d'épargne (compte de dépôt) affichant un montant de CHF°50 000. L'IF B souhaite déclarer ses clients au niveau de la relation d'affaires. Toutefois, comme la valeur du compte privé est négative, elle est ignorée et le solde ou la valeur agrégé de la relation d'affaires correspond donc à CHF°50 000.

1.3.2.3.8 Montant et qualification des paiements selon l'annexe 1, ch. 11.1

Le chiffre 1.3.2.3 aux informations financières à déclarer et à échanger définit les paiements à communiquer pour les différents types de comptes financiers aux fins de l'EAR. Tous les paiements en question sont à traiter soit comme des intérêts, des dividendes, d'autres revenus ou des produits de vente ou de rachat.

Afin d'assurer une mise en œuvre aussi efficace que possible des obligations de déclaration, les IF suisses déclarantes ont latitude, pour décider si et comment déclarer un paiement, de recourir à des normes de classification existantes équivalentes (cf. annexe 1, ch. 11.1) dans la mesure où ces dernières ne contreviennent pas à l'objectif poursuivi par la NCD. Sont par exemple rangées sous les normes de classification existantes la qualification et l'évaluation des paiements aux fins suivantes:

- information au titulaire du compte (p. ex. dans le cadre de l'envoi périodique du relevé de compte);
- déclaration en vertu de la loi FATCA; ou
- relevé fiscal suisse.

Les IF suisses déclarantes peuvent faire ce choix pour toutes ou certaines des catégories de comptes définies par leurs soins (p. ex. selon la domiciliation de la personne devant faire l'objet d'une déclaration). Ce choix et la réglementation applicable sont à documenter de manière que l'AFC puisse vérifier, dans le cadre des contrôles prévus (cf. ch. 10.2), si cette procédure s'inscrit dans l'objectif de la NCD et si les règles ont été uniformément appliquées.

Les IF suisses déclarantes ont, à titre alternatif, la possibilité de se référer au tableau de classification de l'annexe 1, ch. 11.1, et aux commentaires correspondants dans les sous-chapitres suivants, qui font office de norme supplétive. Les paiements non déclarables au sens du tableau de classification et des commentaires y afférents, peuvent être ignorés dans la déclaration. Le tableau de classification et les commentaires qui suivent sont en principe dépourvus de pertinence pour les IF recourant à des normes de classification équivalentes, sauf si ces dernières excluent complètement certaines catégories de revenus.

Lorsqu'une norme de classification existante est fondamentalement équivalente mais exclut en totalité certaines catégories de revenus, l'IF suisse déclarante peut quand même s'y référer à condition d'utiliser pour lesdites catégories le tableau de classification de l'annexe 1, ch. 11.1.

Les IF suisses déclarantes peuvent classer les paiements en se reposant sur les informations émanant de fournisseurs de données reconnus ou de leurs dépositaires.

En cas de recours au tableau de classification, les paiements d'indemnités [n° 0.1 du tableau], rétrocessions liées aux volumes [n° 0.2] et autres rétrocessions [n° 0.3] ne sont pas à déclarer quelle que soit la catégorie d'opération.

1.3.2.3.8.1 Opérations liées à des actions et titres de participation équivalents

Ce sous-chapitre traite des paiements liés aux actions et titres de participation équivalents.

Sont appelées actions et titres de participation équivalents aux fins de l'EAR l'ensemble des parts détenues dans le capital social d'une société, telles que actions ordinaires, actions privilégiées, parts d'une société à responsabilité limitée, parts d'une société de personnes et bons de jouissance, pour autant que ces droits prévoient une participation aux bénéfices ou aux produits de liquidation. Ne sont pas considérés comme des actions ou titres de participation équivalents les parts de placements collectifs de capitaux (cf. ch. 1.3.2.3.8.5).

Les commentaires ci-après se réfèrent au tableau de classification de l'annexe 1, ch. 11.1, et peuvent être normalement ignorés en cas de recours à une norme de classification existante équivalente, sauf si celle-ci exclut en totalité certaines catégories de revenus.

a) Opérations à classer en dividendes

Les opérations donnant lieu à l'inscription d'un montant au crédit du compte du fait de la détention d'une action ou d'un titre de participation équivalent, sans que le titre lui-même en soit affecté, doivent être déclarées comme des dividendes. Sont donc considérés comme dividendes aussi bien les dividendes entièrement en numéraire [n° 1.1. dans le tableau de classification] que la réception d'une alternative en numéraire lors de distributions effectuées sous forme de dividendes en actions avec option de paiement d'une soulte en numéraire [n° 1.5].

Les distributions en numéraire réalisées dans le cadre d'une liquidation doivent également être déclarées comme dividendes, à moins d'être notifiées distinctement au titre de remboursements de capital [n° 1.2].

Sont assimilables à des paiements de dividendes les paiements compensatoires sur actions (*manufactured dividends*) [n° 1.7] perçus par exemple lors d'opérations de prêts de titres (*securities lending*).

Les distributions occultes de bénéfices [n° 1.17] sont à déclarer comme dividendes.

Doivent être en outre déclarées comme dividendes les soultes en numéraire [n° 1.16] liées à certaines opérations non déclarables sur actions (voir ci-dessous let. d) dans le cas où l'IF les identifie comme des soultes en numéraire.

b) Opérations à classer en produits de vente

Les opérations donnant lieu à la décomptabilisation d'un titre et à l'inscription d'un montant au crédit du compte doivent être déclarées comme produits de vente [n° 1.18]. Cette règle vaut aussi bien pour la vente de positions existantes que pour les ventes à découvert [n° 1.19].

La vente de droits de souscription [n° 1.22] est également à déclarer comme produit de vente dès lors qu'elle donne lieu à l'inscription d'un montant au crédit du compte courant. En revanche, l'obtention [n° 1.20] ainsi que l'exercice de droits de souscription [n° 1.21] ne sont pas déclarables (voir ci-dessous).

La décomptabilisation sans compensation d'actions ou de droits de souscription ne fonde pas une obligation de déclaration dans la mesure où une telle opération apparaîtrait simplement avec la valeur «zéro» dans la déclaration consolidée.

Ne sont pas non plus à déclarer comme produit de vente les opérations consistant en la décomptabilisation d'une position et comptabilisation simultanée d'une nouvelle position de même volume (cf. let. d ci-dessous).

c) Opérations à classer en autres revenus

Les commissions perçues dans le cadre de prêts de titres (*securities lending*) [n° 1.8] entrent dans la catégorie des autres revenus.

d) Opérations non déclarables

Toute opération liée à des actions qui n'est pas à déclarer explicitement comme dividende, autre revenu ou produit de vente en vertu des règles ci-dessus peut être ignorée lors de la déclaration.

Les opérations non déclarables sont en particulier toutes celles donnant lieu à la comptabilisation de nouveaux titres sans inscription simultanée d'un montant au crédit du compte. Ces comptabilisations ne seront à déclarer comme produit de cession qu'en cas de vente ou autre décomptabilisation des titres en question avec inscription d'un montant au crédit du compte (cf. let. b ci-dessus). Peu importe par conséquent que la comptabilisation s'accompagne ou non d'une décomptabilisation. Peuvent donc être par exemple ignorées dans la déclaration les opérations suivantes :

- échange d'actions dans le cadre d'une modification de capital d'une entreprise (*corporate action*) [n° 1.9];
- split d'actions [n° 1.10];
- regroupement d'actions [n° 1.11];
- division [n° 1.12];
- scission [n° 1.13];
- démembrement [n° 1.14];
- fusion [n° 1.15].

Toutefois, les soultes en numéraire perçues dans le cadre des opérations précitées sont des paiements constituant des dividendes [n° 1.16].

1.3.2.3.8.2 Opérations liées à des obligations

Ce sous-chapitre traite des paiements liés aux obligations.

Les commentaires ci-après se réfèrent au tableau de classification de l'annexe 1, ch. 11.1, et peuvent être normalement ignorés en cas de recours à une norme de classification existante équivalente sauf si celle-ci exclut en totalité certaines catégories de revenus.

a) Opérations à classer en intérêts

Les opérations donnant lieu à l'inscription d'un montant au crédit du compte du fait de la détention d'une obligation, sans que le titre lui-même en soit affecté, sont à déclarer comme des intérêts. Cette règle s'applique non seulement aux intérêts usuels [n° 2.1 du tableau de classification] mais aussi aux intérêts Repo [n° 2.2] et aux revenus issus de droits de jouissance assimilables à des fonds d'emprunt [n° 2.3], pour autant que l'IF puisse reconnaître ces paiements comme tels. Par ailleurs, une composante de l'agio de remboursement déclarée comme intérêt dans le cadre d'un rachat ou d'un remboursement devra être déclarée comme intérêt, non comme produit de vente [n° 2.9].

Sont assimilables à des paiements d'intérêts les paiements compensatoires sur obligations (*manufactured coupons*) [n° 2.4] perçus par exemple lors d'opérations de prêts de titres (*securities lending*).

Sont également à déclarer comme intérêts les soultes en numéraire [n° 2.13] liées à des obligations. Ce cas pourra par exemple se présenter en cas de versement par l'émetteur d'une soulte en numéraire aux investisseurs suite à une révision des conditions.

En revanche, les opérations ne donnant pas lieu à l'inscription effective d'un montant au crédit du compte, par exemple les intérêts courus [n° 2.7 et 2.12], ne sont pas à classer en intérêts.

b) Opérations à classer en produits de vente

Les opérations donnant lieu à la décomptabilisation d'un titre suivie de l'inscription d'un montant au crédit du compte doivent être déclarées comme produits de vente. Cette règle vaut aussi bien pour la vente de positions existantes [n° 2.10] et le rachat d'obligations [n° 2.8] que pour les ventes à découvert [n° 2.11]. Les intérêts courus [n° 2.7 et 2.12] perçus dans le cadre de telles transactions sont également à considérer comme partie du produit de vente. De même, un agio de remboursement fixé dans la convention de compte et versé lors d'un rachat d'obligations sera traité comme produit de vente sauf s'il est présenté séparément comme intérêt [n° 2.9] (cf. let. a ci-dessus).

c) Opérations à classer en autres revenus

Sont en particulier à traiter comme autres revenus les commissions perçues dans le cadre de prêts de titres (securities lending) [n° 2.5].

d) Opérations non déclarables

Toute opération liée à des obligations qui n'est pas à déclarer explicitement comme intérêt, autre revenu ou produit de vente en vertu des règles ci-dessus, peut être ignorée lors de la déclaration.

Il s'agit en particulier de l'ensemble des opérations donnant lieu à une comptabilisation de nouveaux titres sans inscription simultanée d'un montant au crédit du compte, indépendamment du fait que les titres en question constituent également des obligations ou une autre catégorie de titres, par exemple des actions. Les opérations consistant en la décomptabilisation d'une position et en la comptabilisation simultanée d'une nouvelle position de même volume ne doivent pas non plus être déclarées. Cela concerne par exemple la conversion dans le cas des obligations convertibles [n° 2.6].

1.3.2.3.8.3 Opérations liées à des instruments dérivés

Ce sous-chapitre traite des paiements liés aux instruments dérivés.

En font notamment partie les swaps, les opérations à terme et les options. On appelle swaps les transactions par lesquelles les parties procèdent à un échange de flux financiers sur deux instruments distincts. Les opérations à terme (*forwards* et *futures*) recouvrent toutes les opérations reposant sur un actif sous-jacent quelconque, y compris les opérations à terme sur devises.

Les commentaires et les renvois ci-après se réfèrent au tableau de classification de l'annexe 1, ch. 11.1, et peuvent être normalement ignorés en cas de recours à une norme de classification existante équivalente (cf. ch. 1.3.2.3.8), sauf si celle-ci exclut en totalité certaines catégories de revenus.

a) Opérations à classer en produits de vente

Contrats à terme : La fin d'un contrat à terme ne doit pas être déclaré car une déclaration est au besoin effectuée lors de la conclusion de la transaction [n° 3.4]. À condition

que l'actif sous-jacent du contrat à terme consiste en actifs financiers au sens de la NCD, la conclusion d'un contrat à terme « short » (short future) doit être déclarée, car il s'agit d'une vente à terme [n° 3.3]. La conclusion d'un contrat à terme « long » (long future) ne doit pas être déclarée, car il s'agit d'un achat à terme [n° 3.2].

Options: les primes perçues par une personne devant faire l'objet d'une déclaration [n° 3.3] lors de l'octroi d'une option («short position») doivent être déclarées comme produits de vente. En revanche, les primes acquittées par une personne devant faire l'objet d'une déclaration [n° 3.2] lors de l'achat d'une option («long position») ne déclenchent pas d'obligation de déclaration.

Lors de l'exercice d'une option, les montants perçus et crédités au titre de la vente de l'actif sous-jacent sont également à déclarer comme produits de vente. Du point de vue de la personne devant faire l'objet d'une déclaration, ce cas peut notamment se présenter lors de l'octroi d'options d'achat (*short call position*) [n° 3.8] et de l'acquisition d'options de vente (*long put position*) [n° 3.9]. Concernant les détenteurs d'options d'achat acquises (*long call position*) [n° 3.7] et d'options de vente octroyées (*short put position*) [n° 3.10], l'exercice de l'option n'entraîne en principe aucune obligation de déclaration. Si, lors de l'exercice d'une option, la personne devant faire l'objet d'une déclaration perçoit une soulte en espèces [n° 3.11], cette dernière doit être déclarée au titre de vente.

b) Opérations à classer en autres revenus

Swaps: les revenus de swaps [n° 3.1] sont à déclarer comme autres revenus indépendamment du type de swap (p. ex. *funded swaps* ou *unfunded swaps*) ou de l'actif sous-jacent dès lors que les swaps en question entrent dans l'activité du dépositaire et font donc partie intégrante d'un compte conservateur. La question de savoir si tel est le cas dépend en particulier de la manière dont la transaction est comptabilisée par l'IF. Les revenus de swaps n'entrant pas dans l'activité du dépositaire échappent à l'obligation de déclaration. Les actifs sous-jacents des *fully funded swaps* sont à déclarer au titre d'actifs.

Swaps/opérations à terme/options: sont également à déclarer comme autres revenus les soultes en numéraire [n° 3.12] liées à des instruments dérivés dès lors qu'elles sont identifiables comme telles pour l'IF. Ce cas pourra par exemple se présenter en cas de versement par l'émetteur d'une soulte en numéraire aux investisseurs suite à une révision des conditions.

c) Opérations non déclarables

Toute opération liée à des instruments dérivés qui n'est pas considérée explicitement comme autre revenu ou produit de vente en vertu des règles ci-dessus peut être ignorée lors de la déclaration.

Opérations à terme: Les titres éventuellement reçus dans le cadre d'une livraison physique peuvent déclencher les obligations de déclaration correspondantes (p. ex. lors de leur cession) [n° 1.18 ou 2.10]).

Options: n'entrent pas en ligne de compte aux fins de déclaration les primes acquittées lors de l'achat d'options («position longue») [n° 3.5] par une personne devant faire l'objet d'une déclaration, celles-ci correspondant à une sortie de fonds pour l'acquisition de l'option. De même, l'exercice par le titulaire d'options d'achat acquises (*long call position*) [n° 3.7] et d'options de vente octroyées (*short put option*) [n° 3.10] n'a pas lieu d'être déclaré dans la mesure où l'exercice de l'option entraîne en l'occurrence l'achat de l'actif sous-jacent. Toutefois, des obligations de déclaration sont susceptibles de naître ultérieurement lors de l'exercice de l'actif sous-jacent livré (p. ex. lors de sa cession).

1.3.2.3.8.4 Opérations liées à des produits structurés

Ce sous-chapitre traite des paiements liés aux produits structurés.

On appelle produits structurés toutes les créances portant sur des prestations en argent ou en nature, pour lesquelles le remboursement du capital initialement investi et/ou la rémunération pour la mise à disposition du capital sont garantis totalement ou partiellement, ou pour lesquelles le montant du remboursement et/ou de la rémunération dépend d'un événement incertain (habituellement de la performance d'un ou de plusieurs actifs sous-jacents). La catégorie des produits structurés comprend par exemple les produits de protection du capital, les reverse convertibles ainsi que les certificats sur indices ou paniers d'actions.

En principe, le traitement des produits structurés aux fins de l'exécution des obligations de déclaration à observer dans le cadre de l'EAR ne dépend ni du type de produit ni de ses différentes composantes.

Les commentaires ci-après se réfèrent au tableau de classification de l'annexe 1, ch. 11.1, et peuvent être normalement ignorés en cas de recours à une norme de classification existante équivalente, sauf si celle-ci exclut en totalité certaines catégories de revenus.

a) Opérations à classifier en produits de vente

Les paiements effectués à l'échéance de la durée dans le cadre d'un règlement en espèces [n° 4.5] doivent être traités comme des produits de vente. Les remboursements partiels pendant la durée sont également considérés comme des produits de vente dans la mesure où les paiements sont identifiables en tant que tels pour l'IF suisse déclarante [n° 4.2]. Si, en revanche, une livraison de titres [n° 4.4] intervient à l'échéance de la durée, elle n'entre pas dans le cadre de l'obligation de déclaration (cf. let. b ci-dessous).

b) Opérations à classifier en autres revenus

Sont à traiter comme autres revenus l'ensemble des revenus perçus lors de la détention [n° 4.1] d'un produit structuré ainsi que d'éventuels remboursements partiels dès lors que les paiements ne sont pas identifiables comme tels pour l'IF suisse déclarante [n° 4.3]. Si un paiement partiel est identifiable en tant que tel pour l'IF suisse déclarante [n° 4.2], il doit être déclaré comme produit de vente (cf. let. a ci-dessus).

Sont également à déclarer comme autres revenus les soultes en numéraire [n° 4.6] liées à des produits structurés dès lors qu'elles sont identifiables en tant que telles pour l'IF suisse déclarante. Ce cas pourra par exemple se présenter en cas de versement par l'émetteur d'une soulte en numéraire aux investisseurs suite à une révision des conditions.

c) Opérations non déclarables

Toute opération liée à des produits structurés qui n'est pas à déclarer explicitement comme autre revenu ou produit de vente en vertu des règles ci-dessus peut être ignorée lors de la déclaration.

La livraison de titres à l'échéance de la durée [n° 4.4] d'un produit structuré n'est pas à prendre en compte aux fins de déclaration. Toutefois, des obligations de déclaration sont susceptibles de naître ultérieurement en rapport avec les titres livrés (p. ex. lors de leur vente [n° 1.18]).

1.3.2.3.8.5 Opérations liées à des placements collectifs de capitaux

Ce sous-chapitre traite des paiements liés aux placements collectifs de capitaux.

On entend par «placements collectifs de capitaux» les apports constitués par des investisseurs pour être administrés en commun pour le compte de ces derniers (cf. art. 7, al. 1, de la loi sur les placements collectifs [LPCC] et circulaires n° 24 et 25 de l'AFC sur l'imposition des placements collectifs de capitaux et de leurs investisseurs).

Les commentaires ci-après se réfèrent au tableau de classification de l'annexe 1, ch. 11.1, et peuvent être normalement ignorés en cas de recours à une norme de classification existante équivalente, sauf si celle-ci exclut en totalité certaines catégories de revenus.

a) Opérations à classifier en produits de vente

Les opérations donnant lieu à la décomptabilisation d'un titre et à l'inscription d'un montant au crédit du compte doivent être déclarées comme produits de vente. Cette règle englobe aussi bien la cession que le rachat de parts du placement collectif de capitaux [n° 5.6 et 5.7]. Les montants perçus dans le cadre de telles transactions, en lien avec des thésaurisations intervenues pendant la durée, sont également à considérer comme une partie du produit de cession.

b) Opérations à classifier en autres revenus

Les opérations donnant lieu à l'inscription d'un montant au crédit du compte du fait de la détention d'un placement collectif de capitaux ou d'un titre de participation équivalent, sans que le titre lui-même en soit affecté, sont à déclarer comme autres revenus dans le cadre de placements collectifs de capitaux. Cette règle s'applique notamment aux distributions en espèces de revenus ou gains de cession du placement collectif de capitaux [n° 5.1]. Elle vaut même dans le cas où les distributions en espèces sont automatiquement réinvesties [n° 5.4] dans de nouvelles parts du placement collectif de capitaux. Si les revenus ou gains de cession du placement collectif de capitaux ne sont pas distribués mais thésaurisés au niveau du placement collectif de capitaux [n° 5.5], il n'y a pas d'obligation de déclaration. La même règle s'applique à la distribution de titres sous-jacents ou de nouvelles parts [n° 5.2 et 5.3] (cf. let. c ci-dessous).

Doivent être en outre déclarées comme autres revenus les soultes en numéraire [n° 5.10] liées à certaines opérations non déclarables sur placements collectifs de capitaux (cf. let. c ci-dessous).

c) Opérations non déclarables

Toute opération liée à des placements collectifs de capitaux qui n'est pas explicitement considérée comme autre revenu ou produit de vente en vertu des règles ci-dessus peut être ignorée lors de la déclaration.

Les opérations non déclarables sont en particulier toutes celles donnant lieu à une comptabilisation de nouveaux titres sans inscription simultanée d'un montant au crédit du compte. Ces comptabilisations ne seront à déclarer comme produit de vente qu'en cas de vente ou autre décomptabilisation des titres en question avec inscription d'un montant au crédit du compte (cf. let. a ci-dessus). Peu importe en l'occurrence que la comptabilisation s'accompagne ou non d'une décomptabilisation. Ce cas se présente par exemple lors de fusions ou de divisions de placements collectifs de capitaux [n° 5.8 et 5.9]. Si, toutefois, de tels paiements donnent lieu au versement de soultes en numéraire, ces dernières entreront dans les «autres revenus».

Constituent également des opérations non déclarables les distributions [n° 5.2 et 5.3] sous forme de titres sous-jacents ou de nouvelles parts de placements collectifs de capitaux. De même, les titres obtenus par ce biais ne seront déclarés qu'au moment de leur cession au titre de produits de vente.

Les mêmes principes s'appliquent dans le cas des thésaurisations [n° 5.5]. Les revenus ou gains de cession thésaurisés du placement collectif de capitaux ne seront donc considérés comme partie du produit de vente qu'au moment de la cession ou du rachat des parts (cf. ci-dessus). Le versement de l'impôt anticipé sur les placements collectifs suisses de capitaux doit être déclaré.

1.3.2.3.8.6 Opérations liées à des trusts

Ce sous-chapitre traite des paiements déclarables d'un trust réputé IF dans le cadre de l'EAR.

Les commentaires ci-après se réfèrent au tableau de classification de l'annexe 1, ch. 11.1, et peuvent être normalement ignorés en cas de recours à une norme de classification existante équivalente, sauf si celle-ci exclut en totalité certaines catégories de revenus.

a) Opérations à classer en intérêts

Les intérêts versés par un trust à un créancier [n° 6.4] sont à déclarer au titre de paiements d'intérêts.

b) Opérations à classer en autres revenus

Aux fins de l'EAR, les distributions directes et indirectes effectuées par un trust à des bénéficiaires [n° 6.1] sont à déclarer comme autres revenus. Cette règle s'applique indépendamment du fait que le bénéficiaire ait un droit ferme ou discrétionnaire aux distributions.

Sont également à déclarer comme autres revenus les distributions effectuées à d'autres personnes physiques détenant le contrôle effectif du trust [n° 6.3].

Les remboursements ou remboursements partiels de l'investissement initial au settlor [n° 6.2] (p. ex. en cas de dissolution du trust) sont également considérés comme autres revenus.

Les remboursements ou remboursements partiels, par le trust, d'un engagement du titulaire du compte envers des tiers (p. ex. remboursement d'un prêt) doivent également être déclarés comme autres revenus [n° 6.5]. Les paiements d'intérêts sont à déclarer séparément.

L'annexe 1, ch. 11.1, s'applique par analogie aux constructions juridiques assimilées à des trusts. Conformément à la NCD, peuvent être considérés comme des constructions juridiques assimilées à des trusts notamment les fondations étrangères, *foundations*, *fideicomiso*, *stichtings* et *trust reg* (cf. ch. 4.8.4).

1.3.2.3.8.7 Opérations liées à des contrats d'assurance avec valeur de rachat et des contrats de rente

Les contrats d'assurance avec valeur de rachat et les contrats de rente constituent des comptes financiers au sens de la NCD. S'agissant des paiements soumis à l'obligation de déclaration en rapport avec ces comptes financiers, il peut être renvoyé au ch. 1.3.2.3.4 ainsi qu'au tableau de classification de l'annexe 1, ch. 11.1.

1.4 Champ d'application géographique et temporel

1.4.1 Principe

Le secret bancaire en Suisse, c'est-à-dire le secret relatif aux comptes bancaires ouverts en Suisse par des personnes qui résident exclusivement en Suisse au regard du droit fiscal n'est pas affecté par l'introduction de l'EAR.

1.4.2 États partenaires

L'EAR relatifs aux comptes financiers est mis en œuvre uniquement avec les États et territoires avec lesquels la Suisse a activé l'EAR («États partenaires» au sens de l'art. 2, al. 1, let. c, LEAR). Une liste des États partenaires avec lesquels la Suisse a conclu un accord pour introduire l'EAR est disponible sur le [site internet du SFI \(www.sif.admin.ch](http://www.sif.admin.ch) > Fiscalité > Échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers).

Un État partenaire peut décider de livrer des renseignements à la Suisse sans pour autant vouloir en recevoir (accord EAR comptes financiers non réciproque).

1.4.3 Juridiction soumise à déclaration

Une juridiction soumise à déclaration est un État partenaire au sens du ch. 1.4.2 avec lequel la Suisse a conclu un accord réciproque sur l'EAR relatifs aux comptes financiers qui inclus pour la Suisse et les IF suisses une obligation de communiquer les renseignements indiqués au ch. 1.3.2 (cf. ch. 4.6).

1.4.4 Juridictions partenaires

Selon la section VIII, paragraphe D(5), NCD, l'expression «juridiction partenaire» désigne un État avec lequel un accord sur l'EAR relatifs aux comptes financiers a été conclu (cf. ch. 4.6) et elle correspond à l'expression Etat partenaire (cf. ch. 1.4.2).

2 Institutions financières

2.1 Généralités concernant les IF

Au sens de la NCD, le terme «IF» désigne une entité ayant qualité d'établissement gérant des dépôts de titres, d'établissement de dépôt, d'entité d'investissement ou d'organisme d'assurance particulier. Ces quatre catégories sont exhaustives. L'expression «IF déclarante» désigne une IF d'un État partenaire qui n'est pas une IF non déclarante (cf. sect. VIII, par. A(1), NCD).

Seules les entités peuvent avoir le statut d'IF. La notion d'entité est définie au sens large et englobe des personnes morales et entités juridiques telles que les sociétés de capitaux, les sociétés de personnes, les placements collectifs de capitaux au sens de la LPCC, les trusts ou les fondations (cf. ch. 5.12 pour la définition de l'entité).

La qualification en tant qu'IF dépend de la législation de l'État dans lequel l'IF réside aux fins de l'EAR. Peuvent être déterminants pour la définition applicable le droit conventionnel et/ou la loi de transposition de l'EAR dans le droit interne de cet État. Si l'État de résidence de l'entité n'a pas mis en œuvre l'EAR et qu'il est nécessaire de déterminer le statut de l'entité en rapport avec un compte détenu en Suisse, on observera à titre subsidiaire les règles s'appliquant en Suisse. En l'occurrence, la subordination aux règles de surveillance prudentielles d'un État ne sera pas nécessairement un critère décisif pour la qualification en tant qu'IF.

La définition des IF présente de l'importance à double titre. Il convient d'une part, du point de vue d'un État de résidence, de déterminer aux fins de l'EAR relatifs aux comptes financiers quelles entités se qualifient selon son droit en tant qu'IF afin de les

engager à respecter les obligations d'identification et de déclaration. D'autre part, les IF déclarantes sont tenues, pour remplir leurs obligations de diligence, d'identifier les comptes des IF dans le cadre des procédures applicables aux comptes préexistants ou aux nouveaux comptes.

2.1.1 Établissement de dépôt

Par «établissement de dépôt», on entend toute entité qui accepte des dépôts dans le cadre habituel d'une activité bancaire ou d'activités semblables, ou qui détient des produits de monnaie électronique spécifiques ou des monnaies numériques de banque centrale au profit de clients. On considère qu'une entité exerce une activité bancaire ou des activités semblables si elle accepte des dépôts ou d'autres placements de fonds similaires (activité passive) tout en exerçant régulièrement, ou ayant la licence à exercer, une ou plusieurs des activités suivantes (activités actives; cf. OCDE, Commentaires sur la NCD, sect. VIII, Cm 13):

- octroi de prêts personnels, prêts hypothécaires, prêts aux entreprises ou d'autres crédits;
- achat, vente, escompte ou négociation de comptes débiteurs, d'obligations à versements échelonnés, de billets, de traites, de chèques, d'acceptations ou d'autres titres de créance;
- émission de lettres de crédit et négociation des traites tirées en conséquence;
- fourniture de services fiduciaires ou dans le cadre d'un trust;
- financement d'opérations de change; ou
- conclusion de contrats de location-financement et achat ou cession d'actifs donnés à bail.

Aux termes de l'EAR, une entité n'est pas considérée comme acceptant des dépôts dans le cadre d'une activité bancaire ordinaire ou d'activités semblables si elle accepte uniquement des dépôts à titre de garantie ou de sûreté dans le cadre de la vente ou du leasing d'un bien immobilier ou de montages financiers similaires entre elle-même et la personne détenant le dépôt effectué auprès de l'entité.

2.1.2 Établissement gérant des dépôts de titres

L'expression «établissement gérant des dépôts de titres» désigne toute entité dont une part substantielle de l'activité consiste à détenir des actifs financiers pour le compte de tiers. On considère qu'une part substantielle de l'activité d'une entité consiste à détenir des actifs financiers pour le compte de tiers si les revenus bruts de cette entité attribuables à la détention d'actifs financiers et aux services financiers connexes sont au moins égaux à 20 % des revenus bruts de l'entité durant la plus courte des deux périodes suivantes: la période de trois ans qui s'achève le 31 décembre (ou le dernier jour d'un exercice comptable décalé) précédant l'année au cours de laquelle le calcul est effectué, ou la période d'existence de l'entité si celle-ci est inférieure à trois ans.

« Les revenus attribuables à la détention d'actifs financiers et aux services financiers connexes » recouvrent les frais de garde, de tenue de compte et de virement; les commissions et frais perçus au titre de l'exécution et de la tarification des transactions sur titres relatives aux actifs financiers conservés; les revenus tirés de l'octroi à des clients de crédits liés aux actifs financiers conservés (ou acquis via l'octroi de ces crédits); les revenus retirés des écarts entre les cours acheteur et vendeur des actifs financiers conservés; ainsi que les frais perçus au titre des conseils financiers fournis concernant les actifs financiers conservés (ou susceptibles de l'être) par l'entité considérée, et des services de dénouement et de règlement de transactions.

Les revenus attribuables aux services financiers connexes comprennent également les commissions et les frais liés à la détention, au transfert et à l'échange de crypto-actifs conservés.

Pour appliquer le critère fondé sur les revenus bruts, il convient de prendre en compte la totalité de la rémunération générée par les activités correspondantes d'une entité, que cette rémunération soit versée directement à l'entité soumise au critère ou à une autre entité. Par exemple, dans certains cas, un cabinet comptable ou juridique professionnel crée un trust pour un client et, dans le cadre de ce processus, nomme un corporate trustee. Le client rémunère ensuite le cabinet d'experts-comptables ou d'avocats au titre de tous les services rendus en rapport avec la constitution du trust, y compris la nomination du trustee et des autres services en rapport avec le trust. De cette façon, le corporate trustee ne perçoit pas lui-même de rémunération directe pour ses services, car ceux-ci sont payés au cabinet d'experts-comptables ou d'avocats dans le cadre de l'ensemble des prestations fournies. Ce problème peut également se poser dans le cas d'entités qui fournissent des services de garde si les frais correspondants à ces services sont payés à une autre entité. Dans les deux cas, cette rémunération devrait être prise en compte aux fins du critère fondé sur les revenus bruts (cf. OCDE, Commentaires sur la NCD, sect. VIII, Cm 10^{bis}).

Les entités qui détiennent des actifs financiers pour le compte de tiers, telles que des banques dépositaires ou des courtiers, seront généralement considérées comme des établissements gérant des dépôts de titres. Les entités qui ne détiennent pas d'actifs financiers pour le compte de tiers, comme les courtiers d'assurance, ne constitueront pas des établissements gérant des dépôts de titres.

S'agissant des actifs financiers émis sous la forme d'un crypto-actif concerné, le terme « conservation » désigne également la conservation ou l'administration d'instruments permettant le contrôle de ces actifs (par exemple, des clés privées), dans la mesure où l'entité a la capacité de gérer, de négocier ou de transférer à des tiers les actifs financiers sous-jacents pour le compte de l'utilisateur. Par conséquent, une entité qui se contente d'offrir des services de stockage ou de sécurité de clés privées au regard de ces actifs financiers ne serait pas considérée comme un établissement gérant des dépôts de titres (cf. OCDE, Commentaires sur la NCD, sect. VIII, Cm 11^{bis}).

Les établissements spécialisés tels que les dépositaires centraux de titres seront, à certaines conditions, considérés comme IF non déclarantes (cf. ch. 2.4.2.7).

2.1.3 Entité d'investissement

L'expression « entité d'investissement » désigne une entité remplissant les conditions préalables de a) ou de b) (cf. sect. VIII, par. A(6), NCD):

- a) Une entité exerçant comme activité principale une ou plusieurs des activités suivantes pour le compte d'un client:
 - i. négoce avec les instruments du marché monétaire (chèques, billets, certificats de dépôt, instruments dérivés, etc.), le marché des changes, les instruments sur devises, taux d'intérêt et indices, les papiers-valeurs transmissibles ou les opérations à terme sur matières premières;
 - ii. gestion individuelle ou collective de portefeuilles; ou
 - iii. autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion d'actifs financiers, d'argent (y compris des monnaies numériques de banque centrale) ou de crypto-actifs concernés pour le compte de tiers.
- b) Une entité dont les revenus bruts proviennent principalement d'une activité d'investissement, de réinvestissement ou de négociation d'actifs financiers ou de crypto-actifs concernés, si l'entité est gérée par une autre entité qui est un

établissement de dépôt, un établissement gérant des dépôts de titres, un organisme d'assurance particulier ou une entité d'investissement telle que décrite à la lettre a).

On considère qu'une entité exerce comme activité principale une ou plusieurs des activités décrites à la let. a, ou que ses revenus bruts proviennent essentiellement d'une activité d'investissement, de réinvestissement ou de négociation d'actifs financiers ou de crypto-actifs concernés au sens de la let. b si les revenus bruts de l'entité générés par les activités correspondantes atteignent au moins 50 % de ses revenus bruts durant la plus courte des deux périodes suivantes: (i) la période de trois ans se terminant le 31 décembre de l'année précédant l'année au cours de laquelle le calcul est effectué ou (ii) la période d'existence de l'entité si celle-ci est inférieure à trois ans. Pour appliquer le critère fondé sur les revenus bruts, il convient de prendre en compte la totalité de la rémunération générée par les activités correspondantes d'une entité, que cette rémunération soit versée directement à l'entité soumise au critère ou à une autre entité (cf. ch. 2.1.2). Aux fins de la let. a, ch. iii, l'expression « autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion d'actifs financiers, d'argent ou de crypto-actifs concernés pour le compte de tiers » ne comprend pas la fourniture de services sous la forme de transactions d'échange pour ou au nom de clients. L'expression « entité d'investissement » exclut les entités qui constituent des ENF actives parce qu'elles satisfont aux critères énoncés à la section VIII, paragraphe D(9)(d - g), NCD. Aux fins de la section VIII, paragraphe A(6)(a) de la NCD (cf. lettre a ci-dessus), le terme « client » comprend le détenteur de titres de participation d'un organisme de placement collectif lorsque cet organisme est considéré comme exerçant ses activités ou opérations à titre professionnel.

On parle de gestion professionnelle au sens de la let. b lorsque les actifs financiers sont gérés en partie ou entièrement par une IF en vertu de compétences de décision discrétionnaires.

Ce paragraphe doit être interprété conformément à la définition de l'expression « IF » qui figure dans les recommandations du GAFI.

2.1.4 Organisme d'assurance particulier

L'expression « organisme d'assurance particulier » désigne une entité qui est un organisme d'assurance (ou la société holding d'organismes d'assurance) émettant des contrats d'assurance avec valeur de rachat ou des contrats de rente ou ayant obligation d'effectuer des versements afférents à ces contrats (cf. sect. VIII, par. A(8), NCD).

Ce terme présuppose donc que l'entité en question (i) constitue un « organisme d'assurance » et (ii) conclut des contrats d'assurance avec valeur de rachat ou des contrats de rente.

2.2 Institutions financières suisses

La question de savoir s'il y a une IF de droit suisse au sens de l'EAR est en principe régie par les bases légales portant transposition de la norme EAR en Suisse (cf. aussi le ch. 1.2.2 du présent document). Sachant que les définitions employées dans la NCD doivent prendre en compte l'application internationale de cette norme et sont par conséquent formulées de manière très générale, des points de repère possibles pour la qualification en tant qu'IF selon la législation suisse sont examinés ci-après compte tenu des spécificités helvétiques.

Le terme « entité » s'entend selon les commentaires du ch. 5.12.

2.2.1 Établissements de dépôt

2.2.1.1 Conditions préalables

Selon la définition générale de la NCD, on parle d'«établissement de dépôt» lorsqu'une entité accepte des dépôts dans le cadre habituel d'une activité bancaire ou d'activités semblables ou détient des produits de monnaie électronique spécifiques (cf. ch. 5.2) ou des monnaies numériques de banque centrale (cf. ch. 5.3) au profit des clients. Les IF visées aux articles 2 et 4 de l'ordonnance sur les banques (OB) seront ordinairement à ranger sous le terme «établissement de dépôt» dès lors qu'elles acceptent effectivement des dépôts.

La notion de «dépôt» selon la NCD exige que le débiteur soit une IF réalisant des opérations bancaires ou des opérations similaires. Si un débiteur résidant en Suisse accepte des fonds de tiers, ceux-ci ne pourront constituer des dépôts au sens de la NCD que si l'opération intervient dans le cadre d'une activité bancaire ou d'une activité semblable. Cependant, le terme «dépôt» figurant à la section VIII, par. C(2), NCD n'est pas identique au terme «dépôts du public» au sens de l'article 5 OB (dans la version en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015). Ainsi, par exemple, les créances résultant d'emprunts obligataires non cotés auprès d'une bourse ne sont pas des dépôts du public aux yeux de l'OB, mais constituent des dépôts au sens de la NCD. Il convient par conséquent de vérifier au cas par cas s'il y a un dépôt au sens de la NCD.

2.2.1.2 Cas particuliers

2.2.1.2.1 Caisses d'épargne du personnel

Une caisse d'épargne gérée par une entreprise pour ses employés et détenant des fonds au nom et pour le compte de ces derniers (p. ex. détention d'une partie de leur salaire net portant intérêt) doit être traitée au sein de l'entreprise comme une entité distincte. Considérée isolément, celle-ci peut être qualifiée d'établissement de dépôt au sens de la définition ci-dessus si et dans la mesure où elle propose aux employés, outre la conservation de dépôts, des activités bancaires usuelles ou des activités semblables.

2.2.1.2.2 Banque de lettres de gage et centrale de lettres de gage

Au sens de la loi fédérale du 25 juin 1930 sur l'émission des lettres de gage (RS 211.423.4), les établissements d'émission de lettres de gage (Banque de lettres de gage d'établissements suisses de crédit hypothécaire et Centrale de lettres de gage des banques cantonales suisses) sont des institutions habilitées à émettre des lettres de gage suisses. L'adhésion à l'une de ces deux institutions est réservée aux banques suisses. Ces établissements distribuent en totalité le produit des émissions de lettres de gage (obligations) au titre de prêt à leurs banques membres qui doivent, en contrepartie, garantir les prêts ainsi octroyés par des créances hypothécaires sous forme de gage enregistré (emprunts par lettres de gage). Ils ne constituent donc pas des IF puisque, du fait de leur activité, ils n'ont qualité ni d'établissement de dépôt, ni d'établissement gérant des dépôts de titres, ni d'entité d'investissement, ni d'organisme d'assurance particulier.

Les établissements d'émission de lettres de gage réalisent essentiellement des revenus d'intérêts sur les prêts consentis à leurs banques membres. Ainsi, plus de 50 % de leurs revenus bruts consistent en des revenus passifs et plus de 50 % de leurs actifs correspondent à des actifs générant des revenus passifs. Ces établissements suisses sont donc à qualifier d'ENF passives (cf. ch. 4.9.1).

2.2.1.3 Exemples d'établissements de dépôt

- Banques et caisses d'épargne au sens des articles 2 et 4 OB
- Négociants en valeurs mobilières gérant des comptes ou des dépôts
- Directions de fonds gérant des comptes de parts
- Émetteurs de monnaie électronique qui les détiennent pour le compte de clients

2.2.2 Établissements gérant des dépôts de titres

2.2.2.1 Conditions préalables

Il est renvoyé aux commentaires généraux concernant les établissements gérant des dépôts de titres (cf. ch. 2.1.2)

2.2.2.2 Exemples d'établissements gérant des dépôts de titres

- Fiduciaires (entité)
- Dépositaires centraux de titres (DCT) et dépositaires centraux internationaux de titres (DCIT)
- *Nominee* (entité) gérant essentiellement des actifs financiers pour le compte de tiers
- Banques et caisses d'épargne gérant des dépôts au nom d'autres établissements de dépôt ou établissements gérant des dépôts de titres
- Banques et négociants en valeurs mobilières gérant des comptes ou des dépôts
- Directions de fonds proposant la garde et l'administration technique de placements collectifs de capitaux à titre de prestation de service

2.2.3 Entités d'investissement

2.2.3.1 Généralités

S'agissant de la définition des entités d'investissement, il est renvoyé à la section VIII, paragraphe A(6)(a - b), NCD et au chiffre 2.1.3.

2.2.3.2 Exemples d'entités d'investissement du domaine de la LPCC

Aux termes de la LPCC, peuvent être classés parmi les entités d'investissement, pour autant que les conditions énumérées au ch. 2.1.3 soient réunies:

- les fonds de placement contractuels (contrats de placement collectif);
- les sociétés d'investissement à capital variable (SICAV);
- les sociétés en commandite de placements collectifs (SCPC);
- les sociétés d'investissement à capital fixe (SICAF);
- les gestionnaires de placements collectifs de capitaux (assujettis à la surveillance de la FINMA);
- les directions de fonds.

S'agissant de la qualification en tant qu'organisme de placements collectifs dispensé, et par conséquent considéré comme IF non déclarante, se reporter au ch. 2.4.2.6. S'agis-

sant de la qualification en tant qu'IF non déclarante pour les gestionnaires de placements collectifs de capitaux et les directions de fonds qui sont des entités opérant dans la gestion d'actifs ou le conseil en placement, se reporter aux ch. 2.4.2.5.2 et 2.4.2.5.3.

2.2.3.3 Entités d'investissement qui ne sont pas régies par la LPCC

Les fonds spéciaux internes, qui sortent du champ d'application de la LPCC, sont traités conformément à la législation fiscale suisse comme des relations collectives ou de comptes joints; cette règle s'étend à l'EAR.

Ne sont pas réputées entités d'investissement au sens d'un fonds de placement les entités ou les fonds spéciaux juridiquement autonomes qui font office de véhicules d'investissement mais:

- ne proposent pas de services de placement et de gestion de fonds pour le compte de tiers;
- ne sont pas administrés et gérés à titre professionnel par une IF; et
- n'offrent aucune possibilité d'investissement à des tiers (sect. VIII, par. D(9)(d), NCD par déduction inverse).

Concernant les sociétés holding, il faut se référer au ch. 4.9.2.5.

Une société de domicile suisse est considérée comme une entité d'investissement (type b) si ses revenus bruts proviennent principalement d'une activité d'investissement, de réinvestissement ou de négociation d'actifs financiers et si la société de domicile ou sa fortune est (entièrement ou partiellement) gérée par une autre entité qui est un établissement de dépôt, un établissement gérant des dépôts de titres, un organisme d'assurance particulier ou une entité d'investissement telle que décrite à la let. a (type a, cf. ch. 2.1.3 ci-dessus).

2.2.3.4 Trusts

Selon la nature de ses activités, le type et la composition de la fortune du trust et la manière dont il est géré, il convient de classer différemment un trust aux fins de l'EAR. En principe, un trust peut être une IF, une ENF passive (cf. ch. 4.9.1) ou dans de rares cas active (cf. ch. 4.9.2) dès lors qu'il remplit les conditions de la catégorie pertinente. Le fait que le trust ne soit pas qualifié d'IF au regard des dispositions contre le blanchiment d'argent ne change rien à cet égard.

Un trust ou une structure similaire est réputé IF suisse déclarante s'il se qualifie comme telle en vertu des règles générales (cf. en particulier ch. 2.1.3). S'il rentre dans la catégorie d'IF, un trust sera en principe qualifié d'entité d'investissement. Dans certains cas, toutefois, un trust pourra également être qualifié d'établissement gérant des dépôts de titres si, par exemple, un *Employee Benefit Trust* détient des titres en faveur des salariés.

Un trust dit *Unit Trust*, qu'il soit ou non soumis à la réglementation d'une autorité de surveillance des marchés financiers, est qualifié en règle générale de placement collectif de capitaux (*Collective Investment Vehicle*). Si, malgré sa désignation, il ne constitue pas un placement collectif de capitaux, par exemple parce qu'il ne détient des actifs que pour le compte d'un seul investisseur, par exemple une *Private Trust Company* (PTC), il doit être qualifié selon les règles générales s'appliquant aux trusts.

Pour qu'un trust soit qualifié d'entité d'investissement, il doit en principe être géré professionnellement.

On parle de gestion professionnelle lorsque la fortune est gérée par une IF (p. ex. *Corporate Trustee* ou gérant de fortune) en vertu de compétences de décision discrétionnaires. Le trustee est le propriétaire légal (*legal owner*) des actifs placés dans le trust.

En tant que tel, il est donc le gérant de la fortune du trust. Par conséquent, un trust est réputé géré professionnellement lorsqu'il est lui-même géré par une IF (p. ex. un *Corporate Trustee* ayant la qualité d'IF). Un trust est également réputé géré professionnellement lorsqu'il a confié à une banque un mandat discrétionnaire de gestion de fortune.

Un trust n'ayant pas la qualité d'IF sera considéré comme une ENF. Dans ce cas, il faudra déterminer au regard des principes généraux si le trust est une ENF passive ou une ENF active.

Une IF sous forme de trust est réputée résider en Suisse si au moins l'un de ses trustees réside en Suisse (cf. art. 5, al. 4, LEAR).

Exemple 44 : Un trustee ayant son siège en Suisse qui n'est pas une IF confie la gestion des actifs financiers du trust à une IF. Comme il est géré professionnellement, le trust devient lui-même une entité d'investissement gérée professionnellement et dès lors une IF déclarante pourvu qu'il remplisse les autres conditions pour ce statut. Il peut, pour s'acquitter de cette obligation, charger un prestataire de services d'effectuer les obligations de déclaration au nom du trust. Dans ce cas de figure, le trust demeure une IF déclarante.

Exemple 45 : Une PTC détient un compte auprès d'une banque suisse. Elle est gérée par un *Corporate Trustee*, qui est lui-même une IF. Dans ce cas, la PTC est réputée entité d'investissement gérée professionnellement, pourvu qu'elle remplisse les autres conditions pour ce statut. Cela est aussi valable si la PTC fait partie d'un mandat d'un *Corporate Trustee* qui est lui-même une IF. La PTC est alors réputée entité d'investissement, car les critères du test portant sur la question de savoir qui gère l'entité (« *managed by test* ») sont remplis. Cela est aussi valable pour les sociétés sous-jacentes (« *underlying company* ») de la PTC lorsque le *Corporate Trustee* est également le directeur de la société sous-jacente.

Exemple 46 : Une compagnie fiduciaire privée (PTC) qui fait office de siège social ou d'agent agréé d'un trust ou qui rend des services administratifs non liés aux actifs financiers, aux crypto-actifs concernés ou à l'argent du trust, n'exerce pas les activités et opérations décrites au chiffre 2.1.3, lettre a pour le compte du trust, de sorte que le trust n'est pas « géré par » la compagnie fiduciaire privée au sens du chiffre 2.1.3, lettre b.

2.2.4 Organisme d'assurance particulier

2.2.4.1 Prérequis de l'«organisme d'assurance»

Un organisme d'assurance au sens de la NCD est une entité qui doit remplir l'une des trois conditions suivantes (OCDE, Commentaires sur la NCD, sect. VIII, Cm 27) :

a) Condition A – «Critère réglementaire»:

L'organisme d'assurance est une entité soumise à la législation suisse en matière de surveillance (p. ex. à la loi sur la surveillance des assurances [LSA] et à la loi sur l'assurance-maladie [LAMal]).

Les captives de réassurance au sens de l'article 2 OS relèvent de la LSA et répondent par conséquent au critère réglementaire.

Les entités soumises à surveillance en qualité de groupes d'assurance ou conglomérats d'assurance (art. 2, al. 1, let. d, LSA) mais ne constituant pas des entreprises d'assurance en vertu de l'article 2, alinéa 1, lettres a et b, LSA sont dépourvues de la qualité d'organisme d'assurance au sens de la NCD.

b) Condition B – «Critère des revenus bruts»:

Ce critère exige que les revenus bruts tirés des activités d'assurance au titre de l'année civile précédente soient supérieurs à 50 % du revenu brut total réalisé sur cette période. Les revenus bruts tirés des activités d'assurance englobent en particulier:

- les primes issues des contrats d'assurance;
- les primes issues des contrats de réassurance (l'assureur assumant alors les risques de réassurance moyennant la prime de réassurance acquittée);
- les revenus d'investissement perçus sur les actifs d'assurance. En matière d'assurance-vie, sont réputés actifs d'assurance déterminants les actifs affectés à la fortune liée avec la part de capital propre;
- les revenus issus des prestations de réassurance (c.-à-d. que l'assureur ou un réassureur cède les risques liés aux contrats d'assurance ou de réassurance à un (autre) réassureur et perçoit en retour une prestation de réassurance en cas de sinistre; ces revenus bruts doivent aussi être pris en compte puisqu'ils sont directement rattachés à l'activité d'assurance).

c) Condition C – «Critère des actifs»:

Le critère des actifs exige que la valeur des actifs liés à l'activité d'assurance soit supérieure à 50 % des actifs totaux, cette proportion devant être maintenue tout au long de l'année civile précédente.

Le critère des actifs se réfère à l'entité considérée. Cela signifie, par exemple, que les actifs d'une société immobilière par actions dont les parts entrent dans la fortune liée d'un assureur-vie ne sont pas considérés comme des actifs rattachés à l'activité d'assurance.

Si l'exercice fiscal de l'entité considérée diffère de l'année civile, c'est au premier qu'il convient de se référer pour autant qu'il englobe une période comptable adéquate.

L'obligation générale d'agrément à laquelle sont soumises les activités d'assurance en Suisse (cf. p. ex. l'art. 3 LSA) a pour conséquence qu'en principe, une qualification en tant qu'organisme d'assurance au sens de la NCD selon les conditions B et C peut être exclue dès lors que la condition A n'est pas également remplie.

2.2.4.2 Prérequis de l'offre de produits qualifiants

L'organisme d'assurance doit, pour avoir qualité d'organisme d'assurance particulier, conclure un contrat d'assurance avec valeur de rachat ou un contrat de rente tel que spécifié au point 2.2.4.1. Concernant les expressions «contrat de rente» et «contrat d'assurance avec valeur de rachat», il est renvoyé aux ch. 3.7 et 3.8.

2.2.4.3 Délimitations

2.2.4.3.1 Société holding avec statut d'organisme d'assurance particulier

Une société holding non soumise à surveillance en qualité d'organisme d'assurance ne peut, faute de proposer les produits décrits aux ch. 3.7 et 3.8, avoir le statut d'organisme d'assurance particulier.

2.2.4.3.2 Assureur dommages avec statut d'organisme d'assurance particulier

Un assureur dommages offrant exclusivement des assurances dommages dans les branches B1 à B18 énumérées à l'annexe I de l'OS, ne qualifie pas en règle générale

d'organisme d'assurance particulier (OCDE, Commentaires sur la NCD, sect. VIII, Cm 28).

Font exception les assureurs dommages offrant des produits qui, aux termes de la NCD, constituent par exemple des contrats d'assurance avec valeur de rachat au sens du ch. 3.8.

2.2.4.3.3 Réassureur avec statut d'organisme d'assurance particulier

Un réassureur concluant exclusivement des contrats de réassurance dans les branches C1 à C3 énumérées à l'annexe I de l'OS avec des organismes d'assurance, ne bénéficie pas en règle générale du statut d'organisme d'assurance particulier (sect. VIII, par. C(7), NCD).

Font exception les réassureurs offrant des produits qui, aux termes de la NCD, constituent par exemple des contrats d'assurance avec valeur de rachat au sens du ch. 3.8.

2.2.4.3.4 Réserves techniques et qualification en tant qu'IF

Les réserves techniques réalisées par un organisme d'assurance, tel qu'un assureur dommages à part entière, n'entraînent pas la qualification de la société comme établissement gérant des dépôts de titres, établissement de dépôt ou entité d'investissement (OCDE, Commentaires sur la NCD, sect. VIII, Cm 27).

2.2.4.4 Exemples d'organismes d'assurance particuliers

Sont notamment réputés organismes d'assurance particuliers les assureurs assujettis à la surveillance de la FINMA en qualité d'assureurs-vie et offrant des produits qualifiants tels que spécifiés aux ch. 3.7 et 3.8.

2.3 Obligation de déclaration d'une IF suisse

2.3.1 Principe de la résidence

Une IF est tenue de communiquer les informations soumises à déclaration à l'AFC dès lors qu'elle est réputée IF suisse. Sont exonérées de l'obligation de déclarer les IF mentionnées au ch. 2.4.

Est réputée IF suisse au sens de l'EAR:

- une IF résidente de Suisse, à l'exclusion de toute succursale de cette institution établie en dehors de la Suisse, ou
- une succursale d'une IF non résidente de Suisse si cette succursale est établie en Suisse (cf. art. 2, al. 1, let. d, LEAR).

Une IF qui n'est pas qualifiée de trust est réputée résider en Suisse si elle est assujettie à l'impôt de manière illimitée en Suisse (cf. art. 5, al. 1, LEAR). La résidence fiscale doit être déterminée en application du droit interne suisse. Sont également considérées comme résidentes de Suisse les IF exonérées d'impôts et constituées en vertu du droit suisse (cf. art. 18 OEAR). Une succursale d'une IF est réputée établie en Suisse lorsqu'elle est assujettie de manière limitée à l'impôt en Suisse du fait de son rattachement économique. L'assujettissement limité à l'impôt en raison d'un rattachement économique doit être déterminé conformément au droit interne suisse.

2.3.2 Résidence des IF qui n'ont aucune résidence fiscale dans un État ou territoire

Une IF qui n'est pas un trust et qui n'a aucune résidence fiscale dans un État ou territoire (p. ex. en raison du traitement fiscal transparent), est réputée résider en Suisse si elle (i) a été constituée selon le droit suisse, (ii) a sa direction y compris son administration effective en Suisse, ou (iii) est assujettie à la surveillance suisse des marchés financiers (cf. art. 5, al. 2, LEAR).

- i. Une IF est réputée constituée selon le droit suisse si la procédure a été effectuée conformément à la législation suisse applicable à sa forme juridique.
- ii. Le lieu de la direction est celui de l'administration effective en Suisse. Le lieu de l'administration effective est celui où une société possède son centre économique et effectif ou celui où est assurée la gestion des affaires qui s'exerce normalement au siège de la société. C'est donc la gestion des affaires courantes conformément au but de la société, y compris les prises de décision se rapportant aux activités clés, qui est déterminante. Les activités purement administratives ou stratégiques ne peuvent fonder une administration effective. La gestion d'actifs par une IF suisse ne permet pas, en soi, de présumer que le lieu de l'administration effective se trouve en Suisse (p. ex. dans le cas des sociétés de domicile étrangères).
- iii. Sont assujettis à la surveillance des marchés financiers les personnes qui, conformément à la législation sur les marchés financiers, doivent obtenir une autorisation, une reconnaissance, un agrément ou un enregistrement auprès de l'autorité de surveillance des marchés financiers, ainsi que les placements collectifs de capitaux de droit suisse (cf. art. 3 de la loi sur la surveillance des marchés financiers [LFINMA]). Pour une appréciation exacte, il faut se référer aux dispositions pertinentes du droit suisse.

2.3.3 Institutions financières résidentes de Suisse et d'un ou de plusieurs autres États ou territoires

Une IF qui n'est pas un trust et qui est résidente de Suisse et d'un ou de plusieurs autres États ou territoires est réputée IF suisse pour les comptes financiers qu'elle gère en Suisse (cf. ch. 3.1 pour le compte financier et ch. 3.2 pour la gestion d'un compte financier). Les comptes financiers sous forme de titres de participation ou de créance dans des IF résidentes (également) de Suisse, doivent être déclarés depuis la Suisse.

2.3.4 Institutions financières sous forme de trusts

Une IF sous forme de trust est réputée résider en Suisse aux fins de l'EAR si au moins l'un de ses trustees réside en Suisse. Cela est applicable indépendamment du fait que le trust lui-même a son domicile fiscal dans un État partenaire. Si une IF sous forme de trust a plusieurs trustees et que ceux-ci résident dans différents États et territoires, l'IF résidera également dans plusieurs États et territoires. La résidence des trustees est définie aux ch. 2.3.1 et 2.3.2 (cf. également l'art. 5, al. 4, LEAR).

2.3.5 Trusts sous surveillance étrangère

Les trusts qui, en tant qu'organismes de placement collectif, sont soumis à des règles de surveillance prudentielle étrangère ne sont pas réputés résidents de Suisse, indépendamment du lieu de résidence du trustee (cf. art. 19 OEAR).

2.4 Institutions financières non déclarantes

2.4.1 Généralités

Une IF est réputée IF non déclarante lorsqu'il s'agit de l'une des IF énumérées ci-après:

- a) une entité publique, une organisation internationale ou une banque centrale, sauf :
 - i) en ce qui concerne les paiements résultant d'une obligation en lien avec des activités financières⁷ commerciales exercées par un organisme d'assurance particulier, un établissement de dépôt ou un établissement gérant des dépôts de titres; ou
 - ii) en ce qui concerne l'activité consistant à conserver des monnaies numériques de banque centrale pour des titulaires de compte qui ne sont pas des IF, des entités publiques, des organisations internationales ou des banques centrales;
- b) une caisse de retraite à large participation, une caisse de retraite à participation étroite, un fonds de pension d'une entité publique, d'une organisation internationale ou d'une banque centrale, ou un émetteur de cartes de crédit homologué;
- c) toute autre entité qui présente un faible risque d'être utilisée dans un but de fraude fiscale, qui affiche des caractéristiques substantiellement similaires à celles des entités décrites aux let. a et b et qui est définie en droit interne comme une IF non déclarante, à condition que son statut d'IF non déclarante n'aille pas à l'encontre des objectifs de la NCD;
- d) un organisme de placement collectif dispensé; ou
- e) un trust, dans la mesure où le trustee de ce trust est une IF déclarante et communique toutes les informations requises concernant l'ensemble des comptes déclarables du trust.

2.4.2 Institutions financières suisses non déclarantes

Une IF suisse non déclarante est une IF au sens de l'article 3 LEAR et des dispositions de la section 2 OEAR.

2.4.2.1 Entités publiques

Les entités publiques réputées IF non déclarantes sont notamment:

- a) la Confédération suisse;
- b) les cantons et les communes;
- c) les établissements et représentations détenus intégralement par la Confédération suisse ou un ou plusieurs cantons ou communes, en particulier les institutions, établissements et fonds du système de sécurité sociale au niveau fédéral, cantonal et communal.

Cependant, l'expression «entité publique» n'englobe pas les personnes physiques qui sont des représentants gouvernementaux, des fonctionnaires ou des administrateurs agissant à titre privé.

Un exemple d'IF suisse ayant le statut d'IF déclarante, bien qu'elle soit intégralement détenue par une entité publique, est celui des banques cantonales, en raison des comptes conservateurs et comptes de dépôt gérés par ces dernières.

⁷ Cf. Implementation Handbook, p. 163, FAQ 3.

2.4.2.2 Organisations internationales

Les organisations internationales réputées IF non déclarantes sont notamment:

- a) les organisations partenaires d'un accord de siège international conclu avec la Confédération suisse;
- b) les missions diplomatiques, les missions permanentes ou autres représentations auprès des organisations internationales, les représentations consulaires ou missions spéciales dont le statut, les privilèges et les immunités relèvent de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques, de la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires ou de la Convention du 8 décembre 1969 sur les missions spéciales.

Les listes à jour des organisations internationales avec lesquelles la Suisse a conclu un accord de siège peuvent être consultées sur le [site Internet du DFAE \(www.eda.admin.ch\)](http://www.eda.admin.ch) > Politique extérieure > Organisations internationales > Organisations internationales en Suisse > Documents > Organisations internationales en Suisse [liste Direction du droit international public]).

2.4.2.3 Banque centrale

La Banque nationale suisse et les établissements qu'elle détient intégralement sont notamment réputés IF suisses non déclarantes qui constituent une banque centrale.

La conservation de monnaies numériques de banque centrale pour des titulaires de comptes qui ne sont pas des IF, des entités publiques, des organisations internationales ou des banques centrales est également une activité pour laquelle une banque centrale est une IF déclarante.

2.4.2.4 Institutions de prévoyance professionnelle

Les institutions de prévoyance professionnelle réputées IF suisses non déclarantes sont notamment:

- a) les institutions de prévoyance et les autres formes de prévoyance établies en Suisse conformément aux dispositions des articles 48 et 49 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), de l'article 89a, alinéa 6 ou 7, du Code civil (CC) ou de l'article 331, alinéa 1, du Code des obligations (CO);
- b) les institutions de libre passage établies en application de l'article 4, alinéa 1 et de l'article 26, alinéa 1, de la loi sur le libre passage (LFLP);
- c) l'institution supplétive au sens de l'article 60 LPP;
- d) le fonds de garantie au sens des articles 56 à 59 LPP;
- e) les institutions des autres formes reconnues de prévoyance selon l'article 82 LPP;
- f) les fondations de placement au sens des articles 53g à 53k LPP pour autant que tous les participants soient des institutions de prévoyance ou d'autres formes de prévoyance énumérées aux let. a) à e).

2.4.2.5 Entités actives dans la gestion de fortune ou le conseil en placement

Les entités actives dans la gestion de fortune ou le conseil en placement et gérant exclusivement des avoirs déposés au nom du client auprès d'une IF établie en Suisse ou à l'étranger en vertu d'une procuration ou exerçant cette activité en qualité d'organe d'une société ou d'une fondation sont réputées IF suisses non déclarantes.

2.4.2.5.1 Gérants de fortune et conseillers en placements

Dans la mesure où leur activité consiste uniquement à prodiguer aux clients des services de conseil en placement et de gestion de fortune qui, en vertu d'une procuration du titulaire d'un compte financier, d'un document analogue (p. ex. un mandat de placement) ou d'une procuration de placement fondée sur une fonction de direction ou une fonction de membre du conseil de fondation, les gérants de fortune ne gèrent ni ne détiennent aucun compte financier. L'élément déterminant en l'occurrence est que les actifs sous gestion sont déposés auprès d'une IF au nom de la personne ou de l'entité ayant donné la procuration (ou le document analogue), et pas au nom du gérant de fortune.

En conséquence, seuls sont réputés IF suisses non déclarantes les gérants de fortune gérant exclusivement des avoirs déposés au nom du client auprès d'une IF établie en Suisse ou à l'étranger en vertu d'une procuration, ou exerçant cette activité en qualité d'organe d'une société ou fondation.

Dès lors que le gérant de fortune exerce d'autres services en son propre nom tels que la tenue de comptes et dépôts pour le compte du client ou assume des fonctions de trustee, il sera considéré comme IF déclarante même s'il exerce ces activités accessoirement à la gestion de fortune sous mandat. En qualité d'IF suisse déclarante, il doit s'acquitter intégralement de l'ensemble des obligations prévues par la LEAR. Sont à déclarer dans ce cadre tous les comptes financiers gérés par le gérant de fortune.

2.4.2.5.2 Gestionnaires de placements collectifs de capitaux

Voir ch. 2.4.2.5.1

2.4.2.5.3 Directions de fonds

Les directions de fonds sont réputées IF suisses non déclarantes:

- dès lors que leur activité se limite exclusivement à la gestion de propres fonds de placement contractuels; et/ou
- en cas de gestion individuelle de portefeuilles ou de conseil en placement, dans la mesure où cette activité consiste à prodiguer au client, en vertu d'une procuration établie par le client, d'un document analogue (p. ex. un mandat de placement) ou d'une procuration de placement fondée sur une fonction de direction ou une fonction de membre du conseil de fondation, des services de conseil en placement ou de gestion de fortune portant sur des actifs déposés au nom de la personne ou de l'entreprise ayant établi la procuration (ou le document analogue) auprès d'une IF.

La gestion de comptes de parts génère la qualification d'établissement de dépôt, tandis que la détention et l'administration technique de placements collectifs de capitaux génère celle d'établissement gérant des dépôts de titres. Dans ces cas, la direction du fonds est réputée IF suisse déclarante.

2.4.2.6 Organismes de placement collectif dispensés

Les organismes de placement collectif dispensés sont réputés IF suisses non déclarantes dès lors que les investissements sont détenus en totalité par ou via l'intermédiaire de personnes physiques ou d'entités qui ne sont pas des personnes devant faire l'objet d'une déclaration, à l'exception d'une ENF passive dont les personnes détenant le contrôle sont soumises à déclaration (OCDE, Commentaires sur la NCD, sect. VIII, Cm 52):

- a) les fonds de placement contractuels selon les articles 25 à 27 et 118a à 118p LPCC;

- b) les sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) selon les articles 36 à 52 et 118a à 118p 2 LPCC;
- c) les sociétés en commandite de placements collectifs (SCPC) selon les articles 98 à 109 et 118a à 118p LPCC;
- d) les sociétés d'investissement à capital fixe (SICAF) selon les articles 110 à 118 LPCC, à condition de ne pas avoir émis de titres matériels au porteur;
- e) les sociétés d'investissement revêtant la forme de la société anonyme suisse qui sont cotées auprès d'une bourse suisse, conformément à l'article 2, al. 3, LPCC, et n'ont pas émis de titres matériels au porteur.

Les sociétés d'investissement cotées en bourse qui ont déjà émis des actions au porteur doivent s'assurer, conformément à l'article 3, al. 8, LEAR:

- de n'émettre aucune part sociale conçue comme papier-valeur au nom du porteur à compter de l'entrée en vigueur de la LEAR; et
- d'avoir mis en place des règles et procédures garantissant que les titres établis en tant que titres au porteur sont rachetés ou immobilisés le plus rapidement possible, en tout état de cause deux ans au plus tard après l'entrée en vigueur de la LEAR.

2.4.2.7 Dépositaires centraux de titres

Sont réputées IF suisses non déclarantes les infrastructures suisses des marchés financiers au sens de l'article 61 de la loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF) en ce qui concerne les activités soumises à autorisation selon la LIMF, pour autant que les titulaires des comptes sont soit des personnes physiques ou des entités qui ne doivent pas faire l'objet d'une déclaration, soit une ENF passive dont les personnes détenant le contrôle ne doivent pas faire l'objet d'une déclaration.

2.4.2.8 Trusts documentés par le trustee (*trustee-documented trust*)

Si la convention applicable le prévoit, un trust est réputé IF non déclarante dans la mesure où le trustee est une IF déclarante et communique toutes les informations requises en vertu de la convention applicable concernant l'ensemble des comptes déclarables du trust (*trustee-documented trust*, cf. art. 3, al. 9, LEAR). En l'occurrence, le trustee décide si le trust lui-même est à traiter comme IF suisse déclarante ou comme trust documenté par le trustee. En cas de traitement d'un trust comme trust documenté par le trustee, il incombe au trustee de remplir les obligations de diligence raisonnable et de déclaration (cf. sect. VIII, par. B(1)(e), NCD).

Exemple 47 : Une entité résidant en Suisse et réputée IF est le trustee d'un trust qui n'est pas une IF déclarante. Le trustee effectue les déclarations nécessaires à la place du trust. Le trust doit être enregistré auprès de l'AFC en tant que trust documenté par le trustee.

Cependant, si le trust est considéré à des fins fiscales comme ayant sa résidence dans une juridiction partenaire déterminée et transmet tous les renseignements devant être communiqués concernant les comptes déclarables ouverts auprès de lui, il est libéré de ses obligations de déclaration dans les États de résidence des autres trustees. Pour obtenir cette dispense, chaque trustee doit être à même de prouver que le trust effectue réellement toutes les déclarations nécessaires.

2.4.2.9 Entités d'utilité publique qualifiées

Les entités résidentes de Suisse, à l'exception des sociétés de capitaux visées aux articles 620 à 827 CO et des sociétés coopératives avec un capital social visées aux articles 828 à 926 CO, sont réputées entités d'utilité publique qualifiées selon l'article 3, alinéa 9^{bis}, LEAR si elles remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- a) elles sont constituées et exploitées en Suisse exclusivement à des fins religieuses, caritatives, scientifiques, artistiques, culturelles, sportives ou éducatives, ou elles sont constituées et exploitées en Suisse et sont des fédérations professionnelles, des associations économiques, des chambres de commerce, des organisations syndicales, agricoles ou horticoles, des organisations civiques ou des organismes dont l'objet exclusif est de promouvoir le bien-être social;
- b) elles sont exonérées d'impôt sur le revenu ou sur le bénéfice en Suisse et disposent d'une attestation correspondante d'une autorité suisse compétente;
- c) elles n'ont aucun actionnaire ni aucun membre disposant d'un droit de propriété ou de jouissance sur leurs recettes ou leurs actifs;
- d) le droit suisse ou les documents constitutifs des entités excluent que leurs recettes ou leurs actifs soient distribués à des personnes physiques ou à des organismes à but lucratif ou soient utilisés à leur bénéfice, à moins que cette utilisation ne soit en relation avec les activités caritatives de l'entité ou n'intervienne à titre de rémunération raisonnable pour services prestés ou à titre de paiement pour un bien acquis par l'entité à sa juste valeur marchande;
- e) le droit suisse ou les documents constitutifs des entités imposent que, lors de la liquidation ou de la dissolution des entités, tous leurs actifs soient transférés à une entité publique ou à une entité remplissant les conditions visées aux let. a à e, ou soient dévolus au gouvernement suisse ou à un canton ou une commune.

Exemple 48 : La fortune de la fondation d'utilité publique S se compose d'un portefeuille de titres géré par la banque B dans le cadre d'un mandat de gestion de fortune. La fondation S finance ses activités à 100 % à partir des revenus générés par le portefeuille de titres. La fondation S est considérée comme une IF déclarante. Elle remplit les conditions prévues à ce chiffre et est donc une IF non déclarante.

Exemple 49 : La coopérative d'habitation W propose des logements à prix réduit. Plus de 50 % de ses revenus proviennent des loyers. En outre, la coopérative confie la gestion professionnelle d'une partie de son patrimoine à une institution financière, qui le place dans un portefeuille de titres. La coopérative W doit être classée selon les règles générales de classification des entités dans le cadre de l'EAR et ne peut donc être qualifiée d'institution financière, car elle n'entre dans aucune des catégories mentionnées aux chiffres 2.1.1 à 2.1.4. W est donc une ENF. Étant donné que plus de 50 % de ses revenus proviennent de loyers générés, au moins en partie, par des employés dans le cadre d'une activité commerciale active, il s'agit d'une ENF active (cf. ch. 4.9.2.2).

2.4.2.10 Émetteurs de cartes de crédit homologués

Une IF suisse est réputée émetteur de cartes de crédit homologué aux fins de l'EAR et donc IF suisse non déclarante si elle remplit cumulativement les deux conditions suivantes conformément à la NCD:

- a) L'IF jouit de ce statut uniquement parce qu'elle est un émetteur de cartes de crédit qui accepte les dépôts à la seule condition qu'un client procède à un paiement dont le montant dépasse le solde dû au titre de la carte et que cet excédent ne soit pas immédiatement restitué au client (sect. VIII, par. B(8), NCD);

- b) Au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2017, l'IF met en œuvre des règles et des procédures visant à empêcher un client de procéder à un paiement excédentaire supérieur à USD°50 000 ou à faire en sorte que tout paiement excédentaire supérieur à USD°50 000 soit remboursé au client dans un délai de 60 jours, en appliquant systématiquement les règles énoncées dans le paragraphe C de la section VII NCD concernant l'agrégation des soldes de comptes et la conversion monétaire. À cette fin, l'excédent de paiement d'un client exclut les soldes créditeurs imputables à des transactions contestées mais inclut les soldes créditeurs résultant de retours de marchandises. (sect. VIII, par. B(8), NCD).

Les émetteurs de cartes de crédit débutant leurs activités après le 1^{er} janvier 2017 suite à une création ou une reprise d'activité doivent remplir les conditions applicables aux émetteurs de cartes de crédit homologués dans un délai de six mois suivant la date de début des activités ou de reprise d'activité pour avoir qualité d'IF non déclarante.

La fourniture d'autres services en matière de moyens et d'opérations de paiement, tels que le traitement de transactions de personne à personne, la combinaison d'une carte de crédit et d'une carte prépayée ou l'adjonction de la fonctionnalité d'une carte de débit par prélèvement sur un compte du titulaire du compte auprès d'une autre IF, ne remet pas en cause le statut d'émetteur de cartes de crédit homologué dès lors que toutes les autres conditions précitées continuent d'être remplies.

Un émetteur de carte de crédit acquiert habituellement le statut d'IF lorsqu'il reçoit des paiements liés à des comptes-cartes de crédit dans le cadre habituel de ses activités. Les soldes de compte positifs constituent des comptes de dépôt. Si l'entreprise ne procède pas elle-même à l'émission de la carte de crédit (*Issuing*), elle n'a en principe pas qualité d'IF, sous réserve d'autres activités relevant d'une IF. De ce fait, les entreprises qui, par exemple, assument seulement des activités commerciales ou administratives en rapport avec l'exécution d'un paiement par carte (*Acquiring*) seront en général considérées comme des ENF. Les entreprises qui ne réalisent ce type d'activité que dans le cadre de la relation avec le titulaire de la carte (*Processing*) sont, d'habitude, également réputées ENF, mais peuvent alternativement jouir du statut d'émetteur de carte de crédit homologué pour autant que lesdites activités soient exclusivement fournies en lien avec des cartes émises par des émetteurs de cartes de crédit homologués ou réputées comptes exclus.

Aux fins d'une mise en œuvre efficace de la NCD, les émetteurs de cartes de crédit homologués veilleront notamment à éviter que des entités ou des personnes physiques placent systématiquement des soldes d'autres comptes déclarables auprès d'émetteurs de cartes de crédit homologués pendant une courte période à la fin de l'année afin d'éviter leurs obligations de déclaration et de diligence (OCDE, Commentaires sur la NCD, sect. IX, Cm 5 [Exemple 3]). Cette surveillance portera en particulier sur les transactions annuelles récurrentes. En revanche, les autres IF ne sont pas tenues de vérifier si les actifs sortants sont transférés auprès d'un émetteur de cartes de crédit homologué.

Du fait d'autres activités éventuelles relevant d'une IF, les émetteurs de cartes de crédit (*Issuers*) ne peuvent pas tous bénéficier du statut d'émetteur de cartes de crédit homologué. Une IF déclarante qui ne satisfait pas aux critères d'un émetteur de cartes de crédit homologué n'est toutefois pas tenue de traiter les comptes-cartes de crédit pour lesquels il existe un paiement excédentaire dont le montant dépasse le solde dû comme des comptes soumis à déclaration, pour autant que ces comptes remplissent les conditions applicables aux comptes exclus [cf. ch. 3.12.14].

3 Compte financier

On est en présence d'un compte financier lorsqu'une IF suisse déclarante gère, au moment déterminant, une relation client /de compte active au nom d'un titulaire de compte. Une relation client/compte est dite «active» même si le solde de toutes les transactions

exécutées dans le cadre de cette relation est nul ou négatif. En revanche, une relation client/de compte n'est plus active lorsque toutes les transactions exécutées dans le cadre de cette relation et la relation elle-même sont dissoutes. Si la relation client/de compte dissoute est maintenue dans les systèmes de l'IF suisse déclarante comme une relation dissoute ou comme une relation passive sans transaction, il n'y a plus de compte financier pertinent au sens de la NCD.

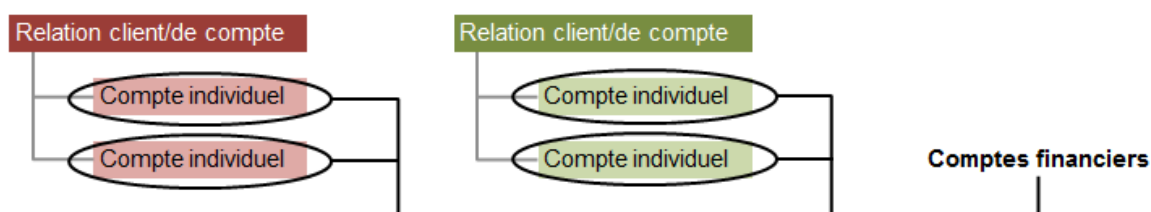
3.1 Généralités

L'expression «compte financier» désigne un compte individuel géré par une IF suisse déclarante ou un groupe de comptes individuels réunis au sein d'une ou de plusieurs relations contractuelles (p. ex. une relation de clientèle ou une relation de compte) avec le même titulaire de compte, pour autant que le compte individuel ou l'un des comptes individuels du groupe réponde aux critères de l'une des catégories suivantes:

- a) les comptes de dépôt (cf. ch. 3.3);
- b) les comptes conservateurs (cf. ch. 3.4);
- c) les titres de participation ou de créance dans une IF (cf. ch. 3.5) dans le cas d'une entité d'investissement autre qu'une entité constituant une entité d'investissement du seul fait (i) qu'elle donne des conseils en matière d'investissement à un client, et agit pour le compte d'un client, ou (ii) gère des portefeuilles pour un client, et agit pour le compte d'un client dans le but d'investir, de gérer ou d'administrer des actifs financiers déposés au nom du client auprès d'une IF autre que cette entité;
- d) dans le cas d'une IF non visée à la let. c, les titres de participation ou de créance dans cette institution (cf. ch. 3.5), si la catégorie des titres en question a été créée afin de se soustraire aux obligations de déclaration;
- e) les contrats d'assurance avec valeur de rachat et les contrats de rente établis ou gérés par une IF, autres que les rentes viagères dont l'exécution est immédiate, qui sont incessibles et non liées à un placement, qui est accordée à une personne physique et qui correspond à une pension de retraite ou d'invalidité perçue dans le cadre d'un compte qui est un compte exclu (cf. ch. 3.6 et 3.7).

Pour ce qui est de la définition du compte financier aux fins de l'EAR, les IF suisses sont libres de se fonder sur les comptes individuels (ci-après «approche individuelle») ou sur les groupes de comptes individuels réunis au sein d'une relation contractuelle (ci-après «approche groupée»).

Approche individuelle



Approche groupée

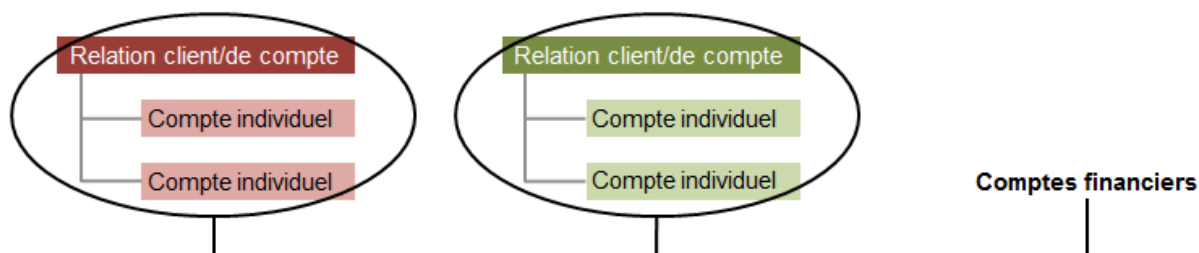


Figure 1

Exemple 50 : Dans le cadre d'une relation contractuelle, A, personne physique, détient auprès de F, IF suisse déclarante, un compte d'épargne (un compte de dépôt) et un dépôt (un compte conservateur). F est libre de considérer le compte d'épargne et le dépôt comme des comptes financiers séparés (approche individuelle) ou comme un seul et même compte financier (approche globale).

Les comptes individuels détenus par plusieurs titulaires (cf. définition au ch. 5.10) ou par plusieurs personnes détenant le contrôle (cf. définition au ch. 4.8) ne peuvent pas être regroupés, quand bien même ils relèvent de la même relation contractuelle, à moins que l'ensemble des titulaires du compte (ou des personnes détenant le contrôle) soient considérées comme des cotitulaires de la relation contractuelle.

Exemple 51 : Dans le cadre d'une relation contractuelle, T, personne physique, détient à titre fiduciaire auprès de F, IF suisse déclarante, un compte individuel pour chacune des personnes physiques A et B. Si F opte pour l'approche individuelle, les deux comptes individuels seront considérés comme des comptes financiers séparés, et A comme B auront chacun, aux fins de l'EAR, la qualité de titulaire unique de leur compte individuel respectif. Si F opte pour l'approche globale, A et B auront, aux fins de l'EAR, la qualité de cotitulaire du groupe de comptes (la relation contractuelle englobant les deux comptes individuels).

Les obligations en matière de diligence raisonnable et de déclaration telles que définies dans le cadre de l'EAR selon la NCD s'appliquent au niveau du compte financier selon l'approche – individuelle ou groupée – retenue par l'IF suisse déclarante. Par souci de simplicité, le terme «compte financier» est généralement utilisé dans la présente directive, tant pour l'approche individuelle que pour l'approche groupée, à moins que ne doivent être pris en considération certains points spécifiques, à commencer par:

- la délimitation entre comptes préexistants et nouveaux comptes (cf. ch. 3.9 et 3.10);
- l'identification des comptes exclus (cf. ch. 3.12);

- la prise en considération des ordres de virement permanents dans le cadre de la recherche d'indices relatifs aux comptes préexistants détenus par des personnes physiques (cf. ch. 6.2.1.2.3.2);
- la procédure de déclaration (cf. ch. 7).

L'expression «compte financier» ne comprend pas les comptes individuels lorsque ceux-ci sont des comptes exclus (cf. ch. 3.12). Dans le cadre de l'approche groupée, les comptes individuels exclus ne font pas partie du compte financier même s'ils sont gérés au sein de la même relation contractuelle (cf. Exemple 51). Les comptes individuels qui, selon l'approche groupée ne remplissent pas les exigences énoncées aux let. a à e ne font pas partie du compte financier (cf. Exemple 52). Les comptes individuels exclus peuvent néanmoins être inclus dans l'approche groupée aux fins de classification de la relation de compte en tant que compte préexistant (cf. ch. 3.9).

Exemple 52 : Situation identique à l'Exemple 50, à ceci près que A détient en outre, au sein de la même relation contractuelle, un compte individuel qui est un compte exclu. F a toujours le choix entre l'approche individuelle et l'approche groupée. Toutefois, dans l'approche groupée, le groupe de comptes individuels répondant à la définition du compte financier n'engloberait que le compte d'épargne et le dépôt.

Exemple 53 : Situation identique à l'Exemple 50, à ceci près que A détient en outre, au sein de la même relation contractuelle, un compte individuel destiné à la détention de métaux précieux sous une forme physique (pas un compte conservateur, cf. ch. 3.4). F a toujours le choix entre l'approche individuelle et l'approche groupée. Toutefois, dans l'approche groupée, le groupe de comptes individuels répondant à la définition du compte financier n'engloberait que le compte d'épargne et le dépôt.

Dans le cas des comptes d'entités, dont les trusts et les fondations, il convient en tout état de cause d'identifier la ou les personnes physiques qui détiennent le contrôle effectif de l'entité. L'expression «personnes détenant le contrôle» est définie dans la NCD et désigne les personnes physiques qui exercent un contrôle sur une entité (cf. ch.4.8). L'expression «compte financier» au sens des commentaires sur la NCD prend dès lors une acception plus large que la notion de compte financier au sens strict. Lorsque l'IF est un trust, les «rôles» des personnes physiques, par exemple settlor, bénéficiaires, trustee, protector (cf. aussi ch. 4.8.2), doivent être traités comme ceux de titulaires d'un compte financier (titre de participation ou de créance). Peuvent également être inclus des produits financiers ou des engagements.

3.2 Gestion d'un compte financier

Les règles visant à déterminer l'IF opérant la gestion d'un compte financier sont énoncées ci-après. Ces règles s'appliquent en fonction du type de compte individuel (dans le cas de l'approche individuelle) ou du type de comptes individuels réunis au sein d'un groupe (dans le cas de l'approche groupée):

- Dans le cas d'un compte de dépôt: l'IF qui a pour obligation de procéder à des paiements en relation avec le compte (sauf si l'IF agit en qualité de représentant d'une autre IF).
- Dans le cas d'un compte conservateur: l'IF qui conserve les actifs financiers.
- Dans le cas de titres de participation ou de créance: l'IF dans laquelle les titres sont détenus.
- Dans le cas de contrats d'assurance avec valeur de rachat et de contrats de rente: l'IF qui a pour obligation de procéder à des paiements en vertu du contrat.

Dans le cadre des *shared relationships*, est considérée comme l'IF gérant le compte celle auprès de laquelle les actifs sont comptabilisés.

Un compte (compte individuel ou relation d'affaires) est réputé clos dès lors qu'il n'existe plus aucune relation contractuelle entre l'IF et le titulaire du compte (partie contractante). À cet égard, ce n'est pas le moment où l'ordre de clôture est donné qui importe mais celui où le compte (compte individuel ou relation d'affaires) est techniquement fermé, c'est-à-dire où les derniers actifs ont quitté l'IF ou ont été transférés sur un compte interne à l'IF.

Les contrats d'assurance avec valeur de rachat, les contrats de rente ainsi que les comptes de dépôt relevant d'opérations de capitalisation sont réputés clos à la cessation du contrat. Pour la date de déclaration de la prestation liée à la clôture du compte, prière de se reporter au ch. 1.3.2.3.4.

3.3 Compte de dépôt

L'expression «compte de dépôt» comprend tous les comptes commerciaux, les comptes courant, d'épargne ou à terme et les comptes dont l'existence est attestée par un certificat de dépôt, un certificat d'épargne, un certificat d'investissement, un titre de créance ou un autre instrument analogue auprès d'un établissement de dépôt. Indépendamment de la désignation ou de la configuration de la structure du compte, la principale caractéristique d'un compte de dépôt réside dans l'existence d'un titre de créance ou d'un autre droit de créance analogue attesté ou documenté, pour lequel des espèces ont été déposées auprès d'une entité exerçant des activités bancaires ou similaires. L'expression «compte de dépôt» recouvre également tous les types de livrets d'épargne et des placements analogues attestés et, le cas échéant, à disponibilité limitée, mais pas les comptes gérés au sein d'IF à des fins de traitement purement techniques et internes, qui ne sont pas libellés au nom d'un client.

Il importe peu pour l'existence du compte de dépôt que la relation d'affaires ou la relation contractuelle ait eu pour raison principale la conservation de dépôts ou qu'elle ait été établie pour une autre raison. C'est ainsi que le terme «compte financier» n'englobe pas, dans le cas d'une relation de crédit pure, un compte de crédit ou de carte de crédit qui deviendrait par contre un compte de dépôt à cause de la naissance d'un solde positif dû à un paiement excédentaire (pour les exceptions, cf. ch. 3.12). Il convient également de distinguer du compte de dépôt les possibilités physiques de conservation d'espèces et autres valeurs, proposées par exemple dans le cadre d'un contrat de garde ou d'un contrat de location de coffre-fort, et qui ne sont pas des comptes de dépôt. Ne sont pas non plus des comptes de dépôt les titrisations de moyens de paiement scripturaux comme les chèques de voyage.

Le compte de dépôt ne doit pas être un compte rémunéré.

Les comptes de dépôt comprennent également les sommes détenues par les organismes d'assurance en vertu d'un contrat de placement garanti ou d'un contrat semblable ayant pour objet de verser des intérêts ou de les porter au crédit du titulaire (sect. VIII, par. C(2), NCD). En font notamment partie:

- les opérations de capitalisation (branche d'assurance A6 visée à l'annexe I, OS), qu'elles relèvent d'un plan de prélèvement ou d'un plan de constitution de capital, et qu'elles soient classiques ou liées à des participations;
- les opérations tontinières (branche d'assurance 7 visée à l'annexe I, OS);
- les paiements anticipés et les dépôts de primes au titre d'un contrat autonome; les comptes dits de passage ou d'attente.

Un compte de dépôt comprend également :

- un compte ou un compte notionnel qui représente tous les produits de monnaie électronique spécifiques détenus au profit d'un client; et

- un compte qui héberge une ou plusieurs monnaies numériques de banque centrale au profit d'un client.

Tous les produits de monnaie électronique spécifiques qu'une entité détient au profit d'un client sont considérés comme constitutifs d'un compte de dépôt de ce client. Aux fins de déterminer la valeur de ce compte de dépôt, une IF suisse déclarante est tenue de totaliser la valeur de tous les produits de monnaie électronique spécifiques que le titulaire de compte détient auprès de cette IF suisse déclarante. De même, tout dispositif par le biais duquel l'entité détient une monnaie numérique de banque centrale au profit d'un client sera considéré comme un compte de dépôt. Dans les cas où un produit de monnaie électronique spécifique ou une monnaie numérique de banque centrale a été émis en tant que crypto-actif, une entité est considérée comme détenant cet actif au profit d'un client dans la mesure où elle conserve ou administre les instruments permettant le contrôle de l'actif (par exemple, des clés privées), et a la capacité de gérer, de négocier ou de transférer à des tiers l'actif sous-jacent pour le compte de ce client (cf. OCDE, Commentaires sur la NCD, sect. VIII, Cm 67^{bis}).

Ne sont pas réputés comptes de dépôt les comptes:

- qui sont utilisés exclusivement pour recharger des moyens de paiement en monnaie électronique, servant au paiement sans numéraire de biens et services, au retrait d'espèces ou aux opérations de paiement sans numéraire entre particuliers, pour lesquels un avoir enregistré sous forme électronique conditionne les transactions;
- qui ne sont crédités d'aucun intérêt ou autre avantage en lien avec la durée de conservation de l'argent électronique; et
- qui ne sont pas gérés par une IF dans le cadre de ses activités ordinaires ou d'activités similaires (cf. ch. 2.1.1).

3.4 Compte conservateur

L'expression «compte conservateur» désigne un compte (à l'exclusion d'un contrat d'assurance ou d'un contrat de rente) ouvert au bénéfice d'une autre personne et sur lequel figurent un ou plusieurs actifs financiers, notamment des papiers-valeurs, des options, des produits structurés, des swaps et des contrats d'assurance ou de rente.

Pour une définition précise de l'expression «actifs financiers», prière de se référer au ch. 5.1. À noter que les instruments figurant parmi les actifs financiers et les différents types de contrats ne constituent pas en soi un compte conservateur. C'est uniquement le cas lorsqu'ils sont conservés sur un compte au bénéfice d'une autre personne, c'est-à-dire qu'ils font l'objet d'un dépôt – par exemple sous la forme de produits dérivés – et figurent sur un compte conservateur. Aussi convient-il, pour déterminer s'il y a conservation dans ce sens, d'évaluer les dispositions concrètement prises à la lumière de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce.

Un dépôt de titres ouvert auprès d'une IF constitue un exemple type de compte conservateur.

Les coffres bancaires et compartiments de coffres-forts qu'une IF met à la disposition de ses clients dans le cadre d'un contrat de location afin d'y conserver des objets de valeur physiques ou des papiers-valeurs ne constituent pas à proprement parler un compte conservateur. Il en va autrement lorsque le contrat de location est assorti de dispositions en vertu desquelles seuls les actifs financiers acquis auprès du bailleur ou par son intermédiaire peuvent être conservés dans ledit coffre. Dans ce cas de figure, le contrat de location en tant que tel passe à l'arrière-plan et il y a bien existence d'un compte conservateur au regard du cadre juridique pris dans son ensemble.

La simple garde de métaux précieux dans un coffre-fort loué par un client auprès d'une IF ne constitue pas un compte conservateur. Il en est de même des stocks de métaux

précieux détenus dans le cadre d'un dépôt global ou individuel dans la chambre forte d'une IF.

Un dispositif visant à conserver ou administrer l'instrument permettant le contrôle d'un ou de plusieurs actifs financiers émis sous la forme d'un crypto-actif au profit d'une autre personne est également un compte conservateur, dans la mesure où l'entité a la capacité de gérer, de négocier ou de transférer à des tiers les actifs financiers sous-jacents pour le compte de la personne (cf. OCDE, Commentaires sur la NCD, sect. VIII, Cm 68^{bis}).

Exemple 54 : La personne A devant faire l'objet d'une déclaration achète un kilogramme d'or physique. A place le stock d'or dans un coffre-fort qu'elle loue auprès de B, une IF suisse déclarante. La mise en location d'un coffre-fort par B ne constitue pas une conservation des actifs qui s'y trouvent au bénéfice d'une tierce personne, mais bien une conservation par A elle-même. Il n'y a donc pas de déclaration par B du stock d'or physique détenu dans le coffre-fort.

Exemple 55 : Même situation que dans l'Exemple 54, mais l'or physique est crédité sur un dépôt de métaux précieux détenu par A auprès de B. Dans la formule du dépôt de métaux précieux, une banque conserve le stock d'or de l'investisseur pour le compte de ce dernier dans sa chambre forte, soit séparément des stocks d'autres investisseurs (dépôt individuel), soit en commun avec ces stocks (dépôt global). Comme, pendant toute la période de détention, la personne A reste le propriétaire (dépôt individuel) ou l'un des copropriétaires (dépôt global) de l'or acheté et comme l'or physique ne constitue pas un actif financier au sens de la NCD, la garde de l'or par B dans le dépôt de A ne constitue pas un compte conservateur. Si seuls des métaux précieux physiques peuvent être conservés dans un dépôt, ce dernier ne constitue pas un compte conservateur et aucune déclaration de ces métaux ou du produit de leur vente n'est faite. En revanche, si d'autres éléments de fortune qui constituent un patrimoine financier (par exemple des titres) peuvent être conservés dans le dépôt de la personne A, ce dépôt constitue un compte conservateur. Selon les Commentaires de l'OCDE sur la NCD (sect. I, Cm. 12) et selon le ch. 1.3.2.3.7.1, le calcul du solde ou de la valeur agrégés d'un compte devant faire l'objet d'une déclaration est en principe effectué de la même manière que dans le cadre d'une déclaration au titulaire du compte. La déclaration au titulaire du compte comprend les stocks de métaux précieux physiques. Ainsi, aux fins de l'EAR, le solde agrégé peut-être déclaré avec le stock d'or inclus.

Exemple 56 : La personne devant faire l'objet d'une déclaration A détient un compte-métaux auprès de B. A achète par l'intermédiaire de B de l'or qui est crédité sur ce compte-métaux. Pour A, la comptabilisation sur le compte ne conduit pas à la propriété de stocks d'or, mais constitue simplement, envers B, un droit à la livraison à concurrence de l'avoir en compte. En principe, l'avoir – qui est donc détenu sous une forme purement comptable – peut en tout temps être transformé en or physique et livré à la demande de A. B n'est pas tenu légalement de couvrir l'avoir par de l'or physique. Le compte-métaux constitue un compte financier, si bien que les obligations de déclaration correspondantes sont déclenchées. En fonction de la manière dont le compte-métaux est géré dans les systèmes de B, cette institution va classer le compte-métaux soit comme un compte de dépôt (en cas de gestion en tant que compte), soit comme compte conservateur (en cas de gestion en tant que dépôt).

Exemple 57 : La personne devant faire l'objet d'une déclaration A acquiert par l'intermédiaire de B des parts d'un ETF or, des options d'achat sur l'or négociées en bourse ainsi que des contrats à terme sur l'or (gold futures) qui sont comptabilisés sur le dépôt de titres de A auprès de B. Les parts d'ETF, les options et les contrats à terme doivent être déclarés en tant que partie du stock de titres dans le cadre de la déclaration du dépôt du titres (compte conservateur au sens de la NCD).

Les contrats d'assurance avec valeur de rachat et les contrats de rente ne constituent pas en soi des comptes conservateurs (sur le contrat d'assurance, prière de se reporter au ch. 3.6), mais ils peuvent constituer des actifs financiers et être gardés sur un compte conservateur dès lors qu'ils sont, par exemple, titrisés et comptabilisés au sein d'un dépôt.

Les comptes et dépôts internes ou techniques ne constituent pas, en l'absence d'attribution directe des actifs à un client, des comptes conservateurs.

3.5 Titre de participation

Figurent également au nombre des comptes financiers les titres de participation ou de créance déposés auprès d'entités d'investissement ou – dès lors que la catégorie de titres en question a été créée dans le but de se soustraire aux obligations de déclaration – les titres de participation ou de créance déposés détenus dans d'autres IF (cas d'abus).

Cette règle permet avant tout d'attribuer, aux fins de l'obligation de déclarer, les actifs financiers qui sont détenus par des entités d'investissement gérées professionnellement ou par des fonds d'investissement (fiscalement transparents) de diverse nature.

Les titres de participation ou de créance typiquement déposés dans des institutions qui ne répondent aux conditions réglementaires d'éligibilité sur le statut d'entité d'investissement au sens du ch. 2.1.3 qu'en raison de leurs activités de conseil en placement ou de gestion d'actifs ne constituent pas des comptes financiers soumis à déclaration. Cette exception ne s'applique pas aux titres de participation dans des placements collectifs de capitaux qui sont considérés comme des entités d'investissement au sens de la section VIII, paragraphe A(6)(a) et/ou (b) NCD (cf. ch. 2.1.3).

Aucune participation minimale n'est requise pour justifier l'obligation de déclaration en qualité de compte financier.

Si l'IF a la forme juridique d'une société de personnes, le titre de participation doit être attribué au titulaire du compte en fonction de la participation au capital ou aux bénéfices de la société.

L'expression «titre de participation» désigne, dans le cas d'une société de personnes qui est une IF, toute participation au capital ou aux bénéfices de cette société (cf. sect. VIII, par. C(4), NCD). Dans le cas d'un trust qui est une IF, un titre de participation est réputé détenu par toute personne considérée comme le settlor, le trustee, le bénéficiaire ou le protector de tout ou partie du trust ou par toute autre personne physique exerçant un contrôle effectif sur le trust. Une personne devant faire l'objet d'une déclaration est considérée comme le bénéficiaire et donc comme le titulaire du compte du trust si elle a le droit de bénéficier, directement ou indirectement (par l'intermédiaire d'un prête-nom, p. ex.), d'une distribution obligatoire ou discrétionnaire de la part du trust. Si le settlor, le trustee, le bénéficiaire, le protector ou une autre personne exerçant un contrôle effectif sur le trust est une entité, il faut «regarder à travers» (*look through*) cette entité et d'autres entités intermédiaires, et les personnes physiques qui exercent le contrôle sous couvert de l'entité doivent être considérées comme détentrices du titre de participation.

Dans le cas d'un trust qui est une IF, le titre de participation est attribué à la personne considérée comme le settlor, le trustee, le bénéficiaire ou le protector de tout ou partie du trust ou à toute autre personne physique exerçant un contrôle effectif sur le trust. Les personnes devant faire l'objet d'une déclaration sont le settlor, le trustee, le bénéficiaire, le protector ainsi que les autres personnes physiques exerçant un contrôle effectif sur le trust.

Les personnes physiques introuvables, disparues ou décédées et les personnes physiques d'une entité liquidée qui étaient des fondateurs et des settlors n'exercent plus ces rôles et ne doivent donc plus être considérées comme des titulaires de compte ni

comme des personnes détenant le contrôle. Les fondateurs et settlors identifiés après le début de l'application de l'EAR et décédés durant la période de déclaration sont annoncés une seule fois l'année suivante selon les règles applicables en cas de clôture de compte.

Une personne devant faire l'objet d'une déclaration est généralement considérée comme le bénéficiaire d'un trust si elle a le droit de:

- bénéficiaire, directement ou indirectement (par l'intermédiaire d'un prête-nom, par exemple), d'une «distribution obligatoire», par exemple dans le cas d'un *life interest trust* de la part du trust; ou de
- bénéficiaire, directement ou indirectement d'une distribution discrétionnaire (*discretionary distribution*) de la part du trust. Dans ce cas, la déclaration porte sur l'année où la distribution est effectivement intervenue. Pour les années où aucune distribution discrétionnaire n'est effectuée, la personne devant faire l'objet d'une déclaration n'est pas considérée comme étant le titulaire d'un titre de participation. Si le bénéficiaire discrétionnaire perçoit une distribution de la part du trust au cours d'une année donnée, mais pas au cours de l'année suivante, l'absence de distribution ne constitue pas une clôture de compte, tant que le bénéficiaire n'est pas définitivement exclu des distributions ultérieures versées par le trust.

La réglementation régissant le trust s'applique également aux personnes devant faire l'objet d'une déclaration qui sont les bénéficiaires de structures analogues ou similaires détenant, en leur qualité d'entité d'investissement, des comptes financiers pour le compte de tiers.

Lorsqu'une participation au capital est détenue indirectement par l'intermédiaire d'une IF, c'est cette dernière qui est responsable de la déclaration.

3.6 Contrat d'assurance

L'expression «contrat d'assurance» désigne un contrat (à l'exception d'un contrat de rente) dans lequel l'organisme d'assurance s'engage à verser une somme d'argent en cas de réalisation d'un événement assuré, notamment un décès, une maladie, un accident, une responsabilité civile, un dommage matériel ou économique (sect. VIII, par. C(5), NCD).

3.7 Contrat de rente

3.7.1 Généralités

L'expression «contrat de rente» désigne un contrat dans lequel l'organisme d'assurance s'engage à effectuer des paiements pendant une certaine durée, laquelle est déterminée en tout ou partie par l'espérance de vie d'une ou de plusieurs personnes physiques. Cette expression comprend également tout contrat considéré comme un contrat de rente par la loi, la réglementation ou la pratique de la juridiction dans laquelle ce contrat a été établi, et dans lequel l'organisme d'assurance s'engage à effectuer des paiements durant plusieurs années (sect. VIII, par. C(6), NCD).

3.7.2 Notion

La notion de «contrat de rente» recouvre plus particulièrement les produits constitutifs de capitaux qui garantissent temporairement ou indéfiniment la longévité, dont:

- l'assurance de rente viagère à vie avec restitution de prime en cas de décès (susceptible de rachat);

- l'assurance de rente viagère à vie sans restitution de prime en cas de décès (non susceptible de rachat);
- l'assurance de rente viagère temporaire avec restitution de prime en cas de décès (susceptible de rachat); la durée du contrat telle que fixée à sa conclusion n'est pas déterminante pour l'appréciation;
- l'assurance de rente viagère temporaire sans restitution de prime en cas de décès (non susceptible de rachat); la durée du contrat telle que fixée à sa conclusion n'est pas déterminante pour l'appréciation.

Le fait que le contrat soit susceptible de rachat ou non n'est pas un élément déterminant permettant de savoir si l'assurance de rente constitutive de capital est un contrat de rente au sens de la NCD.

La notion d'«assurance de rente» n'inclut pas les assurances de risque avec capitalisation qui versent des prestations périodiques et, plus particulièrement, les produits suivants:

- l'assurance en cas d'incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident;
- l'assurance en cas d'incapacité professionnelle et de gain pour cause de maladie, d'accident et d'invalidité;
- l'assurance en cas d'atteinte des facultés de base;
- l'assurance de soins (rente pour soins);
- l'assurance indemnités journalières;
- l'assurance chômage privée;
- la rente de survivants.

La notion d'«assurance» implique une approche conforme à un plan d'exploitation. Les contrats de rente viagère visés aux articles 516 ss CO ne relèvent donc pas, en raison de l'absence de conformité à un plan d'exploitation, de la catégorie «contrat de rente» au sens de la NCD (sect. VIII, par. C(6)).

3.7.3 Valeur de rachat dans les contrats de rente

Conformément à la section I, paragraphe A(4), NCD, la valeur de rachat des contrats de rente doit être déclarée. À la différence de FATCA, la NCD ne définit pas la notion de «valeur de rachat» des contrats de rente. En vertu de l'OEAR, les IF concernées ont le choix entre les possibilités suivantes:

Possibilité A:

- Est réputée «valeur de rachat» la valeur de rachat au sens de la LCA. Si une assurance de rente constitutive de capital n'est pas encore ou n'est plus susceptible de rachat au sens de l'article 90, alinéa 2, seconde moitié de phrase, LCA, sa «valeur de rachat» au sens de la NCD est nulle (assurance de rente viagère avec restitution de prime en cas de décès).

Possibilité B:

- Est réputée «valeur de rachat» la réserve mathématique d'inventaire (assurance de rente viagère avec ou sans restitution de prime en cas de décès).

Une assurance de rente constitutive de capital, non susceptible de rachat, présente une valeur de rachat nulle (assurance de rente viagère sans restitution de prime en cas de décès) lorsque l'IF a opté pour la possibilité A.

Les IF optent pour la possibilité A ou B pour un portefeuille ou un sous-portefeuille clairement identifiable.

Exemple 58 : X, preneur d'assurance, domicilié dans une juridiction soumise à déclaration, détient une assurance de rente susceptible de rachat avec restitution de prime en cas de décès. Compte tenu de la durée déjà bien avancée du contrat, la valeur de rachat est nulle (le montant de restitution de la prime est tombé à zéro). L'IF doit donc déclarer une valeur de rachat nulle (possibilité A).

3.8 Contrat d'assurance avec valeur de rachat

3.8.1 Généralités

L'expression «contrat d'assurance avec valeur de rachat» désigne un contrat d'assurance (à l'exclusion d'un contrat de réassurance conclu entre deux organismes d'assurance) qui possède une valeur de rachat (sect. VIII, par. C(7), NCD).

3.8.2 Contrat de réassurance conclu entre deux organismes d'assurance

Un contrat de réassurance conclu entre deux organismes d'assurance ne constitue pas un contrat d'assurance avec valeur de rachat au sens de la NCD (sect. VIII, par C(7), NCD). Pour déterminer si la contrepartie de l'assureur suisse (qui fait office de réassureur) est un organisme d'assurance, il convient de se reporter à la notion d'«organisme d'assurance particulier» telle que l'entend la section VIII, paragraphe A(8), NCD (OCDE, Commentaires sur la NCD, sect. VIII, Cm 26 ss).

3.8.3 Valeur de rachat

3.8.3.1 Généralités

L'expression «valeur de rachat» désigne la plus élevée des deux sommes suivantes (sect. VIII, par C(8), NCD):

- i. la somme que le preneur d'assurance est en droit de recevoir en cas de rachat ou de fin du contrat (calculée sans déduction des éventuels frais de rachat ou avances);
- ii. la somme que le preneur d'assurance peut emprunter en vertu du contrat ou eu égard à son objet.

3.8.3.2 Principe de base

Dans le système juridique suisse, la notion de «valeur de rachat» correspond à la «valeur de règlement en cas de rachat» (voir la circulaire FINMA 2016/6 «Assurance-vie», Cm 69; ce montant comprend les excédents accumulés obligatoirement dus).

Le calcul de la valeur de rachat doit tenir compte des frais de rachat dès lors que ceux-ci sont dus au titre des tarifs d'assurance (les valeurs de règlement doivent être soumises à l'approbation de la FINMA, cf. art. 127 OS). Ces frais ne peuvent donc pas être imputés séparément au preneur d'assurance en tant que prestation autonome.

À titre alternatif, l'assureur peut déterminer la valeur de rachat d'un portefeuille ou d'un sous-portefeuille clairement identifiable sur la base de la réserve mathématique d'inventaire.

La «valeur de rachat» tient compte du droit contractuel avant compensation avec un éventuel prêt sur police.

En matière d'assurance-vie, un organisme d'assurance ne peut accorder de prêt que sur des contrats d'assurance avec valeur de rachat (prêt sur police). La somme des prêts octroyés par l'organisme au preneur d'assurance ne doit pas excéder la valeur de rachat

actuelle du contrat d'assurance (art. 129 OS). La valeur de rachat est donc toujours supérieure ou égale à l'éventuel prêt sur police grevant le contrat d'assurance vie. Dès lors, en matière d'assurance-vie, la «valeur de rachat» au sens de la NCD est toujours identique à la valeur de rachat (correspondant à la valeur de règlement en cas de rachat) ou à la réserve mathématique d'inventaire, si celle-ci est supérieure.

Si l'assurance n'est pas encore susceptible de rachat au sens de l'article 90, alinéa 2, seconde moitié de phrase, LCA, sa «valeur de rachat» au sens de la NCD est nulle.

3.8.3.3 Exceptions

Par dérogation au principe énoncé au ch. 3.8.3.2, les versements suivants effectués au titre d'un contrat d'assurance ne constituent pas une valeur de rachat (sur la notion de contrat d'assurance, voir ch. 3.6).

3.8.3.3.1 Versement en cas de décès

Une somme versée uniquement en raison du décès d'une personne physique assurée en vertu d'un contrat d'assurance vie ne constitue pas une valeur de rachat, qu'il s'agisse d'une assurance personnelle ou d'une assurance-vie d'autrui (cf. sect. VIII, par. C(8)(a), NCD).

La prestation d'assurance découlant d'une assurance risque décès ne constitue pas une valeur de rachat dès lors que les conditions visées à la section VIII, paragraphe C(17)(c), NCD sont remplies.

Échappe à cette dérogation la prestation en cas de décès découlant d'une assurance décès vie entière ou d'une assurance de capital avec valeur de rachat.

3.8.3.3.2 Versement en cas de dommage corporel, de maladie ou d'indemnisation d'une perte économique subie lors de la réalisation du risque assuré

Lorsqu'un assureur verse des prestations suite à un dommage corporel, une maladie ou à titre d'indemnisation d'une perte économique subie lors de la réalisation de l'événement assuré, ces prestations d'assurance ne constituent pas une valeur de rachat (cf. sect. VIII, par. C(8)(b), NCD):

- Le capital-décès découlant d'une assurance occupants d'un véhicule à moteur ne constitue pas une valeur de rachat au sens de la NCD.
- Un assureur responsabilité civile doit verser un capital ou une prestation périodique à une personne en vertu d'une assurance responsabilité civile. Le cas n'est pas concerné par la notion de valeur de rachat au sens de la NCD.
- La prestation versée en compensation d'un préjudice ménager ne constitue pas une valeur de rachat.
- La prestation versée en compensation d'un dommage économique et d'un dommage économique consécutif ne constitue pas une valeur de rachat.

3.8.3.3.3 Remboursement de primes non utilisées en cas de résiliation ou de modification d'un contrat

Ne constitue pas une valeur de rachat au sens de la NCD (cf. section VIII, par. C(8)(c)) un versement consécutif:

- au remboursement des primes non utilisées dans le cadre d'un contrat d'assurance en cas de résiliation ou d'annulation du contrat (cf. art. 24 LCA);

- à la diminution de l'exposition au risque pendant la durée du contrat;
- à la correction d'une erreur d'écriture ou d'une erreur analogue concernant le calcul de la prime.

Cette exception ne vise pas les contrats de rente et les contrats d'assurance vie liés à des placements (sect. VIII, par (C)(8)(c), NCD), y compris les assurances de rente et de capitaux liées à des participations.

L'assureur vie peut qualifier de manière générale le remboursement des primes non utilisées d'élément de la «valeur de rachat» au sens de la NCD.

3.8.3.3.4 Excédents

3.8.3.3.4.1 Généralités

Dans le cas d'assurances couvrant exclusivement des dommages corporels, des maladies ou des pertes économiques subies lors de la réalisation d'un risque assuré, les excédents en cours (à l'exception toutefois des excédents finaux) distribués directement au preneur d'assurance ne constituent pas une «valeur de rachat» au sens de la NCD (cf. section VIII, par. C(8)(d)).

Pour que l'exception relative aux excédents en cours s'applique, il convient que les conditions ci-dessous soient remplies, conformément à la NCD (OCDE, Commentaires sur la NCD, sect. VIII, Cm 79).

- i. Il doit y avoir attribution d'excédents, sachant qu'il y a attribution d'excédents notamment dans les cas suivants:
 - Le montant est versé au preneur d'assurance ou porté à son crédit (y compris sous la forme d'une augmentation des prestations) et ce montant n'est pas fixé par le contrat mais dépend de la situation de l'organisme d'assurance ainsi que de l'appréciation discrétionnaire de sa direction;
 - L'excédent est compensé avec la prime qui aurait dû être payée à hauteur du montant requis en l'absence d'attribution d'excédents;
 - Le paiement ou la bonification repose uniquement sur la sinistralité du contrat ou du groupe concerné.
- ii. L'excédent ne peut dépasser le montant constitué par les primes acquittées antérieurement moins l'ensemble des coûts du risque et des frais d'exploitation pour la période d'existence du contrat et le montant global des excédents versés ou crédités.
- iii. L'excédent versé ou crédité ne peut englober le montant minimal devant être porté au crédit du contrat sous la forme de l'intérêt technique en vertu du droit interne.

Lorsqu'un excédent final est versé dans le cas d'assurances couvrant exclusivement des dommages corporels, des maladies ou des pertes économiques subies lors de la réalisation d'un risque assuré, il y a valeur de rachat au sens de la NCD.

3.8.3.3.4.2 Attribution d'excédents et versement de la prestation d'assurance

Selon la conception suisse du droit, le droit aux excédents, s'il est accordé, est un droit découlant du contrat d'assurance. Les excédents attribués en vertu du contrat d'assurance échappent à l'obligation de déclaration visée par la NCD.

Les excédents (qu'il s'agisse d'excédents en cours ou d'un éventuel excédent final), versés dans le cadre de contrats d'assurance couvrant exclusivement des dommages corporels, des maladies ou des pertes économiques subies lors de la réalisation d'un risque assuré, font partie intégrante de la prestation d'assurance due au titre du contrat.

Les prestations d'assurance correspondantes ne constituent pas une valeur de rachat, dans la mesure où les contrats concernés ne sont pas des comptes financiers.

Exemple 59 : L'organisme d'assurance XY réduit de 20 % les primes des assurances de véhicule à moteur pour l'année 20YY suite à l'attribution d'excédents. D'après la NCD, l'attribution d'excédents ne constitue pas un paiement soumis à déclaration.

3.8.3.3.5 Remboursement d'une prime anticipée ou d'un dépôt de prime

Le remboursement d'une prime anticipée ou d'un dépôt de prime pour un contrat d'assurance dont la prime est exigible au moins une fois par an ne constitue pas une valeur de rachat si le montant de la prime anticipée ou du dépôt de prime ne dépasse pas le montant de la prime contractuelle due au titre de l'année suivante (cf. sect. VIII, par. C(8)(e), NCD).

Ne constituent pas non plus une valeur de rachat les primes anticipées et les dépôts de prime qualifiés de compte déclarable (compte de dépôt ou compte conservateur) par l'IF suisse déclarante en vertu d'une relation contractuelle séparée.

3.9 Compte préexistant

3.9.1 Principe de base

Un compte préexistant est un compte financier qui :

1. est tenu par une IF suisse déclarante le jour précédant le début de l'applicabilité de l'EAR avec un État partenaire NCD ou, si la modification du 26 septembre 2025 entre en vigueur auparavant, le jour précédant l'entrée en vigueur de cette modification;
2. est tenu par une IF suisse déclarante le jour précédant l'entrée en vigueur de la modification du 26 septembre 2025, pour autant que le compte ne soit qualifié de compte financier qu'en raison de la mise en œuvre de l'addendum à l'accord EAR comptes financier du 8 juin 2025s (cf. art. 2, al. 1, let. i, LEAR).

En relèvent par exemple les produits de monnaie électronique spécifiés qui ne sont pas exclus en raison du dépassement de la valeur seuil.

Si, aux fins de la définition du compte financier (cf. ch. 3.1), une IF suisse déclarante choisit d'adopter l'approche groupée, le statut de compte préexistant ou de nouveau compte doit être déterminé pour l'ensemble du groupe de comptes individuels réunis au sein d'une ou plusieurs relations contractuelles (autrement dit tous les comptes individuels appartenant au groupe doivent avoir le même statut). À cette fin, l'IF peut déterminer la date faisant foi en fonction de la date d'ouverture du compte individuel qui a été ouvert en premier au sein du groupe. Et ce même si le compte en question:

- a été fermé avant l'applicabilité de l'EAR avec un État partenaire ou avant la date d'entrée en vigueur de la LEAR, pour autant que les autres comptes individuels appartenant au groupe soient toujours actifs; ou
- est un compte exclu, dans la mesure où il est documenté conformément aux dispositions de la NCD.

Exemple 60 : L'IF suisse déclarante A a choisi l'approche individuelle en ce qui concerne la définition du compte financier. Le 30 octobre 2015, elle ouvre pour Monsieur B une relation de clientèle ainsi qu'un compte privé. Le 15 février 2018, l'IF ouvre également

pour Monsieur B un dépôt de titres au sein de la même relation de clientèle. Le principe de base veut que l'IF suisse déclarante A traite le compte privé comme un compte préexistant et le dépôt de titres comme un nouveau compte (cf. Exemple 66 et Exemple 67 au ch. 3.9.2).

Exemple 61 : Cas identique à l'Exemple 60 à ceci près que cette fois, l'IF suisse déclarante A a opté pour l'approche groupée et non pour l'approche individuelle en ce qui concerne la définition du compte financier. Le dépôt de titres appartient au même groupe de comptes individuels, réunis au sein d'une ou plusieurs relations contractuelles, que le compte privé. La date retenue pour déterminer le statut du compte financier (lequel regroupe à la fois le compte privé et le dépôt de titres) étant celle de l'ouverture du compte individuel ouvert en premier (autrement dit le compte privé), le compte financier a le statut de compte préexistant (cf. Exemple 69 au ch. 3.9.2).

Exemple 62 : A, investisseur, acquiert le 1^{er} juin 2015 0,1 % des parts du fonds de placement B puis, le 30 avril 2018, 0,2 % des parts du fonds de placement C. À chaque reprise, A est directement inscrit sur le registre du fonds. Les fonds de placement B et C sont administrés par la même société de gestion, laquelle s'acquitte de ses obligations de diligence raisonnable pour les deux fonds. Le principe de base veut que les parts du fonds de placement B soient considérées comme un compte préexistant et celles du fonds de placement C comme un nouveau compte (cf. Exemple 70 au ch. 3.9.2).

Exemple 63 : L'organisme d'assurance suisse particulier V a entamé le 4 janvier 2015 une relation d'affaires avec Monsieur A via la souscription d'un contrat d'assurance avec valeur de rachat d'une durée de 10 ans (ouverture d'une relation avec le partenaire A). Une fois le contrat avec valeur de rachat arrivé à échéance, le 4 janvier 2025, la prestation en cas de vie versée sert de prime unique pour la conclusion d'un contrat de rente avec Monsieur A. Conformément à l'approche groupée, l'organisme d'assurance V peut traiter aussi bien le contrat d'assurance avec valeur de rachat que le contrat de rente comme des comptes préexistants.

Exemple 64 : L'organisme d'assurance suisse particulier V a entamé le 4 janvier 2015 une relation d'affaires avec Monsieur A via la souscription d'une assurance risque décès pure d'une durée de 10 ans (ouverture d'une relation avec le partenaire A). D'après la NCD, il s'agit d'un produit exclu, de sorte que la relation d'affaires n'est pas documentée au regard de l'ensemble des aspects relevant de la NCD. Le 20 mars 2020, un contrat de rente supplémentaire est conclu avec Monsieur A. L'examen de la relation d'affaires avec Monsieur A n'ayant pas conduit à considérer ce dernier, pour ce qui est de l'assurance risque décès, comme un client existant au regard des obligations de diligence raisonnable applicables aux comptes préexistants, l'approche groupée ne saurait être retenue et la relation d'affaires doit être documentée, à la conclusion du contrat de rente, conformément aux obligations de diligence raisonnable applicables aux nouveaux comptes.

Exemple 65 : L'organisme d'assurance suisse particulier V a entamé le 4 janvier 2015 une relation d'affaires avec Monsieur A via la souscription d'une assurance risque décès pure d'une durée de 10 ans (ouverture d'une relation avec le partenaire A). Bien que le produit soit exclu en vertu de la NCD, l'organisme d'assurance V documente la relation d'affaires conformément aux dispositions de la NCD. Le 20 mars 2020, un contrat de rente supplémentaire est conclu avec Monsieur A. L'examen de la relation d'affaires avec Monsieur A ayant conduit à considérer ce dernier, pour ce qui est de l'assurance risque décès, comme un client existant au regard des obligations de diligence raisonnable applicables aux comptes préexistants, l'approche groupée peut être retenue et l'organisme d'assurance V peut traiter aussi bien l'assurance risque décès que le contrat de rente comme des comptes préexistants.

3.9.2 Règle divergente (selon l'annexe à l'OEAR)

Par dérogation au principe de base selon lequel la distinction entre compte préexistant et nouveau compte dépend de la date d'ouverture du compte financier concerné, une IF suisse déclarante peut également traiter le compte financier d'un titulaire de compte comme un compte préexistant, indépendamment de sa date d'ouverture, si l'ensemble des conditions suivantes sont remplies:

1. Le titulaire du compte est également titulaire d'au moins un compte financier auprès de l'IF suisse déclarante ou d'une entité liée en Suisse et ce compte financier est un compte préexistant au regard du principe de base. S'agissant des comptes joints, cette condition est remplie dès lors que chaque titulaire la remplit.
2. L'IF suisse déclarante (et, le cas échéant, l'entité liée en Suisse) considère les deux comptes financiers et tous les autres comptes financiers du titulaire qui sont considérés comme des comptes préexistants au regard de la règle divergente comme un seul et même compte financier aux fins du respect des critères de connaissance (cf. ch. 5.16) et de la détermination du solde ou de la valeur de l'un ou l'autre de ces comptes financiers lors de l'application des éventuels seuils relatifs à ces comptes.
3. Dès lors que le compte financier nouvellement ouvert est soumis aux procédures visant à identifier les clients et à lutter contre le blanchiment d'argent (AML/KYC), l'IF suisse déclarante est autorisée, selon les dispositions AML/KYC en vigueur, à s'appuyer à cette fin sur les procédures AML/KYC déjà exécutées pour le ou les comptes financiers considérés comme préexistants selon le principe de base. Elle n'est alors pas tenue de requérir d'autres documents.
4. L'ouverture du compte financier n'est pas conditionnée par la fourniture, par le titulaire du compte, de renseignements nouveaux, supplémentaires ou modifiés concernant le client autres que ceux requis aux fins de la NCD. L'acceptation de conditions contractuelles ou l'autorisation d'une notation financière dans le cadre de l'ouverture du compte financier ne saurait constituer à elle seule des renseignements concernant le client.

Exemple 66 : L'IF suisse déclarante A a choisi l'approche individuelle en ce qui concerne la définition du compte financier. Le 30 octobre 2015, elle ouvre pour Monsieur B un compte privé ainsi qu'une relation de clientèle. Le 15 février 2018, l'IF suisse déclarante A ouvre également pour Monsieur B un compte d'épargne au sein de la même relation de clientèle. Elle ne demande pas de renseignements nouveaux ou supplémentaires concernant le client suite à l'ouverture du nouveau compte, sachant qu'elle peut s'appuyer, pour le compte d'épargne, sur les procédures AML/KYC déjà exécutées lors de l'ouverture du compte privé. Par ailleurs, l'IF suisse déclarante A traite le compte privé et le compte d'épargne comme un seul et même compte financier aux fins du respect des critères de connaissance et de la détermination du solde ou de la valeur de l'un ou l'autre de ces comptes financiers lors de l'application des éventuels seuils relatifs à ces comptes. Dans ce cas, l'IF suisse déclarante A peut, selon la règle divergente, considérer aussi bien le compte privé que le compte d'épargne comme des comptes préexistants (cf. Exemple 61 au ch. 3.9.1).

Exemple 67 : Cas identique à l'Exemple 66, à ceci près qu'en lieu et place d'un compte d'épargne, c'est un dépôt de titres qui est ouvert le 15 février 2018. À la suite de cette ouverture, Monsieur B est tenu de fournir à l'IF suisse déclarante des renseignements supplémentaires ou modifiés au sens du point 4 ci-dessus. Le dépôt de titres constitue dès lors un nouveau compte, puisque son ouverture nécessite la transmission de nouveaux renseignements concernant le client (cf. Exemple 60 au ch. 3.9.1).

Exemple 68 : Le 4 janvier 2015, l'IF suisse déclarante A ouvre pour chacun des époux A et B une relation de clientèle (relation de clientèle «Monsieur A» / relation de clientèle

«Madame B»). Le 6 janvier 2019, elle ouvre pour les époux A et B un compte joint (compte «Monsieur A ou Madame B») au sein d'une nouvelle relation de clientèle (relation de clientèle «Monsieur A ou Madame B»).

Dès lors que l'ouverture du compte joint ne nécessite pas la fourniture de renseignements nouveaux ou supplémentaires sur le client, que l'IF suisse déclarante peut s'appuyer, en ce qui concerne ce compte, sur les procédures AML/KYC déjà exécutées lors de l'ouverture des relations séparées et que l'IF suisse déclarante A considère les relations séparées et le compte joint comme un seul et même compte aux fins du respect des critères de connaissance et de la détermination du solde ou de la valeur de l'un ou l'autre de ces comptes financiers lors de l'application des éventuels seuils relatifs à ces comptes, le compte joint peut être traité comme un compte préexistant.

Exemple 69 : Cas identique à l'Exemple 66, à ceci près que cette fois, l'IF suisse déclarante A a opté pour l'approche globale et non pour l'approche individuelle en ce qui concerne la définition du compte financier. Le dépôt de titres appartient au même groupe de comptes individuels, réunis au sein d'une ou plusieurs relations contractuelles, que le compte privé. La date retenue pour déterminer le statut du compte financier (lequel regroupe à la fois le compte privé et le dépôt de titres) étant celle de l'ouverture du compte individuel ouvert en premier (autrement dit le compte privé), le compte financier a le statut de compte préexistant (cf. Exemple 61 au ch. 3.9.1).

Exemple 70 : A, investisseur, acquiert le 1^{er} juin 2015 0,1 % des parts du fonds de placement B puis, le 30 avril 2018, 0,2 % des parts du fonds de placement C. À chaque reprise, A est directement inscrit sur le registre du fonds. Les fonds de placement B et C sont administrés par la même société de gestion, laquelle s'acquitte de ses obligations de diligence raisonnable pour les deux fonds. Les fonds de placement B et C étant des entités liées, il est possible d'appliquer la règle divergente relative aux comptes préexistants et de traiter les parts acquises ultérieurement au sein du fonds de placement C comme un compte préexistant, à condition que les autres exigences y relatives soient également remplies (cf. Exemple 61 au ch. 3.9.1).

3.9.3 Compte de personne physique préexistant

L'expression «compte de personne physique préexistant» désigne un compte préexistant détenu par une ou plusieurs personnes physiques.

3.9.4 Compte d'entité préexistant

L'expression «compte d'entité préexistant» désigne un compte préexistant détenu par une ou plusieurs entités.

3.10 Nouveau compte

Un nouveau compte est un compte financier tenu par une IF suisse déclarante qui :

1. est ouvert le jour de l'applicabilité de l'EAR avec un État partenaire NCD ou ultérieurement ou, si la modification du 26 septembre 2025 entre en vigueur auparavant, le jour de l'entrée en vigueur de cette modification ou ultérieurement;
2. est ouvert le jour de l'entrée en vigueur de la modification du 26 septembre 2025 ou ultérieurement, pour autant que le compte ne soit qualifié de compte financier qu'en raison de la mise en œuvre de l'addendum à l'accord EAR comptes financiers du 8 juin 2025 (cf. ch. 3.9 et art. 2, al. 1, let. j, LEAR).

À titre d'alternative, les IF suisses déclarantes peuvent appliquer l'approche dite plus globale (*wider approach*).

Les explications données au ch. 3.1 sur l'approche globale concernant la définition du compte financier s'appliquent par analogie.

Pour ce qui est de la règle divergente applicable aux comptes préexistants (et de la règle divergente qui en découle en matière de nouveaux comptes), prière de se reporter au ch. 3.9 ci-dessus.

3.10.1 Nouveau compte de personne physique

L'expression «nouveau compte de personne physique» désigne un nouveau compte détenu par une ou plusieurs personnes physiques.

Lorsqu'une nouvelle personne entre, par acte juridique, dans le cercle des preneurs d'un contrat d'assurance avec valeur de rachat ou d'un contrat de rente en cours, cette nouvelle personne représente un nouveau compte au sens de la NCD (sur le traitement de la situation d'une nouvelle personne entrant dans le cercle des preneurs à la suite d'une succession universelle, cf. ch. 5.3 et 6.3.7).

Exemple 71 : En sa qualité de preneur d'assurance, N est titulaire d'un contrat de rente sur la vie de Z. N décède et Y entre dans le cercle des preneurs du contrat. Le contrat de rente constitue un nouveau compte, dont le titulaire est Y.

Sur le traitement de l'ayant droit à la date d'échéance (cas d'application visés à la sect. VIII, par. E(1), dernière phrase, NCD), voir le ch. 3.10.3.

3.10.2 Nouveau compte d'entité

L'expression «nouveau compte d'entité» désigne un nouveau compte détenu par une ou plusieurs entités.

3.10.3 Droits des tiers à l'échéance de contrats d'assurance avec valeur de rachat et de contrats de rente

Lorsqu'il existe un droit contractuel découlant d'un contrat d'assurance avec valeur de rachat ou d'un contrat de rente, la personne physique ou l'entité qui est l'ayant droit doit être traitée comme le titulaire d'un nouveau compte, si elle n'était pas jusqu'ici titulaire du compte (sect. VIII, par. E(1) dernière phrase, NCD; art. 29, al. 1, OEAR). Sur les obligations de diligence raisonnable à l'échéance, voir le ch. 6.6.4.

3.11 Compte de faible valeur et compte de valeur élevée

La distinction entre compte de faible valeur et compte de valeur élevée a une incidence sur le choix de la procédure d'identification des comptes de personnes physiques préexistants, car les comptes de faible valeur peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée comme celle de l'adresse de résidence. En revanche, aucune distinction n'est faite entre compte de faible valeur et compte de valeur élevée pour les nouveaux comptes et les comptes d'entités. L'IF suisse déclarante a aussi la possibilité de ne pas opérer de traitement différencié et de traiter tous les comptes comme des comptes de valeur élevée, appliquant ainsi les obligations de diligence plus poussées prévues à cet effet. L'inverse n'est toutefois pas possible et l'IF suisse déclarante n'est pas autorisée à traiter des comptes de valeur élevée comme des comptes de faible valeur.

Par «compte de faible valeur», on entend un compte de personne physique préexistant dont le solde total ou la valeur totale, au 31 décembre de l'année précédant l'applicabilité de la NCD avec un État partenaire ou la date à laquelle l'IF suisse déclarante a décidé de traiter tous les comptes comme des nouveaux comptes, ne dépasse pas USD^o1 million. L'examen de ces comptes doit obligatoirement intervenir dans les deux ans suivant la date précitée.

L'IF suisse déclarante est par ailleurs tenue de contrôler régulièrement le statut de compte de faible valeur attribué à un compte préexistant. Si la valeur du compte préexistant de faible valeur dépasse USD[°]1 million au 31 décembre d'une année, ce compte devient un compte préexistant de valeur élevée et les obligations de diligence frappant les comptes de valeur élevée doivent lui être appliquées l'année suivante.

Par «compte de valeur élevée», on entend un compte de personne physique préexistant dont le solde total ou la valeur totale, au 31 décembre de l'année précédant l'applicabilité de la NCD avec un État partenaire ou la date à laquelle l'IF a décidé de traiter tous les comptes comme des nouveaux comptes, dépasse USD[°]1 million. L'examen de ces comptes doit obligatoirement intervenir dans l'année suivant la date précitée.

Pour déterminer si un compte est un compte de faible valeur ou un compte de valeur élevée, il convient d'agréger l'ensemble des comptes gérés dans le cadre d'une même relation de clientèle. Sur les règles d'agrégation des comptes, voir le ch. 6.7.

3.12 Compte exclu

L'expression «compte exclu» englobe les comptes qui sont exclus du champ d'application de l'EAR du fait qu'il s'agit de comptes de retraite et de pension ou de comptes qui présentent un faible risque d'être utilisés dans un but de fraude fiscale. Un compte individuel réputé compte exclu en vertu de la section VIII, paragraphe C(17), NCD, de l'article 4 LEAR ou de la section 3 OEAR doit être considéré comme un compte financier exclu (en cas d'application de l'approche individuelle concernant la définition du compte financier, cf. ch. 3.1) ou comme un compte qui ne fait pas partie d'un compte financier (en cas d'application de l'approche groupée).

Les différentes catégories de comptes exclus sont présentées plus en détail dans les paragraphes qui suivent.

3.12.1 Comptes liés à la prévoyance professionnelle (art. 4, al. 1, let. a, LEAR)

Sont en particulier réputés comptes exclus les contrats d'assurance de groupe passés entre des assureurs vie et des institutions de prévoyance. Par «contrats d'assurance de groupe», on entend les contrats d'assurance collective sur la vie, conformément à la branche d'assurance A1 visée à l'annexe I, OS. Sont réputées institutions de prévoyance les institutions visées à l'article 3, alinéa 5, LEAR.

3.12.2 Formes admises de maintien de la prévoyance (art. 4, al. 1, let. b, LEAR)

Sont réputés comptes exclus les polices et comptes de libre passage en vertu des articles 4, alinéa 1, et 26, alinéa 1, LFLP.

3.12.3 Formes de prévoyance liée reconnues (art. 4, al. 1, let. c, LEAR)

Sont réputées comptes exclus les assurances de prévoyance liée auprès d'institutions de prévoyance et les conventions de prévoyance liée avec des fondations bancaires constituant des formes reconnues de prévoyance au sens de l'article 82, alinéa 2, LPP.

La liste des prestataires de produits de prévoyance reconnus est tenue par l'AFC, qui la publie régulièrement sur son [site Internet](https://www.estv.admin.ch) (<https://www.estv.admin.ch>) > Impôt fédéral direct > Informations spécialisées > Lettres circulaires > Liste des fournisseurs de produits reconnus en matière de prévoyance individuelle liée [3ème pilier a]).

3.12.4 Comptes gérés ou détenus par une ou plusieurs IF suisses non déclarantes (art. 4, al. 2, let. a, LEAR)

Sont réputés comptes exclus les comptes financiers gérés ou détenus par une ou plusieurs IF suisses non déclarantes.

Exemples:

- compte détenus auprès d'IF par des IF non déclarantes, comme des fondations bancaires du pilier 3a ou des institutions de libre passage (art. 3, al. 5, let. b et e, LEAR);
- comptes financiers détenus par exemple sous la forme de dépôts de titres par des fondations de placement (art. 3, al. 5, let. f, LEAR).

3.12.5 Comptes de garantie de loyer au sens de l'art. 257e CO (art. 4, al. 2, let. b, LEAR)

Les comptes de garantie de loyer présentent des caractéristiques similaires à celles des comptes de garantie bloqués (*escrow accounts*) exclus en vertu de la section VIII, paragraphe C(17), NCD. Un compte de garantie de loyer est un compte sur lequel sont déposées les garanties de loyer que le locataire doit fournir pour assurer le bailleur contre des pertes de loyer ou des dommages.

3.12.6 Comptes d'avocats ou de notaires (art. 8 OEAR)

Sont réputés comptes exclus au sens de l'article 4, alinéa 3, LEAR, les comptes de dépôt et les comptes conservateurs détenus par des avocats ou des notaires agréés en Suisse ou par un cabinet d'avocats ou de notaires agréés en Suisse organisés sous forme de société et dont les clients sont les ayants droit économiques des valeurs qui y sont déposées. Les avocats ou les notaires peuvent détenir des avoirs sur ces comptes exclusivement dans le cadre d'une activité professionnelle spécifique (et non en qualité d'intermédiaire financier) qui est soumise au secret professionnel des avocats ou des notaires selon le droit suisse. Il s'agit là entre autres de comptes fiduciaires qui ont été ouverts en relation avec une décision ou un jugement d'un tribunal ou, dans certaines conditions, avec la vente, l'échange ou la location d'une valeur patrimoniale mobilière ou immobilière, et qui doivent être documentés au moyen du formulaire R.

3.12.7 Comptes de communautés de copropriétaires (art. 12 OEAR)

Selon l'article 12 OEAR, les IF suisses déclarantes peuvent traiter les comptes de communautés de copropriétaires comme des comptes exclus en vertu de l'article 4, alinéa 3, LEAR, à condition que les communautés de copropriétaires remplissent les conditions ci-après:

- a) les parts de copropriété sont immatriculées au registre foncier conformément aux dispositions de l'article 23 de l'ordonnance du 23 septembre 2011 sur le registre foncier (ORF);
- b) les copropriétaires ont convenu d'un règlement d'utilisation et d'administration au sens de l'article 647 CC dans lequel il est prévu, en dérogation aux dispositions légales, que les actifs gérés par la communauté de copropriétaires servent exclusivement à acquitter les frais liés à l'objet de la copropriété, et
- c) ce règlement d'utilisation et d'administration est mentionné au registre foncier conformément à l'article 649a, alinéa 2, CC.

3.12.8 Comptes de communautés de propriétaires par étages (art. 13 OEAR)

Selon l'article 13 OEAR, les IF suisses déclarantes peuvent traiter les comptes de communautés de propriétaires par étages qui remplissent les conditions prévues par l'article 712I, alinéa 2, CC comme des comptes exclus selon l'article 4, alinéa 3, LEAR.

3.12.9 Comptes inactifs ou en déshérence (art. 14 OEAR)

Les IF suisses déclarantes peuvent qualifier de comptes exclus au sens de l'article 4, alinéa 3, LEAR les comptes inactifs ou en déshérence au sens de l'article 11, alinéa 6, let. a et b, LEAR dont le solde ou la valeur ne dépasse pas USD°1000 à la fin de l'année civile ou de toute autre période de déclaration appropriée ou au moment de la résiliation du compte.

Un compte inactif ou en déshérence selon l'article 11, alinéa 6, lettres a et b, LEAR est un compte qui remplit les conditions suivantes:

- tout compte soumis à la législation bancaire, réputé en déshérence en vertu de cette législation;
- tout compte soumis à la législation bancaire:
 - lorsque le titulaire du compte n'a pas effectué, pendant les trois dernières années, de transaction au titre de ce compte ou de tout autre compte qu'il détient auprès de l'IF suisse déclarante;
 - lorsque le titulaire du compte n'a pas été en contact, pendant les six dernières années, avec l'IF suisse déclarante qui gère le compte, à propos dudit compte ou de tout autre compte qu'il détient auprès de cette institution;
- tout autre compte qui n'est pas un contrat de rente:
 - lorsque le titulaire du compte n'a pas effectué, pendant les trois dernières années, de transaction au titre de ce compte ou de tout autre compte qu'il détient auprès de l'IF suisse déclarante;
 - lorsque le titulaire du compte n'a pas été en contact, pendant les six dernières années, avec l'IF suisse déclarante qui gère le compte, à propos dudit compte ou de tout autre compte qu'il détient auprès de cette institution; et
 - s'il s'agit d'un contrat d'assurance avec valeur de rachat, lorsque l'IF suisse déclarante n'a pas été en contact, pendant les six dernières années, avec le titulaire du compte, à propos du compte ou de tout autre compte qu'il détient auprès de cette institution.

Aux fins de l'EAR, un compte sans contact au sens des directives relatives au traitement des avoirs sans contact et en déshérence auprès de banques en Suisse peut être traité comme un compte inactif ou en déshérence.

3.12.10 Produits de monnaie électronique spécifiques

Les IF suisses déclarantes peuvent traiter un compte de dépôt qui représente tous les produits de monnaie électronique spécifiques (cf. ch. 5.2) détenus au profit d'un client comme un compte exclu, si le solde ou la valeur du compte en fin de journée sur 90 jours en moyenne mobile au cours de toute période de 90 jours consécutifs ne dépasse pas USD°10 000 n'importe quel jour de l'année civile ou d'une autre période de référence adéquate.

La moyenne du solde ou de la valeur du compte en fin de journée sur une période mobile de 90 jours au cours de toute période de 90 jours consécutifs doit être déterminée

pour chaque jour et est obtenue un jour particulier en additionnant le solde du compte en fin de journée de chacun des 90 derniers jours consécutifs, puis en divisant la somme obtenue par 90.

Exemple 72 : Un compte de dépôt représentant tous les produits de monnaie électronique spécifiques d'un titulaire de compte est créé le 12 octobre de l'année N. Le solde ou la valeur du compte en fin de journée est de USD°10 au cours des 81 derniers jours de l'année N (du 12 octobre au 31 décembre), et de USD°100 000 au cours des 9 premiers jours de l'année N+1 (du 1^{er} janvier au 9 janvier); le solde ou la valeur du compte en fin de journée sur 90 jours en moyenne mobile au cours d'une période de 90 jours consécutifs est de $(10 \times 81) + (100\,000 \times 9) = 900\,810 / 90$, soit USD°10 009. Aussi, le seuil est dépassé le 9 janvier N+1 et le compte de dépôt n'est pas un compte exclu à partir de ce jour. Il sera donc soumis aux obligations déclaratives prévues par la NCD au titre de l'année N+1. Le compte de dépôt est un compte exclu au titre de l'année N.

3.12.11 Comptes de défunt (art. 17 OEAR)

Selon l'article 17 OEAR, jusqu'à la dissolution de la communauté héréditaire, les IF suisses déclarantes peuvent traiter les comptes des défunts comme des comptes détenus exclusivement par une succession dotée de la personnalité juridique (estate) et, donc, comme des comptes exclus. Ces comptes sont réputés exclus à partir du moment où le décès est communiqué à l'IF suisse déclarante par un testament ouvert, par un certificat de décès ou sous une autre forme appropriée telle qu'un avis de décès publié dans un journal, et jusqu'à la dissolution de la communauté héréditaire (cf. sect. VIII, par. C(17)(d), NCD).

L'IF suisse déclarante maintient inchangé le statut EAR de la relation de compte jusqu'à ce qu'elle obtienne la preuve du décès. Une modification rétroactive du statut EAR n'est pas possible. Si l'IF suisse déclarante n'a pas éclairci, aux fins de l'EAR, tous les points concernant le défunt, en particulier s'agissant des nouveaux comptes ou des changements de circonstances (cf. ch. 6.6.1.1) lorsqu'elle apprend son décès, elle n'entame pas d'autres recherches sur le défunt.

La communauté héréditaire prend fin lors de son partage ou de sa transformation en une autre relation juridique (société simple ou société en commandite). À partir de ce moment, l'IF suisse déclarante applique aux nouveaux ayants droit économiques des valeurs patrimoniales les dispositions relatives aux obligations de diligence et de déclaration selon la NCD. Le moment auquel l'IF suisse déclarante peut supposer que la communauté héréditaire a été partagée ou qu'elle a été transformée dans une autre relation juridique se détermine sur la base des obligations de diligence applicables à une relation de clientèle.

Exemple 73 : Une personne résidente d'une juridiction A soumise à déclaration décède le 28 décembre 2018. Le 5 janvier 2019, l'IF suisse déclarante reçoit un certificat de décès émis par une autorité de la juridiction A soumise à déclaration. Le 25 mars 2020, l'IF suisse déclarante enregistre les héritiers auxquels reviennent les actifs en héritage. Pour l'année civile 2018, l'IF suisse déclarante maintient inchangé le statut EAR de la relation de compte, car l'IF suisse déclarante n'a pris connaissance que le 5 janvier 2019 du décès de la personne devant faire l'objet d'une déclaration. Pour l'année civile 2019, le compte remplit les critères de compte exclu; autrement dit aucune information n'est déclarée. Pour l'année civile 2020, l'IF suisse déclarante enregistre les nouveaux ayants droit économiques des actifs et, à partir de ce moment, applique à ces personnes les dispositions relatives aux obligations de diligence et de déclaration selon la NCD (cf. ch. 7.3 pour la période de référence).

Exemple 74 : A, une personne physique dont la résidence fiscale se trouve dans une juridiction soumise à déclaration, détient un compte financier auprès d'une IF suisse déclarante. Étant donné que le titulaire du compte est une personne devant faire l'objet d'une déclaration, le compte financier est un compte déclarable. L'IF suisse déclarante

apprend le décès du titulaire du compte A par un avis de décès publié dans un journal. À partir de ce moment, l'IF suisse déclarante peut traiter le compte du défunt A comme un compte exclu.

Exemple 75 : Même situation que dans l'Exemple 74. Par la suite, les héritiers du défunt A vendent une partie des titres et achètent d'autres titres avec le produit de la vente. La communauté héréditaire se transforme, par cette procédure, en une autre relation juridique (société simple). Par conséquent, l'IF suisse déclarante ne peut plus traiter le compte comme un compte exclu.

Si un cotitulaire d'une relation collective (personne devant faire l'objet d'une déclaration) décède, le compte ou dépôt déclarable n'est pas considéré comme un compte exclu. Les dispositions relatives aux obligations de diligence et de déclaration selon la NCD ainsi que les dispositions en matière de comptes collectifs (cf. ch. 5.3) continuent de s'appliquer aux cotitulaires survivants. En ce qui concerne uniquement la personne décédée devant faire l'objet d'une déclaration, aucune information n'est communiquée par l'IF suisse déclarante à l'AFC pendant l'année civile durant laquelle l'IF suisse déclarante a pris connaissance du décès de la personne devant faire l'objet d'une déclaration, ainsi qu'à chaque année civile suivante.

Exemple 76 : Une IF suisse déclarante identifie A et B, deux personnes soumises à déclaration, comme les personnes détenant le contrôle de X SA, une ENF passive. A décède le 28 décembre 2018. Le 5 janvier 2019, l'IF suisse déclarante reçoit un certificat de décès émis par une autorité de l'État de résidence de A. Le 25 mars 2020, l'IF suisse déclarante enregistre l'héritier C, auquel reviennent les parts de A dans la société X SA. Pour l'année civile 2018, l'IF suisse déclarante maintient inchangé le statut EAR de la relation de compte, car elle n'a pris connaissance que le 5 janvier 2019 du décès de la personne A devant faire l'objet d'une déclaration. Pour l'année civile 2019, l'IF suisse déclarante continue d'appliquer à B les dispositions relatives aux obligations de diligence et de déclaration selon la NCD. En ce qui concerne A, aucune information n'est transmise à l'AFC en 2019 et les années suivantes. En 2020, l'IF suisse déclarante enregistre l'héritier C et, à partir de ce moment, applique à cette personne les dispositions relatives aux obligations de diligence et de déclaration selon la NCD.

Exemple 77 : Même situation que dans l'Exemple 76, à ceci près que A est la seule personne détenant le contrôle de X SA. Dans ce cas, l'IF suisse déclarante maintient le statut EAR de la relation de compte inchangé pour l'année civile 2018, car elle n'a pris connaissance que le 5 janvier 2019 du décès de la personne A devant faire l'objet d'une déclaration. Pour l'année civile 2019, le compte remplit les critères de compte exclu; autrement dit aucune information n'est déclarée. En 2020, l'IF suisse déclarante enregistre l'héritier C et, à partir de ce moment, applique à cette personne les dispositions relatives aux obligations de diligence et de déclaration selon la NCD.

L'article 17 OEAR est formulé comme une disposition potestative. Une IF suisse déclarante peut également traiter le compte d'un défunt de la même manière qu'avant le décès, et ce jusqu'à la dissolution de la communauté héréditaire ou jusqu'à la fin de la succession dotée de la personnalité juridique.

Exemple 78 : Même situation que dans l'Exemple 73, à ceci près que l'IF suisse déclarante décide de continuer de déclarer le défunt jusqu'à la dissolution de la communauté héréditaire. Elle maintient donc le statut EAR de la relation de compte inchangé pour les années civiles 2018 et 2019. En 2020, l'IF suisse déclarante enregistre les nouveaux ayants droit économiques des actifs et, à partir de ce moment, applique à ces personnes les dispositions relatives aux obligations découlant de la NCD (cf. ch. 7.3 pour la période de référence).

Le décès d'un settlor ou d'un bénéficiaire d'un trust qui est une IF doit être traité comme une clôture de compte. Les dispositions en matière de succession ne s'appliquent pas à ce cas. Dans le cas d'un trust qui est une ENF passive, le trust est le titulaire du compte.

En l'occurrence, le décès d'un settlor ne conduit pas à la clôture du compte, mais à un changement de circonstances (cf. ch. 6.6.1).

Exemple 79 : Le trust T, une ENF passive, détient un compte auprès d'une IF suisse déclarante. A est le settlor du trust, B est le trustee et C est le bénéficiaire. A, B et C sont des personnes devant faire l'objet d'une déclaration. C décède le 28 décembre 2018. Le 5 janvier 2019, l'IF suisse déclarante reçoit un certificat de décès émis par une autorité de l'État de résidence de C. Pour l'année civile 2018, l'IF suisse déclarante maintient inchangé le statut EAR de la relation de compte, car elle n'a pris connaissance que le 5 janvier 2019 du décès de C. Vu que la personne détenant le contrôle, C, est décédée, elle ne peut plus être considérée comme personne détenant le contrôle en 2019.

3.12.12 Assurances risque décès

Une assurance risque décès dont la durée d'existence s'achève avant que l'assuré atteigne l'âge de 90 ans est un compte exclu, pour autant que le contrat remplisse les exigences suivantes (cf. sect. VIII, par. (C)(17)(c), NCD):

- i. Des primes périodiques, dont le montant n'est pas diminué dans la durée, sont dues au moins une fois par an au cours de la durée d'existence du contrat ou jusqu'à ce que l'assuré atteigne l'âge de 90 ans, si cette période est plus courte.
- ii. Il n'est pas possible pour quiconque de bénéficier des prestations contractuelles (par retrait, prêt ou autre) sans résilier le contrat.
- iii. La somme (autre qu'une prestation de décès) payable en cas d'annulation ou de résiliation du contrat ne peut pas dépasser le total des primes acquittées au titre du contrat, moins l'ensemble des frais de mortalité, de morbidité et d'exploitation (qu'ils soient ou non imposés) pour la période ou les périodes d'existence du contrat et toute somme payée avant l'annulation ou la résiliation du contrat.
- iv. Le contrat n'est pas conservé par un cessionnaire à titre onéreux.

3.12.13 Compte de garantie bloqué

Est réputé compte exclu un compte ouvert en lien avec:

- i) l'exécution d'une obligation découlant d'une décision ou d'un jugement d'un tribunal;
- ii) la vente, l'échange ou la location d'un bien immobilier ou personnel, à condition que le compte satisfasse aux exigences suivantes:
 - le compte est financé exclusivement par un acompte, un apport ou un paiement similaire d'un montant suffisant pour garantir une obligation d'une partie directement liée à la transaction;
 - le compte est ouvert et utilisé uniquement pour garantir l'obligation imputée à l'acheteur de payer le prix d'achat du bien, au vendeur de payer tout passif éventuel, ou au bailleur ou au locataire de prendre en charge tout dommage lié au bien loué selon les dispositions du bail;
 - les avoirs du compte, y compris le revenu qu'il génère, seront payés ou versés à l'acheteur, au vendeur, au bailleur ou au locataire (y compris pour couvrir ses obligations) au moment de la vente, de l'échange ou de la cession du bien, ou à l'expiration du bail;
 - le compte n'est pas un compte sur marge ou similaire ouvert en lien avec une vente ou un échange d'un actif financier;
 - le compte n'est pas associé à un compte décrit au ch. 3.12.14 (comptes-cartes de crédit).

- iii) l'obligation pour une IF qui octroie un prêt garanti par un bien immobilier de réserver une partie d'un paiement uniquement pour faciliter le paiement d'impôts ou de primes d'assurance liés au bien immobilier à l'avenir;
- iv) l'obligation pour une IF de faciliter le paiement d'impôts à l'avenir;
- v) la création ou l'augmentation de capital d'une société, pour autant que le compte remplisse les conditions préalables suivantes :
 - i. le compte sert exclusivement au dépôt de capitaux destinés à la création ou à l'augmentation de capital d'une société, conformément à la loi;
 - ii. tout montant détenu sur le compte est bloqué jusqu'à ce que l'IF suisse déclarante obtienne une confirmation indépendante concernant la création ou l'augmentation de capital;
 - iii. le compte est clôturé ou transformé en compte au nom de la société après la création ou l'augmentation de capital;
 - iv. les remboursements résultant de l'échec d'une création ou d'une augmentation de capital, déduction faite des honoraires des prestataires de services et autres honoraires similaires, sont effectués uniquement au profit des personnes ayant apporté les montants; et
 - v. le compte n'a pas été créé il y a plus de 12 mois.

Selon l'article 35b, alinéa 6, OEAR les comptes de consignation de capital selon l'article 9 OEAR de l'ancien droit qui sont déjà gérés ou détenus le jour précédant l'entrée en vigueur de la modification de l'OEAR du 1 janvier 2026, le délai de 12 mois s'applique et commence à courir à partir du 1 janvier 2026. Les comptes de consignation de capital, qui existent donc déjà au 31 décembre 2025, sont considérés, aux fins du catalogue de critères ci-dessus, comme ouverts le 1^{er} janvier 2026 et sont ainsi (pour autant que les critères i à iv soient également remplis) considérés comme comptes exclus pendant 12 mois supplémentaires.

Une «confirmation indépendante» désigne, aux fins de la lettre b), une confirmation écrite attestant la création ou l'augmentation de capital de la société, telle qu'un extrait du registre du commerce ou une confirmation de l'avocat, du notaire ou d'un autre prestataire de services facilitant l'opération en vertu du droit applicable.

Le chiffre (v)(iv) reconnaît que, dans certains cas où la création d'une société échoue, un compte ouvert à cette fin peut également être utilisé pour effectuer des paiements à divers prestataires de services impliqués dans le processus de constitution en société. En conséquence, les remboursements effectués aux personnes ayant apporté les montants peuvent être effectués nets des honoraires des prestataires de services et honoraires similaires, qui, comprennent les sommes versées aux avocats, aux notaires, au registre du commerce et les autres paiements requis pour faciliter la constitution en société ou l'apport de capital.

L'atteinte du délai de 12 mois dans le cas d'un compte de versement de capital toujours existant doit être traitée de manière analogue à un changement de circonstances. Par conséquent, un IF suisse déclarante dispose de 90 jours pour documenter le compte. À l'issue de ce délai de 90 jours, les règles selon le chiffre 6.6.1 s'appliquent.

Si le compte sert à une augmentation de capital et est au nom d'une société déjà existante, la société doit être documentée conformément aux obligations de diligence applicables aux comptes d'entités.

Si le compte sert à la constitution et est au nom d'une société en formation, les règles applicables aux sociétés simples doivent être appliquées. L'IF suisse déclarante peut choisir de traiter la société en formation comme une entité ou comme une combinaison de plusieurs personnes physiques et/ou entités, au sens d'une relation collective. Ce choix peut être effectué séparément pour chaque relation commerciale (cf. ch. 5.12).

Si la société en formation est traitée comme une entité, elle doit être documentée conformément aux obligations de diligence applicables aux comptes d'entités. Si elle est classifiée comme ENF passive et que les personnes exerçant le contrôle doivent être déterminées, les règles du chiffre 4.8 s'appliquent. Les IF suisses déclarante soumis à la CDB se basent intégralement, conformément au chiffre 4.8.7, sur les informations déterminées selon les règles applicables de la CDB.

Si le compte est converti ou poursuivi après la constitution ou l'augmentation de capital en un compte régulier de la société, aucune compensation n'a lieu, de sorte qu'une éventuelle obligation de déclaration du compte découle des circonstances sous-jacentes à la société au 31 décembre ou à toute autre période de déclaration appropriée.

L'exception selon ce chiffre englobe notamment aussi les comptes de caution liés à un contrat de leasing dans la mesure où les apports versés sur ces comptes servent de garantie contre les défauts de paiement de mensualités et les dommages, et dans la mesure où il ne s'agit pas de comptes sur marge ou de comptes similaires ouverts en lien avec une vente ou un échange d'un actif financier.

3.12.14 Compte-carte de crédit

Est réputé compte exclu tout compte de dépôt qui remplit les conditions suivantes:

- a) le compte existe uniquement parce qu'un client procède à un paiement d'un montant supérieur au solde exigible au titre d'une carte de crédit ou d'une autre facilité de crédit renouvelable et l'excédent n'est pas immédiatement restitué au client;
- b) à compter du 1^{er} janvier 2017, l'IF met en œuvre des règles et des procédures visant à empêcher un client de procéder à un paiement excédentaire supérieur à USD°50 000 ou à faire en sorte que tout paiement excédentaire supérieur à USD°50 000 soit remboursé au client dans un délai de 60 jours, en appliquant systématiquement les règles concernant la conversion monétaire. À cette fin, un excédent de paiement d'un client exclut les soldes créditeurs imputables à des transactions contestées mais inclut les soldes créditeurs résultant de retours de marchandises.

3.13 Compte non documenté

Un compte non documenté (*undocumented account*) est un compte de personne physique préexistant pour lequel une IF suisse déclarante n'est pas en mesure de déterminer la résidence fiscale du titulaire du compte selon les dispositions de la convention applicable en matière d'obligations de diligence raisonnable (art. 2, al. 1, let. e, LEAR).

C'est notamment le cas lorsque l'IF suisse déclarante ne trouve dans ses dossiers, pour toute adresse, qu'une mention «poste restante» ou une adresse «c/o», lorsqu'elle ne dispose d'aucun indice sur la résidence du titulaire et que ses efforts pour obtenir une autocertification ou des pièces justificatives restent vains (cf. sect. III, par. B(5), NCD).

Les comptes non documentés doivent être déclarés tous les ans à l'AFC (cf. art. 15, al. 1, LEAR).

4 Compte déclarable

4.1 Comptes financiers qui sont des comptes déclarables

Lorsqu'une IF suisse déclarante a déterminé quels comptes ouverts auprès d'elle sont des comptes financiers (cf. ch. 3), elle est tenue, dans le cadre de l'exécution des obligations de diligence raisonnable (cf. ch. 6), de vérifier si ces comptes financiers sont des comptes déclarables.

L'expression «compte déclarable» désigne un compte financier:

- détenu par une ou plusieurs personnes devant faire l'objet d'une déclaration (compte déclarable en raison du titulaire du compte, cf. chiffre 4.2); et/ou
- détenu par une ENF passive ou une entité d'investissement gérée professionnellement dans une juridiction non partenaire (qui est traitée comme une ENF passive), qui est contrôlé par une ou plusieurs personnes devant faire l'objet d'une déclaration (compte déclarable en raison des personnes détenant le contrôle du titulaire du compte, cf. ch. 4.3).

Il est donc possible de scinder en deux étapes le contrôle visant à déterminer si un compte financier est un compte déclarable (cf. Figure 2):

- Étape 1: le titulaire du compte est-il une personne devant faire l'objet d'une déclaration?
- Étape 2: le titulaire du compte est-il une ENF passive ou une entité d'investissement gérée professionnellement dans une juridiction non partenaire (qui est traitée comme une ENF passive) qui est contrôlée par une ou plusieurs personnes devant faire l'objet d'une déclaration?

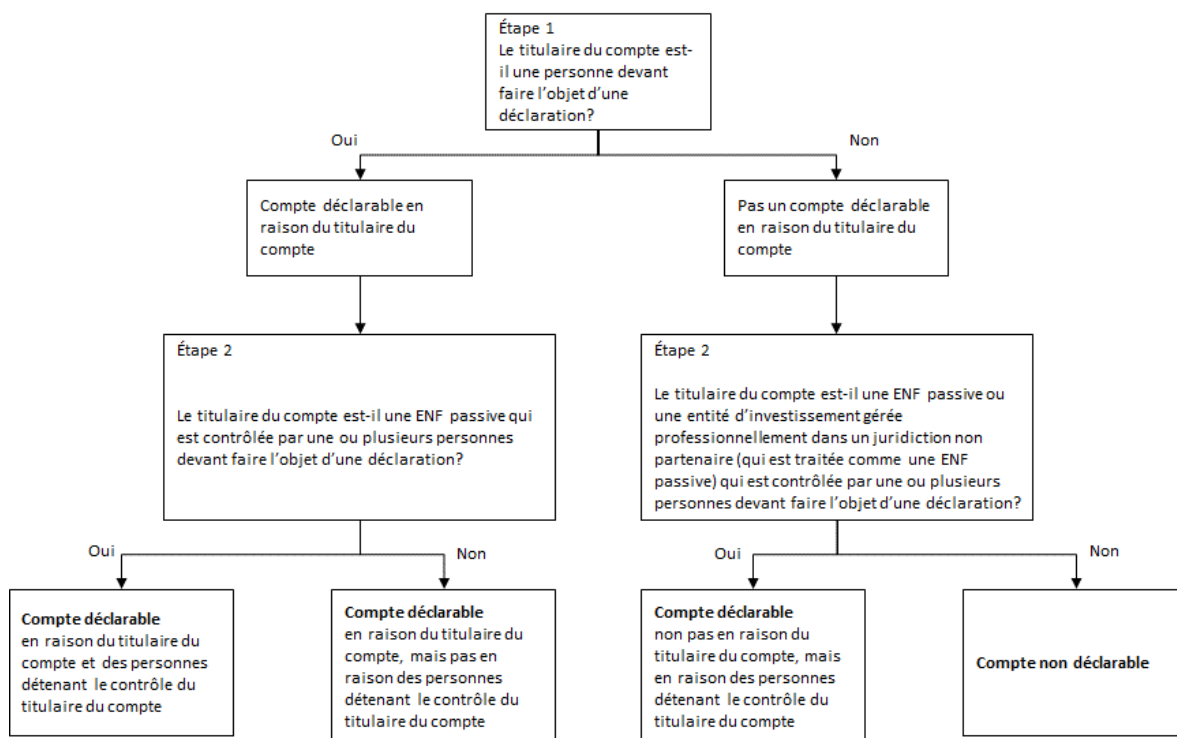


Figure 2

Dans tous les cas, les deux étapes de contrôle doivent être effectuées. Les réponses aux deux étapes de contrôle doivent être négatives pour qu'il ne s'agisse pas d'un compte déclarable. Si la réponse à au moins une des deux étapes de contrôle est positive, il s'agit d'un compte déclarable.

Un compte financier doit être traité comme compte déclarable à partir du jour où il est identifié en tant que tel dans le cadre de la procédure applicable pour l'exécution des obligations de diligence raisonnable (cf. ch. 5.16). Un compte financier, considéré comme compte déclarable, conserve ce statut jusqu'à ce qu'il soit supprimé en raison d'un changement de circonstances significatif (cf. ch. 6.6.1). Le fait qu'un compte financier présente un solde ou une valeur agrégé négatif ou un solde ou une valeur agrégé nul ne change rien à la classification de compte déclarable. Cela comprend aussi les cas où aucun montant n'a encore été versé ou crédité sur un compte financier (ou en lien avec un compte financier).

Le statut d'un compte financier en tant que compte déclarable peut être supprimé par exemple si:

- le titulaire du compte ou la personne détenant le contrôle n'est plus considéré comme une personne devant faire l'objet d'une déclaration (p. ex. à la suite d'un déménagement dans une juridiction non soumise à déclaration, d'un décès, etc.), ou
- le compte est désormais qualifié pour le statut de compte exclu (cf. ch. 3.12).

Aux fins d'exécution des obligations de déclaration (cf. ch. 7), le statut d'un compte financier à la fin d'une année civile ou d'une autre période de référence adéquate est déterminant (évaluation au jour de référence). Pour les comptes clôturés pendant l'année civile ou durant une autre période de référence adéquate, le statut le jour de la clôture est déterminant (évaluation au jour de référence). Si un compte financier est identifié au jour de référence à la fin d'une année civile ou d'une autre période de référence adéquate comme compte déclarable, les informations correspondantes concernant ce compte (cf. ch. 1.3.2) doivent être déclarées comme si le compte avait été un compte déclarable pendant toute l'année civile ou une autre période de référence adéquate. Si un compte déclarable est clôturé pendant l'année civile ou une autre période de référence adéquate, les informations concernant ce compte ne doivent toutefois être déclarées que jusqu'au jour de la clôture effective.

Exemple 80 : Un compte financier est ouvert le 28 mai 2020 et identifié en tant que compte déclarable le 3 août 2021 (p. ex. suite à des changements de circonstances significatifs). Comme le compte est considéré comme compte déclarable à la fin de l'année civile 2021, les informations concernant le compte en lien avec l'ensemble de l'année civile 2021 doivent être déclarées en 2022. Tant que le compte reste un compte déclarable, les informations concernant le compte en question doivent être déclarées chaque année civile suivante.

Exemple 81 : Même situation que dans l'Exemple 80, mais le statut du compte financier en tant que compte déclarable est supprimé le 24 mars 2022, car le compte est désormais qualifié en tant que compte exclu. Comme le compte n'est pas considéré comme compte déclarable à la fin de l'année civile 2022, aucune information concernant le compte en lien avec l'année civile 2022 ne doit être déclarée en 2023. Cela vaut jusqu'à ce que le compte ait à nouveau le statut d'un compte déclarable lors d'une des années civiles suivantes.

Exemple 82 : Même situation que dans l'Exemple 80, mais le compte financier est clôturé le 30 juin 2022. Comme le compte était considéré comme compte déclarable le 30 juin 2022 (jour de la clôture) et qu'il est clôturé en 2022, les informations concernant le compte en lien avec la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 30 juin 2022 (y compris la désignation en tant que compte clôturé, cf. ch. 1.3.2.2) doivent être déclarées en 2023.

Exemple 83 : Même situation que dans l'Exemple 81, mais le compte financier est clôturé le 30 juin 2022. Comme le compte n'était plus considéré comme compte déclarable le 30 juin 2022 (jour de clôture) et qu'il est clôturé durant l'année civile 2022, aucune information concernant le compte en lien avec l'année civile 2022 ne doit être déclarée en 2023.

4.2 Comptes déclarables en raison du titulaire du compte

Comme indiqué au ch. 4.1, un compte financier est considéré comme compte déclarable en raison du titulaire du compte lorsque le compte est détenu par une ou plusieurs personnes devant faire l'objet d'une déclaration. Ce contrôle peut à nouveau être scindé en deux étapes (cf. Figure 3):

- Étape 1.1: le titulaire du compte est-il une personne d'une juridiction soumise à déclaration?
- Étape 1.2: le titulaire du compte est-il une personne devant faire l'objet d'une déclaration?

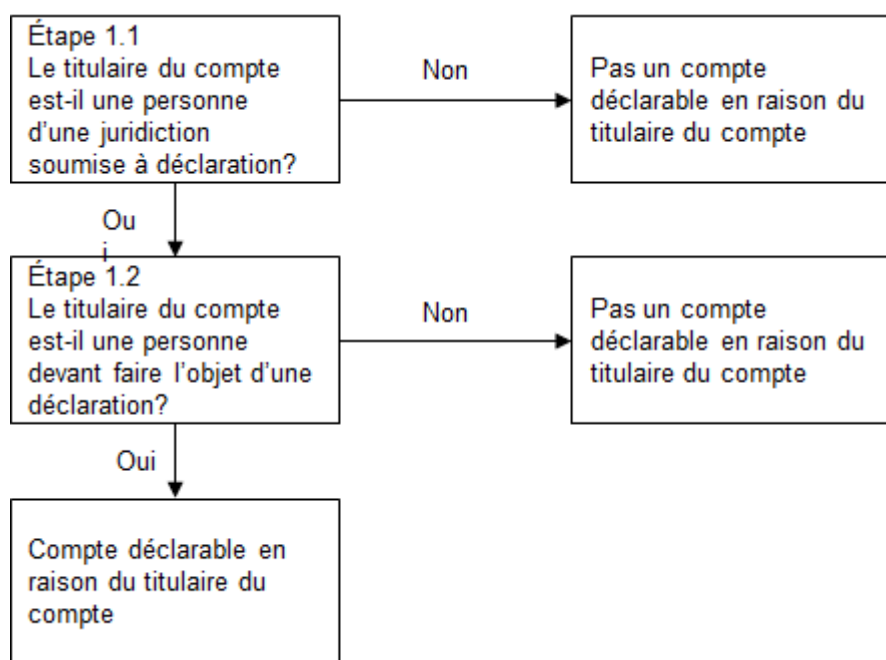


Figure 3

L'étape 1.1 permet de vérifier si le titulaire du compte est une personne d'une juridiction soumise à déclaration. Une personne est en principe considérée comme une personne d'une juridiction soumise à déclaration si celle-ci est considérée comme résidant dans celle-ci selon le droit fiscal d'une juridiction soumise à déclaration (cf. ch. 4.5). Si tel n'est pas le cas, un compte financier n'est pas considéré comme compte déclarable en raison du titulaire du compte.

Si la réponse à la question de l'étape 1.1 est positive, il faut vérifier à l'étape 1.2 si le titulaire du compte est une personne devant faire l'objet d'une déclaration. En principe, toutes les personnes d'une juridiction soumise à déclaration sont considérées comme des personnes devant faire l'objet d'une déclaration sauf si elles sont exclues expressément de cette définition (des explications détaillées concernant la définition de la personne devant faire l'objet d'une déclaration ainsi que les exceptions applicables se trouvent au ch. 4.4). Si le titulaire du compte est une personne devant faire l'objet d'une déclaration selon l'étape 1.2, le compte financier est considéré comme compte déclarable en raison du titulaire du compte.

La procédure à suivre par une IF suisse déclarante pour l'exécution des obligations de diligence raisonnable du point de vue des vérifications à effectuer aux étapes 1.1 et 1.2 est traitée au ch. 6.

Indépendamment du fait qu'il s'agisse d'un compte déclarable en raison du titulaire du compte, il faut vérifier si un compte financier est considéré comme compte déclarable en raison des personnes détenant le contrôle du titulaire du compte (cf. ch. 4.3).

Exemple 84 : A, une personne physique qui réside dans une juridiction soumise à déclaration (une personne d'une juridiction soumise à déclaration), détient un compte financier auprès d'une IF suisse déclarante. Comme la définition de personne devant faire l'objet d'une déclaration ne prévoit aucune exception pour les personnes physiques, A doit être traitée comme une personne devant faire l'objet d'une déclaration. En raison du statut du titulaire du compte en tant que personne devant faire l'objet d'une déclaration, le compte financier de A est considéré comme compte déclarable.

Exemple 85 : A, une personne physique qui réside dans une juridiction non soumise à déclaration (pas une personne d'une juridiction soumise à déclaration), détient un compte financier auprès d'une IF suisse déclarante. Dans le cadre de la vérification de ses comptes préexistants, l'IF découvre un indice en rapport avec une juridiction soumise à déclaration en lien avec le compte de A. Comme l'IF n'obtient pas la documentation requise de A pour invalider l'indice, elle traite A comme résident fiscal de la juridiction soumise à déclaration (personne d'une juridiction soumise à déclaration). Comme la définition de personne devant faire l'objet d'une déclaration ne prévoit aucune exception pour les personnes physiques, A doit être traitée comme une personne devant faire l'objet d'une déclaration. En raison du statut du titulaire du compte en tant que personne devant faire l'objet d'une déclaration, le compte financier de A est considéré comme compte déclarable.

Exemple 86 : Même situation que dans l'Exemple 84, mais A détient le compte financier avec B (compte joint), qui est également une personne physique. A est considérée comme une personne devant faire l'objet d'une déclaration en raison de sa résidence fiscale dans une juridiction soumise à déclaration. En raison du statut de A, le compte joint est considéré comme compte déclarable, indépendamment du statut de B, car il est suffisant pour la qualification de compte déclarable qu'au moins l'une des personnes concernées ait le statut de personne devant faire l'objet d'une déclaration. Cependant, concernant l'exécution des obligations de déclaration, aucune déclaration de B n'est nécessaire si B n'est pas une personne devant faire l'objet d'une déclaration.

Exemple 87 : La société X SA est résidente d'une juridiction soumise à déclaration (personne d'une juridiction soumise à déclaration) et une ENF active en raison du type de revenus et d'actifs. En outre, X SA détient un compte financier auprès d'une IF suisse déclarante. Comme la définition de la personne devant faire l'objet d'une déclaration ne prévoit aucune exception pour les ENF actives en raison du type de revenus et d'actifs, X SA doit être traitée comme personne devant faire l'objet d'une déclaration. En raison de la classification en tant que personne devant faire l'objet d'une déclaration, le compte détenu par X SA est considéré comme compte déclarable.

Exemple 88 : Même situation que dans l'Exemple 87, mais X SA est une société de capitaux qualifiée cotée en bourse. La définition de personne devant faire l'objet d'une déclaration prévoit une exception pour les sociétés de capitaux qualifiées cotées en bourse, c'est pourquoi X SA n'est pas une personne devant faire l'objet d'une déclaration. Par conséquent, le compte qu'elle détient n'est pas considéré comme compte déclarable.

4.3 Comptes déclarables en raison des personnes détenant le contrôle du titulaire du compte

Comme indiqué au ch. 4.1, un compte financier est considéré comme compte déclarable en raison des personnes détenant le contrôle du titulaire du compte, lorsque le compte est détenu par une ENF passive ou une entité d'investissement gérée professionnellement dans une juridiction non partenaire (qui est traitée comme une ENF passive), laquelle est contrôlée par une ou plusieurs personnes devant faire l'objet d'une déclaration. Ce contrôle peut aussi être scindé en deux étapes (cf. Figure 4):

- Étape 2.1: le titulaire du compte est-il une ENF passive ou une entité d'investissement gérée professionnellement dans une juridiction non partenaire (qui est traitée comme une ENF passive) ?
- Étape 2.2 : le titulaire du compte est-il contrôlé par une ou plusieurs personnes devant faire l'objet d'une déclaration ?

Dans l'étape 2.1, on vérifie si le titulaire du compte est une ENF passive ou une entité d'investissement gérée professionnellement dans une juridiction non partenaire (qui est traitée comme une ENF passive) (des explications détaillées concernant la définition d'une ENF passive figurent au ch. 4.9.1, la définition d'une entité d'investissement gérée professionnellement au ch. 2.1.3 et la distinction entre juridictions partenaires et juridictions non partenaires au ch. 4.6). Si la réponse à la question de l'étape 2.1 est négative, un compte financier n'est pas considéré comme compte déclarable en raison des personnes détenant le contrôle du titulaire du compte. Le compte financier peut néanmoins être considéré comme compte déclarable en raison du titulaire du compte (cf. ch. 4.2).

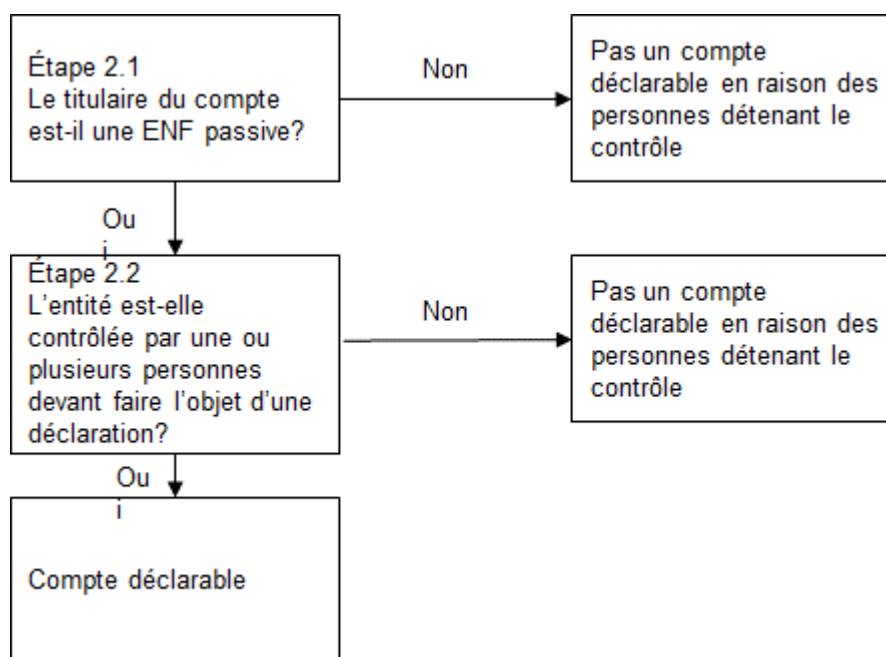


Figure 4

Si la réponse à la question de l'étape 2.1 est positive, il faut vérifier au point 2.2 si le titulaire du compte, dans ce cas une ENF passive ou une entité d'investissement gérée professionnellement dans une juridiction non partenaire (qui est traitée comme une ENF passive), est contrôlé par une ou plusieurs personnes devant faire l'objet d'une déclaration (des explications détaillées concernant la définition de la personne détenant le contrôle figurent au ch. 4.8). Si l'ENF passive ou l'entité d'investissement gérée professionnellement dans une juridiction non partenaire (qui est traitée comme ENF passive) est contrôlée par une ou plusieurs personnes devant faire l'objet d'une déclaration, le compte financier concerné est considéré comme compte déclarable.

La procédure à suivre par une IF suisse déclarante pour l'exécution des obligations de diligence du point de vue des vérifications à effectuer aux étapes 2.1 et 2.2 est abordée au ch. 5.16.

Exemple 89 : La société X SA est résidente d'une juridiction non soumise à déclaration (pas une personne d'une juridiction soumise à déclaration). X SA est une ENF passive et détient un compte financier auprès d'une IF suisse déclarante. X SA n'est pas une personne d'une juridiction soumise à déclaration et n'est donc pas une personne devant faire l'objet d'une déclaration, et le compte n'est pas un compte déclarable en raison du

titulaire du compte. X SA est contrôlée par la personne physique A, qui est une personne devant faire l'objet d'une déclaration. En raison de la classification de A en tant que personne devant faire l'objet d'une déclaration, le compte financier détenu par X SA est considéré comme compte déclarable en raison de la personne détenant le contrôle du titulaire du compte.

Exemple 90 : Même situation que dans l'Exemple 89, mais X SA est résidente d'une juridiction soumise à déclaration (une personne d'une juridiction soumise à déclaration). Comme la définition de personne devant faire l'objet d'une déclaration ne prévoit aucune exception pour les ENF passives, X SA doit être traitée comme une personne devant faire l'objet d'une déclaration. En raison de la classification de X SA en tant que personne devant faire l'objet d'une déclaration, le compte détenu par X SA est considéré comme compte déclarable en raison du titulaire du compte. De plus, le compte est toujours considéré comme compte déclarable en raison de la personne détenant le contrôle du titulaire du compte (cf. Exemple 89).

Exemple 91 : Même situation que dans l'Exemple 89, mais X SA est une entité d'investissement gérée professionnellement dans une juridiction non partenaire (pas une personne d'une juridiction soumise à déclaration). X SA n'est pas une personne d'une juridiction soumise à déclaration et n'est donc pas une personne devant faire l'objet d'une déclaration, et le compte n'est pas un compte déclarable en raison du titulaire du compte. En raison de la résidence dans une juridiction non partenaire, l'IF suisse déclarante traite X SA comme ENF passive (et non comme une IF). Comme X SA est contrôlée par A, une personne devant faire l'objet d'une déclaration, le compte est considéré comme compte déclarable auprès de l'IF suisse déclarante en raison de la personne détenant le contrôle du titulaire du compte.

Exemple 92 : Même situation que dans l'Exemple 91, mais X SA est résidente d'une juridiction partenaire. En raison de la résidence dans une juridiction partenaire, l'IF suisse déclarante traite X SA comme une IF (et non comme une ENF passive). Comme la définition de la personne devant faire l'objet d'une déclaration prévoit une exception pour les IF, X SA ne doit pas être traitée comme une personne devant faire l'objet d'une déclaration, indépendamment du fait que la juridiction partenaire soit aussi considéré comme juridiction soumise à déclaration. En raison du statut du titulaire du compte en tant que personne ne devant pas faire l'objet d'une déclaration et du fait qu'aucune vérification concernant les personnes détenant le contrôle n'est prévue pour les entités d'investissement gérées professionnellement, le compte financier détenu par X SA n'est pas considéré comme un compte déclarable. Si X SA est considérée comme IF déclarante dans sa juridiction de résidence, que A est titulaire du compte de X SA et que A, du point de vue de l'État de résidence de X SA, est une personne devant faire l'objet d'une déclaration, A est déclaré par X SA.

4.4 Personne devant faire l'objet d'une déclaration

L'expression «personne devant faire l'objet d'une déclaration» désigne une personne d'une juridiction soumise à déclaration (cf. ch. 4.5) à l'exception des entités suivantes (cf. sect. VIII, par. D(2), NCD):

1. les sociétés de capitaux dont les actions sont négociées régulièrement sur un ou plusieurs marchés boursiers réglementés («sociétés de capitaux qualifiées cotées en bourse»);
2. les sociétés de capitaux qui sont des entités liées d'une société de capitaux qualifiée cotée en bourse selon le ch. 1;
3. les entités publiques;
4. les organisations internationales;
5. les banques centrales;

6. les IF.

Les entités énumérées ci-dessus ne sont donc pas des personnes devant faire l'objet d'une déclaration, indépendamment du fait qu'elles soient résidentes d'une juridiction soumise à déclaration ou non. Aussi bien la personne A que la personne B sont des personnes d'une juridiction soumise à déclaration (cf. ch. 4.5). Alors que la personne B est exclue de la définition de personne devant faire l'objet d'une déclaration sur la base d'une exception des ch. 1 à 6 (cf. ci-dessus), cela ne s'applique pas à la personne A dans le cas présent. La personne C n'est pas une personne d'une juridiction soumise à déclaration et n'est donc pas non plus une personne devant faire l'objet d'une déclaration.

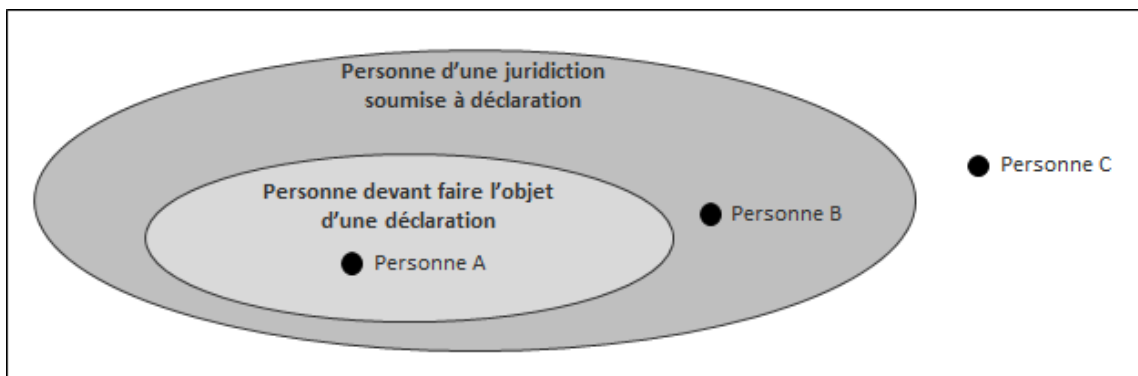


Figure 5

Exemple 93 : La société X SA est résidente dans une juridiction soumise à déclaration (une personne d'une juridiction soumise à déclaration) et considérée comme IF. X SA détient un compte financier auprès d'une IF suisse déclarante. Du point de vue de l'IF suisse déclarante, X SA n'est pas une personne devant faire l'objet d'une déclaration en raison de l'exception générale pour les IF.

Exemple 94 : Même situation que dans l'Exemple 93, mais X SA n'est pas résidente d'une juridiction soumise à déclaration (pas une personne d'une juridiction soumise à déclaration). Du point de vue de l'IF suisse déclarante, X SA n'est pas une personne devant faire l'objet d'une déclaration, car celle-ci n'est pas considérée comme une personne d'une juridiction soumise à déclaration. On pourrait aussi argumenter sur l'exception générale pour les IF, ce qui revient au même en définitive.

Exemple 95 : La société X SA est résidente d'une juridiction soumise à déclaration (une personne d'une juridiction soumise à déclaration). X SA est une société de capitaux considérée comme une entité liée d'une société de capitaux qualifiée cotée en bourse et détient un compte financier auprès d'une IF suisse déclarante. Du point de vue de l'IF suisse déclarante, X SA n'est pas une personne devant faire l'objet d'une déclaration en raison de l'exception générale pour les sociétés de capitaux qui sont des entités liées de sociétés de capitaux qualifiées cotées en bourse.

Exemple 96 : Même situation que dans l'Exemple 95, mais X SA n'est pas une société de capitaux, mais une société de personnes. Du point de vue de l'IF suisse déclarante, X SA est une personne devant faire l'objet d'une déclaration car seules les sociétés de capitaux qui sont des entités liées de sociétés de capitaux qualifiées cotées en bourse sont exclues de la définition de personne devant faire l'objet d'une déclaration. Cette exception n'est pas applicable aux sociétés de personnes.

Comme pour les autres types d'IF, les entités d'investissement gérées professionnellement (cf. ch. 2.1.3) ne sont jamais elles-mêmes des personnes devant faire l'objet d'une déclaration car elles:

- sont considérées comme des IF en cas de résidence dans une juridiction partenaire et bénéficient de l'exception dans la définition des personnes devant faire l'objet d'une déclaration; ou

- ne peuvent pas être considérées comme une personne d'une juridiction soumise à déclaration en cas de résidence dans une juridiction non partenaire, étant donné que tous les juridictions soumises à déclaration sont également des États partenaires (cf. ch. 4.6).

Bien que les entités d'investissement gérées professionnellement ne soient jamais elles-mêmes considérées comme des personnes devant faire l'objet d'une déclaration, les informations concernant les entités d'investissement gérées professionnellement dans des juridictions non partenaires avec des personnes détenant le contrôle devant faire l'objet d'une déclaration sont transmises dans le cadre de la déclaration des personnes détenant le contrôle devant faire l'objet d'une déclaration (cf. ch. 1.3.2.1).

Exemple 97 : La société X SA est une entité d'investissement gérée professionnellement résidente d'une juridiction partenaire. X SA détient un compte financier auprès d'une IF suisse déclarante. En raison de la résidence dans une juridiction partenaire, l'IF suisse déclarante traite X SA comme une IF (et non comme une ENF passive). Du point de vue de l'IF suisse déclarante, X SA n'est pas une personne devant faire l'objet d'une déclaration en raison de l'exception générale pour les IF.

Exemple 98 : Même situation que dans l'Exemple 97, mais X SA est résidente d'une juridiction non partenaire. En raison de la résidence dans une juridiction non partenaire, l'IF suisse déclarante traite X SA non comme une IF, mais comme une ENF passive (cf. ch. 4.9.1). Du point de vue de l'IF suisse déclarante, X SA n'est pas une personne devant faire l'objet d'une déclaration, car celle-ci est résidente dans une juridiction non partenaire et donc dans une juridiction non soumise à déclaration.

Outre la résidence initiale documentée dans une juridiction soumise à déclaration, toutes les personnes sont considérées comme des personnes devant faire l'objet d'une déclaration dès lors qu'elles sont identifiées en tant que telles dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de diligence raisonnable (cf. ch. 5.16), par exemple en raison d'indices ou de changements de circonstances significatifs.

Exemple 99 : A, une personne physique, qui a sa résidence fiscale dans une juridiction soumise à déclaration (pas une personne d'une juridiction soumise à déclaration), détient un compte financier auprès d'une IF suisse déclarante. Dans le cadre de la vérification de ses comptes préexistants, l'IF suisse déclarante découvre en lien avec le compte de A un indice en rapport avec une juridiction B soumise à déclaration. Comme l'IF suisse déclarante ne reçoit pas la documentation requise de A pour invalider l'indice, elle traite A comme résidente fiscale de la juridiction soumise à déclaration B (personne d'une juridiction soumise à déclaration). Comme la définition de personne devant faire l'objet d'une déclaration ne prévoit aucune exception pour les personnes physiques, A doit être traitée comme une personne devant faire l'objet d'une déclaration.

Exemple 100 : A, une personne physique, détient un compte financier auprès d'une IF suisse déclarante. Dans le cadre de la vérification de ses comptes préexistants, l'IF suisse déclarante découvre, en lien avec le compte de A, des indices en lien avec le pays X et le pays Y. Ces deux juridictions X et Y sont des juridictions soumises à déclaration. Étant donné que l'IF suisse déclarante ne reçoit pas la documentation requise de A pour invalider les indices, A est considérée comme personne devant faire l'objet d'une déclaration en lien avec le pays X et le pays Y. Le solde ou la valeur agrégé ainsi que tous les paiements pertinents sont échangés aussi bien avec le pays X que le pays Y.

4.5 Personne d'une juridiction soumise à déclaration

L'obligation de déterminer la résidence fiscale incombe au titulaire du compte concerné ou à la personne concernée détenant le contrôle et dépend de réglementations spécifiques au pays ou d'une CDI en lien avec une autocertification. Il n'incombe pas à une IF suisse déclarante de conseiller ses clients pour la détermination de leur résidence. Toutes les juridictions qui ont mis en œuvre l'EAR selon la NCD sont tenues de rendre

accessible au public les informations permettant de déterminer la résidence fiscale via le [portail de l'OCDE \(www.oecd.org\)](http://www.oecd.org) > À propos > Réseaux > Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales > Ressources > Portail de mise en œuvre de l'AEOI > TINs and Tax Residency information (uniquement en anglais)). Les IF suisses déclarantes peuvent renvoyer leurs clients au portail de l'OCDE ou à un conseiller fiscal en cas de questions sur la détermination de la résidence fiscale. Les obligations d'une IF suisse déclarantes à cet égard sont définies au ch. 5.16. L'expression «personne d'une juridiction soumise à déclaration» désigne :

- une personne physique établie dans une juridiction soumise à déclaration en vertu du droit fiscal de cette juridiction;
- une entité résidente dans une juridiction soumise à déclaration en vertu du droit fiscal de cette juridiction; ou
- la succession d'un défunt qui résidait dans une juridiction soumise à déclaration en vertu du droit fiscal de cette juridiction.

En lien avec la définition de la personne d'une juridiction soumise à déclaration, la résidence fiscale est déterminée selon les réglementations nationales spécifiques relatives à l'assujettissement illimité à l'impôt. Les points de référence pour un assujettissement illimité à l'impôt diffèrent selon l'État.

Un assujettissement limité à l'impôt (p. ex. au titre de revenus tirés de sources situées dans un État, d'un bien immobilier, d'une participation à une société de personnes ou d'un établissement stable) n'est pas en soi une indication de résidence fiscale aux fins de la détermination des personnes d'une juridiction soumise à déclaration. Il convient de noter à ce propos que l'existence d'un établissement stable est prise en compte lorsqu'il s'agit de déterminer si une IF est considérée comme résidente fiscale d'un État et si elle est par conséquent soumise aux lois d'application et aux obligations de déclaration locales.

Pour les personnes physiques, le domicile ou une durée de séjour minimale définie peuvent par exemple être un point de référence pertinent. Si même après un départ, un assujettissement illimité à l'impôt est donné selon les règles spécifiques au pays, une personne est toujours considérée comme résidente de cet État. En outre, il y a souvent des réglementations prévoyant que certaines personnes physiques sont considérées comme résidentes fiscales d'un État, bien qu'elles n'y séjournent pas (p. ex. on se base régulièrement sur l'État du détachement et non l'État d'accréditation ou du séjour pour le personnel diplomatique ou consulaire). Le fait qu'un statut fiscal particulier, par exemple le statut *UK resident non domiciled*, justifie une résidence aux fins de l'EAR dépend des règles dans les États correspondants.

Pour les personnes morales, un assujettissement illimité à l'impôt peut par exemple être justifié sur la base du siège ou du lieu de direction effective.

Pour cette détermination, il faut également se référer aux réglementations nationales spécifiques.

4.6 Juridiction soumise à déclaration ou Juridiction partenaire

4.6.1 Généralités

L'expression «Juridiction soumise à déclaration» (cf. sect. VIII, par. (D)(4), NCD) désigne une juridiction:

- avec laquelle la Suisse a conclu un accord sur l'EAR comptes financiers qui prévoit pour la Suisse et les IF suisses déclarantes une obligation de communiquer les renseignements indiqués au ch. 1.3.2 en cas de comptes déclarables en lien avec cette juridiction; et

- qui figure sur la liste publiée par le SFI sur son [site Internet](http://www.sif.admin.ch) à l'adresse suivante : www.sif.admin.ch > Fiscalité > Échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers.

Dans le cadre le cadre de l'accord EAR comptes financiers, les États cosignataires ne deviennent des juridictions soumises à déclaration que lorsque l'EAR entre la Suisse et l'État concerné a été mis en place sur le plan légal (la date déterminante est celle de l'entrée en vigueur de l'accord EAR comptes financiers avec l'État partenaire) et que les quatre conditions requises pour cela sont toutes remplies:

1. les deux États doivent avoir mis en vigueur l'accord sur l'assistance administrative;
2. les deux États doivent avoir signé le MCAA;
3. les deux États doivent avoir confirmé qu'ils disposent des lois requises pour mettre en œuvre la NCD; et
4. les deux États doivent avoir notifié au Secrétariat de l'Organe de coordination de l'OCDE qu'ils souhaitent échanger des renseignements avec l'autre État de manière automatique.

Exemple 101 : L'État Y a signé le MCAA, mis en vigueur la convention sur l'assistance administrative et confirmé que les lois requises pour mettre en œuvre l'EAR comptes financiers sont en vigueur. Cependant, le Secrétariat de l'Organe de coordination de l'OCDE ne dispose d'aucune notification indiquant que la Suisse et l'État Y souhaitent échanger des renseignements de manière automatique. Du point de vue d'une IF suisse déclarante, l'État Y n'est pas une juridiction soumise à déclaration.

Exemple 102 : Même situation que dans l'Exemple 101, mais la Suisse et l'État Y ont indiqué au Secrétariat de l'Organe de coordination de l'OCDE qu'ils échangeront des renseignements de manière automatique. Du point de vue d'une IF suisse déclarante, l'État Y est une juridiction soumise à déclaration.

Le cercle des juridictions soumises à déclaration détermine notamment l'étendue des obligations de déclaration et de diligence raisonnable des IF. Ainsi les obligations de diligence raisonnable visent notamment à identifier les titulaires de compte et personnes détenant le contrôle résidant dans des juridictions soumises à déclaration. Une déclaration n'est nécessaire qu'en lien avec des juridictions soumises à déclaration.

Il ne faut pas confondre l'expression «Juridiction soumise à déclaration» avec l'expression «État partenaire», cette dernière étant uniquement utilisée pour déterminer si une entité d'investissement gérée professionnellement doit être traitée comme une ENF passive (cf. ch. 4.9.1).

Conformément à la section VIII, paragraphe (D)(5) NCD l'expression «Juridiction partenaire», désigne un État avec lequel la Suisse a conclu un accord sur l'EAR et correspond à l'expression «État partenaire». (cf. ch. 4.9.1)

Si les deux termes semblent quasiment identiques à première vue, il existe néanmoins une différence significative (cf. OCDE, Commentaires sur la NCD, sect. VIII, Cm 117 ss). Alors que l'expression «Juridiction partenaire» comprend tous les États avec lesquels la Suisse a conclu un accord sur l'EAR (États partenaires avec accord réciproque ou non réciproque), l'expression «Juridiction soumise à déclaration» n'inclut qu'une partie des Juridictions partenaires, à savoir ceux auxquels la Suisse doit communiquer des informations sur les comptes financiers. (États partenaires avec accord réciproque)

Exemple 103 : Il existe entre la Suisse et l'État X un accord sur l'EAR comptes financiers. Conformément à l'accord, les deux États s'engagent à échanger les informations indiquées au ch. 1.3.2 ci-avant concernant les comptes déclarables en lien avec l'autre pays. Du point de vue de la Suisse, l'État X est aussi bien un État partenaire qu'une juridiction soumise à déclaration. Inversement, cela vaut aussi du point de vue de l'État X vis-à-vis de la Suisse.

Exemple 104 : Il existe un accord non réciproque sur l'EAR entre la Suisse et l'État Y, qui ne prévoit aucune obligation d'impôt sur le revenu. Conformément à l'accord, l'État Y s'engage uniquement à mettre à disposition des informations sur les comptes déclarables en lien avec la Suisse. Compte tenu de l'absence d'obligation d'impôt sur le revenu dans le pays Y, ce pays n'est pas intéressé par des informations relatives aux comptes détenus auprès d'IF suisses. Du point de vue de la Suisse, le pays Y est une juridiction partenaire, mais pas une juridiction soumise à déclaration, car il n'existe aucun engagement concernant la mise à disposition d'informations selon le ch. 1.3.2. En revanche, du point de vue de l'État Y, la Suisse est aussi bien une juridiction partenaire qu'une juridiction soumise à déclaration.

Le SFI a publié sur son [site Internet \(www.sif.admin.ch\)](http://www.sif.admin.ch) > Fiscalité > Échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers) une liste de tous les États partenaires, et cette liste est mise à jour dès qu'un nouvel accord international concernant l'EAR est ratifié ou entre en vigueur.

Les IF suisses déclarantes peuvent se fier à la liste du SFI pour savoir si une juridiction est soumise à déclaration et ne doivent pas entreprendre d'efforts de suivi internes. La déclaration erronée ou la non-déclaration de comptes financiers qui résulte d'erreurs dans la liste du SFI ne constitue pas une violation des obligations de déclaration et de diligence selon l'article 32 LEAR et n'entraîne pas une sanction de l'IF suisse déclarante ou des personnes physiques impliquées. Toutefois, l'IF suisse déclarante est tenue de prendre les mesures adéquates pour corriger les éventuelles déclarations erronées ou non-déclarations de comptes financiers en raison d'erreurs dans la liste du SFI.

4.7 Mineurs

Ce chapitre aborde les particularités en lien avec des comptes de mineurs. Sont considérées comme mineures au sens de la présente directive en principe les personnes de moins de 18 ans (c.-à-d. jusqu'à l'âge de 18 ans révolus). Si une IF suisse déclarante a connaissance de règles divergentes pour l'acquisition de la majorité dans l'État de résidence d'une personne, elle peut se référer à celles-ci selon son appréciation.

4.7.1 Personnes déterminantes selon les modalités de détention du compte

En lien avec des comptes conservateurs et de dépôt de mineurs, la règle suivante s'applique pour la détermination du titulaire du compte selon l'EAR:

- Si le compte financier est ouvert par une personne mineure (indépendamment du fait qu'une approbation des représentants légaux soit nécessaire), celle-ci est considérée comme titulaire du compte aux fins de l'EAR.
- Si le compte financier est ouvert par une personne ou plusieurs personnes majeures (représentant légal ou tierce personne) en faveur d'une personne mineure, la ou les personnes majeures qui ont ouvert le compte sont considérées comme titulaires du compte aux fins de l'EAR, tant qu'elles conservent le droit de disposition sur les actifs. Sinon, la personne mineure peut également être traitée comme titulaire du compte. Les IF suisses déclarantes peuvent choisir individuellement pour chaque compte.
- Si la personne majeure qui ouvre le compte transfère le droit de disposition sur le compte financier à la personne mineure ou à une tierce personne, il s'agit alors d'un changement de titulaire du compte et la personne mineure ou la tierce personne devient la titulaire du compte aux fins de l'EAR.

Ces règles s'appliquent indépendamment de la personne qui est désignée effectivement en tant que titulaire du compte dans les documents et systèmes de l'IF suisse déclarante.

Exemple 105 : Une personne majeure ouvre un compte de dépôt pour son filleul mineur auprès d'une IF suisse déclarante. Des montants sont versés périodiquement sur le compte que le filleul recevra à sa majorité. Le filleul et son représentant légal n'ont pas nécessairement connaissance du compte auprès de l'IF suisse déclarante. L'IF suisse déclarante considère la personne majeure ouvrant le compte comme titulaire du compte aux fins de l'EAR.

Exemple 106 : Même situation que dans l'Exemple 105, mais le filleul est devenu majeur entre-temps et les droits de disposition sur le compte ont été transférés au filleul. Le transfert du droit de disposition entraîne un changement de titulaire du compte aux fins de l'EAR. Désormais, le filleul doit être traité comme titulaire du compte aux fins de l'EAR, et non plus la personne majeure qui a ouvert le compte initialement.

Exemple 107 : Une personne de 13 ans souhaite ouvrir un compte conservateur pour elle auprès d'une IF suisse déclarante. L'IF suisse exige pour cela le consentement du représentant légal le cas échéant. Comme le compte est ouvert par la personne mineure elle-même, celle-ci est considérée comme titulaire du compte aux fins de l'EAR (même si le consentement du représentant légal était aussi nécessaire pour l'ouverture).

S'agissant de la détermination du titulaire du compte dans le cas de titres de participation ou de créances dans une IF ainsi que de contrats d'assurance avec valeur de rachat et de contrats de rente, les règles générales de détermination du titulaire du compte s'appliquent également aux comptes de mineurs (cf. ch. 5.10). De même, une personne mineure détenant le contrôle d'une ENF passive ou d'une entité d'investissement gérée professionnellement dans une juridiction non partenaire (cf. ch. 4.8) est considérée comme personne détenant le contrôle aux fins de l'EAR.

4.7.2 Résidence fiscale de mineurs

Comme indiqué au ch. 4.5, les réglementations nationales spécifiques sur l'assujettissement illimité à l'impôt doivent être prises en considération en premier lieu pour la détermination de la résidence fiscale. Il incombe au titulaire du compte concerné ou à la personne concernée détenant le contrôle de déterminer la résidence fiscale et non à l'IF suisse déclarante.

Souvent, les lois fiscales correspondantes prévoient que le revenu de personnes mineures est exonéré de l'impôt jusqu'à un certain seuil ou que celui-ci est imputé aux parents. Indépendamment de cela, aux fins de l'EAR, la résidence fiscale de titulaires de compte mineurs ou de personnes mineures détenant le contrôle doit être déterminée, même s'il n'en résulte aucune obligation de déposer une déclaration d'impôt ou de payer des impôts sur le revenu.

Si une personne mineure est fiscalement résidente dans une juridiction soumise à déclaration, elle est considérée comme personne devant faire l'objet d'une déclaration et doit être prise en compte en conséquence pour la déclaration EAR (si elle est titulaire d'un compte ou considérée comme personne détenant le contrôle, cf. ch. 4.7.1).

4.7.3 Numéros d'identification fiscale de mineurs

Comme les personnes mineures peuvent être exonérées de l'obligation de déposer une déclaration fiscale propre et de payer des impôts sur le revenu, il n'est pas rare qu'elles n'aient pas de NIF.

Si aucun NIF n'est communiqué à une IF suisse déclarante pour un titulaire de compte mineur ou une personne mineure détenant le contrôle (indépendamment du fait qu'il y ait une raison à cela), l'IF suisse déclarante peut accepter cela. Il n'est pas non plus nécessaire de demander le NIF d'un des parents ou d'autres tiers dans de tels cas. La déclaration EAR peut alors être effectuée sans indiquer de NIF.

L'IF suisse déclarante doit toutefois prendre les mesures adéquates auprès des personnes mineures devant faire l'objet d'une déclaration, qui sont considérées comme titulaires de compte ou personnes détenant le contrôle aux fins de l'EAR (cf. ch. 6.3.4.2) pour obtenir le NIF d'ici à la fin de la deuxième année civile qui suit l'année où la personne est devenue majeure.

Si le NIF ne peut pas être obtenu, la déclaration est effectuée sans ce dernier.

4.7.4 Signature d'autocertification

Si une personne mineure est considérée comme titulaire du compte ou personne détenant le contrôle et doit être documentée à l'aide d'une autocertification en vertu des obligations de diligence raisonnable, l'autocertification peut être signée par la personne qui y est habilitée en vertu des règles de droit civil de l'IF suisse déclarante (cela peut p. ex. être un mineur capable de discernement ou les représentants légaux).

4.8 Personnes détenant le contrôle

Les explications suivantes concernant l'expression «personnes détenant le contrôle» ne sont pertinentes que pour les comptes détenus par une ENF passive ou une entité d'investissement gérée professionnellement dans une juridiction non partenaire. Elles ne sont pas pertinentes en lien avec des comptes d'ENF actives ou d'IF (sauf les entités d'investissement gérées professionnellement dans une juridiction non partenaire).

L'expression «personnes détenant le contrôle» est définie dans la NCD et désigne les personnes physiques qui exercent un contrôle sur une entité. La définition dans la NCD repose sur les Recommandations du GAFI et correspond au terme «ayant droit économique» selon la Recommandation 10 du GAFI et sa note interprétative. Des règles spécifiques sont prévues pour (cf. ch. 4.8.1 à 4.8.6):

- les entités qui ne sont ni des trusts ni des structures juridiques similaires et ne sont pas contrôlées par de telles structures juridiques;
- les trusts;
- les structures juridiques assimilées à des trusts;
- les entités contrôlées par des trusts et des structures juridiques assimilées à des trusts (p. ex. *underlying companies*);
- les entités pour lesquelles il existe une exception à l'identification des personnes détenant le contrôle.

En Suisse, les Recommandations du GAFI concernant l'identification de l'ayant droit économique dans le cadre des obligations de diligence raisonnable des intermédiaires financiers ont été mises en œuvre (cf. loi sur le blanchiment d'argent [LBA] et ordonnance de la FINMA sur le blanchiment d'argent [OBA-FINMA]) et précisées par les règlements des organismes d'autorégulation correspondants. Les IF suisses déclarantes doivent se fonder sur les informations collectées et conservées dans le cadre de procédures de lutte contre le blanchiment d'argent pour identifier les personnes détenant le contrôle. En ce qui concerne les nouveaux comptes, cela n'est autorisé que dans la mesure où les informations ont été collectées dans le cadre des procédures appliquées en matière de lutte contre le blanchiment d'argent de manière cohérente sur la base des directives édictées dans le cadre de la mise en application de la norme du GAFI (état: 2012). Les obligations de diligence raisonnable selon la procédure de lutte contre le blanchiment d'argent du ch. 5.11 sont conformes à cette exigence. Par conséquent, les intermédiaires financiers soumis à la procédure indiquée sous le ch. 5.11 doivent appliquer les procédures qui leur sont applicables au lieu des alinéas suivants (cf. ch. 4.8.7 et 4.8.8).

Les ch. 4.8.1 à 4.8.6 suivants s'appliquent uniquement aux IF suisses déclarantes qui ne sont pas soumises aux procédures de lutte contre le blanchiment d'argent selon le ch. 5.11. Pour les IF soumises à la Convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB) qui souhaitent se baser sur les procédures qu'elle contient pour la détermination des personnes détenant le contrôle, le ch. 4.8.7 s'applique. Pour les IF soumises à d'autres procédures de lutte contre le blanchiment d'argent selon le ch. 5.11 qui souhaitent se baser sur ces procédures pour la détermination des personnes détenant le contrôle, le chiffre 4.8.8 s'applique.

4.8.1 Entités qui ne sont ni des trusts ni des structures juridiques similaires et ne sont pas contrôlées par de telles structures juridiques

Pour les entités qui ne sont ni des trusts ni des structures juridiques similaires et ne sont pas contrôlées par de telles structures juridiques, la définition de la personne détenant le contrôle dans la NCD suit l'ordre ci-après, comme prévu dans les Recommandations du GAFI:

Dans l'ordre, sont considérées comme personnes détenant le contrôle:

1. les personnes physiques qui détiennent directement ou indirectement le contrôle d'une entité sur la base des rapports de participation; à défaut
2. les personnes physiques qui détiennent effectivement directement ou indirectement le contrôle d'une entité d'une autre manière; à défaut
3. la personne physique qui est le plus haut membre de l'organe dirigeant de l'entité.

Cette procédure de vérification est présentée en détail ci-après.

4.8.1.1 Personnes physiques qui détiennent directement ou indirectement le contrôle d'une entité sur la base des rapports de participation

Sont considérées comme personnes détenant le contrôle les personnes physiques qui détiennent effectivement directement (cas 1) ou indirectement (cas 2) le contrôle d'une entité, seules ou de concert avec des tiers, sur la base des rapports de participation (cf. Figure 6). Ceux-ci dépendent de la structure de la société et de l'actionnariat. En règle générale, on suppose qu'il y a un lien de contrôle à partir d'un seuil défini basé sur le risque. Le seuil basé sur le risque est fixé à 25 % de la part au capital ou de la part de droit de vote pour les comptes détenus en Suisse (indépendamment du fait qu'un autre seuil soit prévu selon les procédures de lutte contre le blanchiment d'argent). Les liens de contrôle indirects doivent également être pris en compte, indépendamment du statut EAR (c.-à-d. aussi pour les ENF actives et IF) d'une entité intermédiaire.

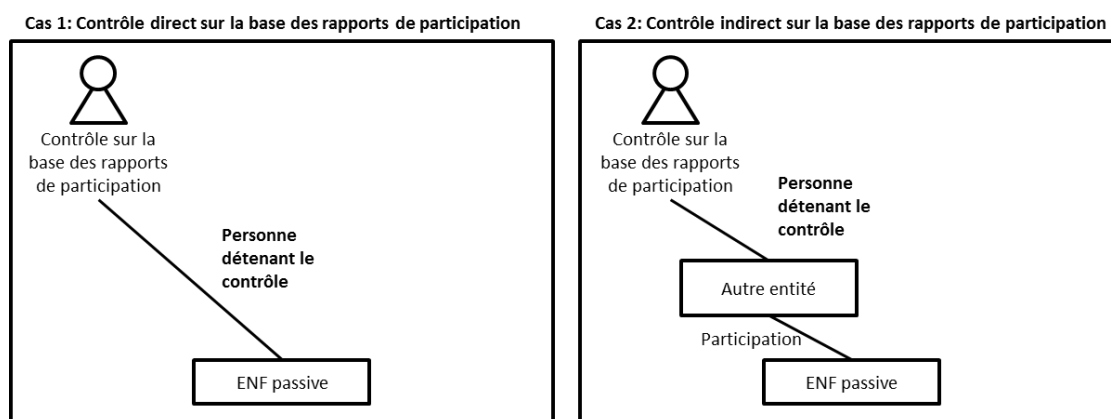


Figure 6

Exemple 108 : L'entité R est une ENF passive. R détient un compte financier auprès d'une IF suisse déclarante. R n'est pas une société cotée en bourse ni une entité liée à une telle société. Les personnes physiques A et B détiennent chacune 20 % des actions de R. Lors de questions importantes concernant la conduite des affaires, elles se mettent d'accord. Comme elles agissent d'un commun accord et détiennent ensemble plus de 25 % des actions de R, elles sont considérées comme les personnes détenant le contrôle de R.

Exemple 109 : L'entité S est une ENF passive. S détient un compte financier auprès d'une IF suisse déclarante. L'entité T détient 70 % des actions de S. Ni S ni T ne sont des sociétés cotées en bourse ou des entités liées à de telles sociétés. Les actions de T sont détenues à 50 % chacune par deux personnes physiques C et D. C et D sont toutes deux considérées comme des personnes détenant le contrôle de S car le seuil requis de 25 % est atteint ou dépassé ($70 \% * 50 \% = 35 \% \text{ soit } \geq 25 \%$).

Exemple 110 : Même situation que dans l'Exemple 109, mais les actions de T sont détenues par cinq personnes physiques différentes à hauteur de 20 % chacune. En supposant que les actionnaires de T n'agissent pas de concert, aucun des actionnaires de T n'est considéré comme personne détenant le contrôle de S sur la base des rapports de participation étant donné que le seuil de 25 % n'est pas atteint ou dépassé ($70 \% * 20 \% = 14 \% \text{ soit } < 25 \%$).

Exemple 111 : Même situation que dans l'Exemple 109, mais T est une société cotée en bourse. Comme S est considérée comme une entité liée (cf. ch. 5.13) à T, aucune personne détenant le contrôle ne doit être déterminée (cf. ch. 4.8.6).

4.8.1.2 Personnes physiques qui détiennent effectivement directement ou indirectement le contrôle d'une entité d'une autre manière

Si aucune personne détenant le contrôle ne peut être identifiée sur la base d'une participation (p. ex. parce qu'aucune personne physique n'atteint le seuil correspondant en raison de l'actionnariat fractionné) ou si des doutes subsistent quant à savoir si la personne détenant la participation est l'ayant droit économique (cf. Recommandation 10 du GAFI), sont considérées comme personnes détenant le contrôle les personnes physiques qui détiennent effectivement le contrôle de l'entité de manière directe (cas 3) ou indirecte (cas 4), seules ou de concert avec des tiers, d'une autre manière (cf. Figure 7). Un contrôle d'une autre manière peut par exemple être donné si le contrôle effectif sur une entité est exercé par:

- des relations personnelles avec des personnes détenant des participations dans l'entité;
- la participation au financement de l'entité (mais sans détenir une participation dans l'entité), par exemple par un titre de créance important (contrôle par du capital propre dissimulé);
- des relations étroites, de confiance, familiales, historiques ou contractuelles; ou
- la position en tant que créancier en cas de défaut de paiement.

Le détenteur d'une procuration ou d'une délégation de signature en lien avec un compte n'est pas considéré comme une personne détenant le contrôle d'une entité d'une autre manière uniquement sur la base de cet élément, car la procuration ou la délégation de signature donne uniquement un contrôle sur le compte, mais ne permet pas de détenir le contrôle de l'entité.

Les rapports de contrôle indirects doivent également être pris en compte indépendamment du statut EAR d'une entité intermédiaire (sauf pour les sociétés cotées en bourse et leurs entités liées, cf. ch. 4.8.6).

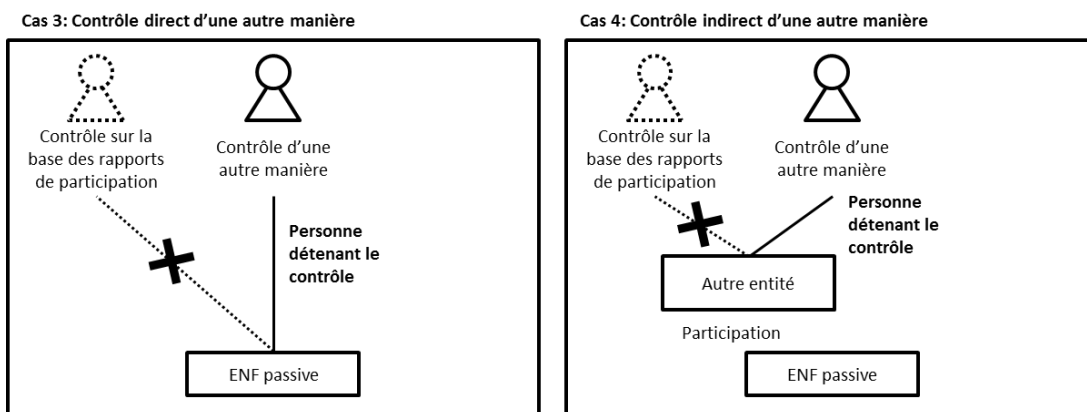


Figure 7

4.8.1.3 Personne physique qui est le plus haut membre de l'organe dirigeant de l'entité

Si aucune personne détenant le contrôle ne peut être identifiée au ch. 4.8.1.1 (contrôle sur la base des rapports de participation) ou au ch. 4.8.1.2 (contrôle d'une autre manière), la personne la plus haut placée de l'organe dirigeant (p. ex. directeur/CEO) est considérée comme personne détenant le contrôle (cf. Figure 8, cas 5). Si l'entité est contrôlée par une autre entité, mais qu'aucune personne physique ne détient le contrôle de la première entité de manière indirecte sur la base des rapports de participation ou d'une autre manière, le plus haut membre de l'organe dirigeant de la première entité (pas de l'entité exerçant le contrôle) est considéré comme personne détenant le contrôle (cf. Figure 8, cas 6). Si cette activité d'organe est exercée par une autre entité, le plus haut membre de l'organe dirigeant de l'autre entité est considéré comme personne détenant le contrôle (cf. Figure 8, cas 7).

Exemple 112 : L'entité W est une ENF passive. W détient un compte financier auprès d'une IF suisse déclarante. L'entité X détient 100 % des actions de W. Ni W ni X ne sont des sociétés cotées en bourse ou des entités liées à de telles sociétés. Aucune personne physique ne détient un contrôle indirect de W sur la base de rapports de participation dans X (cf. Figure 7, cas 3 et 4) ou d'une autre manière. Le plus haut membre de l'organe dirigeant de W (et non de X) est considéré comme la personne détenant le contrôle.

Exemple 113 : Même situation que dans l'Exemple 112, mais X est une société cotée en bourse (cf. ch. 4.8.6). Comme W est considérée comme une entité liée (cf. ch. 5.13) à X, aucune personne détenant le contrôle ne doit être déterminée (cf. ch. 4.8.6). Le plus haut membre de l'organe dirigeant de W n'est par conséquent pas une personne détenant le contrôle.

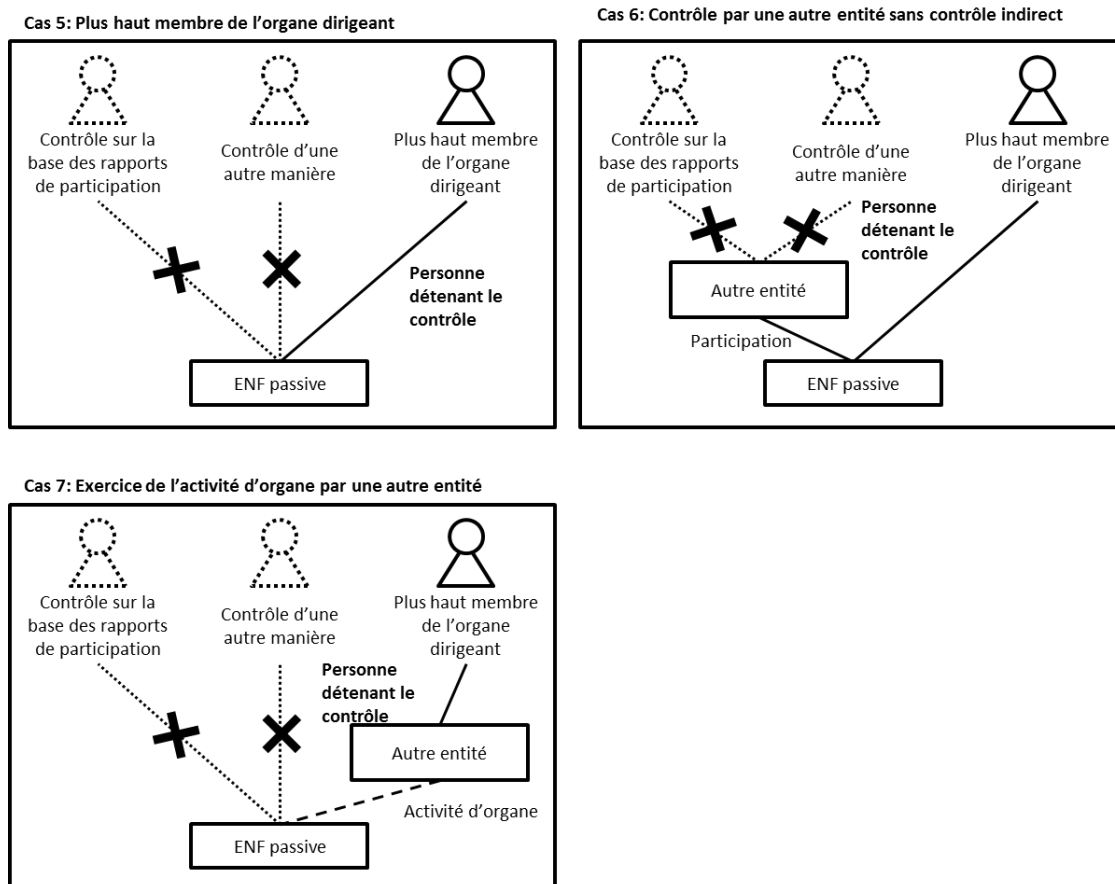


Figure 8

Les règles applicables aux entités qui ne sont pas elles-mêmes des trusts ou des constructions juridiques assimilées à des trusts mais qui sont contrôlées par de telles constructions juridiques (*underlying companies*) sont présentées au ch. 4.8.5.

4.8.2 Trusts (généralités)

Selon la section VIII, par. D(6), NCD, l'expression «personnes détenant le contrôle» désigne, dans le cas des trusts, toutes les personnes physiques exerçant les rôles suivants (le cas échéant)⁸:

1. settlor;
2. trustee;
3. protector;
4. bénéficiaire;
5. membre d'une catégorie de bénéficiaires; ainsi que
6. autres personnes physiques qui détiennent le contrôle effectif du trust.

Toutes les personnes physiques qui exercent un des rôles 1 à 5 ci-dessus doivent toujours être considérées comme personnes détenant le contrôle, qu'elles détiennent le contrôle effectif du trust ou non et indépendamment que le trust soit révocable ou irrévocable.

⁸ Les personnes physiques introuvables, disparues ou décédées et les personnes physiques d'entités liquidées n'exercent plus le rôle qui leur avait été attribué et ne sont pas considérées comme des personnes détenant le contrôle.

cable. Les dispositions dérogatoires mentionnées ci-après concernant certains bénéficiaires avec droits d'expectative ainsi que la situation des membres de catégories de bénéficiaires (cf. ch. 4.8.3) demeurent réservées.

Le détenteur d'une procuration ou d'une délégation de signature en lien avec un compte n'est pas considéré comme une personne détenant le contrôle d'un trust uniquement sur la base de cet élément, car la procuration ou la délégation de signature donne uniquement un contrôle sur le compte, mais ne permet pas de détenir le contrôle du trust.

Si le settlor, le trustee, le protector, le bénéficiaire ou le membre d'une catégorie de bénéficiaires d'un trust est une entité, une IF suisse déclarante est tenue, indépendamment du statut EAR de l'entité (sauf pour les sociétés cotées en bourse et leurs entités liées, cf. ch. 4.8.6), d'identifier également les personnes détenant le contrôle de cette entité et de les traiter en tant que personnes détenant le contrôle du trust.

Exemple 114 : Le trust T est une ENF passive et détient un compte financier auprès d'une IF suisse déclarante. Le settlor du trust T est X SA. X SA n'est pas une société cotée en bourse ni une entité liée à une telle société. L'IF suisse déclarante traite les personnes détenant le contrôle de X SA, indépendamment du statut de X SA (c.-à-d. même si X SA est une ENF active ou une IF), en tant que personnes détenant le contrôle du trust T.

Pour identifier les personnes détenant le contrôle d'une entité dans une fonction correspondante au sein d'un trust, les règles adéquates doivent être appliquées en fonction du type d'entité (cf. ch. 4.8.1 à 4.8.4):

- ch. 4.8.1 pour les entités qui ne sont pas des trusts;
- ch. 4.8.2 et 4.8.3 pour les entités qui sont des trusts;
- ch. 4.8.4 pour les constructions juridiques assimilées à des trusts.

Le champ d'application de la définition ainsi que les règles spéciales applicables aux entités remplissant les fonctions au sein d'un trust sont présentés ci-après.

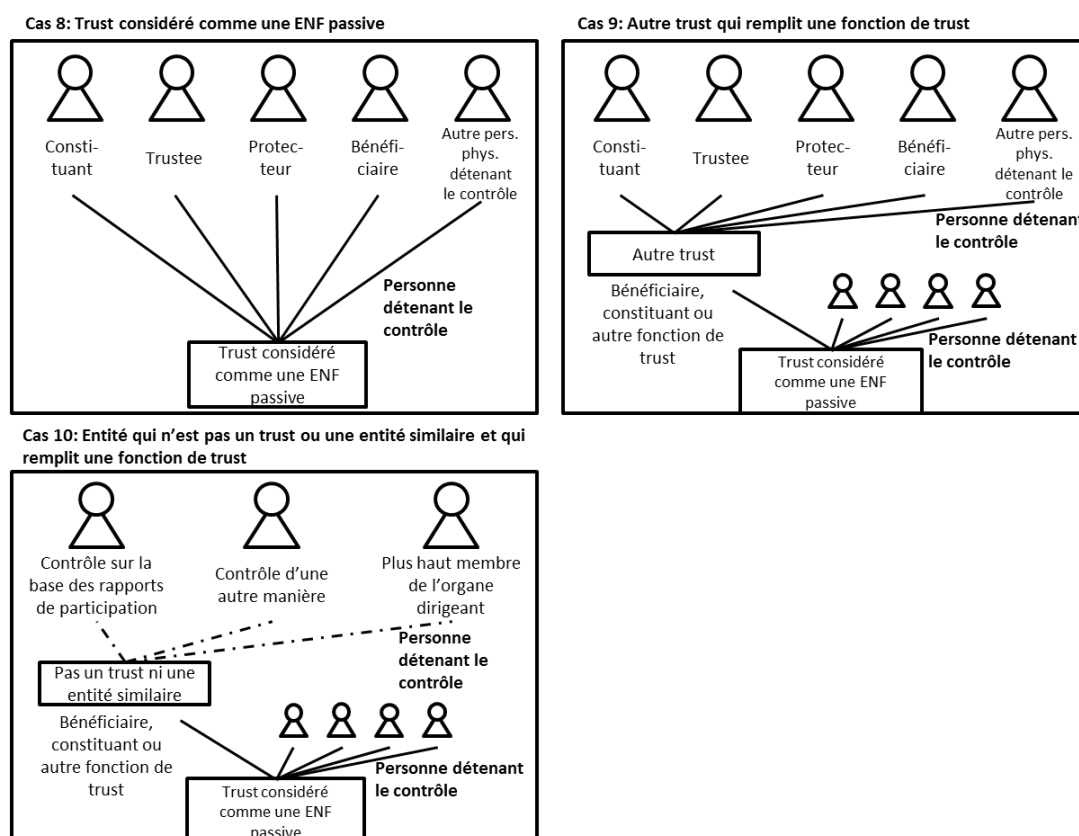


Figure 9

4.8.3 Bénéficiaires et catégories de bénéficiaires de trusts

Des règles spéciales s'appliquent en lien avec les bénéficiaires et les membres de catégories de bénéficiaires de trusts. Il faut distinguer:

- les bénéficiaires connus nommément et certains membres, définis seulement selon des caractéristiques, d'une catégorie de bénéficiaires; ainsi que
- les bénéficiaires avec des droits fixes ou obligatoires et les simples bénéficiaires discrétionnaires.

Les bénéficiaires avec un droit différé ou conditionnel aux distributions sont assimilés aux bénéficiaires discrétionnaires.

Les différentes règles sont présentées ci-après.

	Bénéficiaires connus nommément	Membres, définis seulement selon des caractéristiques, d'une catégorie de bénéficiaires
Droit fixe ou obligatoire	Traitement général en tant que personne détenant le contrôle.	Pas de traitement en tant que personne détenant le contrôle jusqu'au moment où la personne est nommément connue (ensuite, les règles pour les bénéficiaires connus nommément s'appliquent selon le type de droit).
Droits d'expectative	Méthode 1 (p. ex. <i>Life Interest Trust</i>): traitement général comme personne détenant le contrôle (indépendamment du fait que la personne ait effectivement reçu ou reçoive une distribution). Méthode 2 (selon choix de l'IF suisse déclarante sur la base de l'art. 9, al. 2, LEAR): traitement en tant que personne détenant le contrôle pour les années civiles ou d'autres périodes de référence adéquates durant lesquelles la personne reçoit effectivement une distribution; pas de traitement en tant que personne détenant le contrôle pour les années civiles ou autres périodes de référence adéquates durant lesquelles la personne ne reçoit aucune distribution.	

Tableau 1

En cas d'application de la méthode 1, les bénéficiaires discrétionnaires ne sont considérés comme connus nommément que lorsque l'IF suisse déclarante est tenue, selon les règles de lutte contre le blanchiment d'argent, de les identifier nommément.

Chaque IF suisse déclarante est libre, selon l'article 9, alinéa 2, LEAR, d'utiliser la méthode 2 au lieu de la méthode 1 en lien avec les bénéficiaires connus nommément d'un trust qui ont uniquement des droits d'expectative concernant des distributions. Les IF suisses déclarantes peuvent faire ce choix pour chaque relation d'affaires, dans la mesure où celui-ci ne s'oppose pas à l'objectif poursuivi par la NCD. Afin que les personnes détenant le contrôle du trust ou le trustee soient identifiés correctement, les IF suisses déclarantes sont tenues d'indiquer à l'égard du trust ou de ses trustees la méthode qu'elles appliquent (p. ex. en définissant le terme de «personne détenant le contrôle» dans l'annexe à l'autocertification).

Les exemples suivants visent à déterminer si un bénéficiaire ou un membre d'une catégorie de bénéficiaires d'un trust est considéré comme une personne détenant le con-

trôle. Indépendamment de cela, il faut effectuer une déclaration si une personne, en raison d'un autre rôle dans le cadre du trust, a le statut de personne détenant le contrôle et devant faire l'objet d'une déclaration (cf. ch. 4.8.2).

Exemple 115 : Le trust T est une ENF passive et détient un compte financier auprès d'une IF suisse déclarante. Les personnes physiques A et B ont, en tant que seules bénéficiaires du trust T, un droit fixe à une distribution annuelle de CHF°10 000. Comme elles sont connues nommément et ont un droit fixe à l'égard du trust T, elles sont traitées en tant que personnes détenant le contrôle.

Exemple 116 : Même situation que dans l'Exemple 115, mais le trustee peut décider si A et B reçoivent une distribution une année donnée, ainsi que son montant. A et B n'ont donc que des droits d'expectative sur les distributions du trust T. L'IF suisse déclarante qui gère le compte pour le trust a opté pour la méthode 1 et est tenue d'identifier nommément A et B aux fins de la lutte contre le blanchiment d'argent. Les personnes A et B sont traitées comme personnes détenant le contrôle. Cela vaut aussi pour les années civiles où A et B ne reçoivent aucune distribution.

Exemple 117 : Même situation que dans l'Exemple 116, mais l'IF suisse déclarante a opté pour la méthode 2 en lien avec les bénéficiaires discrétionnaires. Les personnes A et B ne sont en principe considérées comme personnes détenant le contrôle que durant les années civiles où elles reçoivent effectivement une distribution.

Exemple 118 : Le trust T est une ENF passive et détient un compte financier auprès d'une IF suisse déclarante. Sont considérés comme bénéficiaires du trust T tous les descendants du settlor, sachant qu'actuellement aucun de ces descendants n'est connu nommément. Aucun membre de la catégorie de bénéficiaires n'est considéré comme personne détenant le contrôle du trust T.

Exemple 119 : Même situation que dans l'Exemple 118, mais le trustee annonce à l'IF suisse déclarante durant la relation d'affaires que les personnes physiques A et B, toutes deux descendantes du settlor, sont des membres de la catégorie de bénéficiaires du trust T. Pour déterminer si A et B sont des personnes détenant le contrôle, il faut vérifier la nature des prétentions bénéficiaires – droits fixes ou obligatoires ou droits d'expectative (cf. Exemple 115 à Exemple 117).

Les trusts ou les trustees documentent toutes les personnes pertinentes détenant le contrôle selon le choix effectué par l'IF suisse déclarante (méthode 1 ou 2). Cela implique notamment la divulgation et la documentation à l'égard de l'IF déclarante:

- de tous les bénéficiaires connus nommément avec droits fixes ou obligatoires (indépendamment du choix de la méthode 1 ou 2 par l'IF suisse déclarante);
- de tous les bénéficiaires connus nommément avec droits discrétionnaires (pour la méthode 1); et
- des bénéficiaires connus nommément qui ont effectivement reçu une distribution durant l'année civile ou la période de référence concernée, indépendamment du fait que ces distributions aient eu lieu par l'intermédiaire de l'IF suisse déclarante (pour la méthode 2).

En cas d'utilisation de la méthode 2, les IF suisses déclarantes sont tenues de prendre des dispositions organisationnelles appropriées garantissant que les distributions aux bénéficiaires soient identifiées. Si l'IF suisse déclarante n'est pas informée par le trust ou le trustee du caractère de distribution aux bénéficiaires, elle peut tout de même traiter le paiement comme distribution aux bénéficiaires.

Pour les membres d'une catégorie de bénéficiaires qui n'ont été définis que selon des caractéristiques et qui ne sont pas encore connus nommément lors de la première application des obligations de diligence raisonnable dans le cadre de l'ouverture du compte ou de la vérification de comptes préexistants, leur détermination subséquente constitue dans les cas suivants un changement de circonstances significatif à la suite duquel le

trust ou le trustee est tenu de communiquer à l'IF suisse déclarante, en vertu de l'article 18 LEAR, les nouvelles données correspondantes dans le cadre d'une autocertification:

- la divulgation du nom de bénéficiaires avec droits fixes ou obligatoires (indépendamment du choix de la méthode 1 ou 2 par l'IF suisse déclarante); et
- la divulgation du nom de bénéficiaires avec droits discrétionnaires (pour la méthode 1).

En cas d'application de la méthode 2, il s'agit en outre d'un changement de circonstances significatif lorsqu'un bénéficiaire discrétionnaire n'a reçu aucune distribution durant l'année civile ou la période de référence précédente et qu'il en reçoit une l'année ou la période de référence suivante. Dans ces cas également, un trust ou trustee est tenu, en vertu de l'article 18 LEAR, de communiquer les nouvelles données correctes à l'IF suisse déclarante. Pour les bénéficiaires qui ont reçu une distribution durant l'année civile ou la période de référence précédente, l'IF suisse déclarante peut considérer, en l'absence d'indications contraires du trust ou trustee, que le bénéficiaire est toujours la personne détenant la contrôle l'année ou la période de référence suivante. Cette règle s'applique également lorsqu'aucune distribution au bénéficiaire n'a été effectuée à partir du compte auprès de l'IF suisse déclarante.

Aussi bien en cas d'application de la méthode 2 qu'en lien avec les membres d'une catégorie de bénéficiaires définis seulement selon des caractéristiques, une IF suisse déclarante doit, pour sa part, s'efforcer de déterminer l'identité des personnes physiques pertinentes au plus tard au moment où une distribution est versée ou au moment où d'autres droits sont exercés pour se conformer aux éventuelles obligations de déclaration. Ces efforts peuvent par exemple comprendre la formation des collaborateurs par l'IF suisse déclarante ou l'information des trusts ou de leurs trustees sur leurs obligations de collaboration. En cas d'application de la méthode 2, la prise de dispositions organisationnelles appropriées garantissant l'identification des distributions aux bénéficiaires selon l'article 9, alinéa 2, LEAR est obligatoire si ces dernières sont effectuées à partir du compte du trust auprès de l'IF suisse déclarante. Il n'est toutefois pas nécessaire de surveiller les distributions de comptes auprès de banques tierces ou d'entreprendre des recherches à cet égard. En outre, une IF suisse déclarante ne doit pas faire confirmer chaque année, par le trust ou trustee, les bénéficiaires qui sont les personnes détenant le contrôle, sauf si cela est nécessaire en raison de la surveillance de distributions.

4.8.4 Constructions juridiques assimilées à des trusts

Dans le cas de constructions juridiques assimilées à des trusts qui ne sont pas des trusts, l'expression «personnes détenant le contrôle» désigne toutes les personnes physiques assumant des fonctions équivalentes ou similaires aux fonctions d'un trust. Les IF suisses déclarantes doivent également appliquer les obligations de diligence raisonnable prévues pour les trusts par analogie dans de tels cas pour l'identification des personnes détenant le contrôle. Les IF suisses déclarantes ont également la possibilité de choisir comment déterminer les bénéficiaires discrétionnaires pour les constructions juridiques assimilées à des trusts (méthode 1 ou 2).

Au sens de ce chiffre, on peut notamment considérer comme constructions juridiques assimilées à des trusts les fondations étrangères, *foundations*, *fideicomiso*, *stichtings*, *trust reg.*

Exemple 120 : La fondation S est une ENF passive et détient un compte financier auprès d'une IF suisse déclarante. Le fondateur est la personne physique A. Ses enfants B et C ont un droit fixe à une distribution annuelle. Le conseil de fondation est composé des personnes physiques D, E et F, qui sont des connaissances de A. Le fondateur A (avec fonction assimilée à celle d'un settlor), les bénéficiaires B et C ainsi que les

membres du conseil de fondation D, E et F (avec rôle assimilé à celui d'un trustee) sont considérés comme les personnes détenant le contrôle de S.

Exemple 121 : Même situation que dans l'Exemple 120, mais le conseil de fondation est composé de collaborateurs de la société fiduciaire T. A, B et C sont toujours considérées comme les personnes détenant le contrôle de S. En outre, les personnes détenant le contrôle de T sont considérées comme détenant le contrôle de S. Les collaborateurs de T qui siègent au conseil de fondation ne sont pas considérés comme personnes détenant le contrôle de S, sauf s'ils sont des personnes détenant le contrôle de T d'une autre manière.

4.8.5 Entités contrôlées par des trusts et constructions juridiques assimilées à des trusts (*underlying companies*)

Dans le cas d'entités qui sont contrôlées par des trusts ou des constructions juridiques assimilées à des trusts mais qui ne sont pas des trusts (*underlying companies*), les personnes détenant le contrôle du trust ou de la construction juridique assimilée au trust, indépendamment de la Juridiction de résidence et du statut EAR du trust ou de la construction juridique assimilée à un trust (sauf pour les sociétés cotées en bourse et leurs entités liées, cf. ch. 4.8.6), doivent être considérées comme personnes détenant le contrôle de l'entité contrôlée.

Pour déterminer les personnes détenant le contrôle du trust ou de la construction juridique assimilée à un trust, les règles des ch. 4.8.2 à 4.8.4 s'appliquent.

Ce cas particulier est présenté ci-après.

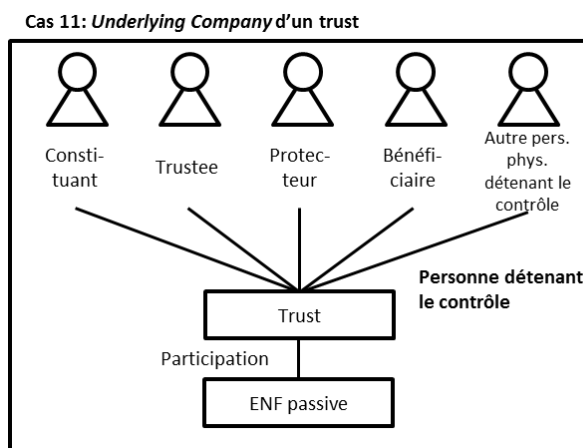


Figure 10

4.8.6 Entités pour lesquelles il existe une exception à l'identification des personnes détenant le contrôle

Une exception à l'identification des personnes détenant le contrôle s'applique aux sociétés cotées en bourse ainsi qu'aux entités qui y sont liées (cf. ch. 5.13) si celle-ci sont déjà soumises à des obligations déclaratives garantissant une transparence adéquate des renseignements sur les bénéficiaires effectifs. De même, en cas d'interposition d'une société cotée en bourse ou d'une entité liée, aucune personne détenant indirectement le contrôle ne doit être identifiée.

4.8.7 Rapport avec la Convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB)

Les IF suisses déclarantes qui sont soumises à la CDB doivent traiter les ayants droit économiques et les détenteurs du contrôle selon la CDB qui sont des personnes physiques, comme personnes détenant le contrôle pour les comptes d'ENF passives et d'entités d'investissement gérées professionnellement dans des juridictions non partenaires.

Il y a lieu de se référer aux informations les plus actuelles de la CDB qui sont mises à la disposition des IF suisses déclarantes. Pour les nouveaux comptes, les règles de la CDB qui mettent en œuvre les Recommandations du GAFI (état: 2012) doivent être appliquées. Pour les comptes préexistants, il est possible de se référer également aux informations saisies selon les dispositions des versions qui ont précédé la CDB actuellement en vigueur.

Il y a lieu de noter que, pour les entités qui ne sont ni des trusts ni des constructions juridiques assimilées à des trusts, la CDB applique le système dual de l'ayant droit économique et du détenteur du contrôle. À cet égard, il faut signaler qu'une entité considérée comme exerçant une activité opérationnelle aux fins de la CDB n'est pas en soi une ENF active, mais doit être qualifiée d'ENF passive ou d'entité d'investissement gérée professionnellement dans une juridiction non partenaire en cas de réalisation des exigences correspondantes. Par conséquent, une IF suisse déclarante qui utilise la CDB pour déterminer les personnes détenant le contrôle doit traiter toutes les personnes physiques indiquées sur un formulaire K comme personnes détenant le contrôle, en plus des ayants droit économiques identifiés sur un formulaire A qui sont des personnes physiques.

Pour les trusts, constructions juridiques assimilées à des trusts et les entités contrôlées par de telles constructions juridiques (*underlying companies*), un formulaire S ou T est nécessaire aux fins de la CDB. En principe, lorsqu'une IF suisse déclarante se base sur la CDB, elle doit traiter toutes les personnes physiques mentionnées nommément sur les formulaires S ou T comme personnes détenant le contrôle. Si une personne physique (le trustee) agit sur le compte d'un trust en tant que partie contractante de l'IF suisse déclarante, celle-ci est également considérée comme personne détenant le contrôle du trust. Si une entité (le trustee) agit sur le compte d'un trust en tant que partie contractante et que, selon la CDB, les détenteurs du contrôle de cette entité doivent être identifiés au moyen du formulaire K, ils sont aussi considérés comme personnes détenant le contrôle du trust.

Dans les versions qui ont précédé la CDB actuellement en vigueur, l'identification des personnes détenant le contrôle n'était pas requise. De plus, dans certains cas, les trusts, les constructions juridiques assimilées à des trusts et les entités contrôlées par de telles constructions juridiques (*underlying companies*) pouvaient remettre un formulaire A. Pour les comptes préexistants documentés de cette manière, les IF suisses déclarantes peuvent continuer de s'appuyer sur ces documents.

Par analogie aux explications du ch. 4.8.3, les IF suisses déclarantes sont libres d'appliquer la méthode 2 pour les bénéficiaires discrétionnaires également en cas d'application de la CDB aux fins de l'EAR comptes financiers. De même, en cas d'application de la méthode 2 ou en présence de certains membres d'une catégorie de bénéficiaires définis seulement selon des caractéristiques, les explications figurant au ch. 4.8.3 en lien avec les changements significatifs de circonstances et les obligations de surveillance correspondantes s'appliquent aux IF suisses déclarantes.

Si une IF suisse déclarante doit appliquer les règles de la CDB pour l'identification des personnes détenant le contrôle, les exceptions prévues par celles-ci concernant l'identification des ayants droit économiques et des détenteurs du contrôle s'appliquent également. Si, pour un compte spécifique, aucune personne physique n'est identifiée comme

ayant droit économique ou détenteur du contrôle selon la CDB ou indiquée sur le formulaire S ou T (ou sur le formulaire A selon les versions qui ont précédé la CDB actuellement en vigueur) en raison de sa fonction en lien avec une fondation ou un trust, le titulaire du compte n'a pas de personnes détenant le contrôle aux fins de l'EAR comptes financiers. Ainsi, les sociétés simples, qui sont considérées comme des ENF passives, n'ont par exemple aucune personne détenant le contrôle aux fins de l'EAR comptes financiers tant que les conditions pour une exception selon l'article 25, alinéa 2, et l'article 34, alinéa 2, CDB sont remplies.

4.8.8 Rapport avec d'autres procédures de lutte contre le blanchiment d'argent

Les Recommandations du GAFI pour le secteur non bancaire ont été mises en œuvre avec les dispositions de l'OBA-FINMA, de l'ordonnance de la CFMJ sur le blanchiment d'argent (OBA-CFMJ) et des règlements approuvés des organismes d'autorégulation agréés au sens de l'article 24 LBA. Les IF suisses déclarantes qui sont soumises aux procédures de lutte contre le blanchiment d'argent et les appliquent aux fins de l'EAR pour déterminer la personne détenant le contrôle doivent traiter les ayants droit économiques et détenteurs du contrôle identifiés selon ces dispositions comme personnes détenant le contrôle.

Pour les entités qui ne sont ni des trusts ni des constructions juridiques similaires, il faut identifier les ayants droit économiques des valeurs patrimoniales et les détenteurs du contrôle selon les prescriptions applicables aux IF suisses déclarantes. Toutefois, il faut être attentif au fait que les entités considérées comme exerçant une activité opérationnelle aux fins des prescriptions en matière de lutte contre le blanchiment d'argent ne peuvent pas toujours être considérées comme ENF actives. Pour les entités qui sont considérées comme des ENF passives ou des entités d'investissement gérées professionnellement dans une juridiction non partenaire selon les prescriptions de la NCD, de la LEAR et de l'OEAR, outre les personnes physiques qui sont des ayants droit économiques, les détenteurs du contrôle identifiés doivent être traités comme personnes détenant le contrôle.

Les IF suisses déclarantes sont libres d'appliquer la méthode 2 en lien avec les bénéficiaires discrétionnaires pour les trusts organisés de manière discrétionnaire ou les constructions juridiques assimilées à des trusts conformément aux explications du ch. 4.8.3. Les dispositions du chiffre mentionné ci-avant concernant l'obligation de surveillance sont également valables pour l'identification des personnes détenant le contrôle en cas d'application des procédures de lutte contre le blanchiment d'argent.

Les IF suisses déclarantes doivent se référer aux informations les plus actuelles qui sont mises à leur disposition selon les procédures de lutte contre le blanchiment d'argent qui s'appliquent à elles. Pour les nouveaux comptes, les règles en vigueur en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, qui mettent en œuvre les Recommandations du GAFI (état: 2012), doivent être appliquées. Pour les comptes préexistants, il est possible de se référer également aux informations saisies selon les versions précédentes de ces règles.

Dans les versions précédentes des règles actuellement en vigueur en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, l'identification des personnes détenant le contrôle n'était pas requise. De plus, dans certains cas, les trusts, les constructions juridiques assimilées à des trusts et les entités contrôlées par de telles constructions juridiques (*underlying companies*) pouvaient remettre une déclaration écrite concernant les ayants droit économiques. Pour les comptes préexistants documentés de cette manière, les IF suisses déclarantes peuvent continuer de s'appuyer sur ces documents.

4.9 Entité non financière (ENF)

L'acronyme «ENF» désigne une entité qui ne constitue pas une IF (cf. ch. 2.1). Pour déterminer si une entité constitue une IF ou une ENF, il convient en principe de se référer aux règles applicables de la juridiction de résidence de l'entité. Si la juridiction de résidence de l'entité n'a pas mis en œuvre l'EAR et qu'il est nécessaire de déterminer le statut de l'entité en rapport avec un compte détenu en Suisse, on tiendra compte à titre subsidiaire des règles s'appliquant en Suisse (cf. ch. 2.2).

Exemple 122 : X SA est domiciliée dans le pays Y, qui a mis en œuvre l'EAR, et détient un compte financier auprès d'une IF suisse déclarante. Pour déterminer si X SA constitue une IF ou une ENF, les règles applicables dans le pays Y prévalent.

Exemple 123 : Situation identique à celle de l'Exemple 122, mais X SA est résidente dans le pays Z, qui n'a pas mis en œuvre l'EAR. Pour déterminer si X SA constitue une IF ou une ENF, les règles applicables en Suisse en lien avec le compte financier en Suisse (cf. ch. 2.2) prévalent.

Aux fins de l'EAR, on distingue les ENF passives des ENF actives. Pour établir cette distinction dans le cas d'un compte détenu en Suisse, les règles applicables en Suisse sont déterminantes, quelle que soit la juridiction de résidence de l'entité (cf. ch. 4.9.1 et 4.9.2). Par déduction inverse, les ENF suisses qui détiennent un compte financier auprès d'une IF étrangère doivent observer les règles qui s'appliquent dans le pays concerné. En conséquence, la présente directive régit uniquement la classification des ENF suisses et étrangères en lien avec des comptes détenus en Suisse. En lien avec les ENF actives en raison du type de revenus et d'actifs (cf. ch. 4.9.2.2), une IF suisse déclarante peut toutefois accorder à des ENF étrangères le choix d'opter pour la définition des différentes catégories des revenus passifs conformément au droit de leur juridiction de résidence.

Exemple 124 : X SA est une ENF et détient un compte financier auprès d'une IF suisse déclarante. X SA est résidente dans le pays Y, qui a mis en œuvre l'EAR. Pour déterminer si X SA constitue une ENF active ou passive, les règles applicables en Suisse en lien avec le compte financier en Suisse (cf. ch. 4.9.1 et 4.9.2) prévalent en principe. En ce qui concerne la définition des différentes catégories des revenus passifs, X SA peut opter pour le droit du pays Y, dans la mesure où cette possibilité est prévue par l'IF suisse déclarante.

Exemple 125 : Situation identique à celle de l'Exemple 124, mais X SA est résidente dans le pays Z, qui n'a pas mis en œuvre l'EAR. Pour déterminer si X SA constitue une ENF active ou passive, les règles applicables en Suisse en lien avec le compte financier en Suisse (cf. ch. 4.9.1 et 4.9.2) prévalent en principe. En ce qui concerne la définition des différentes catégories des revenus passifs, X SA peut opter pour le droit du pays Z, dans la mesure où cette possibilité est prévue par l'IF suisse déclarante.

Cette distinction entre les ENF passives et les ENF actives ne correspond pas exactement à la distinction que les IF suisses font dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent entre les sociétés de domicile (cf. art. 2, let. a, OBA-FINMA) et les autres entités. Bien que les ENF considérées comme des sociétés de domicile doivent généralement être traitées comme des ENF passives et les autres généralement comme des ENF actives, les conditions largement plus détaillées dans le cadre de l'EAR peuvent conduire à des écarts.

Exemple 126 : X SA est une ENF qui, dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent, n'a pas qualité de société de domicile en raison d'activités opérationnelles annexes. X SA ne remplit toutefois pas les exigences d'une ENF active en raison du type de revenus et d'actifs (cf. ch. 4.9.2.2), car l'activité opérationnelle annexe ne suffit pas à atteindre la valeur-seuil requise des revenus bruts (plus de 50 % des revenus bruts de X SA proviennent de revenus passifs). Comme elle ne remplit pas par ailleurs les conditions d'une ENF active, X SA est par conséquent une ENF passive.

Les IF peuvent sinon accorder à leurs clients le choix de décider s'ils sont une ENF active ou passive, en vertu du droit de leur juridiction de résidence, sous réserve que le client réside dans une juridiction qui connaît de telles règles. Les IF suisses déclarantes peuvent partir du principe que tous les pays qui ont mis en œuvre la NCD connaissent ces règles.

4.9.1 Entité non financière passive (ENF passive)

Le terme «ENF passive» désigne:

- une ENF qui ne constitue pas une ENF active (ENF passive «proprement dite»); ou
- une entité d'investissement gérée professionnellement dans une juridiction non partenaire.

Afin qu'une entité soit considérée comme une ENF passive « proprement » dite, l'entité doit dans un premier temps avoir la qualité d'ENF, c'est-à-dire ne pas être une IF (cf. ch. 2.2 et 4.9). Dans un deuxième temps, il convient de vérifier si l'ENF qui détient un compte financier auprès d'une IF suisse déclarante est considérée comme une ENF active (cf. ch. 4.9.2). Dans le cas contraire, il s'agit d'une ENF passive proprement dite.

Outre les ENF passives proprement dites, les IF suisses déclarantes doivent également traiter comme des ENF passives les entités qui sont considérées comme entités d'investissement gérées professionnellement et par conséquent comme des IF sur la base des règles applicables dans leur juridiction de résidence (cf. ch. 2.1.3), mais qui sont aussi résidentes dans une juridiction non partenaire du point de vue suisse (cf. ch. 4.6).

Dans les deux types d'ENF passives, les IF suisses déclarantes doivent identifier et déclarer les personnes détenant le contrôle de l'entité si ces dernières sont résidentes dans une juridiction soumise à déclaration (cf. ch. 1.3.2 et 5.16). Pour les entités d'investissement gérées professionnellement dans une juridiction non partenaire, l'identification et la déclaration de la personne détenant le contrôle et devant faire l'objet d'une déclaration sont toujours requises. Les placements collectifs de capitaux, considérés comme des entités d'investissement conformément à la section VIII, paragraphe A(6)(a) de la NCD, ne doivent pas être traités comme des ENF passives.

Exemple 127 : Conformément aux règles applicables dans sa juridiction de résidence, X SA est une entité d'investissement gérée professionnellement et qui est, du point de vue suisse, résidente dans une juridiction partenaire. X SA détient un compte financier auprès d'une IF suisse déclarante. En raison de la résidence dans une juridiction partenaire, l'IF suisse déclarante traite X SA comme une IF (et non comme une ENF passive).

Exemple 128 : Même situation que dans l'Exemple 127, mais X SA est résidente du point de vue suisse dans une juridiction non partenaire. En raison de la résidence dans une juridiction non partenaire, l'IF suisse déclarante traite X SA non comme une IF, mais comme une ENF passive.

4.9.2 Entité non financière active (ENF active)

4.9.2.1 Généralités

Le terme «ENF active» désigne une ENF qui détient un compte financier auprès d'une IF suisse déclarante et qui remplit les exigences pour au moins l'une des catégories suivantes (cf. section VIII, par. D(9), NCD):

- ENF actives en raison du type de revenus et d'actifs (cf. ch. 4.9.2.2);

- sociétés de capitaux qualifiées cotées en bourse ainsi que les entités qui leur sont liées (cf. ch. 4.9.2.3);
- entités publiques, organisations internationales, banques centrales et entités intégralement détenues par ces ENF (cf. ch. 4.9.2.4);
- ENF holding (cf. ch. 4.9.2.5);
- ENF récemment créées (cf. ch. 4.9.2.6);
- ENF en cours de liquidation ou en cours de restructuration (cf. ch. 4.9.2.7);
- entités de financement qui sont membres d'un groupe non financier (cf. ch. 4.9.2.8);
- ENF à but non lucratif (cf. ch. 4.9.2.9);
- contrepartie centrale (cf. ch. 4.9.2.10).

Pour déterminer la qualification d'une entité aux fins de l'EAR, il faut dans un premier temps établir s'il s'agit d'une IF (cf. ch. 2.2). Seules les entités qui ne sont pas des IF peuvent être qualifiées d'ENF. Toutefois, les entités qui remplissent simultanément les critères d'une ENF holding (cf. ch. 4.9.2.5), d'une ENF récemment créée (cf. ch. 4.9.2.6), d'une ENF en cours de liquidation ou en cours de restructuration (cf. ch. 4.9.2.7) ou d'une entité de financement qui est membre d'un groupe non financier (cf. ch. 4.9.2.8) sont exclues de la définition d'entité d'investissement. Dans un deuxième temps, il faut déterminer s'il s'agit d'une ENF active ou passive. Pour qu'une entité soit qualifiée d'ENF active, elle doit remplir les critères d'au moins une des catégories ci-dessus, faute de quoi il s'agit d'une ENF passive.

4.9.2.2 ENF actives en raison du type de revenus et d'actifs

Une ENF est une ENF active en raison du type de ses revenus et des actifs en sa possession, si les deux conditions suivantes sont remplies à la fois:

- moins de 50 % des revenus bruts de l'ENF pendant l'année civile ou une autre période de référence adéquate sont des revenus passifs; et
- moins de 50 % des actifs qui se trouvaient en possession de l'ENF pendant l'année civile ou une autre période de référence adéquate sont des actifs qui dégagent ou visent à dégager des revenus passifs.

Exemple 129 Le calcul du seuil de 50 % des actifs repose sur les valeurs de marché ou les valeurs comptables déclarées dans le bilan de l'ENF. L'expression «en sa possession» désigne un actif figurant au bilan de l'ENF. S'agissant du seuil à atteindre, l'IF n'est pas tenue de vérifier une autocertification au moyen d'un éventuel bilan existant (cf. ch. 6.3.6): X SA est une ENF qui exerce une activité opérationnelle dans le domaine non financier (p. ex. une boulangerie) dont elle tire la plus grande partie de ses revenus bruts (pas de revenus passifs). Tous les actifs détenus par X SA entrent dans le cadre de l'exercice de l'activité opérationnelle. X SA remplit les conditions d'une ENF active en raison du type de revenus et d'actifs.

Exemple 130 : Situation identique à celle de l'Exemple 129, mais X SA détient en plus un large portefeuille de titres, qui dégage cependant des revenus négligeables (revenus passifs) par rapport à l'activité opérationnelle. Même si les revenus bruts représentent moins de 50 % de revenus passifs, la société X SA n'est pas considérée comme ENF active en raison du type de revenus et d'actifs si la valeur du portefeuille de titres dépasse les autres actifs requis pour l'activité opérationnelle, car des revenus passifs pourraient être atteints avec plus de 50 % des actifs.

Pour déterminer s'il s'agit d'une ENF active sur la base du type de revenus et d'actifs, il convient de considérer les catégories de revenus suivantes comme revenus passifs:

- a) dividendes;
- b) intérêts;
- c) revenus assimilés à des intérêts;
- d) revenus locatifs et redevances, à l'exception de ceux réalisés au moins en partie par des employés d'une ENF dans le cadre d'une activité exercée de manière active;
- e) rentes;
- f) revenus provenant de crypto-actifs concernés;
- g) gains nets (gains moins les pertes) résultant de la vente et du négoce d'actifs financiers ou de crypto-actifs concernés;
- h) gains nets provenant de transactions (y c. les transactions à terme en bourse et hors bourse, options et transactions similaires) avec des éléments des actifs financiers ou crypto-actif concerné;
- i) gains nets résultant de transactions sur devises étrangères;
- j) revenus nets provenant de swaps;
- k) montants de contrats d'assurance avec valeur de rachat.

Le fait qu'un revenu passif soit *effectivement* obtenu avec une catégorie de revenus pendant la période d'évaluation n'est pas déterminant. Il faut plutôt qu'un revenu passif *puisse être* obtenu avec la catégorie considérée. Par exemple, un revenu passif (intérêts) *peut être* obtenu avec des liquidités.

Exemple 131 : X SA détient divers biens immobiliers et dispose de son propre personnel, qui s'occupe de la location et de l'administration immobilières. Les revenus locatifs réalisés ne doivent pas être considérés comme des revenus passifs.

Exemple 132 : Situation identique à celle de l'Exemple 131, mais X SA mandate un tiers pour s'occuper de la location et de l'administration immobilières. Les revenus locatifs réalisés doivent être considérés comme des revenus passifs.

Ne sont pas considérés comme des revenus passifs:

- les revenus provenant de dividendes, d'intérêts, les revenus locatifs et de redevances d'entités liées (cf. ch. 5.13), dans la mesure où les revenus de l'entité liée de laquelle sont issus les dividendes, intérêts, revenus locatifs et redevances ne sont pas des revenus passifs;
- dans le cas d'ENF qui agissent régulièrement comme négociants d'actifs financiers, les revenus provenant de transactions entrant dans le cadre de l'activité habituelle du négociant.

4.9.2.3 Sociétés de capitaux qualifiées cotées en bourse et entités qui leur sont liées

Une ENF est une ENF active si elle remplit les conditions d'une société de capitaux qualifiée cotée en bourse ou si elle a qualité d'entité liée (cf. ch. 5.13) d'une entité qualifiée cotée en bourse. Alors que seules les entités liées d'une société de capitaux qualifiée qui sont elles-mêmes des sociétés de capitaux sont exclues de la définition de la personne devant faire l'objet d'une déclaration (cf. ch. 4.4), toutes les entités liées d'une société de capitaux qualifiée sont considérées comme ENF actives.

Le terme «société de capitaux qualifiée cotée en bourse» désigne une société de capitaux dont les actions sont régulièrement négociées sur une bourse de valeurs reconnue (cf. OCDE, Commentaires sur la NCD, sect. VIII, Cm 128). Concrètement, les deux tests décrits ci-après doivent être effectués pour satisfaire aux critères de ce statut:

- le «test de négoce régulier», qui exige un volume minimum de négoce d'actions sur une base continue;
- le «test de bourse de valeurs reconnue», qui requiert la reconnaissance et la réglementation de la bourse de valeurs par une autorité de surveillance ainsi qu'un volume de négoce minimum sur cette bourse.

Selon le «test de négoce régulier»:

- un volume non négligeable d'actions de toutes classes d'une société de capitaux doit avoir été négocié sur une bourse de valeurs reconnue pendant au moins 60 jours ouvrables au cours de l'année civile précédente;
- le volume de négoce annuel agrégé de chaque classe d'actions sur des bourses de valeurs reconnues doit avoir atteint au moins 10 % des actions en circulation de la classe concernée au cours de l'année civile précédente.

L'expression «chaque catégorie de titres de la société» désigne une ou plusieurs catégories de titres de la société qui (i) ont été cotés sur un ou plusieurs marchés boursiers réglementés au cours de l'année civile précédente et (ii), au total, représentent plus de 50 % (a) du total des droits de vote combinés rattachés à toutes les catégories de titres de cette société donnant le droit de vote et (b) de la valeur totale des titres de cette société.

Une classe d'actions répond habituellement aux critères du «test de négoce régulier» pour une année civile lorsque les actions correspondantes ont été négociées sur une bourse de valeurs reconnue au cours de l'année correspondante et ont été proposées régulièrement et activement à l'achat ou à la vente par des courtiers dans le cadre de l'activité habituelle à des clients qui ne constituent pas des personnes proches ou liées aux dits courtiers et lorsque ces transactions ont été effectivement réalisées (cf. OCDE, Commentaires sur la NCD, sect. VIII, Cm 114).

Selon le «test de bourse de valeurs reconnue»:

- la bourse correspondante doit être reconnue et réglementée par les autorités de surveillance; et
- le volume de négoce minimum annuel sur la bourse de valeurs (ou auprès d'un opérateur de la bourse) a dépassé USD^o1 milliard au cours de chacune des trois années civiles passées. Si une bourse de valeurs comporte plusieurs segments, chaque segment doit être considéré comme une bourse de valeurs séparée aux fins de ce test.

SIX Swiss Exchange et BX Berne eXchange sont des bourses de valeurs reconnues.

Pour déterminer dans chaque cas si une société répond aux critères du «test de négoce régulier» ainsi qu'aux critères du «test de bourse de valeurs reconnue», l'IF suisse peut se fier à l'autocertification de la société et n'est pas obligée de vérifier l'exactitude des données sur la base de chiffres concrets (cf. ch. 6.3.6). L'autocertification doit cependant être plausible (cf. ch. 6.3.6, 6.4.5, 6.5.6).

4.9.2.4 Entités publiques, organisations internationales, banques centrales et entités intégralement détenues par ces ENF

Une ENF a qualité d'ENF active lorsqu'elle correspond à une entité publique, une organisation internationale, une banque centrale ou une entité qui est intégralement détenue par une ou plusieurs des institutions mentionnées plus haut.

4.9.2.5 ENF holding

Une ENF est une ENF active si elle remplit les critères d'une ENF holding. L'expression «ENF holding» désigne une ENF si:

- les activités de l'ENF consistent pour l'essentiel à détenir (en tout ou en partie) les actions émises par une ou plusieurs filiales dont les activités ne sont pas celles d'une IF, ou
- à proposer des financements et des services à ces filiales.

L'expression «pour l'essentiel» signifie dans ce contexte que les activités représentent au moins 80 % des revenus bruts d'une entité. Le seuil de 80 % peut être atteint soit par l'activité holding elle-même ou les financements et les services proposés aux filiales qui sont des entités liées, soit par une combinaison des deux activités. Le terme «filiale» englobe toutes les sociétés de capitaux dont les actions en circulation sont directement ou indirectement, en tout ou en partie, détenues par l'ENF.

Afin qu'une société de capitaux soit considérée comme une filiale d'une ENF, une quote-part de participation d'au moins 10 % du capital-actions ou du capital social est requise. Si une IF accorde à ses clients le choix de décider s'ils sont une ENF active ou passive, en vertu du droit de leur juridiction de résidence, une autre définition peut s'appliquer (cf. ch. 4.9).

Exemple 133 : La société holding H est une ENF. Elle réalise 70 % de ses revenus bruts à partir de l'activité holding elle-même ainsi que dans le cadre des financements et des services proposés aux filiales qui sont des entités liées. De plus, la société holding H agit en tant que centre de distribution des produits fabriqués par les filiales. Les revenus tirés de cette activité annexe constituent des revenus «actifs» (et non par conséquent des revenus passifs) et représentent 30 % des revenus bruts de la société holding H. Bien que les revenus de l'activité holding elle-même ainsi que les financements et services proposés aux filiales ne permettent pas d'atteindre le seuil de 80 %, la société holding H est une ENF active, car le seuil de 80 % est atteint si l'on tient compte également des revenus «actifs».

Même si les conditions requises mentionnées plus haut pour les ENF holding sont remplies, les entités qui exercent une activité de fonds de placement (ou se qualifient elles-mêmes comme tels) ne sont pas considérées comme des ENF actives. Font figure de fonds de placement à ces fins, par exemple, les fonds de capital-investissement (*private equity*), fonds de capital-risque (*venture capital*), les *leveraged buyout funds* ou les instruments de placement dont le but est d'acquérir ou de financer des sociétés, puis de détenir des parts dans ces sociétés en qualité d'actifs.

4.9.2.6 ENF récemment créées

Une ENF est une ENF active si elle remplit les critères d'une ENF récemment créée. L'expression «ENF récemment créée» désigne une ENF qui:

- n'exerce encore aucune activité;
- n'a pas exercé d'activité par le passé;
- investit dans des valeurs de placement avec pour objectif d'exploiter une autre activité que celle d'une IF; et
- a été fondée au maximum il y a 24 mois.

L'ENF n'entre plus dans cette sous-catégorie d'ENF active une fois passé le jour suivant la période de 24 mois à compter de la date de constitution de l'ENF.

4.9.2.7 ENF en cours de liquidation ou en cours de restructuration

Une ENF est une ENF active si elle remplit les critères d'une ENF en cours de liquidation ou en cours de restructuration. L'expression «ENF en cours de liquidation ou en cours de restructuration» désigne une ENF qui:

- n'était pas une IF au cours des cinq dernières années; et
- procède à liquidation ou une restructuration avec l'objectif de poursuivre ou de reprendre une autre activité que celle d'une IF (cf. section VIII, par. D(9)(f), NCD).

4.9.2.8 Entités de financement qui sont membres d'un groupe non financier

Une ENF est une ENF active si elle remplit les critères d'une entité de financement qui fait partie d'un groupe non financier. L'expression «entité de financement qui est membre d'un groupe non financier» désigne une ENF qui:

- propose essentiellement des prestations de financement et de couverture à des entités liées qui ne constituent pas des IF;
- ne propose pas de prestations de financement et de couverture à des entités qui ne constituent pas des entités liées; et
- est membre d'un groupe non financier.

Le terme «groupe non financier» désigne un groupe d'entités liées (cf. ch. 5.13) qui ne constitue pas un groupe financier. Est considéré aux fins de l'EAR comme «groupe financier» un groupe d'entités liées qui

- compte au minimum une IF parmi les membres du groupe, et qui
- pendant la période de trois ans qui se termine le 31 décembre avant l'exercice déterminant (ou pendant la période d'existence du groupe, selon la période la plus courte), remplit au moins l'un des critères suivants:
 - plus de 25 % des revenus bruts du groupe sont des revenus passifs;
 - plus de 25 % des actifs qui se trouvaient en possession du groupe sont des actifs qui dégagent ou visent à dégager des revenus passifs; ou
 - plus de 5 % des revenus bruts du groupe sont attribuables aux membres du groupe qui sont considérés comme des IF.

Les revenus bruts qui proviennent des transactions entre les membres du groupe, ainsi que les actifs résultant de ces transactions n'entrent pas dans le calcul des valeurs-seuil correspondantes.

4.9.2.9 ENF à but non lucratif

Une ENF est une ENF active si elle remplit les critères d'une ENF à but non lucratif. L'expression «ENF à but non lucratif» désigne une ENF qui remplit l'ensemble des conditions suivantes:

- Elle est constituée et exploitée dans sa juridiction de résidence exclusivement à des fins culturelles, caritatives ou d'utilité publique, scientifiques, artistiques, culturelles, sportives ou éducatives, ou est constituée et exploitée dans sa juridiction de résidence en qualité d'organisation professionnelle, d'association patronale, de chambre de commerce, d'organisation syndicale, agricole, sylvicole ou horticole, civique ou d'organisation dont l'objet exclusif est de promouvoir le bien-être social.

- Elle est exonérée de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur le bénéfice dans sa juridiction de résidence.
- Elle ne comporte pas d'actionnaires ou de membres détenant des droits de propriété ou de jouissance sur ses revenus ou actifs.
- En vertu du droit applicable de la juridiction de résidence ou des documents de fondation de l'ENF, ses revenus et actifs ne peuvent pas être distribués à une personne physique ou à une entité à but lucratif, ou être utilisés à leur avantage, sauf si cela est conforme avec l'exercice de l'activité d'utilité publique de l'ENF, à titre de paiement d'une rémunération adaptée pour les prestations fournies ou à titre de paiement à hauteur de la valeur de marché d'un actif acquis par l'ENF. En outre, les revenus et actifs peuvent être distribués à une personne privée ou à une entité ne poursuivant pas un but d'utilité publique ou utilisés à leur avantage, s'il s'agit d'une indemnisation adaptée pour la jouissance de leur propriété.
- En vertu du droit applicable de la juridiction de résidence ou des documents de fondation de l'ENF, tous ses actifs doivent être distribués à une entité publique ou à une organisation d'utilité publique lors de sa liquidation ou dissolution ou sont dévolus au gouvernement de la juridiction de résidence de l'ENF ou à l'une de ses subdivisions politiques.

4.9.2.10 Contrepartie centrale

Sont réputées ENF actives les infrastructures suisses des marchés financiers visées à l'article 2, lettre a, chiffre 3, LIMF pour les activités soumises à autorisation selon la LIMF.

5 Autres définitions

5.1 Actifs financiers

L'expression «actif financier» désigne un titre (par exemple, une part du capital dans une société de capitaux; une part ou un droit de jouissance dans une société de personnes comptant de nombreux associés ou cotée en bourse, ou un trust; une obligation, un autre titre de créance ou une part de placements collectifs de capitaux), une participation dans une société de personnes, une matière première, un swap (par exemple de taux d'intérêt, de devise, de base, interest rate caps, interest rate floors, swap de matière première, d'actions, sur indices boursiers ou autre accords similaires), un contrat d'assurance ou un contrat de rente, ou tout droit attaché à un titre (y compris les contrats à terme cotés, les contrats à terme de gré à gré ou les options), ou une participation à un crypto-actif concerné. Un intérêt direct dans un bien immobilier sans recours à l'emprunt ne constitue pas un «actif financier» (cf. section VIII, par. A(7), NCD). Quel que soit le type de financement, les intérêts directs dans des biens immobiliers ne sont pas réputés «actifs financiers» (les termes «direkt gehaltene» et «unmittelbare» doivent être compris ici comme des synonymes).

Dans chaque cas, la question de savoir si un actif est un actif financier est indépendante de la forme sous laquelle cet actif est émis. Par conséquent, un actif émis sous la forme d'un crypto-actif peut être simultanément un actif financier.

Ne sont pas considérés comme des actifs financiers les actifs à caractère non financier (biens immobiliers, avions, bateaux, œuvres d'art) détenus directement par l'entité. Le cas échéant, ces actifs doivent cependant être déclarés en tant que partie de la fortune du trust.

5.2 Produit de monnaie électronique spécifique

L'expression «produit de monnaie électronique spécifique» désigne tout produit qui est:

- a) une représentation numérique d'une monnaie fiduciaire unique,
- b) émis à réception de fonds aux fins de procéder à des transactions de paiement,
- c) représenté par une créance sur l'émetteur libellée dans la même monnaie fiduciaire,
- d) accepté en paiement par une personne morale ou physique autre que l'émetteur, et
- e) en vertu d'obligations réglementaires applicables à l'émetteur, remboursable à tout moment et à sa valeur nominale pour la même Monnaie fiduciaire sur demande du détenteur du produit.

L'expression «produit de monnaie électronique spécifique» n'inclut pas un produit créé à seule fin de faciliter le transfert de fonds d'un client à une autre personne conformément aux instructions du client. Un produit n'est pas créé à seule fin de faciliter le transfert de fonds si, dans le cadre ordinaire des activités de l'entité à l'origine du transfert, les fonds associés à ce produit sont conservés plus de 60 jours après réception des instructions visant à faciliter le transfert ou, en l'absence d'instructions, si les fonds associés à ce produit sont conservés plus de 60 jours après leur réception.

Un produit doit être une représentation numérique d'une monnaie fiduciaire unique pour être considéré comme un produit de monnaie électronique spécifique. Un produit sera considéré comme représentant et reflétant numériquement la valeur de la monnaie fiduciaire dans laquelle il est libellé. Par conséquent, un produit reflétant la valeur de plusieurs monnaies ou actifs n'est pas un produit de monnaie électronique spécifique.

La lettre b) stipule que le produit doit être émis à réception des fonds. Cette partie de la définition signifie qu'un produit de monnaie électronique spécifique est un produit prépayé. L'«émission» s'entend au sens large comme incluant l'activité consistant à rendre disponibles de la valeur prépayée stockée et des moyens de paiement en échange de fonds. À cet égard, les produits stockés sous forme électronique et magnétique peuvent être «émis», y compris les comptes de paiement en ligne et les cartes physiques utilisant la technologie de la bande magnétique. Cet alinéa prévoit en outre que le produit doit être émis aux fins de la réalisation d'opérations de paiement.

La lettre c) stipule que pour être un produit de monnaie électronique spécifique, un produit doit être représenté par une créance sur l'émetteur libellée dans la même monnaie fiduciaire. À cet égard, une «créance» comprend toute créance monétaire sur l'émetteur, reflétant la valeur de la monnaie fiduciaire représentée par le produit de monnaie électronique émis en faveur du client.

En vertu de la lettre d), un produit doit être accepté par une personne physique ou morale autre que l'émetteur pour être considéré comme un produit de monnaie électronique spécifique, ce qui signifie que ces tiers doivent accepter le produit de monnaie électronique comme moyen de paiement. Par conséquent, les instruments prépayés spécifiques, conçus pour répondre à des besoins précis et ne pouvant être utilisés que de manière limitée, parce qu'ils permettent au détenteur de la monnaie électronique d'acheter des biens ou des services uniquement dans les locaux de l'émetteur de la monnaie électronique ou au sein d'un réseau limité de prestataires de services en vertu d'un accord commercial direct conclu avec un émetteur professionnel, ou parce qu'ils ne peuvent être utilisés que pour acquérir un éventail limité de biens ou de services, ne sont pas considérés comme des produits de monnaie électronique spécifiques.

La lettre e) stipule que l'émetteur du produit doit faire l'objet d'une surveillance afin de s'assurer que le produit est remboursable à tout moment et à sa valeur nominale pour la même monnaie fiduciaire, sur demande du détenteur du produit, pour que le produit soit considéré comme un produit de monnaie électronique spécifique. À cet égard, la

«même» monnaie fiduciaire désigne la monnaie fiduciaire dont le produit de monnaie électronique est une représentation numérique. Lorsqu'il procède à un remboursement, il est admis que l'émetteur peut déduire du montant du remboursement tous les frais ou coûts de transaction.

La définition exclut les produits qui sont créés uniquement afin de faciliter un transfert de fonds, conformément aux instructions données par un client, et qui ne peuvent pas servir à stocker de la valeur. Par exemple, ces produits peuvent être utilisés pour permettre à un employeur de verser les salaires mensuels à ses salariés ou pour permettre à un travailleur immigré d'envoyer de l'argent à des membres de sa famille vivant dans un autre pays. Un produit n'est pas créé à seule fin de faciliter le transfert de fonds si, dans le cadre ordinaire des activités de l'Entité à l'origine du transfert, les fonds associés à ce produit sont conservés plus de 60 jours après réception des instructions visant à faciliter le transfert ou, en l'absence d'instructions, si les fonds associés à ce produit sont conservés plus de 60 jours après leur réception.

5.3 Monnaie numérique de Banque centrale

L'expression «monnaie numérique de banque centrale» désigne toute monnaie fiduciaire numérique émise par une Banque centrale et doit être interprétée conformément aux commentaires relatifs au cadre de déclaration des crypto-actifs.

5.4 Monnaie fiduciaire

L'expression «monnaie fiduciaire» désigne la monnaie officielle d'une juridiction, émise par une juridiction ou par la banque centrale ou l'autorité monétaire désignée d'une juridiction, et représentée par des billets de banque ou des pièces physiques ou par de l'argent sous différentes formes numériques, y compris des réserves bancaires et des monnaies numériques de banque centrale. Elle englobe également l'argent de banque commerciale et les produits de monnaie numérique électronique (y c. les produits de monnaie électronique spécifiques).

5.5 Crypto-actif

L'expression «crypto-actif» désigne une représentation numérique d'une valeur qui s'appuie sur un registre distribué sécurisé par des moyens cryptographiques ou une technologie similaire employée pour valider et sécuriser des transactions.

5.6 Crypto-actif concerné

L'expression «crypto-actif concerné» désigne tout crypto-actif qui n'est pas :

- une monnaie numérique de banque centrale;
- un produit de monnaie électronique spécifique; ou
- un crypto-actif pour lequel le prestataire de services sur crypto-actifs déclarant estime à juste titre qu'il ne peut pas être utilisé à des fins de paiement ou d'investissement.

5.7 Transaction d'échange

L'expression «transaction d'échange» désigne a) tout échange entre crypto-actifs concernés et monnaies fiduciaires, et b) tout échange entre une ou plusieurs formes de crypto-actifs concernés.

5.8 Compte collectif (relations collectives)

Dans le cas d'un compte ou dépôt en main commune, ne peuvent disposer du compte ou du dépôt que tous les cotitulaires ensemble («et/et»), alors que dans le cas d'un compte ou dépôt joint, chaque cotitulaire peut disposer seul et sans restriction des avoirs déposés et du solde en compte («et/ou»).

Les règles relatives aux relations collectives dans le cadre de comptes et dépôts en main commune ou de comptes et dépôts joints s'appliquent lorsqu'une IF suisse déclarante tient un compte ou un dépôt déclarable pour plusieurs titulaires de compte. Si au moins une personne devant faire l'objet d'une déclaration fait partie d'une relation collective en tant que cotitulaire, tous les actifs comptabilisés doivent être attribués dans leur globalité à chaque personne devant faire l'objet d'une déclaration, et ce quelle que soit leur quote-part. Cela vaut aussi bien pour les valeurs-seuil applicables que les règles d'agrégation (respect des obligations de déclaration).

Exemple 134 : Une personne physique résidente dans le pays A et une autre dans le pays B sont cotitulaires d'un compte collectif auprès d'une IF suisse déclarante (compte préexistant). Le solde du compte est de plus de CHF°1 million au jour de référence. Par conséquent, une procédure d'examen approfondie pour comptes de valeur élevée s'applique pour chacune des deux personnes devant faire l'objet d'une déclaration. En outre, dans le cadre des obligations de déclaration de l'IF suisse déclarante, le solde total, le montant brut total des intérêts, des dividendes et autres revenus ainsi que l'ensemble des produits bruts résultant de la vente ou du rachat de biens pour chaque personne devant faire l'objet d'une déclaration doit être transmis à l'AFC.

Une société simple peut être traitée soit comme une entité, soit comme une combinaison de plusieurs personnes physiques et/ou entités, au sens d'une relation collective. Les IF suisses déclarante peuvent effectuer ce choix séparément pour chaque relation commerciale.

Si les circonstances d'une personne devant faire l'objet d'une déclaration et faisant partie d'une relation collective en tant que cotitulaire viennent à changer, l'IF suisse déclarante ne procède aux clarifications requises en vertu des obligations de diligence raisonnable en vigueur que pour le cotitulaire concerné (cf. ch. 5.16). Cela s'applique de la même façon pour les cas de succession (cf. ch. 3.12.11).

Si un compte ou un dépôt déclarable d'une personne physique et d'une entité est tenu dans le cadre d'une relation collective, l'IF suisse déclarante applique pour la relation collective, pour chaque cotitulaire, les obligations de diligence raisonnable relatives aux comptes de personnes physiques (cf. ch. 6.2 et 6.3) ou les obligations de diligence raisonnable relatives aux comptes d'entités (cf. ch. 6.4 et 6.5).

Si l'IF suisse déclarante tient pour la même personne devant faire l'objet d'une déclaration une relation de client ou une relation de compte ainsi qu'une deuxième relation de client ou relation de compte dont la personne devant faire l'objet d'une déclaration est cotitulaire, l'IF suisse déclarante peut traiter de manière séparée ou consolidée les deux relations de client ou de compte aux fins de l'EAR (cf. ch. 3.1).

5.9 Plans de participation de collaborateurs

Ce chapitre aborde les particularités en lien avec des plans de participation de collaborateurs. L'expression «participation de collaborateurs» doit être interprétée dans le sens que lui donne l'impôt sur le revenu en Suisse et englobe par conséquent les droits de participation qui sont attribuables à une relation de travail avec un employeur, qu'elle soit

ancienne, actuelle ou future⁹. Il convient de distinguer les participations de collaborateurs proprement dites et improprement dites. Font figure de participations de collaborateurs proprement dites les actions et options de collaborateurs¹⁰ ainsi que les droits d'expectative sur les actions de collaborateurs. Les droits d'expectative sur des actions de collaborateurs laissent entrevoir au collaborateur la possibilité d'acquérir ultérieurement, gratuitement ou à des conditions préférentielles, un certain nombre d'actions. Dans ce cas, le transfert des actions dépend généralement de certaines conditions particulières, comme par exemple le maintien du rapport de travail (*restricted share units*) ou la réalisation d'objectifs de performance (*performance share units*). Les systèmes incitatifs liés aux fonds propres ou au cours des actions, qui, en fin de compte, ne constituent pas une participation du collaborateur aux fonds propres de l'employeur, mais font en général uniquement entrevoir une prestation en argent déterminée sur la base de l'évolution de la valeur du sous-jacent sont réputés participations de collaborateurs improprement dites. À titre d'exemple de participations de collaborateurs improprement dites, on peut mentionner les actions synthétiques (*phantom stocks*) et les options synthétiques (*stock appreciation rights*).

5.9.1 Classification en tant qu'actifs financiers (*financial assets*) et constitution des comptes financiers

En principe, les participations de collaborateurs ne constituent des actifs financiers au sens de la NCD *qu'après* leur imposition en tant que revenu d'activité. Une IF suisse déclarante peut décider pour chaque compte à quel moment le passage à des actifs financiers intervient:

- en se fondant sur les indications de l'employeur (si elles sont disponibles); ou
- en appliquant les règles suivantes en lien avec le traitement au regard de l'impôt sur le revenu en Suisse.

Une IF suisse déclarante n'est pas tenue de constater par elle-même la date d'imposition en vertu de la législation étrangère, si celle-ci n'est pas communiquée par l'employeur. En outre, en l'absence d'indications divergentes de l'employeur, les IF suisses déclarantes n'ont pas l'obligation d'envisager un traitement fiscal différent à la suite d'un changement significatif des circonstances comme le changement de domicile dans un autre pays et de procéder elles-mêmes aux clarifications correspondantes.

Si une IF suisse déclarante ne se fonde pas ou ne peut se fonder sur les indications de l'employeur, les règles suivantes s'appliquent à la place suivant le traitement en Suisse au regard de l'impôt sur le revenu. Sont considérés comme actifs financiers au sens de la NCD:

- les actions de collaborateurs librement négociables et bloquées;
- les options de collaborateurs.

Ne sont en revanche pas considérés comme actifs financiers au sens de la NCD:

- les droits d'expectative sur les actions et options de collaborateurs qui ne représentent qu'un droit conditionnel et révocable pendant la période de vesting et

⁹ Le terme «employeur» désigne la société, une société d'un groupe ou des établissements stables auprès duquel le collaborateur est employé. Entrent dans cette catégorie également les employeurs de fait, p. ex. en cas de détachement de collaborateurs entre sociétés d'un groupe.

¹⁰ D'autres titres de participation qui impliquent la participation directe du collaborateur au capital social de l'employeur (y c. d'une société du groupe) – comme les bons de participation ou les parts de sociétés coopératives – seront traités comme des actions de collaborateurs. Pour une raison de simplification, la suite de la directive ne mentionne que les actions de collaborateur. Les participations de collaborateurs sous forme de fonds étrangers ou de droits d'expectative sur des participations à des fonds étrangers doivent être traitées de la même manière.

qui dépendent de la poursuite de la relation de travail ou du respect d'objectifs de performance; et

- les participations de collaborateurs improprement dites.

La conservation de participations de collaborateurs qui sont considérées comme des actifs financiers au nom du collaborateur ou de l'employeur (cela peut être également l'IF elle-même) est généralement une indication d'un compte conservateur et, par conséquent, d'un compte financier au sens de la NCD. Le terme «conservation» dans ce contexte a une acception assez large et peut s'appliquer à différents types d'IF¹¹; notamment les IF, les entités ad hoc (via la détention fiduciaire de participations de collaborateurs) ou les administrateurs (via la comptabilité des participations attribuées à chaque collaborateur). La conservation de participations de collaborateurs qui n'ont pas qualité d'actifs financiers ne représente pas un compte financier au sens de la NCD. Si une IF conserve les deux types de participations de collaborateurs pour des collaborateurs ou un employeur, on parle de compte financier, ce dernier n'enregistrant que les participations de collaborateurs considérées comme des actifs financiers.

5.9.2 Responsabilité des IF suisses

La responsabilité d'IF suisses déclarantes en matière d'exécution des obligations de diligence raisonnable¹² et de déclaration en lien avec la conservation de participations de collaborateurs porte exclusivement sur les comptes financiers qu'elles tiennent conformément à la NCD et dépend de la structure choisie. Si plusieurs IF sont impliquées dans la conservation de participations de collaborateurs, les obligations selon la NCD incombent à l'IF qui est la plus proche du collaborateur (c.-à-d. habituellement l'entité ad hoc ou l'administrateur). Il convient de différencier les cas suivants:

- a) L'IF (banque, entité ad hoc ou administrateur) tient des comptes séparés au nom de chaque collaborateur.
Chaque collaborateur est titulaire du compte financier et doit être documenté en conséquence et – dans le cas où il s'agit d'une personne devant faire l'objet d'une déclaration – être déclaré.
- b) L'IF (banque, entité ad hoc ou administrateur) tient un compte global au nom de l'employeur (*omnibus account*) avec des sous-comptes pour chaque collaborateur.
Les sous-comptes doivent être traités comme des comptes financiers séparés au sens de la NCD. Le collaborateur concerné a ainsi qualité de titulaire du compte financier et doit être documenté en conséquence et – dans le cas où il s'agit d'une personne devant faire l'objet d'une déclaration – être déclaré.
Si l'IF suisse ne peut se voir directement remettre la documentation requise par le collaborateur dans le cadre des obligations de diligence raisonnable, les demandes correspondantes doivent être soumises indirectement par le biais de l'employeur.
- c) L'IF tient un compte financier au nom d'une entité ad hoc ou d'un administrateur.

¹¹ Le fait qu'un employeur détienne des participations de collaborateurs considérées comme des actifs financiers dans un compte global à son nom auprès d'une IF en tant qu'intermédiaire pour le compte de ses collaborateurs ne suffit pas à lui seul à conférer la qualité d'IF à l'employeur, étant donné que ce dernier gère le dépôt global en qualité d'employeur et non dans le cadre de son activité.

¹² Les obligations générales de diligence raisonnable s'appliquent en principe aux IF suisses (cf. ch. 5.16); à cet effet, les procédures correspondantes relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent restent en vigueur (cf. ch. 5.11), même si une IF suisse ne doit satisfaire dans certains cas qu'à des obligations de diligence raisonnable limitées en lien avec les comptes conservateurs de participations de collaborateurs.

Les entités ad hoc (quelle que soit leur forme juridique) qui sont constituées exclusivement pour la conservation de participations de collaborateurs, ainsi que les administrateurs de participations de collaborateurs, font habituellement figure d'IF au sens de la NCD. Dans ce cas, l'entité ad hoc ou l'administrateur sont traités comme titulaires de compte et les obligations de diligence raisonnable correspondantes s'appliquent. L'IF ne doit pas identifier chaque collaborateur dans cette structure et n'est pas soumise à des obligations de déclaration en lien avec le compte de l'entité ad hoc ou de l'administrateur. Il convient toutefois de noter que l'entité ad hoc ou l'administrateur tient lui-même des comptes conservateurs pour les collaborateurs et doit les documenter et le cas échéant les déclarer (selon la structure, c'est le cas a) ou b) qui s'applique à l'entité ad hoc ou à l'administrateur).

5.9.3 Communication du solde ou de la valeur du compte

La déclaration du solde ou de la valeur du compte porte seulement sur les participations de collaborateurs qui ont la qualité d'actifs financiers (cf. ch. 5.9.1).

En principe, les participations de collaborateurs sont évaluées pour la déclaration du solde ou de la valeur du compte de la même manière que pour la déclaration au titulaire de compte (cf. ch. 1.3.2.3.8). En lien avec les actions de collaborateurs bloquées considérées comme des actifs financiers, une IF suisse déclarante a le choix de déclarer les actions à la valeur vénale effective ou à la valeur vénale réduite conformément au traitement de l'impôt sur le revenu en Suisse.

5.9.4 Communication de paiements

En principe, les transactions en lien avec des participations de collaborateurs ne sont des paiements pertinents au sens de la NCD que si les participations de collaborateurs concernées sont considérées comme des actifs financiers (cf. ch. 5.9.1) et qu'il existe réellement un afflux d'argent. Si une IF suisse déclarante ne se fonde pas ou ne peut se fonder sur les indications de l'employeur, les règles du tableau suivant s'appliquent. Si l'IF suisse déclarante dispose de données de la part de l'employeur indiquant qu'une transaction identifiée comme déclarable dans le tableau représente des revenus d'activité, cette transaction peut être exclue de l'obligation de déclaration (étant donné qu'il ne s'agit pas d'actifs financiers dans ce cas, cf. ch. 5.9.1).

Actions de collaborateurs	
Remise d'actions de collaborateurs aux collaborateurs	Opération non déclarable Remarque: les actions de collaborateurs reçues sont des actifs financiers et doivent être prises en compte dans le calcul du solde ou de la valeur du compte.
Dividendes en lien avec les actions de collaborateurs	Opération à classer en dividende
Levée du délai de blocage pour les actions de collaborateurs bloquées	Opération non déclarable
Restitution des actions de collaborateurs à l'employeur avec contrepartie en espèces (p. ex. en cas de cessation de la relation de travail en raison d'une obligation réglementaire ou contractuelle)	Contrepartie de l'employeur: opération à classer comme produit de vente.

Échange d'actions de collaborateurs (p. ex. en cas de fusions ou d'acquisitions)	Opération non déclarable Remarque: les actions de collaborateurs reçues sont des actifs financiers et doivent être prises en compte dans le calcul du solde ou de la valeur du compte.
Restitution d'actions de collaborateurs à l'employeur sans contrepartie	Opération non déclarable
Vente d'actions de collaborateurs	Opération à classifier en produit de vente
Vente d'actions de collaborateurs pour couvrir exclusivement les impôts à la source et les charges sociales en lien direct avec l'opération imposée comme revenu d'activité (uniquement remise du nombre net d'actions au collaborateur après le règlement des impôts à la source et des charges sociales)	Opération non déclarable
Options de collaborateurs	
Remise d'options de collaborateurs	Opération non déclarable Remarque: les options de collaborateurs reçues sont des actifs financiers et doivent être prises en compte dans le calcul du solde ou de la valeur du compte.
Levée du délai de blocage pour les options de collaborateurs cotées en bourse bloquées	Opération non déclarable
Levée du délai de blocage pour les options de collaborateurs non cotées en bourse bloquées	Opération non déclarable
Exercice d'options de collaborateurs	Opération non déclarable Remarque: les actions de collaborateurs reçues sont des actifs financiers et doivent être prises en compte dans le calcul du solde ou de la valeur du compte.
Règlement en espèces perçu en lien avec des options de collaborateurs (<i>cash settlement</i>)	Opération à classifier en produit de vente
Exercice d'options de collaborateurs et vente des actions de collaborateurs (<i>exercise and sale</i>)	À traiter comme deux opérations distinctes (cf. exercice d'options de collaborateurs ainsi que vente des actions de collaborateurs).
Expiration sans indemnité des options de collaborateurs	Opération non déclarable
Vente d'options de collaborateurs	Opération à classifier en produit de vente

Droits d'expectative	
Attribution de droits d'expectative	Opération non déclarable
Revenus issus de droits d'expectative au cours de la période de vesting	Opération non déclarable
Conversion de droits d'expectative en actions de collaborateurs (vesting)	Opération non déclarable Remarque: les actions de collaborateurs reçues sont des actifs financiers et doivent être prises en compte dans le calcul du solde ou de la valeur du compte).
Expiration sans indemnité des droits d'expectative	Opération non déclarable
Vente d'actions de collaborateurs pour couvrir exclusivement les impôts à la source et les charges sociales en lien direct avec l'opération imposée comme revenu d'activité (uniquement remise du nombre net d'actions au collaborateur après le règlement des impôts à la source et des charges sociales)	Opération non déclarable
Participations de collaborateurs improprement dites	
Tout avantage appréciable en argent	Opération non déclarable

Tableau 2

Sauf mention contraire, les exemples suivants sont liés aux règles du tableau précédent.

Exemple 135 : (droits d'expectative):

Le collaborateur M se voit remettre en 2021 un droit d'expectative, ce qui n'a aucune conséquence en matière de déclaration, les droits d'expectative n'étant pas des actifs financiers (cf. ch. 5.9.1). Pour cette raison, la valeur du droit d'expectative n'est pas pertinente pour la déclaration du solde ou de la valeur du compte. En 2022, M reçoit un paiement équivalent en dividendes provenant du droit d'expectative, qui ne doit pas non plus être déclaré, car il est lié à des actifs non financiers (imposition comme revenu d'activité). En 2023, le droit d'expectative est converti en actions de collaborateurs librement négociables. La conversion n'est pas soumise à déclaration; dans le cas des actions de collaborateurs librement négociables, il s'agit toutefois d'actifs financiers (cf. ch. 5.9.1, en accord avec le traitement de l'impôt sur le revenu en Suisse, on suppose qu'il y aura une imposition comme revenu d'activité au moment de la conversion). Pour 2023, la valeur des actions de collaborateurs librement négociables doit ainsi être prise en compte lors de la déclaration du solde ou de la valeur du compte. En 2024, M reçoit un dividende sur les actions de collaborateurs, qui doit être déclaré en tant que tel dans le cadre de l'EAR, car il résulte d'actifs financiers. En 2025, M vend les actions de collaborateurs, ce qui entraîne la déclaration du produit de la vente.

5.10 Titulaire de compte

5.10.1 Généralités

Le titulaire de compte est généralement le partenaire contractuel d'une relation de compte ou de dépôt enregistré dans les systèmes d'une IF suisse déclarante. En cas de relation collective au sens du ch. 5.3, chaque cotitulaire est titulaire de compte.

Sont considérées comme titulaires de compte une entité intermédiaire (*flow-through entity*; p. ex. société de domicile selon la CDB, trust, fondation, etc.) ainsi que des partnerships transparents, lorsque celles-ci sont gérées comme des partenaires contractuels par l'IF suisse déclarante. Ne sont pas considérés comme titulaires de compte par conséquent les ayants droit économiques ou les partenaires des actifs de l'entité intermédiaire comptabilisés auprès de l'IF suisse déclarante.

Une personne physique ou une entité qui n'est pas une IF (cf. ch. 2) et qui entretient une relation de compte ou de dépôt auprès d'une IF suisse déclarante en tant que fiduciaire, mandataire, intermédiaire, dépositaire, conseiller en placement, etc. au bénéfice d'une autre personne ou pour le compte d'une autre personne n'est pas considérée elle-même comme un titulaire de compte. Dans ce cas, l'autre personne pour laquelle la relation de compte ou de dépôt est entretenue auprès de l'IF suisse déclarante est considérée comme un titulaire de compte. L'IF suisse déclarante s'appuie sur les informations qu'elle a reçues conformément à la CDB en vigueur ou à d'autres procédures en matière de lutte contre le blanchiment pour la vérification de l'identité de la partie cocontractante et à l'identification de l'ayant droit économique dans le cadre de l'ouverture d'une relation d'affaires.

Dans le cas de clients qui sont des trusts, les trusts (et non les trustees) sont les titulaires des comptes, quel que soit leur statut EAR (en général ENF passive ou IF).

Exemple 136 : (relation fiduciaire):

X entretient une relation de compte auprès d'une IF suisse déclarante. X est partenaire contractuel de l'IF. X remet à l'IF un formulaire A, dans lequel il déclare que son frère B est ayant droit économique des actifs déposés dans le cadre de sa relation de compte. Dans le cas présent, le settlor (personne B) est titulaire de compte au sens de la norme, et non X, qui entretient une relation de compte au bénéfice de B.

5.10.2 Trusts

Le settlor, le trustee, le protector, les bénéficiaires et toute autre personne physique exerçant un contrôle effectif sur le trust sont réputés titulaires du compte d'un trust qui est une IF. Si le titulaire du compte est un settlor, trustee, bénéficiaire ou protector constituant une entité, le trust qualifié d'IF doit «regarder à travers» cette entité (*look through*) et déclarer la ou les personnes devant faire l'objet d'une déclaration qui exercent le contrôle sur l'entité (cf. ch. 3.5 ainsi qu'annexe 2, ch. 11.2.1).

5.10.3 Assurances

5.10.3.1 Généralités

Dans le cas d'un contrat d'assurance avec valeur de rachat ou d'un contrat de rente, le titulaire de compte est, selon la section VIII, par. E(1), NCD, toute personne autorisée:

- i. à tirer parti de la valeur actuelle (contrat d'assurance avec valeur de rachat) ou de la valeur de rachat (contrat de rente); ou
- ii. à changer le bénéficiaire du contrat.

Si personne ne peut tirer parti de la valeur actuelle ou de la valeur de rachat, ou modifier le bénéficiaire du contrat, le titulaire du compte est toute personne qui est désignée comme preneur d'assurance dans le contrat, et toute personne qui dispose d'un droit ferme à obtenir des paiements conformément aux conditions contractuelles.

En cas d'échéance d'un contrat d'assurance avec valeur de rachat ou d'un contrat de rente, est considérée comme titulaire du compte toute personne qui bénéficie du droit à percevoir une somme d'argent en vertu du contrat.

Les personnes qui ont le droit de tirer parti de la valeur de rachat ou le droit de changer le nom des bénéficiaires du contrat doivent être considérées comme des titulaires de

compte au regard du contrat d'assurance avec valeur de rachat dans tous les cas, sauf si elles ont renoncé définitivement, entièrement et irrévocablement tant au droit de tirer parti de la valeur de rachat qu'au droit de changer le nom des bénéficiaires du contrat d'assurance avec valeur de rachat (cf. OCED, commentaires sur la NCD, sect. VIII, Cm 141).

5.10.3.2 Avant l'échéance

Conformément à la LCA et à la pratique juridique suisse, le droit de rachat ainsi que le droit de mettre en place un bénéficiaire reviennent uniquement au preneur d'assurance.

Même si un bénéficiaire irrévocable a été désigné, ce dernier ne peut pas accéder au contrat sans l'intervention du preneur d'assurance ou modifier le bénéficiaire. En cas de prédécès du bénéficiaire irrévocable, le preneur d'assurance est libre de mettre en place un nouveau bénéficiaire. Le «propriétaire» du contrat d'assurance est par conséquent également le preneur d'assurance dans le cas d'un bénéficiaire irrévocable, si bien que même dans ces cas le titulaire de compte reste identique au sens de la NCD.

L'ayant droit économique au sens de la législation contre le blanchiment d'argent n'est pas important pour déterminer le titulaire du compte dans le cadre d'assurances sur la vie (dans la mesure où le preneur d'assurance est une personne physique), car le droit découlant de l'assurance jusqu'à l'échéance revient exclusivement au preneur d'assurance (règle particulière prioritaire de la section VIII, par. E(1), phrase 3 ss, NCD). Reste réservé le cas d'une cession conformément à l'article 73 LCA.

Dans le cas d'une assurance-vie d'un tiers avec un titulaire de compte devant faire l'objet d'une déclaration (preneur d'assurance), lorsque le preneur d'assurance décède, l'organisme d'assurance particulier déclarant traite son compte de la même façon qu'avant le décès du titulaire du compte (preneur d'assurance), jusqu'à ce que lui soit communiqué le décès de la personne (preneur d'assurance) par un testament ouvert, un certificat de décès ou sous une autre forme appropriée. À partir de ce moment, le compte peut être traité comme un compte exclu.

Exemple 137 : (assurance de rente avec bénéficiaire révocable):

A est preneur d'assurance et personne assurée d'une assurance de rente avec valeur de rachat. Son épouse est bénéficiaire révocable pour la restitution de prime en cas de décès. A est un titulaire de compte au sens de la NCD.

Exemple 138 : (assurance-vie de tiers avec bénéficiaire révocable):

A est preneur d'une assurance de capital avec valeur de rachat sur la vie de son épouse B. Z est bénéficiaire révocable de la prestation en cas de décès. A est titulaire de compte au sens de la NCD. Si A décède, le titulaire de compte reste inchangé jusqu'à ce que soit communiqué à la société d'assurance le décès de A (preneur d'assurance) par un testament ouvert, un certificat de décès ou sous une autre forme appropriée. À partir de ce moment, le compte peut être traité comme un compte exclu. Si B apparaît ensuite comme le successeur du contrat d'assurance, il s'agit d'un nouveau compte pour B. Les obligations de diligence raisonnable et de déclaration doivent être appliquées à B.

Exemple 139 : (assurance-vie de tiers avec bénéficiaire irrévocable):

A est preneur d'une assurance de capital avec valeur de rachat sur la vie de son épouse B. Z est bénéficiaire irrévocable de la prestation en cas de vie et de décès. A est titulaire de compte au sens de la NCD. Si A décède, le titulaire de compte reste inchangé jusqu'à ce que soit communiqué à la société d'assurance le décès de A (preneur d'assurance) par un testament ouvert, un certificat de décès ou sous une autre forme appropriée. À partir de ce moment, le compte peut être traité comme un compte exclu. Si B apparaît ensuite comme le successeur du contrat d'assurance, il s'agit d'un nouveau compte pour B. Les obligations de diligence raisonnable et de déclaration doivent être appliquées à B.

Exemple 140 : (paiement d'une prime par une personne tierce):

B est preneur d'assurance et personne assurée d'une assurance de capital avec valeur de rachat. La prime est versée par le conjoint divorcé A. B est titulaire de compte au sens de la NCD.

Exemple 141 : (police avec de multiples preneurs d'assurance):

A et B sont des preneurs d'assurance d'une assurance de rente. B est la personne assurée. A et B sont des titulaires de compte au sens de la NCD.

Exemple 142 : (cession de droits découlant d'une assurance):

A est preneur d'assurance et personne assurée d'une assurance de capital avec valeur de rachat. A a cédé le droit découlant de l'assurance à la conjointe divorcée B suivant l'article 73 LCA. B est titulaire de compte au sens de la NCD. La personne A reste le preneur d'assurance.

5.10.3.3 À compter de l'échéance

5.10.3.3.1 Généralités

À l'échéance d'un contrat d'assurance avec valeur de rachat ou d'un contrat de rente, toute personne qui est en droit de percevoir une somme d'argent conformément au contrat, s'il ne s'agit pas du titulaire de compte existant, doit être traitée comme un titulaire d'un nouveau compte (cf. section VIII, par. (E)(1), dernière phrase, NCD).

Avant de procéder au versement de la prestation, l'IF suisse déclarante doit disposer d'une autocertification pour chaque personne physique ou entité qui n'était pas jusqu'ici titulaire du compte et qui possède un droit contractuel à un paiement au titre d'un contrat d'assurance avec valeur de rachat ou d'un contrat de rente. Sont réservés:

- les cas dans lesquels l'IF suisse déclarante constate, sur la base de renseignements en sa possession ou qui sont accessibles au public, que l'entité n'est pas une personne devant faire l'objet d'une déclaration, et
- les cas visés à la section VII, par. B, NCD.

Exemple 143 : A est preneur d'assurance et personne assurée d'une assurance de capital avec valeur de rachat. Z est bénéficiaire révocable en cas de vie et de décès. A est titulaire de compte au sens de la NCD.

L'événement assuré survient et la prestation est due. Le bénéficiaire révocable Z doit maintenant aussi être traité comme titulaire de compte.

En ce qui concerne la période d'échéance, une déclaration est envoyée pour chacune des personnes A et Z aux juridictions de résidence fiscale respectives. Les deux déclarations doivent comprendre l'élément «AccountBalance» avec l'attribut «account closed» et la valeur de compte «0». S'agissant de la déclaration pour Z, la prestation d'assurance doit être déclarée dans l'élément «Payment» sous le type «Other-CRS» (CRS504).

Exemple 144 : A est preneur d'assurance et personne assurée d'une assurance de rente avec valeur de rachat. Y est bénéficiaire des rentes périodiques. Pendant toute la durée du contrat, A est titulaire de compte au sens de la NCD. Y doit également être traité comme titulaire de compte dès le début de la période de rente.

Déclaration pour A: Pendant toute la durée contractuelle, une déclaration doit être envoyée à la juridiction de résidence fiscale. Sous «AccountBalance», il convient de déclarer la valeur de compte «Valeur de rachat» correspondante. Le montant «0» doit être indiqué dans l'élément «Payment» sous le type «Other-CRS» (CRS504).

Déclaration pour Y: À partir de la période d'échéance du premier versement de rente, une déclaration doit être envoyée à la juridiction de résidence fiscale. La valeur de compte «0» doit être déclarée sous «AccountBalance», car le bénéficiaire n'a pas droit à

la valeur de rachat. La rente correspondante conformément au droit d'assurance de droit civil doit être indiquée dans l'élément «Payment» sous le type «Other-CRS» (CRS504). Autrement dit, lorsqu'il existe plusieurs bénéficiaires, le montant des différentes prestations à chaque bénéficiaire est déclaré.

5.10.3.3.2 Procédure alternative dans le cas d'une assurance individuelle

Une IF suisse déclarante peut partir du principe qu'une personne physique bénéficiaire d'un contrat d'assurance avec valeur de rachat ou d'un contrat de rente (autre que le souscripteur) qui perçoit une prestation en cas de décès n'est pas une personne devant faire l'objet d'une déclaration et considérer ce compte financier comme un compte non déclarable, sauf si l'IF déclarante a connaissance ou devrait avoir connaissance du fait que le bénéficiaire est une personne devant faire l'objet d'une déclaration (cf. section VIII, par. B, NCD). Une IF déclarante devrait avoir connaissance du fait qu'un bénéficiaire d'un contrat d'assurance avec valeur de rachat ou d'un contrat de rente est une personne devant faire l'objet d'une déclaration si les informations recueillies par l'IF suisse déclarante sur le bénéficiaire contiennent des indices au sens de la section III, par. B, NCD. Si une IF suisse déclarante a effectivement connaissance ou devrait avoir connaissance du fait que le bénéficiaire est une personne devant faire l'objet d'une déclaration, elle doit suivre la procédure décrite dans la section III, par. B, NCD.

Il convient de noter que cette procédure alternative ne doit être suivie que si un bénéficiaire a été désigné.

5.10.3.3.3 Procédure alternative en cas d'assurance collective sur la vie

Un organisme d'assurance particulier déclarant peut traiter un compte financier prenant la forme d'un contrat d'assurance collective sur la vie constitutive de capital en dehors de la prévoyance professionnelle (contrat d'assurance avec valeur de rachat ou contrat de rente) comme un compte financier non déclarable jusqu'à l'échéance de la prestation d'assurance vis-à-vis du bénéficiaire (OCDE, Commentaires sur la NCD, sect. VII, Cm 13). Cette procédure alternative ne s'applique que si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) le contrat d'assurance de groupe avec valeur de rachat ou le contrat de rente de groupe est conclu avec un employeur et porte sur au moins 25 salariés ou détenteurs de certificat;
- b) les salariés ou détenteurs de certificat sont fondés à percevoir des valeurs contractuelles correspondant à leurs participations et à désigner des bénéficiaires des prestations payables à leur décès; et
- c) la somme totale payable à un salarié ou détenteur de certificat ou bénéficiaire ne dépasse pas USD[°]1 million.

Les contrats d'assurance collective sur la vie en dehors de la prévoyance professionnelle au sens d'un «contrat d'assurance avec valeur de rachat» sont des contrats qui remplissent toutes les conditions :

- i. le contrat offre une couverture à des personnes physiques affiliées par le biais d'un employeur, d'une organisation professionnelle, d'une organisation syndicale ou d'une autre association ou d'un autre groupe; et
- ii. facture une prime pour chaque membre du groupe (ou chaque membre d'une catégorie au sein de ce groupe) calculée sans tenir compte des caractéristiques de santé de la personne physique autres que l'âge, le sexe et la consommation de tabac du membre (ou de la catégorie de membres) du groupe.

Des réserves médicales ainsi que des facteurs de risques non liés à la santé peuvent être pris en compte.

Les contrats d'assurance collective sur la vie en dehors de la prévoyance professionnelle au sens d'un «contrat de rente» sont des contrats offrant une couverture à des individus liés au preneur d'assurance ayant la qualité d'employeur, d'organisation professionnelle, de syndicat, d'association d'un autre type ou d'un autre groupement («employeur» au sens de la section précédente).

5.11 Procédure en matière de lutte contre le blanchiment d'argent

L'expression «procédure de lutte contre le blanchiment d'argent» utilisée dans la section VIII, par. E(2), NCD désigne les procédures appliquées par une IF suisse déclarante pour satisfaire aux obligations de diligence raisonnable conformément aux exigences de lutte contre le blanchiment d'argent auxquelles est soumise cette IF suisse déclarante. Ces procédures comprennent l'identification et la vérification de l'identité du cocontractant (y c. l'identification de l'ayant droit économique) et des détenteurs du contrôle, de la nature et de l'objet de la relation d'affaires souhaitée ainsi que la surveillance permanente.

Les exigences en lien avec les procédures de lutte contre le blanchiment d'argent sont issues de la LBA, de l'OBA-FINMA (y c. les règles mentionnées aux articles 32 et 37 OBA-FINMA), de l'OBA-CFMJ, des dispositions afférentes édictées par les organismes d'autorégulation agréés conformément à l'article 24 LBA, ainsi que de la version de la CDB en vigueur pour les IF soumises à cette convention (y c. les versions précédentes des réglementations susmentionnées pour les comptes préexistants).

5.12 Entité

Le terme «entité» s'applique aussi bien à une personne morale qu'à une construction juridique telle que par exemple une société de personnes, un trust ou une construction analogue à un trust.

Une entité est ainsi toute personne qui n'est pas une personne physique et qui exerce une fonction par exemple en tant que *corporation*, *partnership*, *trust*, *fideicomiso*, *foundation* (fondation), *company*, *co-operative*, *association* ou *asociación en participación*.

Les personnes morales en droit suisse sont les suivantes :

- sociétés de capitaux (sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée);
- coopératives;
- associations;
- fondations.

Les constructions juridiques en droit suisse sont les suivantes (liste non exhaustive):

- sociétés de personnes (sociétés en commandite et sociétés en nom collectif).

Une société simple peut être traitée soit comme une entité, soit comme une combinaison de plusieurs personnes physiques et/ou entités, au sens d'une relation collective. Les IF suisses déclarantes peuvent effectuer ce choix séparément pour chaque relation commerciale.

5.13 Entité liée

Une entité est une «entité liée» d'une autre entité si l'une des deux contrôle l'autre ou si les deux entités sont soumises au même contrôle.

On parle de contrôle lorsqu'en cumul plus de 50 % des droits de vote et de la participation au capital d'une entité sont détenus directement ou indirectement.

Lorsqu'elle examine les liens des entités, l'IF suisse déclarante peut se fier aux indications que le client a fournies dans l'autocertification.

Une entité est également une entité liée d'une autre entité, si l'une des deux contrôle indirectement l'autre.

Exemple 145 : L'entité A détient plus de 50 % des droits de vote et de la participation au capital de l'entité B. L'entité B de son côté détient plus de 50 % des droits de vote et de la participation au capital de l'entité C. L'entité C est l'entité liée de l'entité A, car l'entité A détient directement plus de 50 % des droits de vote et de la participation au capital de l'entité B, et l'entité B de son côté détient directement plus de 50 % des droits de vote et de la participation au capital de l'entité C. Cela est valable indépendamment du fait que l'entité A possède plus de 25 % des droits de vote et de la participation au capital de l'entité C.

En lieu et place de cette définition, il est possible de se fonder, dans le cadre de l'examen des liens des entités, sur les dispositions alternatives des commentaires de l'OCDE sur la NCD, conformément à l'annexe à l'OEAR. Ainsi, une entité est une «entité liée» à une autre entité si:

- i. l'une des deux entités contrôle l'autre;
- ii. les deux entités sont placées sous un contrôle conjoint; ou
- iii. les deux entités sont des entités d'investissement décrites au ch. 2.1.3, let. b (cf. également section VIII, par. A(6)(b), NCD), sont placées sous une direction commune, et cette direction s'acquitte des obligations de diligence raisonnable qui sont imposées aux entités d'investissement considérées.

5.14 NIF étrangers

Tous les États et territoires qui mettent en œuvre l'EAR comptent financiers selon la NCD sont tenus de publier sur le [portail de l'OCDE](https://www.oecd.org) les informations relatives aux NIF qu'ils ont émis pour des personnes physiques et des entités (www.oecd.org > Thèmes > Fiscalité > Échange de renseignements > L'échange automatique de renseignements > CRS Implementation and assistance > Tax Identification Numbers). Ces informations permettent aux IF déclarantes de contrôler la vraisemblance des autocertifications qu'elles reçoivent. En outre, certaines juridictions peuvent également proposer des services publics de vérification (cf. ch. 5.16) dans le but de vérifier l'identité et la résidence fiscale d'un titulaire de compte ou d'une personne détenant le contrôle. Dans ce contexte, un numéro de référence, un code ou une autre confirmation unique reçu(e) par une IF suisse déclarante concernant un titulaire de compte ou une personne détenant le contrôle via un service public de vérification constitue également un équivalent fonctionnel d'un NIF.

5.15 Pièce justificative (*documentary evidence*)

Sont considérées comme pièces justificatives (*documentary evidence*; cf. section VIII, par. E(6), NCD):

- une attestation de résidence délivrée par un organisme public autorisé à le faire de la juridiction dans laquelle le bénéficiaire du paiement affirme être résident;
- dans le cas d'une personne physique, une pièce d'identité en cours de validité délivrée par un organisme public autorisé à le faire sur laquelle figure le nom de la personne physique et qui est généralement utilisée à des fins d'identification;
- dans le cas d'une entité, un document officiel délivré par un organisme public autorisé à le faire sur lequel figurent la dénomination de l'entité et l'adresse de son siège principal dans l'État dans lequel elle affirme être résidente, ou l'État dans lequel l'entité a été fondée;

- un état financier vérifié, un rapport de solvabilité établi par un tiers, un dépôt de bilan ou un rapport établi par l'organisme de surveillance des bourses.

5.16 Service public de vérification

Un service public de vérification désigne un processus électronique qu'une juridiction soumise à déclaration met à la disposition d'une IF suisse déclarante afin de vérifier l'identité et la résidence fiscale d'un titulaire de compte ou d'une personne détenant le contrôle (cf. section VIII, para. E(7) NCD). En Suisse, un tel service n'est actuellement pas proposé. Les IF suisses déclarantes peuvent toutefois utiliser de tels services proposés par les juridictions soumises à déclaration pour s'acquitter de leurs obligations de diligence.

6 Obligations de diligence raisonnable

6.1 Exigences générales

La NCD comporte des dispositions détaillées à l'intention des IF afin de déterminer si le titulaire d'un compte financier et/ou la personne détenant le contrôle du titulaire du compte est une personne devant faire l'objet d'une déclaration, et donc si le compte est déclarable. Cette approche normalisée garantit la qualité systématique des informations déclarées et échangées. Ces dispositions ont eu une influence sur les processus existants des IF. C'est tout particulièrement le cas pour les comptes préexistants où il est difficile et coûteux pour les IF de se procurer de nouvelles informations auprès du titulaire du compte et/ou de la personne détenant le contrôle du titulaire du compte.

En lien avec l'obligation faite aux IF suisses déclarantes d'obtenir du client une autocertification dans le cadre de l'exécution des obligations de diligence raisonnable présentée ci-après, les IF suisses déclarantes peuvent se fier aux indications que le client a fournies dans l'autocertification, à moins qu'elles sachent ou aient tout lieu de penser qu'une pièce justificative ou l'autocertification est inexacte ou n'est pas fiable («test de vraisemblance», cf. ch. 6.3.6, ch. 6.4.5 et ch. 6.5.6).

Les obligations diffèrent entre les comptes des personnes physiques, les comptes des entités et selon les types de comptes, à savoir les comptes préexistants ou les nouveaux comptes. Ces catégories ainsi que les chiffres abordant plus en détail les procédures correspondantes sont présentées dans la Figure 11.

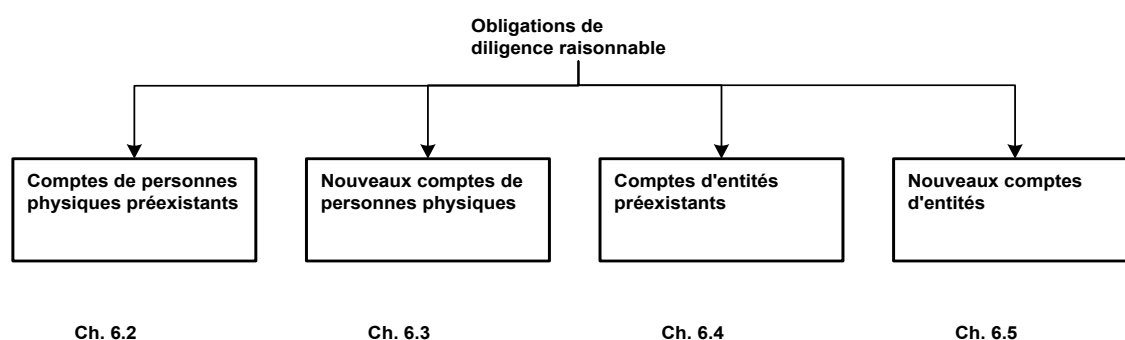


Figure 11

Pour les entités qui, après l'entrée en vigueur de la modification du 26 septembre 2025, sont nouvellement considérées comme des IF suisses déclarantes, les obligations de diligence relatives aux comptes qu'elles détiennent la veille de l'entrée en vigueur de cette modification sont celles applicables aux comptes préexistants. Les délais prévus aux articles 11, paragraphes 2 à 4 LEAR s'appliquent, c'est-à-dire pour les comptes de personnes physiques dans un délai d'un an (compte de valeur élevée) ou de deux ans

(compte de faible valeur), et pour les comptes d'entités dans un délai de deux ans. Le calcul de ces délais commence à la date d'entrée en vigueur de cette modification.

Les entités qui étaient déjà considérées comme des IF suisses déclarantes avant l'entrée en vigueur de la modification du 26 septembre 2025 peuvent, pour les comptes déjà ouverts et vérifiés avant cette date, continuer à se baser sur les obligations de diligence effectuées pour déterminer si un titulaire de compte ou une personne exerçant le contrôle est une personne déclarable, jusqu'à ce qu'un changement de circonstances survienne (cf. ch. 6.6.1). Cela concerne notamment les vérifications relatives aux règles de départage et aux dispositions CBI/RBI (cf. ch. 6.3.3 et 6.5.5).

6.2 Comptes de personnes physiques préexistants

6.2.1 Processus d'identification des clients préexistants

Le processus d'identification des clients (diligence raisonnable) doit permettre, le cas échéant, d'affecter en une fois tous les clients préexistants de chaque relation de compte ou de client à une juridiction soumise à déclaration. Dans le cadre de la procédure de diligence raisonnable, la première étape de sélection des clients préexistants consiste à vérifier si la relation de compte ou de client recouvre un compte non soumis à examen, identification ou déclaration au sens du ch. 6.2.1.1. En l'absence de compte non soumis à examen, identification ou déclaration, la relation de compte ou de client comporte des opérations pertinentes pour l'EAR. Dans une deuxième étape, il sera possible de mener à bien la procédure de diligence raisonnable pour la recherche des résidences fiscales correspondantes de différentes manières, en fonction du montant du patrimoine. La procédure de diligence raisonnable peut être schématisée comme suit:

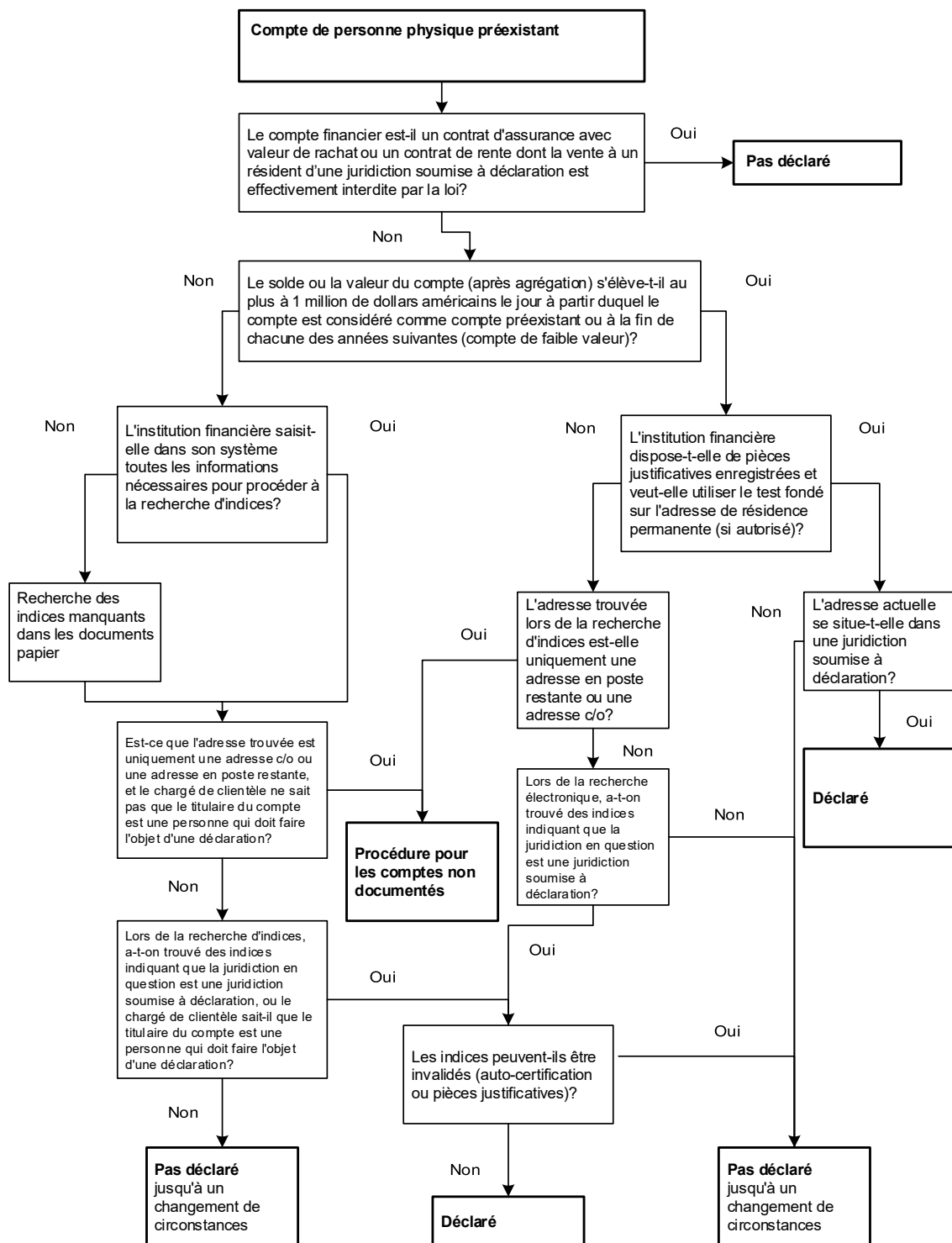


Figure 12

Alternativement l'IF suisse déclarante peut mettre en œuvre la procédure de diligence raisonnable applicable aux nouveaux comptes pour l'ensemble des relations de compte ou de client préexistantes ou respectivement pour un groupe clairement identifié de relations de compte ou de client préexistantes (cf. ch. 6.3). Dans les deux cas, il convient de documenter ce choix conformément aux exigences en matière de révision lors de la mise en œuvre de la procédure de diligence raisonnable.

Exemple 146 : L'IF suisse déclarante A met en œuvre la procédure de diligence raisonnable applicable aux nouveaux comptes pour le groupe de relations de compte ou de client préexistantes pour lesquelles une autocertification actuelle du titulaire de compte est au dossier à des fins de documentation.

6.2.1.1 Comptes non soumis à examen, identification ou déclaration

L'IF suisse déclarante détermine d'abord si la relation de compte ou de client concernée est un compte exclu (cf. ch. 3.12). En présence d'un compte exclu, l'IF suisse déclarante ne soumet la relation de compte ou de client à aucun autre contrôle. Les obligations de diligence raisonnable au sens du ch. 5.16 ne s'appliquent pas à la relation de compte ou de client correspondante.

Un compte de personne physique préexistant qui est un contrat d'assurance avec valeur de rachat ou un contrat de rente n'a pas à être examiné, identifié ou déclaré, à condition que la loi empêche effectivement l'IF suisse déclarante de vendre de tels contrats aux résidents d'une juridiction soumise à déclaration (section III, par. A, NCD).

6.2.1.2 Comptes de faible valeur

6.2.1.2.1 Généralités

Si l'IF suisse déclarante ne met pas en œuvre la procédure de diligence raisonnable applicable aux nouveaux comptes, elle peut exécuter le test fondé sur l'adresse de résidence permanente ou la recherche des dossiers par voie électronique afin d'identifier les personnes devant faire l'objet d'une déclaration s'agissant des comptes de faible valeur des personnes physiques. Alternativement, l'IF suisse déclarante peut mettre en œuvre les obligations de diligence raisonnable applicables aux comptes de valeur élevée pour l'ensemble des relations de compte ou de clientèle préexistantes, ou respectivement pour un groupe clairement identifié de relations de compte ou de client préexistantes (cf. ch. 6.2.1.3). Dans les deux cas, il convient de documenter l'option choisie conformément aux exigences en matière de révision lors de la mise en œuvre de la procédure de diligence raisonnable.

Exemple 147 : L'IF suisse déclarante A met en œuvre les obligations de diligence raisonnable applicables aux comptes de valeur élevée pour l'ensemble des relations de compte ou de client préexistantes, indépendamment des avoirs déposés.

Exemple 148 : L'IF suisse déclarante A met en œuvre les obligations de diligence raisonnable applicables aux comptes de valeur élevée pour l'ensemble des relations de compte ou de client gérées dans l'unité «Private Banking», indépendamment des avoirs déposés.

Les relations de compte ou de client recouvrant des opérations dont le solde s'élève au maximum à USD[°]1 million au 31 décembre précédant le début de l'entrée en vigueur de l'EAR avec un État partenaire entrent dans la catégorie des comptes de faible valeur. Il convient d'additionner les soldes des différents produits de chaque relation de compte ou de client (comptes, dépôts, etc.). Les produits affichant un solde négatif (p. ex. les hypothèques, les crédits, les soldes négatifs de compte ou les prêts sur police) doivent être ignorés.

Exemple 149 : La relation de client «Monsieur et Madame B» recouvre les opérations suivantes (solde des opérations au 31.12.2017):

Compte courant	USD [°] 200 000
Compte en monnaie étrangère	USD [°] -90 000
Dépôt	USD [°] 900 000
Crédit lombard	USD [°] 100 000
Total	USD [°] 910 000

Pour déterminer s'il s'agit d'un compte de faible valeur, il convient de tenir compte du compte courant de USD[°]200 000 et du dépôt de USD[°]900 000. Le solde total se monte à USD[°]1 100 000. Le compte en monnaie étrangère avec un solde négatif et le crédit lombard doivent être ignorés. Il s'agit donc d'un compte de valeur élevée au sens de la NCD.

6.2.1.2.2 Test fondé sur l'adresse de résidence permanente

6.2.1.2.2.1 Définition

Le test fondé sur l'adresse de résidence permanente constitue une procédure de diligence raisonnable simplifiée (cf. section III, par. B(1), NCD). Ce test permet à l'IF suisse déclarante de déterminer la résidence fiscale d'une personne à l'aide de pièces justificatives enregistrées (*documentary evidences*, cf. ch. 5.15) qui confirment l'adresse de résidence effective du titulaire de compte. Dans le cadre de la mise en œuvre du test fondé sur l'adresse de résidence permanente, l'IF suisse déclarante doit engager des mesures et procédures lui permettant de vérifier l'adresse de résidence documentée à l'aide des pièces justificatives enregistrées.

6.2.1.2.2.2 Conditions

Pour être utilisée par une IF suisse déclarante, une adresse doit être actuelle et attestée par des pièces justificatives. Pour ce faire, l'IF suisse déclarante doit posséder dans ses systèmes électroniques une adresse de résidence de la personne physique étant le titulaire de compte.

Une adresse de résidence est considérée comme actuelle lorsque c'est l'adresse de résidence la plus récente enregistrée par l'IF suisse déclarante pour le titulaire du compte. Une adresse recueillie conformément aux dispositions sur la lutte contre le blanchiment d'argent applicables au moment de la vérification est réputée actuelle dans le cadre du test fondé sur l'adresse de résidence permanente. Une adresse de résidence n'est plus considérée comme actuelle si elle a été utilisée à des fins postales et si les courriers correspondants ont été retournés car le destinataire n'habite pas à l'adresse indiquée, à moins que le retour ne soit dû à une erreur.

En règle générale, les adresses c/o et les cases postales ne sont pas considérées comme adresses de résidence. Une case postale peut avoir valeur d'adresse de résidence si elle fait partie d'une adresse, par exemple si elle est associée à une rue, à un numéro de bâtiment ou d'appartement, et si elle permet ainsi d'identifier la résidence du titulaire de compte. De même, une adresse c/o peut constituer une adresse de résidence dans certaines circonstances, par exemple s'il s'agit de personnel militaire ou de pensionnaires (p. ex. maisons de retraite, établissements de soins etc.).

S'agissant des comptes inactifs (cf. ch. 3.12.9), des dispositions spéciales stipulent que l'adresse d'une relation de compte ou de client en déshérence est réputée actuelle.

6.2.1.2.2.3 Documentation

L'adresse de résidence saisie dans les systèmes de l'IF suisse déclarante doit être attestée par des pièces justificatives appropriées (*documentary evidence*, cf. ch. 5.15).

L'IF suisse déclarante s'assure que l'adresse de résidence actuelle enregistrée dans ses systèmes concorde avec l'adresse indiquée sur ces pièces justificatives ou au moins qu'elle se situe dans la même juridiction. Les pièces justificatives doivent être délivrées par une autorité gouvernementale (p. ex. contrôle des habitants, bureau des déclarations, ambassade ou consulat). Les pièces justificatives entrant en ligne de compte sont par exemple les cartes d'identité, les permis de conduire ou les attestations de résidence.

Lorsque ces pièces justificatives ne contiennent aucune adresse de résidence ou ne contiennent qu'une adresse de résidence incomplète, les conditions en matière de documentation sont également remplies si l'adresse de résidence actuelle saisie dans les systèmes de l'IF déclarante concorde en plus avec l'adresse de résidence saisie sur d'autres justificatifs, par exemple ceux qui sont établis par une autorité gouvernementale, ou avec l'adresse de résidence qui est saisie sur une autocertification du titulaire du

compte (autocertification EAR, documents CDB, etc.), pour autant que l'établissement intentionnellement erroné de l'autocertification soit punissable.

Exemple 150 : Une personne A (citoyen suisse) est enregistrée avec une adresse suisse actuelle. Une copie de la carte d'identité de la personne A figure dans les systèmes de l'IF suisse déclarante. Étant donné qu'aucune adresse ne figure sur la carte d'identité, l'IF suisse déclarante compare l'adresse de A qui est enregistrée dans ses systèmes avec celle figurant sur le formulaire A. Étant donné que les adresses concordent, les conditions d'application du test fondé sur l'adresse de résidence permanente sont réunies sans qu'il soit nécessaire de procéder à une recherche supplémentaire dans les dossiers électroniques.

Lorsque des relations de compte ou de client ont été ouvertes préalablement à l'introduction de la procédure de lutte contre le blanchiment d'argent et qu'aucune pièce justificative n'est enregistrée pour ces relations dans les systèmes de l'IF suisse déclarante, celle-ci doit déployer des efforts raisonnables pour se procurer les pièces justificatives correspondantes. En règle générale, il faut partir de l'idée que ces efforts sont déployés dans le cadre de la prise de contact en vue d'obtenir un NIF (cf. ch. 1.3.2.1 d) et que la population des relations de compte ou de client qui sont enregistrées sans pièces justificatives est par conséquent négligeable. Pour les autres relations de compte ou de client pour lesquelles aucune pièce justificative n'est enregistrée dans les systèmes, l'exigence de documentation est réputée satisfaite:

- lorsque l'adresse de résidence actuelle enregistrée dans les systèmes de l'IF correspond à celle qui figure sur le document le plus récent que cette dernière s'est procuré (p. ex. décompte fiscal, formulaires CDB, etc.)
- et qu'il s'agit de la même adresse que celle qui a été utilisée par l'IF au sujet de cette personne, pour la déclaration, dans le cadre d'une autre procédure de déclaration (le cas échéant).

Exemple 151 : La relation de compte ou de client de la personne B a été ouverte en 1985 dans une filiale de l'IF suisse déclarante. La personne B a été saisie avec le statut «connu personnellement» dans les systèmes de l'IF suisse déclarante sans qu'une copie de sa pièce d'identité ait été enregistrée. Une adresse de résidence est enregistrée dans les systèmes de l'IF. Depuis quelques années, la communication avec la personne B se déroule exclusivement par voie électronique via e-banking. Ainsi, les exigences de documentation du test fondé sur l'adresse de résidence permanente ne sont pas satisfaites, et les conditions d'application de ce test sans recherche supplémentaire dans les dossiers électroniques ne sont pas réunies.

6.2.1.2.3 Recherche dans des dossiers électroniques

6.2.1.2.3.1 Recherche par voie électronique

Si les exigences de documentation décrites au ch. 6.2.1.2.2.3 ne sont pas satisfaites, l'IF suisse déclarante doit effectuer une recherche dans les données électroniques disponibles. Cette recherche recouvre les données pouvant faire l'objet de recherches par voie électronique dans les systèmes informatiques actifs où l'IF a enregistré les dossiers clients électroniques de la relation de compte ou de client concernée. Dans le cadre de cette recherche par voie électronique, l'IF suisse déclarante doit vérifier si l'un ou plusieurs des six indices suivants est présent dans les données:

- Indice 1 : Identification du titulaire de compte comme étant résident à des fins fiscales d'une juridiction soumise à déclaration.
- Indice 2 : Adresse postale ou adresse de résidence actuelle dans une juridiction soumise à déclaration.

- Indice 3 : Un ou plusieurs numéros de téléphone dans une juridiction soumise à déclaration et aucun numéro de téléphone dans la juridiction de l'IF déclarante.
- Indice 4 : Ordre de virement permanent (sauf sur les comptes de dépôt) sur un compte géré dans une juridiction soumise à déclaration.
- Indice 5 : Procuration (excepté les procurations accordées à des gérants de fortune professionnels) ou délégation de signature en cours de validité, accordée à une personne dont l'adresse est située dans une juridiction soumise à déclaration.
- Indice 6 : Mandat de conservation de la correspondance auprès d'une IF (p. ex. service en banque restante) ou adresse c/o dans une juridiction soumise à déclaration si l'IF déclarante n'a pas d'autre adresse enregistrée pour le titulaire du compte.

Si l'un des indices susmentionnés est décelé lors de la recherche électronique, l'IF suisse déclarante doit considérer le titulaire de compte comme résident à des fins fiscales dans toutes les juridictions soumises à déclaration pour lesquelles la recherche révèle un indice. Cette règle ne s'applique pas si les indices peuvent être invalidés dans le cadre d'une procédure de conciliation (cf. ch. 6.2.1.2.4). Si aucun indice n'est découvert lors de la recherche, aucune autre mesure n'est requise tant qu'un changement de circonstances ne conduit pas à l'application d'un ou de plusieurs des indices susmentionnés à la relation de compte ou de client ou à l'évolution de la relation de compte ou de client en compte de valeur élevée.

6.2.1.2.3.2 Indices

Les critères de l'indice 1 (identification du titulaire de compte comme étant résident à des fins fiscales d'une juridiction soumise à déclaration) sont remplis dès lors que les données pouvant faire l'objet de recherches par voie électronique de l'IF déclarante contiennent une indication selon laquelle le titulaire de compte est résident à des fins fiscales d'une juridiction soumise à déclaration. Une telle indication ne doit cependant être prise en considération que si les deux critères ci-dessous sont remplis.

1. Les données relatives à la résidence fiscale ont été déterminées:
 - a. sur la base d'une obligation réglementaire (p. ex. accords sur l'imposition internationale à la source ou accord sur la fiscalité de l'épargne conclu avec l'UE); ou
 - b. à des fins de détermination du taux de l'impôt à la source dans le cadre d'une CDI (dégrèvement à la source ou remboursement).
2. Les données relatives à la résidence fiscale:
 - a. sont mises à jour régulièrement (p. ex. par une attestation annuelle);
 - b. font l'objet d'une surveillance par l'IF suisse déclarante afin d'identifier tout changement de circonstances, et sont mises à jour si nécessaire; ou
 - c. servent de base pour les opérations périodiques de l'IF suisse déclarante.

En principe, les critères de l'indice 1 sont remplis lorsque les données ont été recueillies:

- dans le cadre des accords sur imposition internationale à la source avec le Royaume-Uni et l'Autriche;
- dans le cadre de l'accord sur la fiscalité de l'épargne avec l'UE (uniquement pour les personnes qui ont choisi la déclaration, et non la retenue);

- dans le cadre du dégrèvement de l'impôt à la source américain, conformément à l'accord d'intermédiaire qualifié, fondé sur une CDI; ou
- dans le cadre du remboursement de l'impôt à la source par l'IF à des clients.

Il y a lieu de prendre en considération uniquement les données actuelles, et non les données que l'IF suisse déclarante considère comme anciennes ou comme n'étant plus d'actualité. Lors de la recherche d'indices concernant des comptes préexistants, les données qui se fondent sur les accords sur l'imposition internationale à la source conclus avec le Royaume-Uni et l'Autriche ainsi que sur l'accord sur la fiscalité de l'épargne conclu avec l'UE doivent être prises en considération, même si ces accords ont été abrogés le 31 décembre 2016, pour autant que la recherche d'indices ait eu lieu en 2017 et que l'IF suisse déclarante ne sache pas qu'un titulaire de compte donné a changé de résidence fiscale depuis l'abrogation de l'accord correspondant.

L'adresse actuelle au sens de l'indice 2 (adresse postale ou adresse de résidence actuelle dans une juridiction soumise à déclaration) est l'adresse de résidence la plus récente enregistrée par l'IF suisse déclarante pour le titulaire du compte et régulièrement utilisée par l'IF suisse déclarante. Dans ce sens notamment les adresses utilisées une seule fois ne sont pas considérées comme étant actuelles (p. ex. envoi exceptionnel à l'adresse de l'hôtel où le titulaire de compte a passé ses vacances). S'agissant de l'indice 2, il faut par ailleurs tenir compte du fait que si l'IF suisse déclarante a saisi deux adresses postales ou adresses de résidence ou plus pour le titulaire de compte, et si l'une de ces adresses peut être attribuée à un prestataire de services du titulaire du compte (p. ex. gestionnaire de fortune externe, conseiller en placements ou avocat), l'IF suisse déclarante n'est pas tenue, dans le cadre de la recherche dans les dossiers par voie électronique, de traiter l'adresse du prestataire de service comme un indice de résidence du titulaire de compte dans la juridiction concernée.

Les explications précédentes sont valables de manière analogue pour l'indice 3 (un ou plusieurs numéros de téléphone dans une juridiction soumise à déclaration et aucun numéro de téléphone dans la juridiction de l'IF déclarante).

L'indice 4 (ordre de virement permanent (sauf pour les comptes de dépôt) sur un compte détenu dans une juridiction soumise à déclaration) fait référence à un ordre de virement permanent sur un compte géré dans une juridiction soumise à déclaration, hors comptes de dépôts. Cette exception vaut également lorsque l'IF choisit de considérer les comptes globalement aux fins de la définition du compte financier (cf. ch. 3.1), si le compte individuel concerné est un compte de dépôts au sein du groupe. L'expression «ordre de virement permanent» désigne un ordre de paiement en cours de validité établi par le titulaire de compte (ou de son mandataire) qui sera exécuté de manière répétée sans que le titulaire du compte ait à transmettre d'autres ordres. Un ordre de virement destiné à effectuer un paiement unique ne constitue pas un ordre de virement permanent, même si l'ordre est donné en avance. En revanche, un ordre destiné à permettre d'effectuer des paiements pendant une durée indéterminée constitue un ordre de virement permanent pour la période pendant laquelle cet ordre prend effet même si l'ordre est complété après l'exécution d'un paiement individuel.

Exemple 152 : La personne A détient un compte conservateur auprès de l'IF Z, ayant son siège dans la juridiction soumise à déclaration B. La personne A détient en outre un compte de dépôt auprès de l'IF Y ayant son siège dans la juridiction soumise à déclaration C. La personne A a transmis à l'IF Z un ordre permanent en vue de transférer sur son compte de dépôt à l'IF Y la totalité des revenus générés par le compte conservateur à l'IF Z. Dans la mesure où cet ordre permanent concerne un compte conservateur et que les revenus doivent être virés sur un compte détenu dans une juridiction soumise à déclaration, un tel ordre permanent constitue un indice de résidence de la personne A dans la juridiction soumise à déclaration C.

Indice 5: Procuration (excepté les procurations accordées à des gérants de fortune professionnels) ou délégation de signature en cours de validité, accordée à une personne dont l'adresse est située dans une juridiction soumise à déclaration.

Les critères de l'indice 6 (mandat de conservation de la correspondance auprès d'une IF [p. ex. service en banque restante] ou adresse c/o dans une juridiction soumise à déclaration si l'IF déclarante ne dispose d'aucune autre adresse pour le titulaire du compte) sont remplis dès lors que le titulaire de compte a demandé la conservation de l'ensemble des documents liés à une relation de compte ou de client en banque restante et que l'IF suisse déclarante ne dispose d'aucune autre adresse pour le titulaire du compte. Une demande de transmission électronique de la correspondance ne constitue pas un mandat de conservation de la correspondance auprès de l'IF suisse déclarante (p. ex. service en banque restante). Les critères de l'indice 6 sont également remplis dès lors que l'IF suisse déclarante a uniquement enregistré une adresse c/o dans une juridiction soumise à déclaration et que l'IF n'a pas d'autre adresse enregistrée pour le titulaire du compte. En revanche, la NCD exclut l'indice 6 dès lors que l'IF suisse déclarante dispose uniquement d'une adresse c/o suisse.

6.2.1.2.3.3 Procédure spéciale applicable aux mandats de conservation de la correspondance auprès de l'IF (p. ex. service en banque restante) et aux adresses c/o

Si, dans le cadre d'une recherche électronique de données concernant une relation de compte ou de client, l'IF suisse déclarante ne dispose que d'un mandat de conservation de la correspondance auprès de l'IF (p. ex. service en banque restante) ou d'une adresse c/o dans une juridiction soumise à déclaration et n'a aucune autre adresse enregistrée pour le titulaire du compte, il convient alors d'appliquer la procédure spéciale décrite au présent chiffre. Dans ce cas, l'IF suisse déclarante effectue une recherche dans ses dossiers papier (par analogie à la procédure décrite au ch. 6.2.1.3.3) ou s'efforce d'obtenir du titulaire du compte une autocertification (cf. ch. 6.3.4) ou des pièces justificatives appropriées (passeports, pièces et cartes d'identité, livrets pour étrangers, permis de conduire, attestations de domicile ou de résidence notamment) pour établir l'adresse ou les adresses de résidence fiscale de ce titulaire.

Si la recherche dans les dossiers papier ne révèle aucun indice au sens du ch. 6.2.1.2.3.1 et si la tentative pour se procurer l'autocertification ou les pièces justificatives appropriées échoue, l'IF déclarante doit déclarer la relation de compte ou de client en tant que compte non documenté (cf. ch. 3.13). S'agissant des comptes de faible valeur non documentés au sens de la présente section, l'IF suisse déclarante n'est pas tenue d'appliquer la procédure spéciale les années suivantes tant qu'un changement de circonstances ne se produit pas et ne conduit pas à l'application d'un ou plusieurs indices à ce compte au sens du ch. 6.2.1.2.3.1, ou à l'évolution de ce compte en compte de valeur élevée (cf. ch. 6.2.1.3).

6.2.1.2.4 Procédure de conciliation

Une IF suisse déclarante ne doit pas considérer un titulaire de compte comme résident d'une juridiction soumise à déclaration dans les cas suivants:

1. Les renseignements sur le titulaire du compte comprennent une adresse postale ou de résidence actuelle dans la juridiction soumise à déclaration, un ou plusieurs numéros de téléphone dans la juridiction soumise à déclaration (et aucun numéro de téléphone dans la juridiction de l'IF déclarante) ou un ordre de virement permanent (concernant des comptes financiers autres que des comptes de dépôt) sur un compte ouvert dans une juridiction soumise à déclaration, et l'IF suisse déclarante obtient les documents ci-après ou les a déjà vérifiés et enregistrés:

- a. une autocertification du titulaire du compte de la ou des juridictions où il réside, qui ne comprennent que des juridictions non soumises à déclaration, et
 - b. des pièces justificatives établissant que le titulaire du compte n'est pas soumis à déclaration.
Une pièce justificative (*documentary evidence*) est suffisante pour établir qu'un titulaire de compte n'est pas soumis à déclaration si la pièce justificative (i) confirme que le titulaire du compte réside dans une juridiction autre que la juridiction soumise à déclaration concernée; (ii) contient une adresse de résidence actuelle hors de la juridiction soumise à déclaration concernée; ou (iii) a été établie par un organisme public autorisé d'une juridiction autre que la juridiction soumise à déclaration concernée (cf. OCDE, Commentaires sur la NCD, sect. VIII, Cm 150 à 162).
2. Les renseignements sur le titulaire du compte comprennent une procuration ou une délégation de signature en cours de validité accordée à une personne dont l'adresse est située dans la juridiction soumise à déclaration et l'IF suisse déclarante obtient les documents ci-après ou les a déjà vérifiés et enregistrés:
- i. une autocertification du titulaire de compte de la juridiction ou des juridictions où il réside qui ne mentionne pas cette juridiction soumise à déclaration; ou
 - ii. des pièces justificatives établissant que le titulaire du compte n'est pas soumis à déclaration.

Aux fins de la procédure de conciliation, une IF suisse déclarante peut se référer à des pièces justificatives ou à des autocertifications déjà examinées, sauf si elle sait ou a tout lieu de penser qu'une pièce justificative ou une autocertification est inexacte ou n'est pas fiable («test de vraisemblance»; cf. ch. 6.3.6, 6.4.5 et 6.5.6).

L'autocertification qui entre dans le cadre de la procédure de conciliation ne doit pas impérativement contenir une confirmation expresse que le titulaire du compte n'est pas résident d'une juridiction soumise à déclaration dès lors que l'autocertification indique toutes les juridictions dont il est résident à des fins fiscales.

6.2.1.3 Comptes de valeur élevée

6.2.1.3.1 Généralités

Les IF suisses déclarantes sont tenues d'engager une procédure d'examen approfondi pour les comptes de valeur élevée. Les comptes de valeur élevée préexistants constituent des relations de compte ou de client recouvrant des opérations et dont l'avoir total excède USD[°]1 million au 31 décembre précédant le début de l'entrée en vigueur de l'EAR avec une juridiction partenaire (cf. art. 2, al. 1, let. I, LEAR). Les obligations de diligence raisonnable étendues à l'endroit des comptes de valeur élevée requièrent, selon les circonstances, une recherche dans les dossiers papier et une prise de renseignements auprès du chargé de clientèle en vue de noter les faits dont il a connaissance. Alternativement l'IF suisse déclarante peut mettre en œuvre la procédure de diligence raisonnable applicable aux nouveaux comptes sur l'ensemble des relations de compte ou de client préexistantes, ou respectivement sur un groupe clairement identifié de relations de compte ou de client préexistantes (cf. ch. 6.3). Dans les deux cas, il convient de documenter ce choix conformément aux exigences en matière de révision lors de la mise en œuvre de la procédure de diligence raisonnable.

6.2.1.3.2 Recherche dans des dossiers électroniques

S'agissant des comptes de valeur élevée, une IF suisse déclarante doit avant tout effectuer une recherche dans les dossiers électroniques disponibles puis examiner les données électroniques en vue de déceler l'un des indices visés au ch. 6.2.1.2.3.1. Cette recherche recouvre les données pouvant faire l'objet de recherches par voie électronique dans les systèmes informatiques actifs où l'IF suisse déclarante a enregistré les dossiers clients électroniques de la relation de compte ou de client concernée.

Si les bases de données pouvant faire l'objet de recherches par voie électronique comportent toutes les informations décrites ci-après, il n'est pas nécessaire d'effectuer une recherche dans les dossiers papier (cf. ch. 6.2.1.3.3):

- a. le pays de résidence du titulaire du compte;
- b. l'adresse du domicile et l'adresse postale du titulaire du compte enregistrées par l'IF déclarante;
- c. les éventuels numéros de téléphone du titulaire du compte enregistrés par l'IF déclarante;
- d. dans le cas de comptes financiers autres que des comptes de dépôt, des informations confirmant l'existence d'un ordre de virement permanent depuis le compte vers un autre compte (y c. un compte auprès d'une autre succursale de l'IF déclarante ou d'une autre IF);
- e. des informations confirmant l'existence d'un mandat de conservation de la correspondance du titulaire de compte auprès de l'IF suisse déclarante (p. ex. service en banque restante) ou d'une adresse c/o;
- f. des informations confirmant l'existence d'une procuration (excepté les procurations accordées à des gérants de fortune professionnels) ou d'une délégation de signature pour le compte.

Les informations en lien avec la let. a s'appliquent en particulier lorsque l'IF a saisi dans ses données électroniques des indications relatives à une autodéclaration fiscale ou à tout autre document fiscal qui n'a pas été obtenu auprès du titulaire de compte aux fins de l'EAR (p. ex. autodéclaration FATCA, formulaire A, formulaire W-8BEN, clarification au titre de l'accord sur l'imposition à la source).

Si tous les renseignements susmentionnés ne figurent pas dans les données pouvant faire l'objet de recherches par voie électronique, l'IF suisse déclarante est seulement tenue de rechercher dans les dossiers papier les renseignements n'ayant pas été enregistrés.

Si une IF suisse déclarante enregistre dans ses dossiers électroniques toutes les informations dont elle dispose, elle n'est pas tenue de procéder à une recherche dans les dossiers papier pour la simple raison qu'un champ concernant une indication facultative est vierge.

6.2.1.3.3 Recherche dans les dossiers papier

Si ses données électroniques ne contiennent pas tous les renseignements mentionnés au ch. 6.2.1.3.2, l'IF suisse déclarante est également tenue, pour un compte de valeur élevée, d'examiner le dossier principal actuel du client pour la relation de compte ou de client concernée et, dans la mesure où ces renseignements n'y figurent pas, les documents suivants associés au compte et obtenus par l'IF suisse déclarante au cours des cinq années précédentes en vue de rechercher les indices susmentionnés:

- a. les pièces justificatives collectées le plus récemment concernant la relation de compte ou de client;

- b. le contrat d'ouverture de compte le plus récent, respectivement la documentation d'ouverture de compte la plus récente pour cette relation de compte ou de client;
- c. la documentation la plus récente obtenue par l'IF suisse déclarante en application des procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux ou pour d'autres raisons de surveillance prudentielle;
- d. toute procuration ou délégation de signature en cours de validité; et
- e. tout ordre de virement permanent (sauf pour un compte de dépôt) en cours de validité.

6.2.1.3.4 Prise de renseignements auprès du chargé de clientèle

Outre la recherche électronique (ch. 6.2.1.3.2) ou, le cas échéant, la recherche dans les dossiers papier (ch. 6.2.1.3.3), il sera également nécessaire d'obtenir des renseignements auprès du chargé de clientèle (ou Relationship manager) sous réserve que la gestion de la relation de compte ou de client ait été confiée à un chargé de clientèle et que la relation de compte ou de client constitue un compte de valeur élevée.

Le chargé de clientèle ainsi consulté confirme qu'il n'a connaissance d'aucune résidence fiscale déterminante autre que celle qui est enregistrée dans les systèmes de l'IF suisse déclarante aux fins de l'EAR, et qu'il n'a pas lieu de penser que la résidence fiscale saisie dans les systèmes est inexacte. Cette consultation doit être documentée conformément aux exigences en matière de révision. Afin de déterminer si un compte agrégé est un compte de valeur élevée, une IF déclarante peut, afin d'obtenir les renseignements requis, également s'appuyer sur les recherches déjà menées auprès des chargés de clientèle en vertu de FATCA.

En lieu et place d'une telle consultation, une IF suisse déclarante peut, à titre d'exemple, dispenser à tous ses chargés de clientèle (p. ex. une fois par an) une formation sur l'EAR et leur donner pour consigne de transmettre leurs informations issues de leurs consultations au service compétent de l'IF suisse déclarante dans les cas suivants:

- Le chargé de clientèle a connaissance d'une résidence fiscale autre que celle qui est enregistrée dans les systèmes de l'IF suisse déclarante aux fins de l'EAR.
- Le chargé de clientèle a tout lieu de penser que la résidence fiscale saisie dans les systèmes est inexacte.

Dans le cadre d'une telle procédure, l'IF suisse déclarante peut par exemple demander à ses chargés de clientèle une déclaration dans laquelle ils confirment qu'ils ont été formés, qu'ils ont connaissance des obligations qui leur incombent en lien avec l'EAR et qu'ils connaissent le service interne de l'institution auquel ils doivent s'adresser proactivement dès lors que l'un des cas ci-dessus s'applique à l'un des clients qui leur est confié.

Un chargé de clientèle est un collaborateur de l'IF suisse déclarante à qui l'on a confié le suivi de certains titulaires de compte, qui dispense à ces titulaires de compte des conseils continus concernant leurs demandes bancaires, leurs besoins en matière d'investissements, de planification successorale, de fiducie et de philanthropie, et qui préconise, prépare ou met à disposition le recours à des produits financiers, prestations ou toute autre forme d'assistance fournie par des prestataires internes ou externes.

Le suivi de la clientèle doit constituer le volet principal de la fonction professionnelle (profil professionnel) d'une personne pour que l'activité de chargé de clientèle puisse lui être attribuée. De fait, une personne dont les fonctions ne supposent pas de contact direct avec les clients ou sont assimilables à des activités de service interne et d'administration n'est pas considérée comme un chargé de clientèle.

Dans le secteur des assurances, les agents indépendants (ainsi que les collaborateurs) liés envers une compagnie d'assurance spécifiée par un contrat d'assurance aux termes des articles 418a ss CO sont également considérés comme des chargés de clientèle. Un courtier en assurances disposant uniquement d'un contrat d'intermédiaire n'a pas la qualité de chargé de clientèle au sens défini ci-dessus (exemples: collaborateurs du back ou middle office, collaborateurs de la production et de la logistique, collaborateurs du service juridique, services spécialisés ou états-majors internes de l'IF).

Un collaborateur peut en outre entretenir un contact régulier avec le titulaire d'un compte sans pour autant être automatiquement considéré comme un chargé de clientèle au sens du présent chiffre. Le collaborateur d'une IF suisse déclarante qui, par exemple, est responsable en grande partie du traitement de transactions ou de demandes ponctuelles, peut entretenir un contact régulier avec les titulaires de compte. Il n'est toutefois pas considéré comme un chargé de clientèle au sens du présent chiffre dès lors qu'il n'assume pas la responsabilité ultime des demandes bancaires et des besoins en matière d'investissements, de planification successorale, de fiducie ou de philanthropie du titulaire du compte.

Si un client est affecté à une équipe, sans disposer de chargé de clientèle particulier, on considère que la relation de compte ou de client n'est pas attribuée à un chargé de clientèle. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de faire la requête au service chargé du suivi.

6.2.1.3.5 Conséquences de la découverte d'indices

Si aucun des indices n'est découvert au cours de l'examen approfondi des comptes de valeur élevée dans le cadre de la recherche de dossiers par voie électronique (cf. ch. 6.2.1.2.3.1) et si, lors de la prise de renseignements auprès du chargé de clientèle, la relation de compte ou de client n'est pas identifiée comme le compte d'une personne devant faire l'objet d'une déclaration, aucune nouvelle démarche n'est alors requise tant qu'un changement de circonstances ne conduit pas à l'application d'un ou de plusieurs indices à la relation de compte ou de client (cf. ch. 6.6.1).

Si l'examen approfondi des comptes de valeur élevée révèle l'un des indices (cf. ch. 6.2.1.3.2) ou en cas de changement de circonstances conduisant à l'application d'un ou de plusieurs indices à la relation de compte ou de client, l'IF suisse déclarante doit considérer le compte comme un compte déclarable pour chacune des juridictions pour lesquelles l'indice est identifié, à moins qu'elle ne choisisse d'appliquer la procédure de conciliation et que l'une des exceptions y étant mentionnées ne s'applique à ce compte (cf. ch. 6.2.1.2.4).

Un indice découvert au cours d'une procédure d'examen, notamment à l'occasion d'une recherche dans les dossiers papier ou de la prise de renseignements auprès du chargé de clientèle, ne peut être utilisé pour rectifier un indice découvert au cours d'une autre procédure d'examen, notamment au cours d'une recherche par voie électronique. Une adresse de résidence située dans une juridiction soumise à déclaration et qui a été portée à la connaissance du chargé de clientèle ne peut, par exemple, se substituer à une autre adresse figurant dans le dossier de l'IF suisse déclarante découverte au cours de l'examen de dossiers papier.

Si la recherche d'indices révèle uniquement un mandat de conservation de la correspondance auprès de l'IF suisse déclarante (p. ex. service en banque restante) ou une adresse c/o au cours de la recherche électronique, et si aucune autre adresse ni aucun indice répertorié s'agissant de la recherche des dossiers par voie électronique ne sont découverts pour le titulaire du compte, l'IF déclarante est alors tenue d'obtenir du titulaire du compte une autocertification ou des pièces justificatives appropriées établissant son adresse ou ses adresses de résidence fiscale. Si cette procédure ne permet pas de déterminer la résidence fiscale du titulaire du compte, ou si l'IF suisse déclarante ne parvient pas à obtenir d'autocertification ou de pièces justificatives, elle doit déclarer le compte en tant que compte non documenté (cf. ch. 3.13).

6.2.2 Procédures supplémentaires

Si la relation de compte ou de client préexistante d'une personne physique devient un compte de valeur élevée une année civile, l'IF suisse déclarante doit procéder à l'examen approfondi des comptes de valeur élevée de cette relation de compte ou de client l'année civile suivante (ch. 6.2.1.3). Si, à la suite de cet examen, il apparaît que cette relation de compte ou de client est un compte déclarable, il est nécessaire d'obtenir les renseignements requis sur ce compte pour l'année durant laquelle il est identifié comme compte déclarable ainsi que pour les années suivantes sur une base annuelle, à moins que le titulaire du compte ne cesse d'être une personne soumise à déclaration.

Une IF suisse déclarante qui exécute la procédure d'examen approfondi au sens du ch. 6.2.1.3 pour un compte de valeur élevée n'est pas tenue de renouveler cette procédure pour le même compte de valeur élevée les années suivantes, à l'exception de la prise de renseignements auprès du chargé de clientèle (ch. 6.2.1.3.4), à moins qu'il ne s'agisse d'un compte non documenté. Dans ce cas, l'IF déclarante doit renouveler cette procédure tous les ans, jusqu'à ce que le compte soit documenté.

Si un changement de circonstances concernant un compte de valeur élevée conduit à l'application d'un ou de plusieurs indices à la relation de compte ou de client dans le cadre de la recherche des dossiers par voie électronique, l'IF suisse déclarante doit considérer le compte comme un compte déclarable pour chaque juridiction soumise à déclaration pour laquelle un indice est identifié, à moins qu'elle ne choisisse d'appliquer la procédure de conciliation (cf. ch. 6.2.1.2.4) et que l'une des exceptions y étant mentionnées ne s'applique à ce compte. Cependant, une IF suisse déclarante peut choisir de considérer qu'une personne conserve le même statut qu'avant la survenance du changement de circonstances pendant les 90 jours civils suivant la date à laquelle l'indice découlant de ce changement de circonstances a été découvert.

Les IF suisses déclarantes sont tenues de mettre en place des procédures adéquates pour faire en sorte que le chargé de clientèle décèle tout changement de circonstances. Si, par exemple, un chargé de clientèle est informé que le titulaire du compte dispose d'une nouvelle adresse postale dans une juridiction soumise à déclaration, l'IF suisse déclarante doit considérer cette nouvelle adresse comme un changement de circonstances. Si elle choisit d'appliquer la procédure de conciliation, elle est tenue d'obtenir les documents requis auprès du titulaire du compte (cf. ch. 6.6.1).

6.2.3 Calendrier de mise en œuvre de l'examen

L'article 11, alinéa 2, LEAR prévoit que l'examen des comptes de personnes physiques préexistants doit avoir lieu à partir de l'applicabilité de l'EAR avec un État partenaire dans les délais suivants:

- un an pour les comptes de valeur élevée;
- deux ans pour les comptes de faible valeur.

Tout compte de personne physique préexistant qui a été identifié comme compte déclarable est considéré comme un compte déclarable les années suivantes, sauf si le titulaire du compte cesse d'être une personne soumise à déclaration (cf. ch. 6.6.1).

Les comptes des personnes physiques préexistants qui ont été soldés avant ou lors d'une procédure d'examen en cours ne doivent pas être documentés ultérieurement par l'IF suisse déclarante. Aucune résidence fiscale n'est donc attribuée à ces personnes physiques. Par conséquent, pour l'IF suisse déclarante, il n'en découle aucune obligation de déclaration s'agissant de la relation de compte ou de client soldée avant ou lors d'une procédure d'examen en cours (cf. art. 28 OEAR).

6.3 Nouveaux comptes de personnes physiques

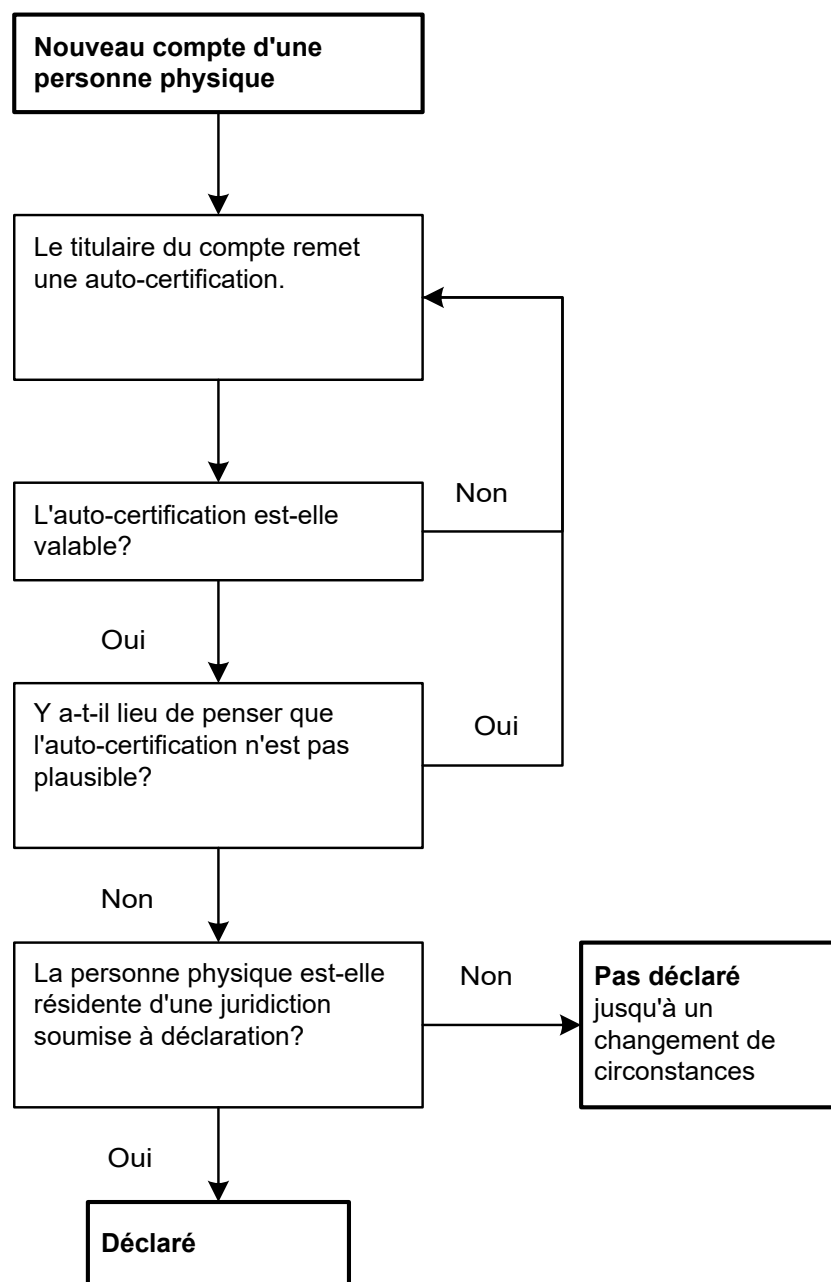


Figure 13

6.3.1 Généralités

Alors que les procédures de diligence raisonnable pour les comptes préexistants reposent principalement sur des informations déjà disponibles, les IF suisses déclarantes sont tenues, lors de l'ouverture de nouveaux comptes, d'enregistrer des informations supplémentaires sur les titulaires de compte. Ces procédures de diligence raisonnable s'appliquent en principe à tous les nouveaux comptes de personnes physiques.

Selon l'article 2, alinéa 1, lettre j, LEAR, un nouveau compte est généralement un compte financier géré par une IF suisse déclarante qui est ouvert le jour de l'applicabilité de l'EAR avec un État partenaire ou ultérieurement (cf. ch. 3.10).

6.3.2 Conditions pour l'ouverture de nouveaux comptes de personnes physiques

Les procédures d'identification des comptes déclarables parmi les nouveaux comptes de personnes physiques énoncées dans la NCD prévoient en principe que, dans le cadre du processus d'ouverture d'un nouveau compte, une IF déclarante doit obtenir une autocertification avant qu'un nouveau compte puisse être ouvert. En principe, une IF suisse déclarante ne peut donc ouvrir aucun nouveau compte en l'absence d'une autocertification.

Il est évident qu'une IF suisse déclarante n'est pas non plus autorisée à ouvrir un nouveau compte si des informations essentielles telles que le nom, l'adresse et/ou la résidence fiscale manquent dans l'autocertification obtenue. Il faut par conséquent vérifier avant l'ouverture du compte si ces informations sont déjà disponibles ou figurent dans l'autocertification. Il n'est donc par exemple pas permis d'accepter une autocertification vide et d'ouvrir un nouveau compte sur cette base. L'IF doit contrôler la vraisemblance des indications figurant dans l'autocertification (cf. ch. 6.3.6).

Les Commentaires sur la NCD précisent cependant aussi qu'il existe des cas dans lesquels l'IF déclarante ne peut ni ne doit disposer d'une autocertification au moment de l'ouverture du compte (cf. ch. 6.3.6 et 6.3.7).

Dans les cas de ce genre, il faut se procurer l'autocertification a posteriori aussi rapidement que possible, mais au plus tard dans un délai de 90 jours et à temps pour pouvoir satisfaire à ses obligations de diligence raisonnable et de déclaration au titre de la période de référence au cours de laquelle le compte a été ouvert, et en contrôler la vraisemblance selon les prescriptions du ch. 6.3.5.

6.3.3 Détermination de la résidence fiscale sur la base d'une autocertification

Il incombe au titulaire du compte de déterminer sa résidence fiscale, comme spécifié au ch. 4.5.

L'autocertification doit permettre de déterminer l'adresse ou les adresses de résidence à des fins fiscales du titulaire du compte. Généralement, une personne physique n'aura qu'une seule juridiction de résidence. Une personne physique peut toutefois être résidente, à des fins fiscales, de deux ou plusieurs juridictions en vertu de la législation de ces juridictions. En pareil cas, il est prévu que toutes les juridictions de résidence soient déclarées dans une autocertification, et que l'IF suisse déclarante doive considérer le compte comme un compte déclarable pour chaque juridiction soumise à déclaration. Le droit interne des diverses juridictions définit les conditions dans lesquelles une personne physique doit être considérée comme «résidente» fiscalement. Ces conditions recouvrent diverses formes de rattachement à une juridiction lesquelles, en droit fiscal interne, constituent le socle d'une imposition systématique (assujettissement systématique à l'impôt). Elles recouvrent également les situations où une personne physique est réputée, en vertu de la législation fiscale d'une juridiction, être résidente de cette juridiction (tel est notamment le cas des diplomates et autres agents de la fonction publique). Les personnes physiques ayant une double résidence qui sont documentées ne peuvent pas recourir aux règles de départage prévues aux conventions fiscales applicables et devront déclarer l'ensemble de leurs juridictions de résidence.

Les personnes qui ont une résidence fiscale dans plusieurs juridictions peuvent, jusqu'au jour précédent l'entrée en vigueur de la modification du 26 septembre 2025, invoquer la réglementation prévue par les conventions fiscales afin de déterminer leur résidence fiscale. Après l'entrée en vigueur de ces modifications, les personnes qui ont une résidence fiscale dans plusieurs juridictions et qui font l'objet d'une première ou d'une nouvelle collecte de renseignements ne peuvent plus invoquer la réglementation prévue par les conventions fiscales afin de déterminer leur résidence fiscale et doivent déclarer toutes les juridictions dans lesquels elles ont une résidence fiscale.

Dans le cas d'un titre de participation d'un bénéficiaire de trust au sens du ch. 3.5 ou d'une construction juridique assimilée à un trust qui peut recevoir directement ou indirectement une distribution discrétionnaire (*discretionary distribution*), il est possible de se fonder sur l'autocertification d'une année civile antérieure si aucun changement significatif de circonstances n'est survenu dans l'intervalle. Cela est aussi valable si le titre de participation n'a entretemps pas subsisté faute de distribution.

6.3.4 Conditions de validité d'une autocertification

S'agissant des nouveaux comptes de personnes physiques, une autocertification est valable uniquement si elle est signée (ou authentifiée par tout autre moyen) par le titulaire du compte, si elle porte au plus tard la date de réception et si elle mentionne le nom, l'adresse de résidence et, si nécessaire, le NIF et la date de naissance du titulaire du compte.

6.3.4.1 Confirmation du titulaire de compte

La signature de l'autocertification vaut en principe confirmation du titulaire de compte. Une autocertification peut aussi être signée par toute personne autorisée à signer au nom du titulaire du compte en vertu de la législation interne. Une personne autorisée à signer une autocertification est généralement un exécuteur testamentaire ainsi que toute autre personne ayant produit une autorisation écrite du titulaire du compte (p. ex. procuration générale sur le compte) l'autorisant à signer les documents en son nom (cf. OCDE, Commentaires sur la NCD, sect. IV, Cm 11).

Une autocertification peut être confirmée par d'autres manières que la signature du titulaire de compte. L'IF doit alors veiller à ce que la confirmation et le moment où elle a été effectuée soient identifiables (enregistrement vocal, empreinte numérique, etc.). On dispose par exemple d'une telle confirmation dans les cas suivants, sous réserve qu'elle soit documentée conformément aux exigences en matière de révision:

- L'adresse ou les adresses de résidence fiscale sont déterminées lors de l'entretien client.
- Le titulaire du compte confirme en cochant une case (Oui/Non) que son unique résidence fiscale correspond à son domicile.
- L'adresse ou les adresses de résidence fiscale sont communiquées par téléphone.
- L'adresse ou les adresses de résidence fiscale sont communiquées via un service d'e-banking sécurisé permettant d'identifier clairement la personne (au moyen du numéro de client qui sert d'identifiant).

6.3.4.2 Indications sur le titulaire du compte

L'autocertification doit impérativement comporter les renseignements suivants sur le titulaire du compte (cf. OCDE, Commentaires sur la NCD, sect. IV, Cm 7):

- le nom;
- l'adresse;
- la juridiction ou les juridictions de résidence fiscale.

Si le titulaire a sa résidence fiscale dans une juridiction soumise à déclaration, l'autocertification doit en outre comporter les renseignements suivants:

- le NIF, si l'État partenaire recevant la déclaration attribue un tel numéro;
- la date de naissance.

Les dispositions de la LBA n'imposent pas l'enregistrement du lieu de naissance. Par conséquent, cette information n'est pas obligatoire dans l'autocertification.

En ce qui concerne les comptes déjà ouverts la veille du 1^{er} janvier 2021 pour lesquels l'IF suisse déclarante dispose d'une autocertification ne contenant pas de NIF, les règles énoncées à la section I, par. C, NCD sont applicables par analogie. Selon ces règles, le NIF ne doit pas être déclaré en relation avec les comptes déclarables s'il ne figure pas dans les dossiers de l'IF suisse déclarante. Les IF suisses déclarantes sont cependant tenues de déployer des efforts raisonnables pour se procurer le NIF avant la fin de la deuxième année civile qui suit l'année durant laquelle un tel compte a été identifié comme un compte déclarable.

Les efforts sont raisonnables dès lors que l'IF suisse déclarante mène au moins une fois par an de véritables tentatives pour obtenir le NIF du titulaire du compte. Ces tentatives peuvent par exemple être effectuées à l'occasion d'une prise de contact (en particulier par courrier, courrier électronique, téléphone) lors de laquelle l'IF suisse déclarante invite explicitement le titulaire de compte à communiquer son NIF. La prise de contact avec le titulaire du compte en vue d'obtenir son NIF peut en principe aussi s'inscrire dans le cadre d'autres obligations de documentation (p. ex. AML/KYC).

6.3.4.3 Type et forme d'autocertification

Dans la mesure où ces données figurent déjà dans ses dossiers, l'IF suisse déclarante peut remplir l'autocertification, à l'exception des renseignements relatifs à la résidence fiscale (cf. OCDE, Commentaires sur la NCD, sect. IV, Cm 7). Les renseignements relatifs à la résidence fiscale peuvent déjà être notés à l'ouverture d'un nouveau compte s'ils ont été communiqués lors de l'entretien avec le client (cf. Exemple 154).

En principe, une autocertification peut être fournie par tout moyen et sous toute forme (par exemple électronique, notamment en format PDF ou sous forme de document numérisé). Si l'autocertification est fournie par voie électronique, le système doit garantir que les renseignements reçus sont bien ceux qui ont été envoyés, et tous les accès d'utilisateurs débouchant sur la remise, le renouvellement ou la modification d'une autocertification doivent être documentés. De plus, le système doit garantir, tant par sa conception que par son fonctionnement, y compris par les procédures d'accès, que la personne qui y accède et remplit l'autocertification est bien celle nommée dans l'autocertification ou autorisée par celle-ci à fournir les renseignements et, sur demande, elle doit être à même de mettre à disposition une version imprimée de toutes les autocertifications transmises par voie électronique. Lorsque les renseignements figurent dans les documents fournis dans le cadre d'une ouverture de compte, il n'est pas nécessaire qu'ils figurent sur une page spécifique ou sous une forme particulière dès lors qu'ils sont complets (cf. OCDE, Commentaires sur la NCD, sect. IV, Cm 9). Les exemples suivants illustrent la manière dont l'autocertification peut être mise à disposition.

Exemple 153 : Une personne physique A remplit une demande en ligne d'ouverture d'un compte auprès de l'IF suisse déclarante K. Tous les renseignements requis pour l'autocertification (y compris les données relatives à sa résidence fiscale) sont saisis par A dans la demande en ligne. Les renseignements fournis par A dans l'autocertification électronique sont jugés plausibles par le système de la banque ou par un collaborateur de K au vu des renseignements recueillis en application des procédures AML/KYC. L'autocertification de A est valable.

Exemple 154 : Une personne physique B dépose en personne une demande d'ouverture de compte auprès de l'IF suisse déclarante L. B établit une copie de sa carte d'identité et fournit tous les renseignements requis pour l'autocertification à un employé de l'IF L, qui les saisit dans le système de L (y compris les renseignements relatifs à la résidence fiscale de B) et vérifie leur vraisemblance. La demande est ensuite signée par B. L'autocertification de B est valable.

Une IF suisse déclarante peut s'appuyer sur l'exemplaire original, une copie certifiée ou une photocopie (sous forme de microfiche, de fichier électronique ou d'un autre moyen de stockage électronique) de l'autocertification. Tout document stocké électroniquement doit être disponible en version imprimée sur demande (cf. OCDE, Commentaires sur la NCD, sect. IV, Cm 16).

6.3.4.4 Durée de validité d'une autocertification

Une autocertification est valable jusqu'à ce qu'un changement de circonstances (cf. ch. 6.6.1) amène l'IF suisse déclarante à savoir ou à avoir tout lieu de savoir que cette autocertification est inexacte ou n'est pas fiable. Un changement de circonstances qui exerce une influence sur l'autocertification soumise à l'IF suisse déclarante annule la validité de l'autocertification au vu des renseignements ayant perdu leur fiabilité, jusqu'à ce que lesdits renseignements soient mis à jour (cf. art. 11, al. 1, LEAR).

Si un changement de circonstances provoque l'invalidité de l'autocertification, l'IF suisse déclarante ne peut plus, conformément à la section IV, par. C, NCD, se fier à l'autocertification existante. Dans un délai de 90 jours, il lui faut se procurer soit une autocertification valide indiquant la ou les résidences fiscales du titulaire de compte, soit une justification appropriée et les documents confirmant la validité de l'autocertification actuelle (par analogie à la procédure de conciliation conformément au ch. 6.2.1.2.4).

Durant ces 90 jours, et tant que l'IF suisse déclarante ne peut obtenir confirmation de la validité de l'autocertification existante ou obtenir une autocertification valable, elle peut considérer le titulaire du compte comme résident fiscal uniquement de la juridiction dont ce dernier a déclaré être résident dans l'autocertification originale (cf. OCDE, Commentaires sur la NCD, sect. IV, Cm 14).

Si l'IF suisse ne peut obtenir confirmation de la validité de l'autocertification originale ou obtenir une autocertification valable dans un délai de 90 jours, elle doit considérer le titulaire du compte comme résident fiscal de la juridiction dont ce dernier a déclaré être résident dans l'autocertification originale et de la juridiction dont le titulaire du compte peut être résident en raison du changement de circonstances (cf. OCDE, Commentaires sur la NCD, sec. IV, Cm 15).

Aux termes de l'article 18 LEAR, une personne ayant délivré une autocertification est tenue de communiquer à l'IF suisse déclarante les changements apportés aux informations fournies dans l'autocertification. La loi prévoit en outre des dispositions pénales pour quiconque donne une autocertification incorrecte, ne communique pas les changements de circonstances ou donne de fausses indications sur ces changements (cf. art. 35 LEAR). La mise à jour des données à disposition de l'IF suisse déclarante incombe à la personne ayant rempli l'autocertification, et non à l'IF suisse déclarante. Cette dernière doit toutefois attirer l'attention du titulaire de compte sur les normes concernées (cf. art. 14 LEAR).

Un changement de circonstances provoquant l'invalidité de l'autocertification remise se rapporte exclusivement à la résidence fiscale (cf. ch. 6.6.1). Un changement d'adresse dans le même État ou un changement de nom à la suite d'un mariage n'entraînent pas l'invalidité de l'autocertification. Si le titulaire de compte correspond clairement à la personne pour laquelle l'autocertification a été délivrée et en l'absence de changement vis-à-vis de sa résidence fiscale, il n'est pas nécessaire de renouveler l'autocertification.

6.3.4.5 Traitement des erreurs d'autocertification

Une IF suisse déclarante peut considérer une autocertification comme valable, nonobstant le fait qu'elle contienne une erreur négligeable, si elle possède suffisamment de documents dans ses dossiers pour compléter les renseignements manquants ou erronés. Une autocertification dans laquelle la personne physique qui a transmis le formulaire a

mentionné l'État de résidence en abrégé peut par exemple être considérée comme valable nonobstant l'utilisation de l'abréviation dès lors que l'IF déclarante dispose pour cette personne d'une pièce d'identification officielle dudit État sur laquelle est indiqué un État de résidence qui correspond raisonnablement à celle indiquée par l'abréviation. En revanche, l'emploi, pour désigner l'État de résidence, d'une abréviation ne correspondant raisonnablement pas à l'État de résidence qui figure sur le passeport de la personne, est une erreur occasionnant l'invalidité de l'autocertification (cf. OCDE, Commentaires sur la NCD, sect. IV, Cm 17). Le fait de ne pas indiquer d'État de résidence représente aussi une erreur occasionnant la nullité de l'autocertification. En revanche, une autocertification peut également être valable si la personne physique qui a transmis le formulaire n'a pas indiqué de NIF. Cela peut par exemple être le cas lorsque l'État de résidence n'attribue pas de NIF¹³.

Il y a erreur négligeable lorsque:

- le champ de la date n'a pas été rempli, ou n'est pas clairement identifiable, sous réserve que la date de réception de l'autocertification puisse être démontrée et qu'un cachet d'entrée soit apposé;
- la date de naissance n'a pas été indiquée, mais peut être déterminée au moyen des documents enregistrés en application des procédures de lutte contre le blanchiment d'argent. Dans un tel cas, il n'y a pas besoin de saisir après coup la date de naissance sur l'autocertification.

6.3.5 Délégation des obligations de clarification et prise en charge de la documentation

Selon les commentaires sur la NCD, une IF suisse déclarante peut se référer aux documents (y compris les autocertifications) recueillis par un agent (y compris un conseiller en fonds de placement, un gérant externe agréé, un *hedge funds* ou un groupe de *private equity*) (OCDE, Commentaires sur la NCD, sect. IV, Cm 20).

Une IF suisse déclarante qui reprend des comptes à la suite d'une reprise, d'une opération de scission ou de fusion ou d'une transaction similaire peut se fier aux documents valables (autocertification comprise) recueillis par le prédécesseur ou cédant ou à des copies de ces documents. Par ailleurs, une IF suisse déclarante qui à l'occasion d'une reprise, d'une opération de scission ou de fusion ou d'une transaction similaire acquiert un compte d'une autre IF déclarante qui s'est acquittée de toutes ses obligations de diligence raisonnable prévues aux sections II à VII de la NCD concernant les comptes ainsi transférés, est généralement autorisée à se fier également au statut d'un titulaire de compte déterminé par cette autre IF déclarante, jusqu'à ce qu'elle sache ou ait tout lieu de savoir que ce statut est inexact ou qu'un changement de circonstances s'est produit (cf. OCDE, Commentaires sur la NCD, sect. IV, Cm 21).

6.3.6 Vraisemblance des autocertifications

Les IF suisses déclarantes sont tenues de confirmer la vraisemblance d'une autocertification à l'aide des informations recueillies à l'ouverture du compte et des documents enregistrés en application des procédures de lutte contre le blanchiment d'argent (cf. section IV, par. A, NCD).

Le contrôle de la vraisemblance de l'autocertification doit en principe être effectué le jour même (processus «day one»). Cependant, s'il ne peut être effectué le jour même, par exemple parce qu'il incombe à un back office, il doit être terminé dans les 90 jours au plus tard (processus «day two»).

¹³ Cf. Implementation Handbook, page 151, FAQ 8.

On considère qu'une IF suisse déclarante a confirmé la vraisemblance d'une autocertification si, au cours de la procédure d'ouverture du compte et après examen des informations recueillies à l'occasion de l'ouverture du compte, notamment tout document collecté conformément aux procédures (AML/KYC) visant à identifier les clients et à lutter contre le blanchiment dont elle dispose, elle ne sait pas ou n'a pas lieu de savoir que l'autocertification est inexacte ou n'est pas fiable.

Les IF déclarantes n'ont pas à mener d'analyse juridique indépendante des dispositions fiscales applicables pour confirmer le caractère raisonnable d'une autocertification (cf. OCDE, Commentaires sur la NCD, sect. IV, Cm 23). Une IF suisse déclarante pourra plutôt s'appuyer sur les renseignements fournis par le titulaire de compte dans l'autocertification si aucun indice ne montre que l'autocertification est inexacte ou n'est pas fiable.

Les exemples suivants illustrent l'application du «test de vraisemblance»:

Exemple 155 : Une IF suisse déclarante obtient une autocertification du titulaire du compte à l'ouverture du compte. La juridiction de résidence indiquée dans l'autocertification n'est pas la même que celle qui a été enregistrée en application des procédures de lutte contre le blanchiment d'argent. Comme les données sont contradictoires, l'autocertification n'est pas plausible.

Exemple 156 : Une IF suisse déclarante obtient une autocertification du titulaire du compte à l'ouverture du compte. L'adresse de résidence figurant dans l'autocertification n'est pas située dans la juridiction dont le titulaire du compte déclare être résident à des fins fiscales. Comme les données sont contradictoires, l'autocertification ne satisfait pas aux critères de vraisemblance.

Exemple 157 : Une IF suisse déclarante obtient une autocertification du titulaire du compte à l'ouverture du compte. L'autocertification mentionne comme unique État de résidence la juridiction soumise à déclaration X, qui concorde avec celle qui a été enregistrée en application des procédures de lutte contre le blanchiment d'argent. Sur l'autocertification, le titulaire du compte indique en plus une adresse de correspondance dans la juridiction soumise à déclaration Z. L'autocertification du titulaire du compte contient donc des données qui sont partiellement en contradiction avec l'État de résidence indiqué par le titulaire du compte. L'IF déclarante suisse doit contrôler la vraisemblance de l'autocertification.

Si une autocertification échoue au test de vraisemblance, l'IF suisse déclarante est tenue d'obtenir soit une autocertification valable, soit une explication plausible et des documents (si nécessaire) attestant la vraisemblance de l'autocertification au cours des procédures d'ouverture de compte. Elle doit conserver une copie ou une trace de cette explication ou de ces documents (cf. OCDE, Commentaires sur la NCD, sect. IV, Cm 25). Si elle n'obtient pas ces documents, l'autocertification ne peut pas être acceptée. L'ouverture du compte doit alors être empêchée; à défaut, l'IF suisse déclarante doit, à l'expiration du délai de 90 jours, clôturer le nouveau compte ou bloquer les entrées et sorties de fonds liées à ce compte jusqu'à ce qu'elle reçoive tous les renseignements nécessaires (cf. art. 11, al. 9, LEAR).

À titre d'exemples d'«explications plausibles», on peut notamment citer une attestation du titulaire de compte indiquant qu'il est étudiant, enseignant, en formation ou stagiaire dans un établissement d'enseignement situé dans l'État considéré, qu'il prend part à un programme d'enseignement ou d'échanges culturels et possède le visa approprié (le cas échéant) ou qu'il travaille pour une organisation internationale et est à ce titre soumis à un régime fiscal spécifique. Un ressortissant étranger occupant un poste diplomatique ou exerçant des fonctions dans un consulat ou une ambassade dans l'État considéré, un travailleur frontalier ou le conducteur d'un camion ou d'un train effectuant des trajets entre les deux États peuvent en outre fournir une telle «explication plausible» (cf. OCDE, Commentaires sur la NCD, sect. IV, Cm 24 et 25).

Exemple 158 : Une IF suisse déclarante se procure une autocertification du titulaire du compte lors de l'ouverture du compte. La juridiction de résidence indiquée dans l'autocertification n'est pas la même que celle qui a été enregistrée en application des procédures de lutte contre le blanchiment d'argent. Le titulaire du compte explique qu'il est diplomate d'une juridiction donnée et qu'en conséquence, il est résident de cette juridiction. Il présente également son passeport diplomatique. L'IF suisse déclarante ayant obtenu une explication plausible et des documents attestant la vraisemblance de l'autocertification, l'autocertification satisfait aux critères de vraisemblance.

6.3.7 Exceptions à l'obligation d'obtenir une autocertification

En principe, l'ouverture de nouveaux comptes en l'absence d'une autocertification n'est pas autorisée (cf. ch. 6.3.2). Les Commentaires sur la NCD précisent cependant qu'il peut arriver que l'IF suisse déclarante ne dispose d'aucune autocertification au moment de l'ouverture du compte et que la présence d'une autocertification ne soit alors pas non plus une obligation. En Suisse, tel est le cas lorsque de nouveaux comptes sont ouverts sans intervention de l'IF suisse déclarante et que celle-ci ne peut empêcher leur ouverture (cf. art. 11, al. 8, let. b, LEAR). Font notamment partie de ces exceptions (cf. art. 27 OEAR):

- (1) le changement du preneur d'assurance, dans le cas des assurances au décès d'autrui, à la suite d'une succession;
- (2) le changement du titulaire du compte sur ordre d'un tribunal ou d'une autorité, ou
- (3) la naissance d'un droit d'un bénéficiaire envers un trust ou une autre institution analogue sur la base de son acte constitutif ou de son acte de fondation.

Dans le domaine de l'assurance-vie, un nouveau compte au sens de l'EAR peut être ouvert sans que l'IF suisse déclarante (l'assureur sur la vie) y contribue ou puisse refuser l'ouverture du nouveau compte. Dans les cas de ce genre, l'IF suisse déclarante ne peut pas obtenir préalablement d'autocertification, mais est tout de même tenue d'enregistrer le nouveau preneur d'assurance. Cela vaut pour les assurances au décès d'autrui (assurances-vie de tiers) pour lesquelles une succession (succession universelle) entraîne un changement du preneur d'assurance.

Une exception à l'obligation d'obtenir une autocertification avant l'ouverture de nouveaux comptes vaut aussi pour les cas dans lesquels un ordre d'un tribunal ou d'une autorité entraîne un changement du titulaire du compte.

Exemple 159 : Dans le cadre d'une convention de divorce, il est décidé que la police du pilier 3b de A doit être transmise à son épouse divorcée B. Le tribunal consigne cet arrangement dans le jugement. En pareil cas, le changement du preneur d'assurance entraîne l'ouverture d'un nouveau compte sans que l'IF suisse déclarante y contribue ou puisse refuser l'ouverture du nouveau compte.

Exemple 160 : Dans les IF, avant tout dans celles du type «entité d'investissement», il arrive que des statuts (notamment, dans le cas des fondations, l'acte de fondation ou les compléments à l'acte de fondation) ou des actes constitutifs de trust provoquent la création de nouveaux comptes que l'IF ne peut ni empêcher, ni refuser, ni fermer. Un nouveau compte peut par exemple prendre naissance à l'échéance du terme ou lorsque des événements indépendants de la volonté de l'IF se produisent. Il peut notamment s'agir de la naissance d'un enfant qui a été désigné à l'avance comme bénéficiaire d'un *fixed interest trust*.

Il en va de même lorsque les organes d'une IF sont tenus par des statuts ou par l'acte constitutif d'un trust d'octroyer une clause bénéficiaire. Cela peut notamment se produire lorsqu'un protector de trust dûment autorisé donne des directives en ce sens au trustee. En revanche, si l'octroi d'une clause bénéficiaire est laissé à l'appréciation du conseil de

fondation ou du trustee, il doit se procurer une autocertification du futur bénéficiaire avant de procéder à la distribution.

Dans tous les cas, il faut se procurer l'autocertification et en contrôler la vraisemblance a posteriori aussi rapidement que possible, mais au plus tard dans un délai de 90 jours. Dans le cas contraire, il faut fermer le compte ou bloquer les entrées et sorties de fonds liées à ce compte jusqu'à ce que l'IF suisse déclarante ait reçu tous les renseignements nécessaires (cf. art. 11, al. 9, LEAR). Sont applicables les procédures de contrôle de la vraisemblance énoncées sous ch. 6.3.6.

Si, dans des circonstances exceptionnelles, une IF suisse déclarante ne peut obtenir à temps d'autocertification pour s'acquitter de ses obligations déclaratives et de diligence raisonnable au titre de la période de déclaration au cours de laquelle le compte a été ouvert, l'IF suisse déclarante doit appliquer temporairement les procédures de diligence raisonnable qui concernent les comptes de personne physique préexistants (cf. ch. 6.2) jusqu'à ce que cette autocertification soit obtenue et validée. Nonobstant ce qui précède, aux fins de la section I, par. A(2), NCD, ces comptes doivent être déclarés en tant que nouveaux comptes.

6.4 Comptes d'entité préexistants

6.4.1 Généralités

Les comptes d'entité préexistants constituent des comptes financiers gérés par une IF suisse déclarante le jour précédant l'applicabilité de l'EAR avec un État partenaire. La date déterminante est celle de l'ouverture du compte financier saisie dans les systèmes de l'IF suisse déclarante.

Exemple 161 : L'IF suisse déclarante a ouvert une relation de client pour l'entité R le 4 janvier 2015. Un compte au nom de l'entité R est ouvert le 6 janvier 2015, un dépôt le 7 mai 2016 et un compte en monnaie étrangère le 8 août 2018. Le 4 janvier 2015 est considéré comme la date d'ouverture aux fins de la mise en œuvre de la procédure de diligence raisonnable. Par conséquent, le compte en monnaie étrangère ouvert le 8 août 2018 n'est pas visé par les obligations de diligence raisonnable applicables aux nouveaux comptes d'entité dans la mesure où une nouvelle documentation ne s'impose pas pour d'autres raisons.

Les IF suisses déclarantes peuvent, aux fins des obligations de diligence raisonnable, regrouper différents comptes financiers dont la même entité est l'ayant droit économique.

Exemple 162 : L'IF suisse déclarante a respectivement ouvert une relation de client pour l'entité R et pour l'entité S (relation de client «Entité R» / relation de client «Entité S») le 4 janvier 2015. Le 6 janvier 2019, elle ouvre pour les entités R et S un compte joint au sein d'une nouvelle relation de client (relation de client «Entité R ou entité S»). Comme l'entité R et l'entité S ont été identifiées en tant que clients existants au regard des obligations de diligence raisonnable applicables aux comptes préexistants, l'IF suisse déclarante peut, si aucun changement de circonstances n'a été constaté à l'ouverture de la nouvelle relation de client, mettre en œuvre les obligations de diligence raisonnable applicables aux comptes d'entité préexistants.

Exemple 163 : L'IF suisse déclarante a ouvert une relation de client pour l'entité R (relation de client «Entité R») le 4 janvier 2015. Le 6 janvier 2019, elle ouvre pour les entités R et S un compte joint au sein d'une nouvelle relation de client (relation de client «Entité R ou entité S»). Comme seule l'entité R a été identifiée en tant que client existant au regard des obligations de diligence raisonnable applicables aux comptes préexistants, l'IF suisse déclarante doit en principe mettre en œuvre les obligations de diligence raisonnable applicables aux nouveaux comptes pour la nouvelle relation de clientèle «Entité R ou entité S». Toutefois, comme l'entité R a déjà été identifiée en tant que client existant

au regard des obligations de diligence raisonnable applicables aux comptes préexistants, les clarifications requises par les obligations de diligence raisonnable applicables aux nouveaux comptes se limitent à l'entité S (demande d'autocertification à l'entité S).

6.4.2 Procédure d'examen visant à déterminer si l'entité est une personne soumise à déclaration

La procédure d'examen vise, pour tous les clients existants de chaque compte financier, à déterminer si le compte est géré par une ou plusieurs personnes soumises à déclaration ou par une ENF passive dont une ou plusieurs personnes en détenant le contrôle sont des personnes soumises à déclaration.

La procédure d'examen des comptes d'entité préexistants se déroule en deux temps:

- Pour ce qui est des comptes d'entité, l'IF suisse déclarante doit déterminer, dans un premier temps, si le titulaire du compte (l'entité) est une personne soumise à déclaration. Si c'est le cas, le compte doit être traité comme un compte soumis à déclaration.
- Pour ce qui est des comptes d'entité, l'IF suisse déclarante doit constater, dans un second temps, si le titulaire du compte (l'entité) est une ENF passive dont une ou plusieurs personnes en détenant le contrôle sont des personnes soumises à déclaration.

La Figure 14 illustre le processus suivi par l'IF afin de déterminer si le titulaire du compte d'une entité est une personne soumise à déclaration, et donc si le compte est soumis à déclaration au regard de son titulaire (entité).

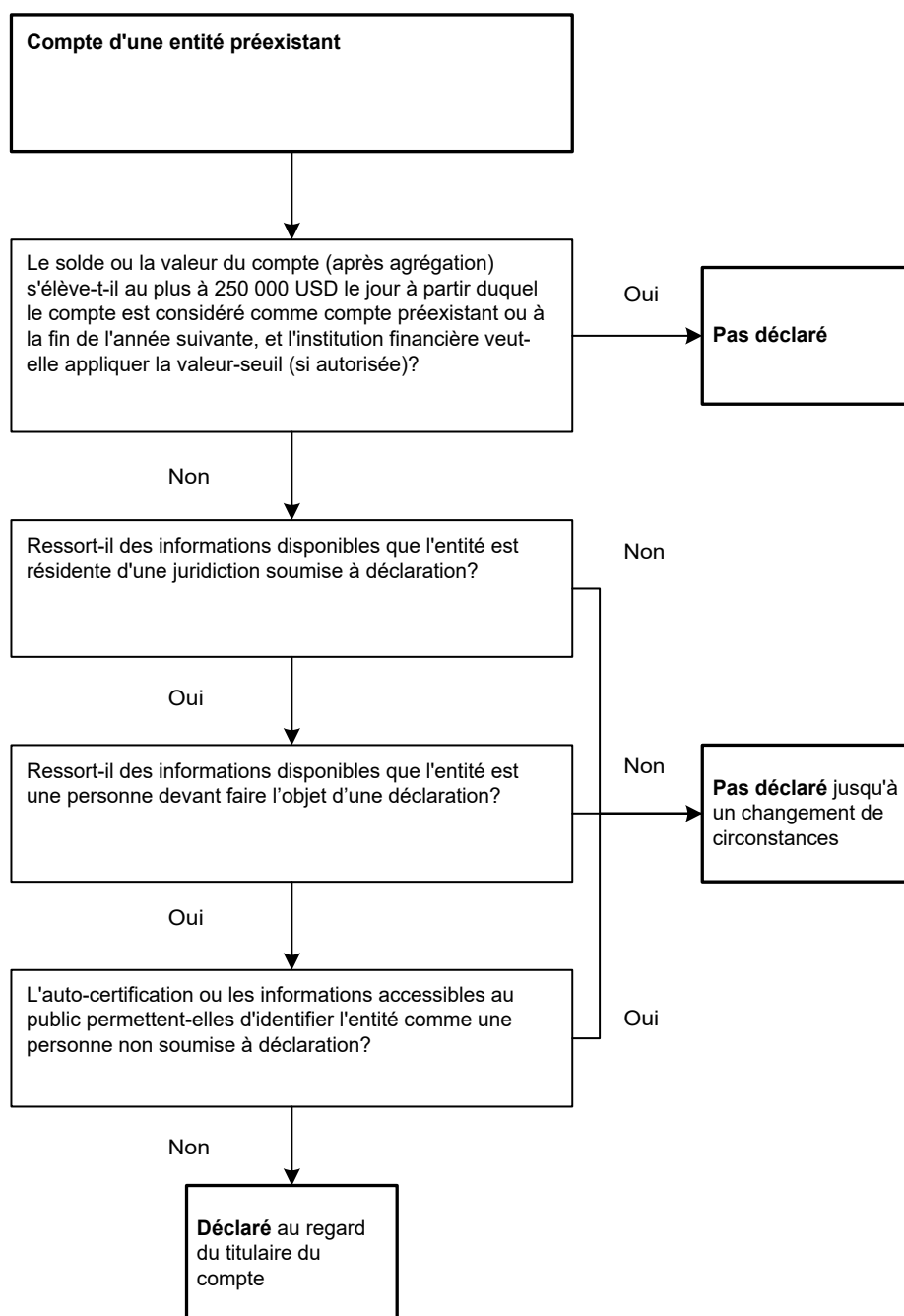


Figure 14

Un compte d'entité préexistant dont le solde ou la valeur n'excède pas USD°250 000 (après agrégation) au 31 décembre 20YY ne doit pas être examiné par l'IF suisse déclarante tant qu'il ne dépasse pas ce seuil au 31 décembre de toute année ultérieure.

L'application de cette exception à l'obligation d'examen suppose que l'IF suisse déclarante l'applique pour tous les groupes ou un groupe clairement identifié de comptes d'entité préexistants.

Les règles de diligence raisonnable concernant les comptes d'entité préexistants s'appliquent à tous les autres comptes d'entité préexistants.

Lorsqu'il s'agit de déterminer si le titulaire (l'entité) d'un compte d'entité préexistant est une personne soumise à déclaration, l'IF suisse déclarante peut suivre la procédure dans l'ordre qui lui paraît le plus approprié. Comme les sociétés cotées en bourse, les

entités publiques et les IF sont expressément exclues des personnes soumises à déclaration, l'IF suisse déclarante peut déterminer dans un premier temps si le titulaire du compte (l'entité) est une telle entité exclue et ne constitue donc pas une personne soumise à déclaration. L'IF suisse déclarante peut, à titre alternatif, déterminer dans un premier temps si le titulaire de compte (l'entité) ne réside pas dans une juridiction soumise à déclaration et ne constitue pas, à cet égard, une personne soumise à déclaration.

Un compte préexistant détenu par une ou plusieurs entités doit être traité comme un compte soumis à déclaration si le titulaire de compte (l'entité) ou l'un des titulaires (entités) est une personne soumise à déclaration, ou si le titulaire (l'entité) d'un compte préexistant (également lorsque cette entité est elle-même soumise à déclaration) est une ENF passive dont une ou plusieurs personnes, qui en détiennent le contrôle, sont des personnes soumises à déclaration.

Le compte préexistant d'une ENF passive dont une ou plusieurs personnes en détenant le contrôle sont des personnes soumises à déclaration doit être traité comme un compte soumis à déclaration même si l'entité elle-même n'est pas soumise à déclaration ou si l'une des personnes en détenant le contrôle réside dans le même État que l'ENF passive.

Exemple 164 : L'entité R est une ENF passive résidant dans une juridiction non soumise à déclaration. Trois personnes physiques détiennent le contrôle de l'entité R, dont deux résident dans une juridiction non soumise à déclaration, et l'une dans une juridiction soumise à déclaration. Comme l'une des personnes détenant le contrôle réside dans une juridiction soumise à déclaration, le compte de l'entité R doit être traité comme un compte soumis à déclaration. Le titulaire de compte (l'entité) ainsi que la personne soumise à déclaration sont déclarés dans la juridiction soumise à déclaration. Les deux personnes non soumises à déclaration ne sont pas déclarées.

Lorsqu'il s'agit de déterminer si le titulaire de compte (l'entité) réside dans une juridiction soumise à déclaration ou constitue une personne exclue, une IF suisse déclarante doit vérifier si les informations conservées aux fins de la surveillance (AML/ KYC) ou du suivi de la clientèle (comme le lieu de création, l'adresse ou l'adresse d'un ou plusieurs trustees d'un trust) indiquent que le titulaire de compte (l'entité) réside dans une juridiction soumise à déclaration ou est une personne exclue. Elle peut également se fonder sur les renseignements requis dans le cadre du processus de vérification FATCA (p. ex. formulaire W-8 ou W-9). Les indications relatives à la résidence des différents types d'entités sont représentées dans le tableau 3 ci-après.

Type d'entité	Indications sur la résidence
La plupart des entités assujetties à l'impôt	Lieu de fondation, d'organisation ou d'assujettissement de l'entité aux autorités de surveillance prudentielle
Entité fiscalement transparente (trust exclu)	Adresse (adresse enregistrée, siège principal ou siège de direction effective)
Trusts	Adresse d'un ou de plusieurs trustees

Tableau 3

Si les informations indiquent que le titulaire de compte (l'entité) réside dans une juridiction soumise à déclaration, l'IF suisse déclarante doit traiter le compte comme un compte soumis à déclaration à moins qu'elle ne se procure une autocertification du titulaire de compte (l'entité) ou qu'elle ne détermine raisonnablement à l'aide des informations accessibles au public (y compris les informations publiées par un organisme autorisé ou reposant sur un système de codage sectoriel normalisé) ou à sa disposition que le titulaire de compte n'est pas une personne soumise à déclaration. Elle peut également se fonder sur les renseignements requis dans le cadre du processus de vérification FATCA (p. ex. formulaire W-8 ou W-9).

Exemple 165 : L'entité R est titulaire d'un compte préexistant auprès d'une IF suisse déclarante. D'après l'autocertification de l'entité R à la disposition de l'IF suisse déclarante, l'entité R est une ENF active résidant dans une juridiction soumise à déclaration. Par conséquent, le compte est soumis à déclaration.

Exemple 166 : L'entité R est titulaire d'un compte préexistant auprès d'une IF suisse déclarante. D'après les informations publiques à la disposition de l'IF suisse déclarante (p. ex. extrait du registre du commerce), l'entité R est une ENF active résidant dans une juridiction non soumise à déclaration. Par conséquent, le compte n'est pas soumis à déclaration.

Exemple 167 : L'entité R est titulaire d'un compte préexistant auprès d'une IF suisse déclarante. D'après les informations publiques à la disposition de l'IF suisse déclarante (p. ex. extrait du registre du commerce), l'entité R est une IF et réside, dans une juridiction soumise à déclaration. Comme l'entité R est une IF dans une juridiction soumise à déclaration, ce compte n'est pas déclarable, bien que l'entité R réside dans une juridiction soumise à déclaration.

Les renseignements «accessibles au public» comprennent les renseignements publiés par les autorités ou institutions de l'État (p. ex. liste IRS FFI), les informations des registres publics (p. ex. registre du commerce), les informations diffusées par une autorité boursière reconnue et toute classification accessible au public concernant l'entité, établie selon une norme reconnue par l'industrie et attribuée par une organisation professionnelle ou une chambre de commerce (p. ex. code NOGA). À cet égard, l'IF suisse déclarante est tenue de consigner le type et la date de publication de l'information.

Au lieu de vérifier les informations conservées aux fins de la surveillance prudentielle (AML/KYC) ou du suivi de la clientèle, l'IF suisse déclarante peut obtenir du titulaire du compte (l'entité) une autocertification permettant à l'IF suisse déclarante de déterminer la ou les résidences fiscales du titulaire du compte (de l'entité).

6.4.3 Procédure d'examen pour les personnes détenant le contrôle

Que le compte ait, ou non, été identifié comme compte déclarable en raison du titulaire de compte (entité), l'IF suisse déclarante doit déterminer si l'entité est une ENF passive dont une ou plusieurs personnes en détenant le contrôle sont soumises à déclaration. La procédure d'examen visant à déterminer si l'entité est une ENF passive dont une ou plusieurs personnes détenant le contrôle sont des personnes soumises à déclaration, est représentée dans la Figure 15.

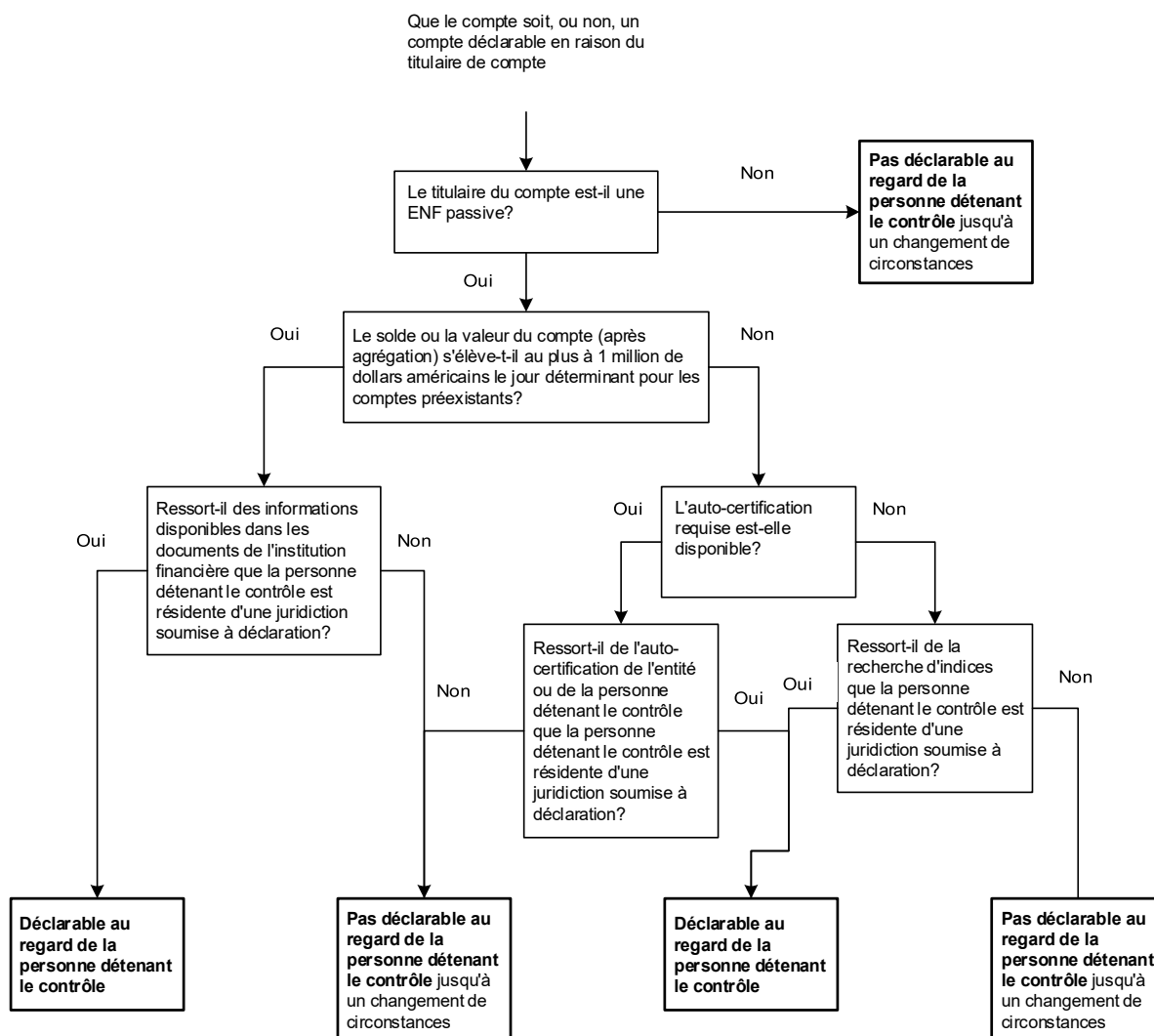


Figure 15

Dans le cas d'un compte préexistant d'une entité (également lorsque cette entité est elle-même soumise à déclaration), l'IF suisse déclarante doit déterminer si le titulaire du compte (l'entité) est une ENF passive dont une ou plusieurs personnes détenant le contrôle sont des personnes soumises à déclaration. Le cas échéant, le compte est alors soumis à déclaration au regard des personnes qui en détiennent le contrôle, et il convient de déclarer les informations relatives au compte soumis à déclaration et aux personnes détenant le contrôle.

Pour déterminer si le titulaire du compte (l'entité) est une ENF passive, l'IF suisse déclarante doit se procurer une autocertification du titulaire du compte (de l'entité), sauf si, sur la base d'informations en sa possession ou qui sont accessibles au public (p. ex. extrait du registre du commerce, documentation FATCA, code NOGA, listes relatives aux établissements soumis à la surveillance de la FINMA, etc.), elle peut déterminer avec une certitude suffisante que le titulaire du compte (l'entité) est une ENF active ou une IF autre qu'une entité d'investissement gérée professionnellement, résidant dans une juridiction non partenaire et devant toujours être considérée comme une ENF passive (c.-à-d. une entité d'investissement qui n'est pas une IF d'une juridiction partenaire).

Si une IF suisse déclarante ne parvient pas à déterminer de cette manière si le titulaire du compte (l'entité) a le statut d'une ENF active ou d'une IF qui n'est pas une entité d'investissement gérée professionnellement et résidant dans une juridiction non partenaire, elle doit en déduire que le titulaire du compte (l'entité) est une ENF passive.

Si le titulaire du compte (l'entité) est une ENF passive, il convient de déterminer le solde ou la valeur dudit compte. Des obligations de diligence raisonnable moins strictes s'appliquent aux comptes dont le solde ou la valeur n'excède pas USD°1 million.

Lorsque le solde ou la valeur n'excède pas USD°1 million, une IF déclarante peut se référer aux informations conservées aux fins de la surveillance prudentielle (AML/KYC) ou du suivi de la clientèle pour déterminer la personne détenant le contrôle d'une ENF passive.

Lorsque le solde ou la valeur excède USD°1 million, l'IF doit se procurer une autocertification en lien avec les personnes détenant le contrôle (émanant soit du titulaire de compte, soit des personnes détenant le contrôle).

Si, dans le cadre de l'examen d'un compte dont le solde ou la valeur n'excède pas USD°1 million, une IF suisse déclarante s'est référée aux informations conservées aux fins de surveillance prudentielle (AML/KYC) ou du suivi de la clientèle, elle doit demander au titulaire de compte (l'entité) une autocertification dès lors que le seuil de USD°1 million est dépassé au 31 décembre 20YY ou l'une des années suivantes.

Si elle ne dispose pas de l'autocertification requise, l'IF suisse déclarante doit s'en remettre à la recherche d'indices (cf. ch. 6.2.1.2.3.2) afin de déterminer si une ou plusieurs des personnes détenant le contrôle sont des personnes soumises à déclaration.

Lors d'un changement de circonstances qui amène ou devrait amener l'IF suisse déclarante à savoir ou à avoir tout lieu de savoir que l'autocertification, ou d'autres pièces justificatives relatives au compte, sont inexactes ou ne sont pas fiables, l'IF suisse déclarante doit déterminer à nouveau le statut du compte d'ici au dernier jour de la période de déclaration ou dans un délai de 90 jours, selon la date la plus tardive.

6.4.4 Conditions de validité d'une autocertification

Pour être valide selon la NCD, une autocertification émanant du titulaire de compte (de l'entité) doit porter au plus tard la date de réception et avoir été signée par une personne autorisée par l'entité (ou certifiée de toute autre manière) (cf. à cet égard le ch. 6.3.4, applicable par analogie).

Une autocertification émanant du titulaire (de l'entité) d'un compte préexistant n'est valable que si elle permet à l'IF suisse déclarante de se conformer à ses obligations de diligence raisonnable et de déclaration. L'IF suisse déclarante doit notamment être en mesure, en se basant sur l'autocertification, de déterminer où le titulaire de compte (l'entité) réside à des fins fiscales.

L'autocertification doit contenir les indications suivantes sur le titulaire de compte (l'entité):

- le nom;
- l'adresse;
- la juridiction ou les juridictions de résidence fiscale;

Si le titulaire du compte (l'entité) est une personne devant faire l'objet d'une déclaration d'une juridiction soumise à déclaration, l'autocertification doit contenir l'indication supplémentaire suivante:

- le NIF, si la juridiction soumise à déclaration attribue un tel numéro.

En ce qui concerne les comptes déjà ouverts avant le 1^{er} janvier 2021 pour lesquels l'IF suisse déclarante dispose d'une autocertification ne contenant pas de NIF, les règles énoncées à la section I, par. C, NCD sont applicables par analogie. Selon ces règles, le NIF ne doit pas être déclaré en relation avec les comptes déclarables s'il ne figure pas dans les dossiers de l'IF suisse déclarante. Les IF suisses déclarantes sont cependant tenues de déployer des efforts raisonnables pour se procurer le NIF avant la fin de la

deuxième année civile qui suit l'année durant laquelle un tel compte a été identifié comme un compte déclarable.

Les efforts sont raisonnables dès lors que l'IF suisse déclarante mène au moins une fois par an de véritables tentatives pour obtenir le NIF du titulaire du compte, par exemple à l'occasion d'une prise de contact (en particulier par courrier, courrier électronique, téléphone) où l'IF suisse déclarante invite explicitement le titulaire du compte à communiquer son NIF. La prise de contact avec le titulaire de compte en vue d'obtenir son NIF peut en principe s'inscrire dans le cadre d'autres obligations de documentation (p. ex. AML/KYC).

L'autocertification demandée en vue de l'examen de la personne détenant le contrôle doit porter au plus tard la date de réception et avoir été signée par une personne autorisée par l'entité (titulaire du compte) ou par la ou les personnes détenant le contrôle (ou authentifiée de toute autre manière).

L'autocertification demandée en vue de l'examen de la personne détenant le contrôle doit contenir les informations suivantes (cf. OCDE, Commentaires sur la NCD, sect. V, Cm 22):

- le nom;
- l'adresse;
- la juridiction ou les juridictions de résidence fiscale;
- le NIF pour chaque juridiction soumise à déclaration;
- la date de naissance.

A défaut, l'autocertification des personnes détenant le contrôle est régie par les dispositions du ch. 6.3.4 applicables aux personnes physiques.

6.4.5 Vraisemblance des autocertifications

Voir à cet égard le ch. 6.3.6, qui s'applique ici par analogie.

6.4.6 Calendrier de mise en œuvre de l'examen

Les dispositions de l'article 11, alinéa 3, LEAR prévoient que l'examen des comptes d'entité préexistants doit avoir lieu dans les deux ans suivant l'applicabilité de l'EAR avec un État partenaire.

Les comptes d'entité préexistants qui ont été soldés avant ou lors d'une procédure d'examen en cours ne doivent pas être documentés ultérieurement par l'IF suisse déclarante. Par conséquent, pour l'IF suisse déclarante, il n'en découle aucune obligation de déclaration s'agissant des comptes d'entité soldés (cf. art. 28 OEAR).

6.5 Obligations de diligence raisonnable pour les nouveaux comptes d'entités

6.5.1 Généralités

Alors que les obligations de diligence raisonnable pour les comptes préexistants consistent principalement à vérifier les renseignements dont l'IF suisse déclarante dispose déjà, les IF suisses déclarantes sont tenues, en cas d'ouverture de nouveaux comptes, de recueillir les renseignements se rapportant au titulaire du compte. Les obligations de diligence raisonnable suivantes s'appliquent en principe à tous les nouveaux comptes d'entités.

Un nouveau compte est généralement un compte financier géré par une IF déclarante qui est ouvert le jour de l'applicabilité de l'EAR avec un État partenaire ou ultérieurement (voir aussi ch. 3.10).

Un compte qui est ouvert le jour de l'applicabilité de l'EAR avec un État partenaire ou ultérieurement peut être considéré comme un compte préexistant si le titulaire du compte nouvellement ouvert dispose déjà d'un compte préexistant auprès de la même IF suisse déclarante, et pour autant qu'il ne soit pas nécessaire de recueillir des renseignements nouveaux, complémentaires ou modifiés, sur le titulaire du compte aux fins de l'EAR, autres que ceux requis aux fins de la NCD (cf. ch. 6.2.1).

La procédure pour les nouveaux comptes d'entités comprend deux parties, comme pour les comptes d'entités préexistants.

- Pour ce qui est des comptes d'entités, l'IF suisse déclarante doit déterminer, dans un premier temps, si le titulaire du compte (l'entité) est une personne devant faire l'objet d'une déclaration. Si c'est le cas, le compte est déclarable.
- Pour ce qui est des comptes d'entités, l'IF suisse déclarante doit déterminer, dans un second temps, si le titulaire du compte (l'entité) est une ENF passive dont une ou plusieurs personnes détenant le contrôle sont des personnes devant faire l'objet d'une déclaration.

Cette procédure d'examen est présentée ci-après.

6.5.2 Conditions pour l'ouverture de nouveaux comptes d'entités

Les procédures d'identification des comptes déclarables parmi les nouveaux comptes d'entités énoncées dans la NCD prévoient en principe que, dans le cadre du processus d'ouverture d'un nouveau compte, une IF déclarante doit obtenir une autocertification avant qu'un nouveau compte puisse être ouvert. En principe, une IF suisse déclarante ne peut donc ouvrir aucun nouveau compte en l'absence d'une autocertification.

Il est évident qu'une IF suisse déclarante n'est pas non plus autorisée à ouvrir un nouveau compte si des informations essentielles telles que le nom, l'adresse et/ou la résidence fiscale manquent dans l'autocertification obtenue. Il faut par conséquent vérifier avant l'ouverture du compte si ces informations sont déjà disponibles ou figurent dans l'autocertification. Il n'est donc par exemple pas permis d'accepter une autocertification vide et d'ouvrir un nouveau compte sur cette base. L'IF doit contrôler la vraisemblance des indications figurant dans l'autocertification (cf. ch. 6.5.6).

Les Commentaires sur la NCD précisent cependant aussi qu'il existe des cas dans lesquels l'IF déclarante ne peut ni ne doit disposer d'une autocertification au moment de l'ouverture du compte (cf. ch. 6.5.7). Dans les cas de ce genre, il faut se procurer l'autocertification a posteriori aussi rapidement que possible, mais au plus tard dans un délai de 90 jours, et en contrôler la vraisemblance selon les prescriptions du ch. 6.5.6.

6.5.3 Procédure d'examen visant à déterminer si l'entité est une personne devant faire l'objet d'une déclaration

La Figure 16 décrit la procédure visant à déterminer si le titulaire du compte (l'entité) est une personne devant faire l'objet d'une déclaration, de sorte que le compte doit être déclaré en raison du titulaire du compte (de l'entité).

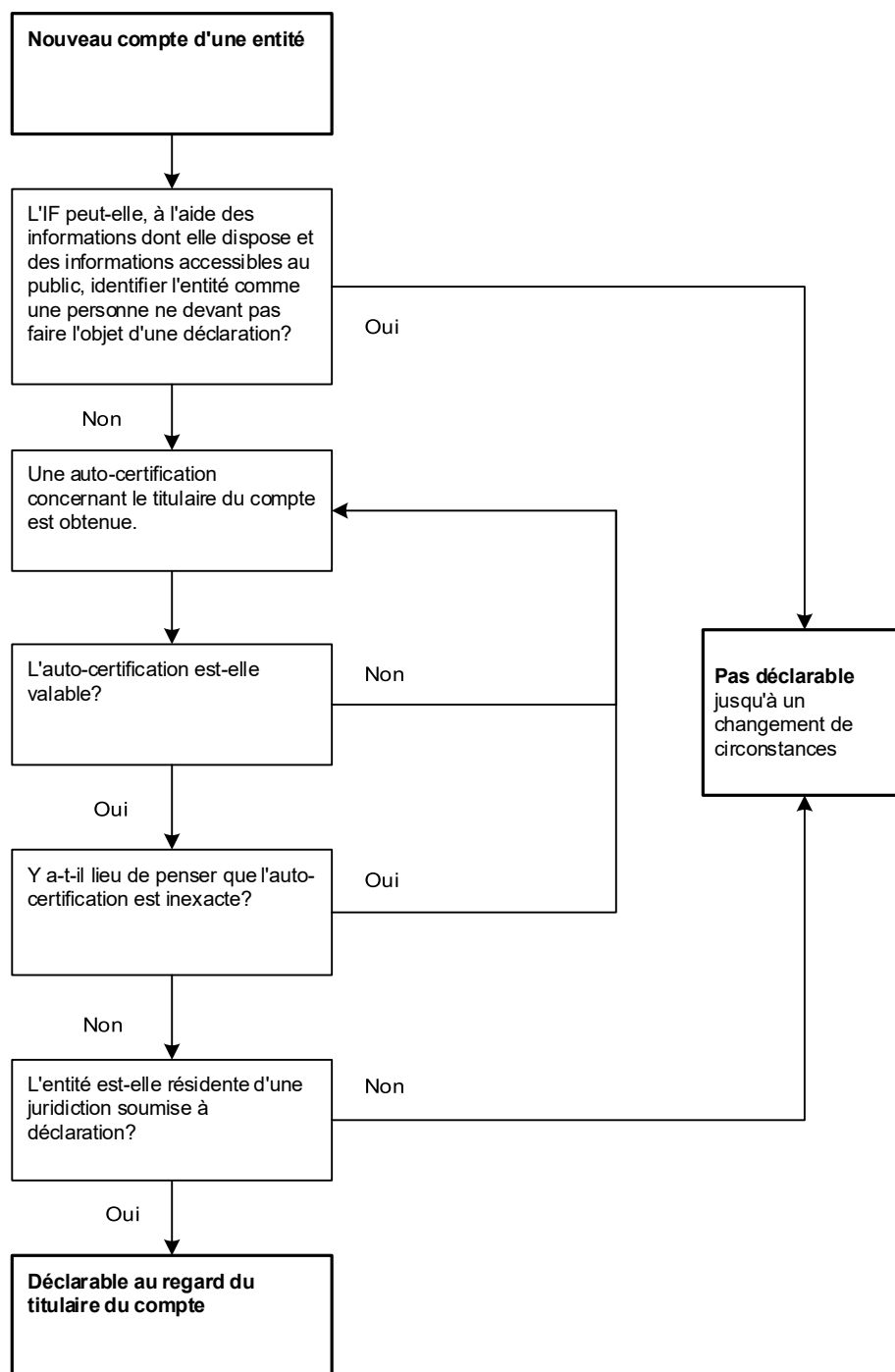


Figure 16

Pour déterminer si le titulaire du compte (l'entité) est une personne devant faire l'objet d'une déclaration, l'IF suisse déclarante doit, lors de l'ouverture du compte, obtenir du titulaire du compte (de l'entité) une autocertification permettant à l'IF suisse déclarante de déterminer la ou les résidences fiscales du titulaire du compte (de l'entité). Si l'entité est résidente dans plusieurs juridictions, celles-ci doivent toutes être déclarées et l'IF suisse déclarante doit considérer le compte comme un compte déclarable pour chaque juridiction soumise à déclaration.

Si le titulaire du compte (l'entité) déclare dans l'autocertification qu'il a sa résidence fiscale dans une juridiction non soumise à déclaration, l'IF suisse déclarante doit traiter le compte comme un compte non déclarable en raison du titulaire du compte, à moins que l'IF suisse déclarante sache ou ait tout lieu de savoir que l'autocertification est inexacte ou n'est pas fiable. Une IF suisse déclarante doit traiter un compte comme un compte déclarable, bien que le titulaire du compte ait sa résidence fiscale dans une juridiction

non soumis à déclaration, si le titulaire du compte est une ENF passive dont une ou plusieurs personnes détenant le contrôle sont des personnes devant faire l'objet d'une déclaration.

Exemple 168 : L'entité A est titulaire d'un nouveau compte à ouvrir. Dans l'autocertification, l'entité indique qu'elle est une ENF active résidant à des fins fiscales dans la juridiction B non soumise à déclaration. Comme, au vu de l'autocertification, il s'avère que l'entité A réside à des fins fiscales dans une juridiction non soumise à déclaration, le compte n'est pas déclarable.

L'entité qui n'indique pas de résidence fiscale dans l'autocertification est réputée résider dans la juridiction où se trouve sa direction effective. Pour déterminer la résidence fiscale du titulaire du compte (de l'entité), l'IF suisse déclarante peut aussi s'en remettre aux indications relatives à l'adresse du siège principal inscrites dans le registre du commerce. Les sociétés de domicile fiscalement transparentes ou les sociétés simples sont par exemple des entités qui n'ont pas de résidence fiscale. Une IF suisse déclarante peut traiter les sociétés simples comme des entités. Il incombe en revanche au titulaire du compte (à l'entité) d'indiquer si la société simple doit être qualifiée d'IF, d'ENF active ou d'ENF passive. L'IF suisse déclarante doit uniquement vérifier que l'autocertification est plausible.

Exemple 169 : L'entité A (société de domicile) est titulaire d'un nouveau compte à ouvrir. Dans l'autocertification, l'entité A indique qu'elle réside dans la juridiction B soumise à déclaration, mais qu'elle n'y est pas imposable. L'IF doit traiter l'entité A comme une ENF passive et doit donc identifier les personnes qui en détiennent le contrôle. Elle déclare ces personnes dans la juridiction de leur résidence fiscale.

Exemple 170 : L'entité A (société simple formée de deux personnes physiques B et C) est titulaire d'un nouveau compte à ouvrir. Dans l'autocertification, l'entité A indique qu'elle est une ENF passive (société simple) résidant dans la juridiction D soumise à déclaration, mais qu'elle n'y est pas imposable. Bien que l'entité A soit traitée comme une structure fiscalement transparente dans la juridiction D soumise à déclaration, le compte doit être traité, conformément à l'autocertification, comme un compte déclarable d'une ENF passive, et les personnes détenant le contrôle doivent être identifiées.

Exemple 171 : L'entité A (consortium de construction sous forme de société simple) est titulaire d'un nouveau compte à ouvrir. Dans l'autocertification, l'entité A indique qu'elle est une ENF active (société simple) résidant dans la juridiction B soumise à déclaration, mais qu'elle n'y est pas imposable. Bien que l'entité A soit traitée comme une structure fiscalement transparente dans la juridiction B soumise à déclaration, le compte doit être traité, conformément à l'autocertification, comme un compte d'une ENF active et doit être déclaré.

S'il ressort de l'autocertification que le titulaire du compte (l'entité) réside à des fins fiscales dans une juridiction soumise à déclaration, l'IF suisse déclarante doit déterminer si le titulaire du compte (l'entité) est une entité exclue dans la juridiction soumise à déclaration (par exemple, société de capitaux dont les actions sont cotées en bourse ou entité publique). Si c'est le cas, le compte doit être traité comme un compte non déclarable.

Exemple 172 : L'entité A est titulaire d'un nouveau compte à ouvrir. Dans l'autocertification, l'entité A indique qu'elle réside dans l'État B à des fins fiscales. Comme, sur la base de renseignements accessibles au public, il s'avère que l'entité A est une entreprise cotée en bourse, le compte ne doit pas être déclaré.

Lorsqu'il s'agit de vérifier si le titulaire (l'entité) d'un nouveau compte à ouvrir est constitué d'une ou de plusieurs entités devant faire l'objet d'une déclaration, l'IF suisse déclarante peut tout d'abord – plutôt que de demander une autocertification – déterminer si le titulaire du compte (l'entité) est une entité exclue (cf. ch. 4.4).

Pour déterminer si le titulaire d'un nouveau compte à ouvrir est constitué d'une ou de plusieurs entités qui sont des personnes devant faire l'objet d'une déclaration, l'IF suisse déclarante peut suivre la procédure dans l'ordre qui lui paraît le plus approprié.

Dans de rares cas, il peut arriver que le titulaire du compte (l'entité) soit imposable en tant que résident dans plusieurs juridictions. L'IF suisse déclarante n'est pas tenue de procéder à une analyse juridique approfondie des dispositions fiscales applicables.

Exemple 173 : L'entité A est enregistrée dans la juridiction B soumise à déclaration. La direction effective se trouve toutefois dans la juridiction C, également soumise à déclaration. Selon les dispositions légales en vigueur dans la juridiction B soumise à déclaration, l'enregistrement implique la résidence à des fins fiscales. La juridiction soumise à déclaration C connaît les mêmes dispositions. En conséquence, l'entité A réside à des fins fiscales uniquement dans la juridiction B.

Exemple 174 : Même état de fait que dans l'Exemple 173, à ceci près que, selon les dispositions légales de la juridiction C soumise à déclaration, la direction effective implique la résidence à des fins fiscales. En conséquence, l'entité A réside à des fins fiscales dans les deux juridictions.

Exemple 175 : Même état de fait que dans l'Exemple 173, à ceci près que, selon les dispositions légales des deux juridictions, la direction effective implique la résidence à des fins fiscales. En conséquence, l'entité A réside à des fins fiscales uniquement dans la juridiction C soumise à déclaration.

Exemple 176 : Même état de fait que dans l'Exemple 173, à ceci près que, selon les dispositions légales de la juridiction B soumise à déclaration, la direction effective implique la résidence à des fins fiscales et que, selon les dispositions légales de la juridiction C soumise à déclaration, l'enregistrement implique la résidence à des fins fiscales. En conséquence, l'entité A ne réside à des fins fiscales dans aucune des deux juridictions.

6.5.4 Procédure d'examen visant à déterminer si l'entité est une ENF passive

La procédure d'examen, visant à déterminer si l'entité est une ENF passive dont une ou plusieurs personnes détenant le contrôle doivent faire l'objet d'une déclaration, est décrite dans la Figure 17.

Que le compte soit, ou non, un compte déclarable en raison du titulaire de compte

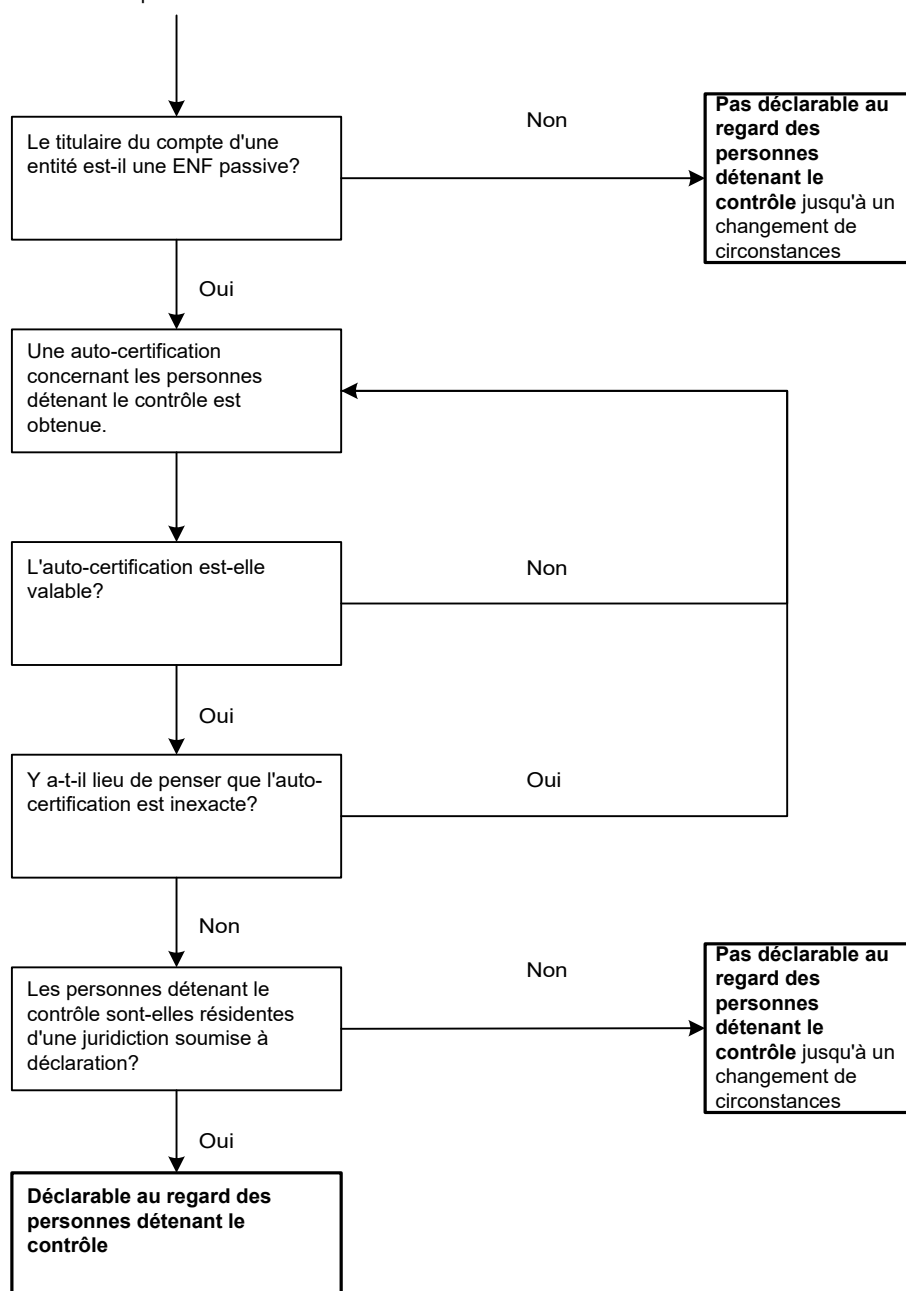


Figure 17

Lorsqu'un titulaire (une entité) ouvre un nouveau compte (également lorsque cette entité doit elle-même faire l'objet d'une déclaration), l'IF suisse déclarante doit déterminer si le titulaire du compte (l'entité) est une ENF passive dont une ou plusieurs personnes détenant le contrôle sont des personnes devant faire l'objet d'une déclaration.

Pour déterminer si le titulaire du compte (l'entité) est une ENF passive, l'IF suisse déclarante peut utiliser les renseignements en sa possession qui ont été obtenus dans le cadre des procédures de lutte contre le blanchiment d'argent ou qui sont accessibles au public (publications d'organismes publics autorisés ou systèmes de codage sectoriel normalisés). Ces renseignements doivent lui permettre de déterminer raisonnablement si le titulaire du compte (l'entité) est une ENF active ou une IF. (Sauf s'il s'agit d'une entité d'investissement gérée professionnellement et résidant dans une juridiction non partenaire qui doit toujours être considérée comme une ENF passive, c'est-à-dire une entité d'investissement qui n'est pas une IF d'une juridiction partenaire).

Il se peut qu'une IF suisse déclarante ne parvienne pas à déterminer de cette manière si le titulaire du compte (l'entité) a le statut d'une ENF active ou d'une IF qui n'est pas une entité d'investissement gérée professionnellement et résidant dans une juridiction non partenaire. Dans ce cas, l'IF suisse déclarante doit obtenir du titulaire du compte (de l'entité) une autocertification lui permettant de déterminer le statut du titulaire du compte (de l'entité) et des personnes détenant le contrôle. À cet égard, l'IF suisse déclarante doit procéder comme suit:

- obtenir une autocertification du titulaire du compte (de l'entité) par laquelle le titulaire du compte (l'entité) confirme son statut;
- dans le cas d'une ENF passive, déterminer la ou les personnes détenant le contrôle du titulaire du compte (de l'entité), soit selon les règles fixées au ch. 4.8;
- déterminer si une ou plusieurs des personnes qui détiennent le contrôle sur une ENF passive sont des personnes devant faire l'objet d'une déclaration.

Pour déterminer si une ou plusieurs personnes détenant le contrôle sur une ENF passive sont des personnes devant faire l'objet d'une déclaration, une IF suisse déclarante peut se fonder uniquement sur une autocertification fournie soit par le titulaire du compte (l'entité), soit par la ou les personnes détenant le contrôle.

Si une ou plusieurs des personnes détenant le contrôle s'avèrent être des personnes devant faire l'objet d'une déclaration, l'IF suisse déclarante doit traiter le compte comme un compte déclarable.

Si une IF suisse déclarante ne peut pas déterminer le statut du titulaire de compte (entité) au moyen de l'autocertification, elle doit le considérer comme une ENF passive.

6.5.5 Conditions de validité d'une autocertification

Voir à cet égard le ch. 6.4.4, qui s'applique ici par analogie.

6.5.6 Vraisemblance des autocertifications

L'IF suisse déclarante doit contrôler la vraisemblance de l'autocertification sur la base des renseignements fournis lors de l'ouverture du compte, y compris des documents recueillis dans le cadre de la procédure de lutte contre le blanchiment d'argent (cf. section VI, par. A, NCD).

Le contrôle de la vraisemblance de l'autocertification doit en principe avoir lieu le jour même (processus «day one»). Cependant, s'il ne peut être effectué le jour même, par exemple parce qu'il incombe à un back office, il doit être terminé dans les 90 jours au plus tard (processus «day two»).

On considère qu'une IF suisse déclarante a confirmé la vraisemblance d'une autocertification si, au cours de la procédure d'ouverture du compte et après examen des informations recueillies à l'occasion de l'ouverture du compte, notamment tout document collecté conformément aux procédures (AML/KYC) visant à identifier les clients et à lutter contre le blanchiment dont elle dispose, elle ne sait pas ou n'a pas lieu de savoir que l'autocertification est inexacte ou n'est pas fiable.

Les IF suisses déclarantes ne sont en revanche pas tenues de procéder à une analyse indépendante de la législation fiscale pertinente pour contrôler la vraisemblance d'une autocertification (cf. ch. 6.3.6).

En cas d'autocertification remise par une ENF active, il n'y a aucune obligation de vérifier sur la base des comptes annuels si les seuils relatifs aux revenus et aux actifs sont respectés.

Si une autocertification échoue au test de vraisemblance, l'IF suisse déclarante est tenue d'obtenir soit une autocertification valable, soit une explication plausible et des documents (si nécessaire) attestant la vraisemblance de l'autocertification au cours des procédures d'ouverture de compte. Elle doit conserver une copie ou une trace de cette explication ou de ces documents. Si elle n'obtient pas ces documents, l'autocertification ne peut pas être acceptée. L'ouverture du compte doit alors être empêchée; à défaut, l'IF suisse déclarante doit, à l'expiration du délai de 90 jours, clôturer le nouveau compte ou bloquer les entrées et sorties de fonds liées à ce compte jusqu'à ce qu'elle reçoive tous les renseignements nécessaires (cf. art. 11, al. 9, LEAR).

6.5.7 Exceptions à l'obligation de se procurer une autocertification

En principe, l'ouverture de nouveaux comptes en l'absence d'une autocertification n'est pas autorisée (cf. ch. 6.5.2). Les Commentaires sur la NCD précisent cependant qu'il peut exceptionnellement arriver que l'IF suisse déclarante ne dispose d'aucune autocertification au moment de l'ouverture du compte ou qu'il ne soit pas nécessaire de se procurer une autocertification pour l'ouverture du compte. C'est le cas lorsque (cf. art. 11, al. 8, let. b, LEAR):

- a) le titulaire du compte est une entité et que l'IF suisse déclarante peut déterminer avec une certitude suffisante sur la base d'informations en sa possession ou qui sont accessibles au public que le titulaire du compte n'est pas une personne devant faire l'objet d'une déclaration, ou que
- b) de nouveaux comptes sont ouverts sans intervention de l'IF suisse déclarante et que celle-ci ne peut pas empêcher leur ouverture.

Font notamment partie des exceptions visées à la let. b (cf. art. 27 OEAR):

- (1) le changement du preneur d'assurance, dans le cas des assurances au décès d'autrui, à la suite d'une succession;
- (2) le changement du titulaire du compte sur ordre d'un tribunal ou d'une autorité;
- (3) la naissance d'un droit d'un bénéficiaire envers un trust ou une autre institution analogue sur la base de son acte constitutif ou de son acte de fondation.

Dans le domaine de l'assurance-vie, un nouveau compte au sens de l'EAR peut être ouvert sans que l'IF suisse déclarante (l'assureur sur la vie) y contribue ou puisse refuser la naissance du nouveau compte. Dans les cas de ce genre, l'IF suisse déclarante ne peut pas obtenir préalablement d'autocertification, mais est tout de même tenue d'enregistrer le nouveau preneur d'assurance. Cela vaut pour les assurances au décès d'autrui (assurances-vie de tiers) pour lesquelles une succession (succession universelle) entraîne un changement du preneur d'assurance.

Cela peut notamment se produire lorsque, à la suite de la fusion de deux sociétés, le contrat d'assurance passe par succession universelle de la société reprise à la société reprenante. En pareil cas, l'assureur est tenu d'enregistrer le nouveau preneur d'assurance.

Une exception à l'obligation d'obtenir une autocertification avant l'ouverture de nouveaux comptes vaut aussi pour les cas dans lesquels un ordre d'un tribunal ou d'une autorité entraîne un changement du titulaire du compte.

Dans certaines IF, il arrive aussi que des statuts (notamment dans le cas des fondations) ou des actes constitutifs de trust provoquent l'ouverture de nouveaux comptes que l'IF ne peut ni empêcher, ni refuser, ni fermer. Un nouveau compte peut par exemple être ouvert après un certain délai ou lorsque des événements indépendants de la volonté de l'IF se produisent.

Dans tous ces cas exceptionnels, il faut se procurer l'autocertification et en contrôler la vraisemblance a posteriori aussi rapidement que possible, mais au plus tard dans un délai de 90 jours. Dans le cas contraire, il faut fermer le compte ou bloquer les entrées et sorties de fonds liées à ce compte jusqu'à ce que l'IF suisse déclarante ait reçu tous les renseignements nécessaires (cf. art. 11, al. 9, LEAR). Les procédures de contrôle de vraisemblance énoncées au ch. 6.5.6 sont applicables par analogie.

Dans des circonstances exceptionnelles où une IF suisse déclarante ne peut obtenir à temps d'autocertification concernant un nouveau compte pour s'acquitter de ses obligations déclaratives et de diligence raisonnable au titre de la période de déclaration au cours de laquelle le compte a été ouvert, l'IF suisse déclarante doit appliquer temporairement les procédures de diligence raisonnable qui concernent les comptes d'entités préexistantes (cf. ch. 6.4) jusqu'à ce que cette autocertification soit obtenue et validée.

Nonobstant ce qui précède, aux fins de la section I, paragraphe A(2), NCD, ces comptes doivent être déclarés en tant que nouveaux comptes.

6.6 Règles de diligence raisonnable particulières

6.6.1 Changements de circonstances

L'expression « changement de circonstances » désigne tout changement ayant pour conséquence l'ajout de renseignements relatifs au statut d'une personne ou créant une contradiction avec le statut de cette personne. Un changement de circonstances renvoie en outre à toute modification ou ajout de renseignements sur le compte du Titulaire du compte (notamment l'ajout d'un titulaire de compte, le remplacement d'un Titulaire de compte ou tout autre changement concernant un Titulaire de compte) ou toute modification ou ajout de renseignements sur tout compte associé à ce compte (en application des règles d'agrégation des comptes énoncées au chiffre 6.7) si cette modification ou cet ajout a pour effet de modifier le statut du Titulaire de compte.

L'IF suisse déclarante doit présumer qu'un changement de circonstances existe si, sur la base de la documentation en sa possession ou de déclarations et du comportement du client, elle a tout lieu de savoir que des informations contenues dans l'autocertification ou dans les pièces justificatives ne sont plus exactes ou fiables.

Exemple 177 : Dans le cadre de l'ouverture d'un nouveau compte, l'IF suisse déclarante a déterminé la résidence fiscale du titulaire du compte résident dans la juridiction X soumise à déclaration, au moyen d'une autocertification. En 2019, le titulaire du compte communique à l'IF suisse déclarante une nouvelle adresse de résidence dans la juridiction Y, également soumise à déclaration. Sur la base de l'information concernant la nouvelle adresse de résidence dans la juridiction Y, l'IF suisse déclarante doit considérer qu'un changement de circonstances a eu lieu. En effet, l'autocertification utilisée pour la détermination de la résidence fiscale dans la juridiction X ne paraît plus exacte et fiable.

En revanche, un changement d'adresse de résidence à l'intérieur de la juridiction X ne constitue pas un changement de circonstances.

Conformément à l'article 18 LEAR, le titulaire du compte est tenu, en cas de changement de circonstances, de communiquer à l'IF suisse déclarante les nouvelles données pertinentes dans le cadre de l'autocertification.

L'IF suisse déclarante ne doit donc pas obligatoirement présumer que les renseignements contenus dans l'autocertification ou dans les pièces justificatives ne sont plus exacts ni fiables uniquement parce qu'elle découvre un ou plusieurs indices au sens du ch. 6.2.1.2.3.1, indices 3 à 5, et que ceux-ci ne cadrent pas avec l'autocertification ou les pièces justificatives.

Les explications et exemples suivants illustrent l'application pratique des changements de circonstances, selon la manière dont la résidence fiscale du titulaire du compte ou de la personne détenant le contrôle a été déterminée.

6.6.1.1 Comptes de personnes physiques

Lorsque l'IF suisse déclarante a déterminé la résidence fiscale du titulaire du compte au moyen d'une autocertification selon le ch. 6.3, elle ne doit pas obligatoirement présumer un changement de circonstances pour les comptes nouveaux et préexistants, de valeur faible ou élevée, uniquement parce qu'elle découvre un ou plusieurs indices au sens du ch. 6.2.1.2.3.1, indices 3 à 5, et que ceux-ci ne cadrent pas avec l'autocertification ou les pièces justificatives (cf. annexe 3, ch. 11.3).

Exemple 178 : Même situation que dans l'Exemple 177 sauf que, en 2019, le titulaire du compte communique à l'IF suisse déclarante un nouveau numéro de téléphone dans la juridiction Y, soumise à déclaration. Bien que l'IF suisse déclarante obtienne ainsi connaissance d'un numéro de téléphone (jusqu'ici non saisi dans les systèmes) dans la juridiction Y soumise à déclaration, elle ne doit pas obligatoirement supposer un changement de circonstances. L'autocertification utilisée pour la détermination de la résidence fiscale dans la juridiction X soumise à déclaration paraît toujours exacte et fiable.

Si l'IF suisse déclarante a déterminé la résidence fiscale du titulaire du compte au moyen du test fondé sur l'adresse de résidence permanente selon le ch. 6.2.1.2.2, elle ne doit pas obligatoirement présumer un changement de circonstances concernant les comptes préexistants de faible valeur pour lesquels l'adresse de résidence est fondée sur des pièces justificatives et pour lesquels aucune autocertification n'a (jusqu'ici) été obtenue, lorsqu'elle découvre des indices au sens du ch. 6.2.1.2.3.1 (indices 3 - 5).

Si, au cours des années suivantes, le compte préexistant de faible valeur devient un compte de valeur élevée, l'IF suisse déclarante doit présumer un changement de circonstances lorsqu'elle découvre un indice au sens du ch. 6.2.1.2.3.1 (indices 1 - 5), sauf si une autocertification lui est parvenue entre-temps.

Exemple 179 : L'IF suisse déclarante a utilisé le test fondé sur l'adresse de résidence permanente pour déterminer la résidence fiscale d'un client, qui est titulaire d'un compte de faible valeur et qui est résident dans la juridiction X, soumise à déclaration. En 2019, le titulaire du compte donne à l'IF suisse déclarante un nouvel ordre de virement permanent sur un compte maintenu dans la juridiction Y, soumise à déclaration. Bien que l'IF suisse déclarante obtienne connaissance de l'ordre de virement permanent sur un compte maintenu dans la juridiction Y soumise à déclaration, elle ne doit pas nécessairement présumer un changement de circonstances. Les pièces justificatives (test fondé sur l'adresse de résidence permanente) pour la détermination de la résidence fiscale dans la juridiction X soumise à déclaration paraissent toujours exactes et fiables.

Exemple 180 : Même situation que dans l'Exemple 179, sauf que le titulaire du compte communique en 2019 à l'IF suisse déclarante une nouvelle adresse de résidence dans la juridiction Y, qui est soumise à déclaration. Sur la base de l'information concernant la nouvelle adresse de résidence dans la juridiction Y, l'IF suisse déclarante doit présumer un changement de circonstances. Les pièces justificatives pour la détermination de la résidence fiscale dans la juridiction X soumise à déclaration ne paraissent plus exactes ni fiables.

Lorsque, pour les comptes préexistants de faible valeur, l'IF suisse déclarante a déterminé la résidence fiscale du titulaire du compte au moyen d'une recherche par voie électronique, elle doit présumer un changement de circonstances lorsqu'elle découvre un indice au sens du ch. 6.2.1.2.3.1, indices 1 à 5.

Exemple 181 : L'IF suisse déclarante a effectué une recherche par voie électronique pour déterminer la résidence fiscale d'un client, qui est titulaire d'un compte préexistant de faible valeur et résidant dans la juridiction X, soumise à déclaration. En 2019, le titulaire du compte communique à l'IF suisse déclarante un nouveau numéro de téléphone dans la juridiction Y, soumise à déclaration. L'IF suisse déclarante doit présumer un changement de circonstance sur la base de l'information concernant le nouveau numéro de téléphone dans la juridiction Y.

Exemple 182 : L'IF suisse déclarante a effectué une recherche par voie électronique et une recherche dans les dossiers papier pour déterminer la résidence fiscale d'un client qui est titulaire d'un compte préexistant de valeur élevée et résidant dans la juridiction X, soumise à déclaration. En 2019, le client soumet à l'IF suisse déclarante une nouvelle procuration ou un nouveau droit de signature accordé à une personne dont l'adresse postale ou de résidence se trouve dans la juridiction Y, soumise à déclaration. L'IF suisse déclarante doit présumer un changement de circonstances sur la base de l'information relative à l'attribution d'une nouvelle procuration ou d'un nouveau droit de signature à une personne dont l'adresse postale ou de résidence se trouve dans la juridiction Y soumise à déclaration.

6.6.1.2 Procédure à suivre en cas de constatation d'un changement de circonstances

Lorsque l'IF suisse déclarante découvre un ou plusieurs indices au sens du ch. 6.2.1.2.3.1 qui laissent présumer l'existence d'un changement de circonstances conformément aux explications ci-dessus, elle doit, dans les 90 jours à compter de la constatation du changement de circonstances pour les nouveaux comptes, respectivement jusqu'au dernier jour de l'année civile en cours ou dans les 90 jours à compter de la constatation du changement de circonstances pour les comptes préexistants, obtenir soit une autocertification valable établissant la ou les résidences, à des fins fiscales, du titulaire de compte, soit une explication raisonnable et des pièces justificatives attestant la validité de l'autocertification originale (par analogie à la procédure de conciliation conformément au ch. 6.2.1.2.4).

Pendant cette période de 90 jours (pour les nouveaux comptes), respectivement au plus tard jusqu'au dernier jour de l'année civile en cours ou durant 90 jours (pour les comptes préexistants), l'IF suisse déclarante peut considérer le titulaire du compte comme un résident exclusif de l'État identifié initialement au moyen de l'autocertification initiale ou du test fondé sur l'adresse de résidence permanente, respectivement par une recherche électronique ou dans les dossiers papier. Cela s'applique aussi en cas de clôture du compte durant cette période.

Si l'IF suisse déclarante ne peut obtenir une autocertification valable ou une confirmation de la validité de l'autocertification originale (sous forme de pièces justificatives remises par le client à l'IF déclarante) dans le même délai de 90 jours (pour les nouveaux comptes) ou avant la fin du dernier jour de l'année civile en cours ou d'une période de 90 jours (pour les comptes préexistants), elle doit considérer le titulaire du compte comme résident de l'État dont ce dernier a déclaré être résident dans l'autocertification originale et de l'État dont le titulaire du compte peut être résident en raison du changement de circonstances (cf. ch. 6.3.4.4).

Si un compte de personne physique préexistant est clôturé pendant le délai d'examen à compter de l'entrée en vigueur de l'EAR avec un État partenaire (c.-à-d. que la résidence fiscale du titulaire de compte n'a pas encore été déterminée), il n'en résulte aucune obligation de déclaration pour l'IF déclarante s'agissant de la relation de compte ou de client clôturée (cf. ch. 6.2.3; art. 28, al. 1, OEAR).

6.6.1.3 Comptes d'entités

6.6.1.3.1 Changements de circonstances relatifs à la résidence fiscale

Si l'IF suisse déclarante a déterminé la résidence fiscale au moyen d'une autocertification en vertu de la section VI, par. A(1), NCD ou sur la base des informations obtenues lors de l'ouverture de la relation d'affaires (y compris celles recueillies au titre de la procédure de lutte contre le blanchiment d'argent) en vertu de la section V, par. D(1), NCD, elle doit présumer un changement de circonstances en particulier si elle obtient des informations suggérant un changement du lieu de constitution ou du siège, ou encore de

l'adresse du titulaire de compte ou d'un ou de plusieurs trustees vers une juridiction soumise à déclaration.

Au plus tard le dernier jour de l'année civile en cours ou dans un délai de 90 jours après constatation du changement de circonstances, l'IF suisse déclarante doit obtenir de l'entité concernée une nouvelle autocertification ou une explication confirmant la validité et la fiabilité de la résidence fiscale déterminée sur la base de l'autocertification originale ou des informations recueillies dans le cadre de l'ouverture de la relation client.

Si l'entité n'est pas en mesure de fournir une nouvelle autocertification ou une explication plausible dans les délais fixés, l'IF suisse déclarante doit la considérer comme une personne devant faire l'objet d'une déclaration au regard des juridictions soumises à déclaration initiales ainsi qu'au regard des juridictions soumises à déclaration constatées en raison du changement de circonstances.

Exemple 183 : Sur la base des informations obtenues dans le cadre de l'ouverture de la relation d'affaires avec l'entité A, l'IF suisse déclarante a déterminé pour un compte préexistant que l'entité en question était résidente de la juridiction X soumise à déclaration. En 2019, l'entité annonce à l'IF suisse déclarante un déménagement de son siège dans la juridiction Y soumise à déclaration. Sur la base de cette information relative au déménagement du siège, l'IF suisse déclarante doit présumer un changement de circonstances et doit, au plus tard le dernier jour de l'année civile en cours ou dans un délai de 90 jours après constatation du changement de circonstances, considérer l'entité comme une personne devant faire l'objet d'une déclaration dans la juridiction Y soumise à déclaration (en sus de la juridiction X soumise à déclaration), à moins que l'entité en question ne fournisse une nouvelle autocertification ou une explication plausible confirmant la validité et la fiabilité de la résidence fiscale dans la juridiction X, soumise à déclaration, déterminée à l'origine sur la base des informations recueillies dans le cadre de l'ouverture de la relation d'affaires.

En revanche, un déménagement du siège ou un changement d'adresse de domicile à l'intérieur de la juridiction X ne constitue pas un changement de circonstances.

6.6.1.3.2 Changements de circonstances relatifs au statut EAR

Si l'IF suisse déclarante a déterminé, sur la base d'une autocertification ou de renseignements en sa possession ou qui sont accessibles au public, que le titulaire d'un nouveau compte ou d'un compte préexistant est une ENF active ou une IF autre qu'une entité d'investissement gérée professionnellement sise dans une juridiction non partenaire, elle doit présumer un changement de circonstances en particulier si elle entre en possession d'informations suggérant que cette détermination du statut EAR en tant qu'ENF active ou d'IF autre qu'une entité d'investissement gérée professionnellement sise dans une juridiction non partenaire n'est plus exacte ou fiable.

Au plus tard le dernier jour de l'année civile en cours ou dans un délai de 90 jours après constatation du changement de circonstances, l'IF suisse déclarante doit obtenir de l'entité concernée une nouvelle autocertification ou une documentation supplémentaire confirmant la validité et la fiabilité du statut EAR en tant qu'ENF active ou d'IF autre qu'une entité d'investissement gérée professionnellement sise dans une juridiction non partenaire tel qu'il avait été déterminé à l'origine sur la base d'une autocertification ou de renseignements en la possession de l'IF ou accessibles au public.

Si l'entité n'est pas en mesure de fournir une nouvelle autocertification ou une documentation supplémentaire dans les délais fixés, l'IF suisse déclarante doit considérer l'entité comme une ENF passive.

Si le statut EAR est confirmé avant le dernier jour de l'année civile en cours ou avant la fin de la période de 90 jours à compter de la constatation du changement de circonstances, le statut EAR déterminé au plus tard le dernier jour de l'année civile précédente

s'applique pour la période de référence correspondante, que le délai de 90 jours soit échu ou non.

Exemple 184 : Pour un compte préexistant, l'IF suisse déclarante a déterminé, sur la base des informations en sa possession, que le statut EAR de l'entité A était celui d'une ENF active résidente de la juridiction X, soumise à déclaration. En 2019, l'entité informe l'IF suisse déclarante de l'abandon de son activité opérationnelle. Sur la base de cette information, l'IF suisse déclarante doit présumer un changement de circonstances et doit, au plus tard le dernier jour de l'année civile en cours ou dans un délai de 90 jours après constatation du changement de circonstances, considérer l'entité comme une ENF passive de la juridiction X soumise à déclaration, à moins que l'entité en question ne fournisse une nouvelle autocertification ou une documentation supplémentaire confirmant la validité et la fiabilité du statut d'ENF active déterminé à l'origine sur la base des informations en la possession de l'IF suisse déclarante.

6.6.1.3.3 Changements de circonstances relatifs aux personnes exerçant le contrôle d'une ENF passive

Si une IF suisse déclarante a déterminé, sur la base des informations obtenues lors de l'ouverture de la relation d'affaires (y compris celles recueillies au titre de la procédure de lutte contre le blanchiment d'argent), qu'une ou plusieurs personnes détenant le contrôle d'une ENF passive sont des personnes devant (ou non) faire l'objet d'une déclaration, elle doit présumer un changement de circonstances concernant ces personnes si elle découvre les indices 1 et 2 (comptes de faible valeur) ou les indices 1 à 5 (comptes de valeur élevée) au sens du ch. 6.2.1.2.3.1.

Si, pour des comptes nouveaux ou préexistants, l'IF suisse déclarante a déterminé, au moyen d'une autocertification, qu'une ou plusieurs personnes détenant le contrôle d'une ENF passive sont des personnes devant (ou non) faire l'objet d'une déclaration, elle ne doit pas présumer un changement de circonstances concernant ces personnes uniquement parce qu'elle découvre des indices au sens des indices 3 à 5 et que ces indices ne cadrent pas avec l'autocertification ou les pièces justificatives (cf. OCDE, Commentaires sur la NCD, sect. VII, Cm 10).

L'IF suisse déclarante doit obtenir de l'entité concernée ou d'une personne détenant le contrôle, au plus tard le dernier jour de l'année civile en cours ou dans les 90 jours après constatation du changement de circonstances selon les indices 1 et 2 (comptes de faible valeur) ou les indices 1 à 5 (comptes de valeur élevée) au sens du ch. 6.2.1.2.3.1, une nouvelle autocertification signée, ou confirmée d'une autre manière, relative à la personne détenant le contrôle, ou obtenir une explication accompagnée de pièces justificatives, afin de déterminer si une ou plusieurs personnes détenant le contrôle d'une ENF passive doivent être considérées comme devant ou non faire l'objet d'une déclaration.

Si l'entité n'est pas en mesure de fournir une nouvelle autocertification ou une explication accompagnée de pièces justificatives dans les délais fixés, l'IF suisse déclarante doit, en présence des indices 1 et 2 (comptes de faible valeur) ou des indices 1 à 5 (comptes de valeur élevée) au sens du ch. 6.2.1.2.3.1, considérer les personnes détenant le contrôle comme des personnes devant faire l'objet d'une déclaration.

Exemple 185 : Pour un compte préexistant d'une ENF passive, l'IF suisse déclarante a déterminé sur la base d'une autocertification qu'une des trois personnes détenant le contrôle (personne A) doit faire l'objet d'une déclaration dans la juridiction X, soumise à déclaration. En 2019, l'entité fournit à l'IF déclarante une nouvelle adresse de résidence pour la personne A dans la juridiction Y, soumise à déclaration. Sur la base de l'information concernant la nouvelle adresse de résidence dans la juridiction Y, l'IF déclarante doit présumer un changement de circonstances. L'autocertification utilisée pour déterminer la juridiction X en tant que résidence fiscale de la personne A détenant le contrôle ne paraît plus exacte ou fiable.

6.6.2 Délais

Un compte est considéré comme un compte déclarable à partir de la date à laquelle il est identifié comme tel, et conserve ce statut jusqu'à la date à laquelle il cesse d'être un compte déclarable. Lorsqu'un compte est considéré comme un compte déclarable au regard de son statut à la fin de l'année civile ou de la période de référence, les renseignements relatifs au compte doivent être communiqués comme si le compte était un compte déclarable au titre de toute l'année civile ou période de référence pendant laquelle il a été identifié comme tel (ou le jour de la clôture). Sauf dispositions contraires, les renseignements relatifs à un compte déclarable sont transmis chaque année au cours de l'année civile qui suit l'année à laquelle se rattachent ces renseignements. Le solde ou la valeur d'un compte doit être déterminé le dernier jour de l'année civile ou, si une autre période de référence est utilisée, le dernier jour de ladite période de référence pendant l'année civile.

6.6.3 Prestataires de services

Les IF suisses déclarantes peuvent faire appel à des prestataires de service pour s'acquitter de leurs obligations de déclaration et de diligence raisonnable (cf. art. 9, al. 1, let. a, LEAR). Il peut s'agir en particulier de dépositaires, de gestionnaires de fortune, de trustees de trusts ou d'autres prestataires de services correspondants.

Les IF suisses déclarantes demeurent toutefois responsables de l'acquittement de toutes les obligations déléguées, y compris celles en matière de confidentialité et de protection des données.

6.6.4 Obligations de diligence raisonnable

Droits de tiers à l'échéance de contrats d'assurance avec valeur de rachat et de contrats de rente

Si la prétention découlant d'un contrat d'assurance avec valeur de rachat ou d'un contrat de rente s'éteint et si la personne physique ou l'entité ayant droit à la prestation n'est pas l'ancienne titulaire du compte, ce tiers ayant droit à la prestation est considéré comme un titulaire d'un nouveau compte (art. 29, al. 1, OEAR).

Avant de procéder au versement de la prestation, l'IF suisse déclarante (c.-à-d. l'organisme d'assurance particulier) doit disposer d'une autocertification pour chaque personne physique ou entité qui n'était pas jusqu'ici titulaire du compte et qui possède un droit contractuel à un paiement au titre d'un contrat d'assurance avec valeur de rachat ou d'un contrat de rente. En d'autres termes, l'autocertification doit être reçue au plus tard au moment du versement de la prestation, mais peut déjà être obtenue préalablement, par exemple au moment de la désignation des bénéficiaires. Demeurent réservés les cas suivants (art. 29, al. 2, OEAR):

- L'IF suisse déclarante (c.-à-d. l'organisme d'assurance particulier) peut renoncer à demander une autocertification à une entité si elle est en mesure de déterminer, sur la base des informations disponibles, que l'entité bénéficiaire en question n'est pas une personne devant faire l'objet d'une déclaration (cf. section VI, par. A(1)(b), NCD).
- L'IF suisse déclarante (c.-à-d. l'organisme d'assurance particulier) peut appliquer la procédure alternative pour les comptes financiers détenus par une personne physique bénéficiaire d'un contrat d'assurance avec valeur de rachat ou d'un contrat de rente (cf. section VII, par. B, NCD).

Si l'IF suisse déclarante (c.-à-d. l'organisme d'assurance particulier) se trouve dans l'incapacité de verser la prestation redevable au titre du contrat d'assurance parce qu'elle n'a pas reçu l'autocertification nécessaire de la part de la personne physique ou entité bénéficiaire, la personne ou entité en question est mise en demeure (art. 29, al. 3,

OEAR). L'autocertification est considérée comme un acte préparatoire qui incombe au créancier et sans lequel la société d'assurance ne peut exécuter son obligation (art. 91 CO). La demeure du créancier exclut une demeure du débiteur, avec toutes les conséquences légales associées (dont notamment les intérêts moratoires).

6.6.5 Programme de citoyenneté ou de résidence par investissement (programme CBI/RBI)

Pour déterminer le caractère raisonnable d'une autocertification, les IF suisses déclarantes peuvent être confrontées à des situations dans lesquelles un titulaire de compte ou une personne détenant le contrôle a fourni des documents délivrés dans le cadre d'un programme de citoyenneté ou de résidence par investissement (programme CBI/RBI), qui permet à un ressortissant étranger d'obtenir la citoyenneté ou un droit de résidence temporaire ou permanent à condition de réaliser des investissements locaux ou de payer une somme forfaitaire. Certains programmes CBI/RBI à haut risque peuvent être utilisés à mauvais escient afin de contourner les obligations déclaratives imposées par la NCD. Ces programmes CBI/RBI potentiellement à haut risque sont ceux qui permettent aux contribuables de bénéficier d'un faible taux d'imposition sur le revenu des personnes physiques applicable aux actifs financiers détenus à l'étranger, et qui ne nécessitent pas du contribuable une présence physique significative dans la juridiction proposant ce type de programme. L'OCDE s'efforce de publier sur son site web des informations sur ces programmes CBI/RBI présentant un risque potentiellement élevé. Il est attendu des IF suisses déclarantes qu'elles s'appuient sur les informations publiées par l'OCDE pour déterminer si elles ont des raisons de penser que l'autocertification est inexacte ou n'est pas fiable. En particulier, lorsque l'IF suisse déclarante a des doutes quant à la ou aux résidence(s) fiscale(s) du titulaire de compte ou d'une personne détenant le contrôle du fait que cette personne affirme résider dans une juridiction qui offre un programme CBI/RBI présentant des risques potentiellement élevés, elle ne devrait pas se fier à cette autocertification tant qu'elle n'a pas pris de mesures supplémentaires en vue de vérifier la ou les résidence(s) fiscale(s) de ces personnes, y compris en posant des questions supplémentaires. Ces questions pourraient porter par exemple sur le point de savoir si le titulaire de compte ou la personne détenant le contrôle :

- a obtenu un droit de résidence dans le cadre d'un programme CBI/RBI;
- détient des droits de résidence dans toute autre juridiction et a passé plus de 90 jours dans une ou plusieurs autres juridictions au cours de l'année précédente; ainsi que sur
- les juridictions dans lesquelles le titulaire de compte a déposé des déclarations de revenus des personnes physiques au cours de l'année précédente.

Les réponses à ces questions, accompagnées, le cas échéant, des pièces justificatives correspondantes, doivent aider l'IF suisse déclarante à déterminer si l'autocertification satisfait ou non au critère du caractère raisonnable.

6.7 Dispositions en matière d'agrégation des soldes de comptes

Les règles suivantes s'appliquent pour l'agrégation des soldes de comptes (cf. section VII, par. C, NCD):

- a) seuls les comptes financiers au sens de la NCD font l'objet d'une agrégation;
- b) l'agrégation ne porte que sur les comptes pour lesquels la possibilité technique d'une agrégation existe déjà;
- c) les comptes à solde négatif sont inclus dans le calcul avec une valeur de zéro; aucune compensation des soldes positifs et négatifs n'est donc effectuée;

- d) lorsque plusieurs personnes sont titulaires d'un compte, le solde intégral du compte est attribué à chacune de ces personnes;
- e) en principe, les comptes de personnes physiques ne peuvent être agrégés qu'avec des comptes de personnes physiques et les comptes d'entités qu'avec des comptes d'entités.

S'agissant de la let. e ci-dessus, il existe une exception pour les comptes détenus par des ENF passives et les personnes qui en détiennent le contrôle. En l'occurrence, il y a lieu de procéder à l'agrégation d'un compte de personne physique et d'un compte d'entité lorsque les deux comptes sont attribués à un chargé de clientèle. Cela implique cependant qu'au moins un des deux comptes est déjà, à lui seul, un compte de valeur élevée. Dans ce cas, l'agrégation doit se faire sur la base des connaissances du chargé de clientèle, que la banque dispose ou non de la possibilité technique de relier les comptes entre eux.

En vue de l'agrégation, il est possible d'utiliser les relevés affichant les soldes ou valeurs de comptes établis pour les clients dans le cadre des activités commerciales ordinaires, pour autant que les règles susmentionnées soient respectées.

Exemple 186 : (l'IF déclarante ne dispose pas des capacités techniques requises pour agréger les comptes):

Le client A détient un compte de dépôt présentant un solde de USD°800 000 auprès de l'IF B, chez qui il détient par ailleurs un compte d'épargne d'une valeur de USD°300 000. Étant donné que les comptes ne sont pas reliés dans son système, l'IF B n'est pas tenue d'agréger les soldes des comptes. Les deux comptes doivent donc être traités séparément en tant que comptes de faible valeur.

Exemple 187 : (l'IF suisse déclarante dispose des capacités techniques requises pour agréger les comptes):

Le client A détient un compte de dépôt présentant un solde de USD°400 000 et un crédit hypothécaire d'une valeur de USD°500 000 auprès de l'IF B. Par ailleurs, il est titulaire d'un contrat d'assurance-vie doté d'une valeur de rachat de USD°800 000 auprès de la compagnie d'assurance C, une IF suisse déclarante liée à B. Comme B et C disposent de la possibilité technique d'effectuer une agrégation et que, dans cet exemple, il n'existe aucune restriction juridique qui s'y oppose, les comptes doivent être cumulés pour déterminer s'il s'agit de comptes de valeur faible ou élevée. En l'occurrence, le total est de USD°1 200 000, car le crédit hypothécaire ne constitue pas un compte financier au sens de la NCD et ne peut pas être déduit.

Exemple 188 : (l'IF suisse déclarante dispose des capacités techniques requises pour agréger les comptes):

Le client A détient, avec la cliente B, un compte joint d'une valeur de USD°200 000 auprès de l'IF C. Par ailleurs, A détient un compte de dépôt d'une valeur de USD°900 000 auprès de cette même institution. Comme le solde cumulé des comptes totalise USD°1 100 000 pour A, il s'agit pour lui de comptes de valeur élevée. En effet, chacun des titulaires d'un compte détenu conjointement se voit attribuer la totalité de la valeur de ce compte. Pour B, le solde des comptes se monte à 200 000°USD, et il s'agit donc d'un compte de faible valeur.

Exemple 189 : (l'IF déclarante dispose des capacités techniques requises pour agréger les comptes):

Le client A entretient une relation d'affaires avec l'IF B, chez qui il détient un compte servant au trafic des paiements d'une valeur de USD°500 000. Par ailleurs, il possède un mandat de gestion de fortune auprès d'une autre unité d'affaires de l'IF B, les actifs sous gestion totalisant USD°2 000 000. Les deux relations d'affaires sont connues du chargé de clientèle de A, bien qu'elles soient gérées dans des systèmes informatiques différents. Bien que ces deux comptes financiers ne puissent pas être additionnés sur le plan technique, ils doivent néanmoins être agrégés en raison de la connaissance qu'en a le

chargé de clientèle, et ils doivent donc tous deux être considérés comme des comptes de valeur élevée.

7 Procédure de déclaration

La déclaration peut se faire de trois manières:

- téléchargement d'un fichier XML;
- transmission d'un formulaire en ligne rempli manuellement pour les cas ordinaires en se basant sur le schéma XML de la NCD;
- transmission au moyen d'un service web (plateforme d'échange de données).

La déclaration ne peut pas être effectuée au moyen de formulaires papier (cf. art. 15, al. 1, première phrase, LEAR).

Bien que la déclaration doive en principe s'effectuer au niveau du compte financier, c'est-à-dire qu'elle suit le choix fait par l'IF suisse déclarante de considérer les comptes individuellement ou de manière groupée selon la définition du compte financier (cf. ch. 3.1), les IF suisses déclarantes peuvent, même si elles appliquent l'approche individuelle, consolider l'ensemble des comptes individuels aux fins de la déclaration s'ils répondent aux critères d'un groupe au sens du ch. 3.1. Inversement, les IF suisses déclarantes peuvent, même si elles appliquent l'approche globale, déclarer individuellement chaque compte.

Pour plus de détails techniques sur la déclaration, prière de se référer à la directive technique de l'AFC.

7.1 Règles applicables à la déclaration

En principe, les renseignements relatifs au solde ou à la valeur agrégé ou à d'autres montants doivent être communiqués dans la monnaie dans laquelle le compte est libellé. Les IF suisses déclarantes ont toutefois la possibilité de les communiquer dans la monnaie de référence utilisée pour le compte déclarable (notamment lors d'une déclaration au niveau de la relation d'affaires) ou dans une des monnaies citées à l'article 26, alinéa 2, OEAR (dollars américains ou francs suisses). La monnaie dans laquelle chaque montant est libellé doit être précisée dans la déclaration.

Si l'IF suisse déclarante souhaite communiquer le solde ou la valeur agrégé d'un compte financier ou tout autre montant dans une monnaie autre que celle dans laquelle est libellé le compte, elle doit convertir le solde ou la valeur agrégé du compte ainsi que tout autre montant dans la devise utilisée pour la déclaration:

- pour la conversion du solde ou de la valeur agrégé, l'IF suisse déclarante doit utiliser le taux de change applicable le dernier jour de l'année civile ou d'une autre période de référence adéquate;
- pour la conversion de paiements ou de revenus, l'IF suisse déclarante peut utiliser un taux de change déterminé de manière systématique. Si aucun autre taux de change n'est disponible, l'IF suisse déclarante doit convertir les montants en appliquant le cours fixe des devises publié par SIX Financial Information SA.

Les montants doivent être indiqués à deux chiffres après la virgule. Les IF suisses déclarantes peuvent recourir aux règles générales d'arrondi programmées dans leurs systèmes.

7.2 Règles de calcul des seuils de valeur dans le cadre des procédures de diligence raisonnable

La détermination du solde ou de la valeur agrégée à retenir au regard des seuils de valeur s'effectue en dollars américains. Pour les comptes libellés dans une autre monnaie ou pour l'agrégation de plusieurs (sous-)comptes (p. ex. au niveau de la relation d'affaires) libellés dans des monnaies différentes, les mêmes règles de conversion s'appliquent que celles utilisées dans le cadre de la déclaration.

7.3 Période de référence

L'année civile représente la période de décompte déterminante pour la déclaration. Le solde ou la valeur d'un compte est déterminé le dernier jour de l'année civile ou d'une autre période de référence adéquate. Pour déterminer une autre période de référence adéquate, il faut se référer à d'autres prescriptions légales, lesquelles doivent être appliquées de manière cohérente pendant une période appropriée. La période comprise entre la dernière date anniversaire du contrat et la précédente date anniversaire du contrat est par exemple considérée comme une période de référence adéquate dans le cas d'un contrat d'assurance avec valeur de rachat ou d'un contrat de rente.

7.4 Délais fixés pour la transmission

Les IF suisses déclarantes transmettent annuellement et de manière électronique les renseignements à l'AFC, au plus tard le 30 juin qui suit l'année civile à laquelle se rattachent les renseignements.

7.5 Processus de correction

Une déclaration incorrecte doit être rectifiée sans délai par l'IF suisse déclarante. Pour plus de détails techniques sur le processus de correction, prière de se référer à la directive technique de l'AFC.

Si l'IF suisse déclarante obtient connaissance du fait qu'une déclaration qu'elle aurait dû transmettre à l'AFC a été omise, elle la transmet également sans délai à l'AFC.

8 Obligation des IF d'informer les clients

8.1 Contenu des informations

Les IF suisses déclarantes sont tenues de donner les informations suivantes à toutes les personnes devant faire l'objet d'une déclaration (cf. art. 14, al. 1, LEAR):

- a) leur qualité d'IF suisse déclarante;
- b) les conventions selon l'article 1, alinéa 1, LEAR et leur contenu, et en particulier les renseignements à échanger en vertu des conventions.

Les renseignements à échanger incluent les données suivantes (cf. ch. 1.3.2):

- nom, adresse, NIF, date de naissance;
- numéro de compte (ou, à défaut, son équivalent fonctionnel);
- nom et (le cas échéant) numéro d'identification de l'IF suisse déclarante;
- solde total;
- montant brut total des intérêts, dividendes et autres revenus, et produit brut total de la vente ou du rachat d'actifs.

Une énumération des avoirs et revenus individuels n'est pas nécessaire.

- c) la liste des États partenaires de la Suisse et le lieu de publication des mises à jour de cette liste;
- d) l'utilisation autorisée des renseignements en application des conventions indiquées à l'article 1, alinéa 1, LEAR;
- e) les droits, selon la loi fédérale sur la protection des données (LPD) et selon la LEAR, des personnes devant faire l'objet d'une déclaration.

8.2 Destinataires des informations

Les informations doivent être adressées directement aux personnes devant faire l'objet d'une déclaration ou aux titulaires du compte. Elles sont considérées comme transmises lorsqu'elles ont été envoyées dans le cadre de la communication normale avec le client.

Si une IF suisse déclarante sait qu'il n'est pas possible d'entrer en contact avec une personne devant faire l'objet d'une déclaration au moyen de la dernière adresse valable dont l'IF dispose (comptes inactifs ou comptes en deshérence), elle peut provisoirement se contenter de classer les informations dans le dossier du client en attendant de rétablir des contacts avec ce dernier.

8.3 Délai d'information

Les personnes devant faire l'objet d'une déclaration doivent recevoir les informations au plus tard au 31 janvier de l'année de la première transmission de renseignements les concernant à un État partenaire.

Il s'agit d'une obligation d'information unique. Le droit d'accès au sens de l'article 25 LPD des personnes devant faire l'objet d'une déclaration ne s'en trouve cependant pas réduit. Ce droit existe indépendamment de la LEAR, ce qui ressort du reste aussi de l'article 19, alinéa 1, de cette loi.

Une IF suisse déclarante peut prévoir d'informer les personnes devant faire l'objet d'une déclaration sur une base annuelle.

Exemple 190 : Le client est résident de l'État A, avec lequel un accord sur l'EAR a été conclu. Conformément à l'article 14 LEAR, il est informé du contenu de l'accord dans les délais prévus. Après deux ans, le client déménage et devient ainsi un résident fiscal de l'État B, avec lequel un accord a également été signé. L'IF suisse déclarante n'est pas tenue d'informer à nouveau le client de la déclaration. Une nouvelle information n'est pas non plus nécessaire si l'accord avec l'État B n'existait pas encore au moment où le client avait reçu les informations. En effet, celles-ci contiennent une référence à la liste à jour de tous les États partenaires, et la responsabilité de consulter cette liste incombe au client.

Les informations à l'intention de la clientèle peuvent être intégrées à la documentation d'ouverture du compte ou, dans le cas de comptes préexistants, être envoyées dans le cadre d'un contact ordinaire avec le client (p. ex. en tant qu'annexe à un relevé de compte ou à une attestation d'intérêts).

L'obligation d'informer est considérée comme acquittée si les personnes devant faire l'objet d'une déclaration ou les titulaires de compte ont été informés à une occasion.

Pour un nouveau compte pouvant être attribué à un compte préexistant de la même personne devant faire l'objet d'une déclaration, l'obligation d'information est également considérée comme acquittée si ladite personne ou le titulaire du compte préexistant a déjà été informé (cf. OCDE, Commentaires sur la NCD, sect. VIII, Cm 82).

8.4 Liste de tous les États partenaires

Conformément à l'article 14, alinéa 3, LEAR, les IF suisses déclarantes doivent publier sur leur site web une liste à jour des États partenaires de la Suisse. Elles sont libres de publier cette liste elles-mêmes ou d'inclure un lien vers le [site Internet du SFI](http://www.sif.admin.ch) (www.sif.admin.ch > Relations multilatérales > Echange de renseignements > automatique > Comptes financiers) énumérant tous les États partenaires.

9 Obligation de conserver les documents faite aux institutions financières suisses déclarantes

La NCD exige que les IF déclarantes conservent les documents qu'elles ont établis et les justificatifs qu'elles se sont procurés pour s'acquitter de leurs obligations dans le cadre de l'EAR, de même que les documents concernant les étapes de contrôle effectuées.

En Suisse, la situation est régie par la disposition générale du CO relative à la comptabilité commerciale et à la présentation des comptes. Cette disposition prévoit que les livres et les pièces comptables ainsi que le rapport de gestion et le rapport de révision doivent être conservés pendant dix ans. Ce délai court à partir de la fin de l'exercice concerné. D'après la LEAR, les IF suisses déclarantes doivent enregistrer les démarches qu'elles ont effectuées et les justificatifs qu'elles se sont procurés pour s'acquitter de leurs obligations de diligence et les conserver conformément aux prescriptions du CO.

Dans ce contexte, il faut par ailleurs tenir compte du délai de prescription de la LEAR au sens du ch. 10.3.2 ainsi que des obligations incombant aux intermédiaires financiers soumis à la LBA. Ces derniers doivent établir des documents relatifs aux transactions effectuées ainsi qu'aux clarifications requises en vertu de la LBA de manière à ce que des tiers experts en la matière puissent se faire une idée objective sur les transactions et les relations d'affaires ainsi que sur le respect des dispositions de la LBA. Ces documents doivent être conservés pendant au moins dix ans après la cessation de la relation d'affaires ou après la fin de la transaction.

10 Organisation et procédure

10.1 Enregistrement en tant qu'IF suisse déclarante

10.1.1 Inscription

Les IF suisses déclarantes doivent s'inscrire spontanément auprès de l'AFC, au plus tard à la fin de l'année civile pendant laquelle elles acquièrent la qualité d'IF suisse déclarante (art. 31, al. 1, OEAR).

Si le concept de TDT est appliqué, alors le trust doit s'enregistrer auprès de l'AFC comme IF suisse déclarante – nonobstant la classification du trust en tant qu'IF suisse non déclarante – et ajouter avant son nom « TDT= ». Si le trust n'a pas d'IDE, alors l'enregistrement peut être effectué sans IDE. Dans le schéma XML NCD, il faut indiquer le nom du trust dans l'élément « Reporting FI » en ajoutant également « TDT= » avant le nom.

Pour les détails techniques du processus d'inscription, prière de se référer au [site Internet de l'AFC](http://www.estv.admin.ch) (www.estv.admin.ch > Droit fiscal international > Échange automatique de renseignements EAR).

10.1.2 Radiation

Les IF suisses déclarantes sont tenues d'informer spontanément l'AFC au plus tard à la fin de l'année civile pendant laquelle leur qualité d'IF suisse déclarante prend fin. Une

déclaration doit également être effectuée pour l'année au cours de laquelle le statut d'IF suisse déclarante prend fin; en d'autres termes, il faut déclarer les comptes clôturés ou transmettre une déclaration «néant». La radiation du registre doit être effectuée par écrit (art. 31, al. 2, OEAR).

L'AFC vérifie la radiation et la confirme à l'IF suisse déclarante, ou lui communique la raison du rejet de la radiation.

Si une IF suisse déclarante ne gère pas de compte déclarable, elle le signale à l'AFC par voie électronique dans un délai de six mois à compter de la fin de l'année civile concernée. Cet état de fait ne mène pas à une radiation (cf. art. 31, al. 3, OEAR).

10.2 Contrôle

10.2.1 Généralités

L'AFC effectue des contrôles périodiques auprès des IF suisses afin de vérifier qu'elles s'acquittent des obligations découlant de la NCD.

L'activité de l'AFC consiste principalement à vérifier, dans le cadre de la procédure de contrôle, l'exactitude et l'exhaustivité des déclarations soumises ainsi qu'à s'assurer que toutes les IF suisses déclarantes sont annoncées.

10.2.2 Systèmes, bases de données, documentation, déclarations

L'IF suisse déclarante doit organiser et tenir ses systèmes, ses bases de données et sa documentation de manière qu'il soit possible d'établir et de démontrer de manière fiable, sans trop de peine, les faits déterminants. En particulier, il doit être possible d'effectuer en tout temps une distinction entre les relations de clientèle déclarées et non déclarées.

10.2.3 Traitement informatique des données

Si l'IF utilise un système de traitement électronique des données, le traitement complet et exact des opérations et des sommes déterminantes doit être garanti, depuis le décompte applicable à la relation de clientèle jusqu'à la déclaration. À tout moment, les données stockées sur support électronique doivent pouvoir être imprimées et mises à la disposition de l'AFC pour consultation (cf. art. 25 LEAR).

10.2.4 Obligation de coopérer et de fournir des renseignements

L'IF suisse déclarante est tenue de mettre à disposition de l'AFC toutes les informations et de lui communiquer tous les renseignements que celle-ci doit connaître pour mettre en œuvre et appliquer correctement la NCD ainsi que les lois y afférentes.

Afin de s'acquitter de sa mission de contrôle, l'AFC peut exiger des IF suisses tous les renseignements et documents importants pour la vérification du respect de leurs obligations au titre de la NCD.

Si, à l'occasion du contrôle sur place ou en consultant les documents demandés, l'AFC constate que d'autres documents sont nécessaires pour vérifier si l'IF suisse a respecté ses obligations, elle peut consulter sur place ou demander à tout moment tous les documents qu'elle juge pertinents.

Les documents que l'AFC demande à consulter doivent être mis à sa disposition par l'IF suisse dans les délais impartis.

10.2.5 Forme du contrôle

L'AFC décide de la forme des contrôles effectués auprès des IF suisses. Elle a les possibilités suivantes:

- contrôle directement sur place auprès de l'IF suisse;
- demande des documents nécessaires au contrôle; ou
- collecte des renseignements nécessaires sous forme verbale.

En règle générale, en cas de contrôle effectué sur place ou de demande de documents, l'AFC informe préalablement l'IF suisse des documents qu'elle aura à produire. Elle le fait par écrit ou verbalement.

En cas de soupçon fondé que l'IF suisse ne respecte pas ses obligations conformément à la NCD, l'AFC peut effectuer à tout moment un contrôle directement sur place, y compris sans avis préalable.

10.2.6 Rapport

Sur demande, l'AFC remet aux IF suisses qu'elle a contrôlées un rapport sur les contrôles effectués.

10.3 Droit de procédure

10.3.1 Procédure entre l'AFC et une IF

Si, dans le cadre de l'un de ses contrôles, l'AFC constate qu'une IF suisse n'a pas rempli ou n'a rempli que partiellement les obligations qui lui incombent, elle lui donne l'occasion de s'expliquer sur les manquements constatés (cf. art. 28, al. 3, LEAR). Si l'IF et l'AFC ne parviennent pas à un accord, l'AFC rend une décision (cf. art. 28, al. 4, LEAR).

Conformément à l'article 28, alinéa 5, LEAR, l'AFC peut par ailleurs, sur demande, rendre une décision en constatation sur la qualité d'IF au sens des conventions applicables et de la LEAR, ou sur le contenu des déclarations selon les conventions applicables et la LEAR.

Les décisions correspondantes peuvent faire l'objet d'une réclamation, par écrit, dans les 30 jours suivant leur notification (cf. art. 30, al. 1, LEAR). Comme les décisions en rapport avec l'accord sur l'EAR et la LEAR sont généralement de nature technique, la LEAR prévoit, en dérogation à la procédure administrative usuelle, la possibilité d'une réclamation auprès de l'AFC. Le respect de ce délai de trente jours s'apprécie au regard des articles 21 ss de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA). La décision sur réclamation peut faire l'objet d'un recours au sens des dispositions générales de la procédure fédérale (cf. art. 30, al. 4, LEAR). La qualité pour recourir s'apprécie au regard des prescriptions générales de l'article 48 PA.

10.3.2 Prescription

Le droit de l'AFC à la transmission de la déclaration par l'IF suisse déclarante se prescrit par cinq ans à compter de la fin de l'année civile durant laquelle la déclaration devait être transmise (cf. art. 16, al. 1, LEAR).

La prescription est interrompue chaque fois qu'un acte officiel tendant à requérir la déclaration est porté à la connaissance d'une IF suisse déclarante. À chaque interruption, un nouveau délai de prescription commence à courir (cf. art. 16, al. 2, LEAR).

Le délai de prescription cumulé est de dix ans au plus à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle la déclaration devait être transmise (cf. art. 16, al. 3, LEAR).

10.4 Dispositions pénales

S'agissant des dispositions légales relatives à la procédure pénale, il est renvoyé à la section 10 de la LEAR.

11 Annexes

11.1 Annexe 1

N°	Catégorie ¹⁴	Événement	Obligation de déclarer	Classification
0.1	Généralités	Paie ment d'indemnités	Non	
0.2		Rétrocessions liées aux volumes	Non	
0.3		Rétrocessions	Non	
1.1	Actions	Dividende en numéraire	Oui	Dividende
1.2		Distribution en numéraire dans le cadre d'une liquidation	Oui	Dividende (sauf si un remboursement de capital est déclaré séparément)
1.2 (a)		Remboursements de capital	Oui	Produit de cession ou autres revenus
1.3		Dividende en actions	Oui	Dividende
1.4		Dividende en actions avec option de paiement d'une soulte en numéraire (dividende en actions choisi)	Oui	Dividende
1.5		Dividende en actions avec option de paiement d'une soulte en numéraire (paiement en numéraire choisi)	Oui	Dividende
1.6		Actions gratuites	Oui	Dividende
1.7		Paiements compensatoires sur actions (<i>manufactured dividends</i>)	Oui	Dividende
1.8		Commissions perçues dans le cadre de prêts de titres (securities lending)	Oui (si identifiables comme telles)	Autres revenus
1.9		Échange d'actions dans le cadre d'une modification de capital d'une entreprise (<i>corporate action</i>)	Non	
1.10		Split d'actions	Non	
1.11		Regroupement d'actions	Non	
1.12		Division	Non	
1.13		Scission	Non	
1.14		Démembrement	Non	
1.15		Fusion	Non	
1.16		Sou ltes en numéraire liées à des actions (identifiables comme telles)	Oui	Dividende (sauf si déclaré autrement)
1.17		Distribution occulte de bénéfices (identifiable comme telle)	Oui	Dividende
1.18		Vente d'actions	Oui	Produit de vente
1.19		Vente à découvert	Oui	Produit de vente
1.20		Obtention de droits de souscription	Non	
1.21		Exercice de droits de souscription	Non	
1.22		Vente de droits de souscription	Oui	Produit de vente

¹⁴ Indépendamment de la forme sous laquelle l'instrument financier a été émis, par exemple, sous la forme d'un crypto-actif.

N°	Catégorie ¹⁴	Événement	Obligation de déclarer	Classification
2.1	Obligations	Païement de coupon touché	Oui	Intérêts
2.2		Intérêt repo	Oui	Intérêts
2.3		Revenus issus de droits de jouissance assimilables à des fonds d'emprunt (si identifiables)	Oui	Intérêts
2.4		Païements compensatoires sur obligations (<i>manufactured coupons</i>)	Oui	Intérêts
2.5		Commissions perçues dans le cadre de prêts de titres (<i>securities lending</i>)	Oui (si identifiables comme telles)	Autres revenus
2.6		Conversion (obligations convertibles et titres similaires)	Non (si convertibles sans compensation)	
2.7		Intérêts courus au moment de la conversion	Non (sauf si déclarés séparément)	Intérêt (si déclaré séparément)
2.8		Remboursement	Oui	Produit de cession
2.9		Agio de remboursement	Oui	Produit de cession (sauf en cas de composante d'intérêts présentée séparément, qui doit être déclarée comme intérêt)
2.10		Vente d'obligations	Oui	Produit de vente
2.11		Vente à découvert	Oui	Produit de vente
2.12		Intérêts courus au moment de la vente	Oui	Produit de vente
2.13		Soulte en numéraire liée à des obligations (identifiable comme telle)	Oui	Intérêt (sauf si déclaré sous une autre forme)
3.1	Dérivés	Revenus de swaps	Oui (uniquement dans le cadre de l'activité du dépositaire)	Autres revenus
3.2		Conclusion d'un contrat à terme « long » (<i>long future</i>)	Non	
3.3		Conclusion d'un contrat à terme « short » (<i>short future</i>)	Oui	Produit de vente
3.4		Clôture d'un contrat à terme (<i>future</i>)	Non	
3.5		<i>Abrogé</i>		
3.6		<i>Abrogé</i>		
3.7		Cession de l'option	Oui	Produit de vente
3.8		Prime d'option payée par le titulaire du compte	Non	
3.9		Prime d'option touchée par le titulaire du compte	Oui	Produit de vente
3.10		Exercice d'options d'achat acquises (<i>long call</i>)	Non	
3.11		Exercice d'options d'achat octroyées (<i>short call</i>)	Oui	Produit de vente
3.12		Exercice d'options de vente acquises (<i>long put</i>)	Oui	Produit de vente

N°	Catégorie ¹⁴	Événement	Obligation de déclarer	Classification
3.13		Exercice d'options de vente octroyées (<i>short put</i>)	Non	
3.14		Règlement en espèces touché au titre d'opérations sur options	Oui	Produit de vente
3.15		Soulte en numéraire liée à des instruments dérivés (identifiable comme telle)	Oui	Autres revenus
4.1	Produits structurés (indépendamment du type)	Revenus perçus lors de la durée	Oui	Autres revenus (sauf si expressément déclarés, p. ex. en tant que dividendes redistribués)
4.2		Remboursements partiels (identifiables comme tels)	Oui	Produit de vente
4.3		Remboursements partiels (non identifiables comme tels)	Oui	Autres revenus
4.4		Livraison de titres à l'échéance	Non	
4.5		Règlement en espèces à l'échéance	Oui	Produit de cession (sauf si déclaré séparément)
4.6		Soulte en numéraire liée à des produits structurés (identifiable comme telle)	Oui	Autres revenus
5.1	Placements collectifs de capitaux	Distributions en espèces de placements collectifs de capitaux (qu'il s'agisse de revenus ou de gains de cession au niveau du placement collectif de capitaux)	Oui	Autres revenus
5.2		Distribution de titres sous-jacents	Non	
5.3		Distribution de nouvelles parts de placements collectifs de capitaux	Non	
5.4		Distributions en espèces avec réinvestissement automatique	Oui	Autres revenus
5.5		Revenus thésaurisés	Non	
5.6		Vente de parts de placements collectifs de capitaux	Oui	Produit de vente
5.7		Rachat de parts de placements collectifs de capitaux	Oui	Produit de vente
5.8		Fusion	Non	Soulttes en numéraire: autres revenus
5.9		Scission	Non	Soulttes en numéraire: autres revenus
5.10		Soulttes en numéraire liées aux placements collectifs de capitaux (identifiables comme telles)	Oui	Autres revenus
6.1	Trusts et ENF passives	Distributions directes et indirectes aux bénéficiaires	Oui	Autres revenus
6.2		Remboursements (partiels) aux settlors/fondateurs	Oui	Autres revenus
6.3		Distributions aux autres personnes physiques détenant le contrôle effectif du trust	Oui	Autres revenus
6.4		Intérêts versés à des tiers	Oui	Intérêts
6.5		Remboursements (partiels) d'un engagement du titulaire du compte envers des tiers	Oui	Autres revenus, additionnés des intérêts éventuels (déclarés séparément)

N°	Catégorie ¹⁴	Événement	Obligation de déclarer	Classification
7.1	Assurance de capital avec valeur de rachat (pilier 3b)	Prestation en cas de vie d'un contrat d'assurance avec valeur de rachat	Oui	Autres revenus
7.2		Prestation en cas de décès d'un contrat d'assurance avec valeur de rachat	Oui	Autres revenus
7.3		Prestation en cas de rachat d'un contrat d'assurance avec valeur de rachat	Oui	Autres revenus
7.4		Libération du paiement des primes	Non	
7.5		Remboursement de primes d'assurances liées à des participations	Oui	Autres revenus
7.6		Remboursement de primes d'assurances non liées à des participations	Non (oui dans le cas du recours à l'article 22 OEAR)	
7.7	Assurance de rente viagère (constitutive de capital; pilier 3b)	Prestations périodiques au titre d'une assurance de rente viagère avec restitution de prime en cas de décès (avec valeur de rachat, contrats temporaires ou viagers)	Oui	Autres revenus
7.8		Prestations périodiques au titre d'une assurance de rente viagère sans restitution de prime en cas de décès (sans valeur de rachat mais constitutive de capital, contrats temporaires ou viagers)	Oui	Autres revenus
7.9		Prestation de rachat d'une assurance de rente viagère	Oui	Autres revenus
7.10		Restitution de prime en cas de décès (pilier 3b)	Oui	Autres revenus
7.11		Libération du paiement des primes	Non	
7.12		Remboursement de primes d'assurances liées à des participations	Oui	Autres revenus
7.13		Remboursement de primes d'assurances non liées à des participations	Non (oui dans le cas du recours à l'article 22 OEAR)	
7.14	Opération de capitalisation et tontinière (pilier 3b)	Toutes les prestations (A6 et A7, annexe 1 de l'OS; part du revenu soumis à l'impôt anticipé)	Oui	Autres revenus
7.15	Assurance non constitutive de capital (pilier 3b)	Prestation en cas de décès d'une assurance décès sans valeur de rachat	Non	
7.16		Prestation d'une assurance contre l'incapacité de travail et l'invalidité	Non	
7.17		Prestation d'une assurance en cas d'atteinte des facultés de base	Non	
7.18		Prestation d'une assurance de soins	Non	
7.19		Prestation d'une assurance indemnités journalières	Non	
7.20		Prestation d'une assurance chômage privée	Non	
7.21		Prestation au titre d'une rente de survivants	Non	
7.22	Dépôt de primes et compte d'attente (pilier 3b)	Intérêts	Oui	Intérêts
7.23		Remboursements de capital	Non	
7.24	Assurance pilier 3a	Toutes les prestations	Non	

N°	Catégorie ¹⁴	Événement	Obligation de déclarer	Classification
7.25	Assurance-vie collective 2 ^e pilier	Toutes les prestations (branche d'assurance A1, OS)	Non	

11.2 Annexe 2

11.2.1 Activité financière à déclarer si un trust est une IF

Titulaire du compte	Solde ou valeur du compte	Versements bruts
Settlor	Valeur totale de la fortune du trust	Valeur des paiements au settlor durant la période de référence (le cas échéant)
Bénéficiaire: Avec droit à une « distribution obligatoire »	Valeur totale de la fortune du trust	Valeur des distributions au bénéficiaire durant la période de référence
Bénéficiaire: Avec droit à une distribution discrétionnaire (pendant l'année durant laquelle il reçoit la distribution)	Zéro	Valeur des distributions au bénéficiaire durant la période de référence
Toute autre personne détenant le contrôle effectif du trust (y compris trustee et protector)	Valeur totale de la fortune du trust	Le cas échéant, valeur des distributions à ces personnes durant la période de référence
Détenteur d'un titre de créance	Montant du capital	Montant des paiements effectués durant la période de référence (si disponible)
Toutes les parties susmentionnées si le compte a été clôturé	Clôture et versements bruts	

11.2.2 Activité financière à déclarer si un trust est une ENF passive

Personne détenant le contrôle	Solde ou valeur du compte	Versements bruts
Settlor	Solde ou valeur agrégée du compte	Paiements bruts versés ou crédités selon la section I, par. A, NCD
Trustee	Solde ou valeur agrégée du compte	Paiements bruts versés ou crédités selon la section I, par. A, NCD
Bénéficiaire: Avec droit à une « distribution obligatoire »	Solde ou valeur agrégée du compte	Paiements bruts versés ou crédités selon la section I, par. A, NCD
Bénéficiaire: Avec droit à une distribution discrétionnaire (pendant l'année durant laquelle il reçoit la distribution)	Solde ou valeur agrégée du compte	Paiements bruts versés ou crédités selon la section I, par. A, NCD
Protecteur (le cas échéant)	Solde ou valeur agrégée du compte	Paiements bruts versés ou crédités selon la section I, par. A, NCD
Toutes les parties susmentionnées si le compte a été clôturé	Clôture et versements bruts	

11.3 Annexe 3

Changements de circonstances	Nouveaux comptes et comptes préexistants (avec autocertification)	Comptes préexistants Test fondé sur l'adresse de résidence permanente (sans autocertification)	Comptes préexistants Recherche électronique* (sans autocertification)
	ch. 6.6.1.1	ch. 6.6.1.1	ch. 6.6.1.1
Indice 1: Identification du titulaire de compte comme étant résident d'une juridiction soumise à déclaration (ch. 6.2.1.2.3.1)	= changement de circonstances	= changement de circonstances	= changement de circonstances
Indice 2: Adresse postale ou adresse de résidence effective (ch. 6.2.1.2.3.1)	= changement de circonstances	= changement de circonstances	= changement de circonstances
Indice 3: Numéro de téléphone (ch. 6.2.1.2.3.1)	= pas forcément un changement de circonstances	= pas forcément un changement de circonstances	= changement de circonstances
Indice 4: Ordre de virement permanent (hormis pour les comptes de dépôt) (ch. 6.2.1.2.3.1)	= pas forcément un changement de circonstances	= pas forcément un changement de circonstances	= changement de circonstances
Indice 5: Procuration ou délégation de signature (ch. 6.2.1.2.3.1)	= pas forcément un changement de circonstances	= pas forcément un changement de circonstances	= changement de circonstances
Indice 6: service en banque restante ou adresse c/o (ch. 6.2.1.2.3.1)	= changement de circonstances	= changement de circonstances	= changement de circonstances

*Comptes > USD°1°million ou < USD°1°million qui ne répondent pas aux critères du test fondé sur l'adresse de résidence permanente (pas de pièces justificatives suffisantes)

11.4 Annexe 4

Les questions d'interprétation publiées par l'organe de qualification EAR jusqu'à la fin de l'année 2025 ainsi que les réponses (FAQ) sont présentées ci-après, à l'exception de la FAQ « Questions de mise en œuvre relatives à l'abrogation de l'art. 1 OEAR ».

1. Déclaration de personnes détenant le contrôle
(FAQ adaptée à la suite de la modification du 26 septembre 2025)
2. Activités pour les entreprises liées
3. Prescriptions relatives aux déclarations concernant les territoires associés à l'UE
4. Obligations de diligence relatives aux comptes d'institutions suisses de prévoyance professionnelle
5. Reprise du statut FATCA
6. Limites pour émetteurs de cartes de crédit, comptes de cartes de crédit et comptes en monnaie électronique
(FAQ adaptée à la suite de la modification du 26 septembre 2025)
7. Changement d'adresse de résidence permanente
8. Actions gratuites
9. Déclaration en cas de cessation des relations d'affaires
10. Obligation de déclarer les nouveaux comptes dissous ou bloqués
11. Plausibilité d'une autocertification établie par une ENF passive dans le cas d'un mandat de gestion de fortune discrétionnaire
12. Formulaire A
13. Obtenir une autocertification
14. Traitement des insurance wrappers
15. Définition de « négociant » et de « régulièrement » s'agissant d'ENF actives
16. ENF holding – Condition « les activités de l'ENF consistent pour l'essentiel »
17. Rétroactivité des auto-certifications
18. Société sous-jacente / Autocertification
19. Conditions de la qualification en tant qu'ENF active en liquidation
20. Traitement des raisons individuelles
21. Exigence du NIF lors de l'ouverture d'un compte

1	Déclaration de personnes détenant le contrôle
	Question: Situation A: Une IF suisse déclarante exécute pour le titulaire de compte B, une fondation privée dans l'État partenaire Y, des opérations pertinentes pour l'EAR. La fondation privée est identifiée au moyen d'un formulaire A, selon lequel la personne X (dont la résidence fiscale principale se trouve dans l'État partenaire Y) est l'unique ayant droit économique. Situation B: Une IF suisse déclarante exécute pour le titulaire de compte A, une fondation privée dans l'État partenaire Y, des opérations pertinentes pour l'EAR. La fondation privée est identifiée au moyen d'un formulaire S, selon lequel la personne X (dont la résidence fiscale principale se trouve dans l'État partenaire Y) est fondateur et unique bénéficiaire de la fondation. Quelles entrées doivent être sélectionnées dans le schéma XML de la NCD lors de la déclaration des personnes détenant le contrôle? Réponse: Situation A: X est la personne détenant le contrôle. Dans l'élément « AcctHolderType », il faut choisir l'entrée « CRS101=Entité non financière passive pour laquelle une ou plusieurs Personne(s) devant faire l'objet d'une déclaration est ou sont Personne(s) détenant le contrôle ». S'agissant de l'élément « CtrlgPersonType », l'IF suisse déclarante doit sélectionner dans un premier temps la qualification de la fondation (« personne morale », « structure juridique - trust » ou « structure juridique - autre »). La qualification dépend du droit de l'État de résidence de la fondation. Dans un deuxième temps, l'IF suisse déclarante doit déterminer la valeur de l'élément « CtrlgPersonType » (cf. ch. 1.3.2). Les valeurs possibles sont CRS801 à CRS 813. Situation B: Dans l'élément « AcctHolderType », il faut sélectionner l'entrée « CRS101=Entité non financière passive pour laquelle une ou plusieurs Personne(s) devant faire l'objet d'une déclaration est ou sont Personne(s) détenant le contrôle ». S'agissant de l'élément « CtrlgPersonType », sachant que la personne détenant le contrôle exerce plusieurs fonctions (par ex. bénéficiaire et fondateur comme dans la situation B) et est enregistrée en conséquence dans le système de l'IF suisse déclarante, cette dernière annonce ce compte comme un compte avec deux personnes détenant le contrôle. En l'occurrence, les deux entrées relatives aux personnes détenant le contrôle se différencient uniquement au niveau de l'élément « CtrlgPersonType ».
2	Activités pour les entreprises liées
	Question: Un groupe d'assurances suisse a des sociétés dont certaines sont considérées comme des institutions financières (partie assurance-vie) et d'autres ne sont pas considérées comme des institutions financières (partie assurance-chose). L'assurance a donc des sous-sociétés qui gèrent tant la fortune des sociétés du groupe qui font partie de l'assurance-vie que celle des sociétés qui font partie de l'assurance-chose. Comment sont considérées ces sous-sociétés ?

Réponse:

Ces sous-sociétés ne sont pas considérées comme des ENF holding selon la section VIII.D.9, let. d, de la NCD parce qu'elles n'ont elles-mêmes aucune filiale. Elles ne peuvent pas être considérées comme des entités de financement selon la section VIII, let. g, NCD, car elles opèrent également pour les sociétés du groupe dont le domaine d'activité est l'assurance-vie et ne satisfont donc pas à l'exigence selon laquelle elles doivent en premier lieu fournir des prestations à des sociétés du groupe qui ne sont pas des institutions financières. De plus, la possibilité de gérer la fortune d'entités de financement selon la NCD est fortement limitée par rapport à l'accord FATCA (« Managing the working capital of the expanded affiliated group (or any member thereof) such as by pooling the cash balances of affiliates (including both positive and deficit cash balances) or by investing or trading in financial assets solely for the account and risk of such entity or any member of its expanded affiliated group », § 1.1471-5(e)(5)(i)(D)(1)(iv) des dispositions d'exécution du Trésor américain).

En raison de leur activité, ces sous-sociétés sont considérées comme des entités d'investissement selon la section VIII.A.6, let. a de la NCD, si les autres sociétés du groupe sont considérées comme leurs clientes. En effet, la NCD ne prévoit pas d'exception pour les sociétés d'un groupe eu égard à la notion de «client». Au demeurant, le seul conseil en placement ne suffit pas pour que la sous-société soit considérée comme une entité d'investissement (cf. OCDE, Commentaires sur la NCD, sect. VIII de la NCD, Cm 16).

3

Prescriptions relatives aux déclarations concernant les territoires associés à l'UE

Question:

Mis à part les 28 États membres de l'UE, à quels territoires l'accord sur l'EAR entre la Suisse et l'UE s'applique-t-il et quels codes de pays faut-il utiliser selon le schéma XML lorsqu'on déclare des comptes de personnes devant faire l'objet d'une déclaration qui ont leur résidence fiscale sur ces territoires associés?

Réponse:

L'accord sur l'EAR conclu avec l'UE s'applique également aux Açores, à Gibraltar, à la Guadeloupe, à la Guyane française, aux Îles Åland, aux Îles Canaries, à Madère, à la Martinique, à Mayotte, à la Réunion et à Saint-Martin. Lors de la déclaration à l'AFC, il y a lieu d'utiliser les codes de pays ci-dessous dans la partie «CrsBody». Dans la partie «MessageSpec», il faut utiliser le code de pays «CH» pour l'élément «ReceivingCountry».

«ResCountryCode» dans la partie «CrsBody»

		«ResCountryCode» dans la partie «CrsBody»
FR	Guadeloupe	FR
	Guyane française	FR
	Martinique	FR
	Réunion	FR
	Saint-Martin	FR
	Mayotte	FR
ES	Îles Canaries	ES
UK	Gibraltar	GI
PT	Açores	PT
	Madère	PT
FI	Îles Åland	FI

	Pour les déclarations concernant les communes d'outre-mer des Pays-Bas (Bonaire, Saint-Eustache et Saba), il y a lieu d'utiliser le code de pays « NL » pour l'élément « ResCountryCode » dans la partie « CrsBody ». Toutefois, l'accord sur l'EAR conclu avec l'UE ne s'applique pas à ces territoires. L'EAR entre la Suisse et les communes d'outre-mer des Pays-Bas est mis en œuvre sur la base de l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (Multilateral Competent Authority Agreement, MCAA).
4	Obligations de diligence relatives aux comptes d'institutions suisses de prévoyance professionnelle
	Question : Quelles obligations de diligence en matière d'EAR une IF suisse déclarante doit-elle appliquer aux comptes d'une institution suisse de prévoyance professionnelle au sens de l'art. 3, al. 5, LEAR ? Réponse : Si les conditions prévues à l'art. 3, al. 5, LEAR sont remplies, l'IF suisse déclarante qui gère le compte peut toujours traiter l'institution suisse de prévoyance professionnelle comme une institution financière non déclarante, et ce indépendamment du fait que l'institution de prévoyance professionnelle soit formellement ou non une institution financière au sens de la section VIII, par. A.3, NCD. L'IF suisse déclarante qui gère le compte peut déterminer avec une certitude suffisante sur la base des informations en sa possession ou qui sont accessibles au public si les conditions fixées à l'art. 3, al. 5, LEAR sont satisfaites. Il n'est pas nécessaire de vérifier si l'institution suisse de prévoyance professionnelle est à qualifier d'institution financière (établissement gérant des dépôts de titres, établissement de dépôt, entité d'investissement ou organisme d'assurance particulier). Selon l'art. 4, al. 1, let. a, LEAR, les comptes liés à la prévoyance professionnelle, y compris les contrats d'assurance de groupe gérés ou détenus par une ou plusieurs institutions financières suisses non déclarantes, sont des comptes exclus. Les obligations de diligence en matière d'EAR ne s'appliquent pas aux comptes exclus. Aucune autocertification n'est donc requise, tant pour les comptes préexistants que pour les nouveaux comptes.
5	Reprise du statut FATCA
	Question: Aux fins de l'EAR, une IF suisse déclarante peut-elle reprendre automatiquement le statut FATCA enregistré dans son système ? Réponse: Non, une reprise automatique n'est pas possible. D'après la section VI, par. A (2)(a), NCD, pour déterminer le statut du titulaire du compte, l'IF suisse déclarante doit obtenir une autocertification, sauf si elle arrive à déterminer de manière raisonnable sur la base de renseignements en sa possession ou qui sont accessibles au public que le titulaire du compte est une ENF active ou une institution financière (autre qu'une entité d'investissement gérée professionnellement et résidant dans une juridiction non partenaire, qui doit toujours être considérée comme une ENF passive). La documentation FATCA fait partie des renseignements en sa possession. L'IF suisse déclarante ne peut donc se fier à la documentation FATCA que dans le cadre défini par la NCD (cf. ch. 6.4.3).

6	Limites pour émetteurs de cartes de crédit, comptes de cartes de crédit et comptes en monnaie électronique
	Question: La banque B émet des cartes de crédit et des cartes de monnaie électronique. Ce domaine est géré séparément des activités bancaires usuelles, si bien qu'une grande partie des titulaires de cartes de crédit et de cartes de monnaie électronique ne détiennent aucun compte auprès de la banque B. a) Pour les clients qui n'ont pas de compte auprès de la banque B ou dont on ne connaît pas les informations de compte actuelles, le remboursement par virement bancaire de paiements excédentaires supérieurs à la limite autorisée peut être difficile. En pareil cas, les paiements excédentaires peuvent-ils, à l'expiration du délai autorisé de 60 jours et dans un délai à déterminer, être transférés sur un « compte nostro » interne de la banque afin qu'il soit possible de se procurer les informations de compte actuelles du client ? S'il n'est pas possible de se procurer les informations de compte dans le délai à déterminer, peut-on envoyer un chèque au client ? b) Comment les limites en vigueur sont-elles traitées dans le cas des cartes de paiement professionnelles ? Sont-elles valables par entité, par collaborateur de l'entité qui est titulaire d'une carte de paiement professionnelle, ou ne sont-elles pas du tout valables pour les entités, la valeur seuil de USD²250 000 en vigueur pour les comptes préexistants d'entités étant alors applicable ? Réponse: a) Non. La banque B n'est réputée émetteur de cartes de crédit homologué et donc institution financière non déclarante ou ne peut – si elle est réputée IF suisse déclarante – exclure ses comptes du champ d'application de l'EAR que si elle remplit les conditions énoncées à la section VIII, par. B (8), NCD et à l'art. 3, al. 6, LEAR ou à la section VIII, par. C (17)(f) NCD (comptes de cartes de crédit) ou à la section VIII, paragraphe C(17)(ebis) NCD (produits de monnaie électronique de faible valeur, cf. ch. 3.12.10). b) Les limites se réfèrent toujours au compte de base et donc au titulaire de ce compte. Est réputé titulaire du compte le partenaire contractuel d'une relation de compte qui est enregistré dans les systèmes d'une IF suisse. Conformément à la section V, par. A, NCD, si le titulaire du compte est une entité et si le solde total ou la valeur totale de son compte en monnaie électronique préexistant ou de son compte de carte de crédit préexistant n'excède pas USD²250 000 au sens de la règle d'agrégation énoncée à la section VII, par. C (2), NCD, l'IF suisse déclarante n'a pas à examiner le compte.
7	Changement d'adresse de résidence permanente
	Question : Quelle adresse doit-on déclarer lorsque l'adresse de résidence permanente change entre la fin de l'année civile et la date de la déclaration pour cette période de déclaration ? Réponse : L'AFC a décidé que l'adresse de résidence permanente à la fin de l'année civile est celle qui doit être déclarée.
8	Actions gratuites

	Question : Selon l'art. 22, al. 3, OEAR, les actions gratuites sont considérées comme des dividendes. Faut-il faire une déclaration et, si oui, quelle valeur faut-il déclarer ? Réponse : L'AFC a décidé que c'est la valeur nominale qu'il convient de déclarer.
9	Déclaration en cas de cessation des relations d'affaires
	Question : Dans le cadre d'une relation contractuelle sont gérés un compte d'épargne, un dépôt ainsi qu'un compte exclu du champ d'application de l'EAR tous trois devant faire l'objet d'une déclaration. Le compte épargne et le dépôt sont soldés dans le courant de l'année civile ou d'une autre période de référence adéquate. Par conséquent, la relation d'affaires ne porte plus, à la fin de l'année civile ou d'une autre période de référence adéquate, que sur le compte exclu. L'IF suisse déclarante doit-elle déclarer le compte financier comme clos, bien qu'une relation contractuelle subsiste pour le compte exclu ? Réponse : Un compte (compte individuel ou relation de clientèle ou de compte) est réputé clos, si aucune relation contractuelle ne subsiste entre l'institution financière et le détenteur du compte en relation à ce compte. Déterminante est la date à laquelle le compte (compte individuel ou relation de clientèle ou de compte) est fermé d'un point de vue technique, c'est-à-dire date à laquelle les dernières valeurs patrimoniales ont été transférées hors de l'institution financière ou ont été créditées sur un compte interne de l'institution financière. Les comptes exclus ne sont pas inclus dans la définition de la notion de «compte financier» au sens de l'EAR. Si l'institution financière applique l'approche groupée, les comptes exclus ne font pas partie du compte financier même s'ils font partie de la même relation contractuelle. Les institutions financières suisses déclarantes sont dès lors tenues de déclarer le compte comme clos après que le dernier compte individuel, qui n'est pas un compte exclu, soit clos. En cas de l'application de l'approche individuelle, elles sont tenues de procéder à une déclaration de clôture pour chaque compte qui n'est pas un compte exclu.
10	Obligation de déclarer les nouveaux comptes dissous ou bloqués
	Question 1 : Un nouveau compte d'une personne physique est ouvert le 1er juillet 2017. À l'ouverture du compte, une autocertification concernant la résidence fiscale du détenteur du compte n'est pas encore disponible. Le compte est fermé le 31 août 2017 (c'est-à-dire dans un délai de 90 jours après l'ouverture), sans que le renseignement manquant soit disponible à la date de fermeture. Existe-t-il une obligation de déclarer le nouveau compte ? Réponse : Selon l'article 28, alinéa 2, OEAR, l'IF suisse déclarante peut considérer le nouveau compte comme non soumis à l'obligation de déclarer. L'article 11, alinéa 9, LEAR ne s'applique pas, étant donné que le nouveau compte a été fermé dans un délai de 90 jours après son ouverture. Cela vaut aussi pour un nouveau compte ouvert le 1er décembre 2017 et fermé le 31 janvier 2018.

	Question 2 : Un nouveau compte d'une personne physique est ouvert le 1er juillet 2017. À l'ouverture du compte, une autocertification concernant la résidence fiscale du détenteur du compte n'est pas encore disponible. Le 29 septembre 2017 (c'est-à-dire 90 jours après son ouverture), le compte est bloqué pour tous les flux entrants et sortants en raison du renseignement manquant. L'IF suisse déclarante doit-elle constater la résidence fiscale du détenteur du compte en se fondant sur des indices et, le cas échéant, satisfaire à son obligation de déclarer en se fondant sur ces indices ?
	Réponse : Oui. Si la résidence fiscale du détenteur du compte ne peut pas être établie au moyen de l'autocertification dans les 90 jours suivant l'ouverture du compte, l'IF suisse déclarante doit procéder à une recherche d'indices. Si cette recherche permet de constater que le détenteur du compte est un résident d'un État soumis à l'obligation de déclarer, le compte doit être déclaré.
	Question 3 : La même situation que celle de la question 2 se présente mais le nouveau compte doit être fermé le 1er octobre 2017. À quelles conditions la fermeture du compte bloqué pour tous les flux entrants et sortants est-elle possible et existe-t-il une obligation de déclarer, le cas échéant ?
	Réponse : Selon l'art. 11, al. 9, LEAR, le compte doit soit : a) rester bloqué jusqu'à ce que l'IF suisse déclarante dispose du renseignement manquant sur la résidence fiscale; ou b) être clôturé. Lorsque l'IF déclarante bloque d'abord le compte et décide ensuite de le clôturer, elle peut lever le blocage pour les transactions liées à la clôture du compte, même si les informations relatives à la résidence fiscale ne sont pas disponibles. La détermination de la résidence fiscale s'effectue alors au moyen d'une recherche d'indices (cf. question 2 ci-dessus). Le compte doit être déclaré comme compte clôturé si la résidence ainsi déterminée se situe dans une juridiction soumise à déclaration.
11	Plausibilité d'une autocertification établie par une ENF passive dans le cas d'un mandat de gestion de fortune discrétionnaire
	Question : L'entité X détient un compte auprès de l'IF suisse déclarante A. Les actifs enregistrés sur le compte sont gérés par A (entièrement ou partiellement) dans le cadre d'un mandat de gestion de fortune discrétionnaire. a) Dans l'autocertification, X indique être une ENF passive. L'institution financière A peut-elle se fier à l'autocertification de X ou y a-t-il des raisons de présumer que l'autocertification est inexacte ou n'est pas fiable ? b) Même situation que précédemment, mais X indique par ailleurs être une institution financière dans le cadre du FATCA (par ex. sponsored investment entity, owner-documented FFI, trustee-documented trust, etc.). L'institution financière A peut-elle se fier à l'autocertification de Xb) ou y a-t-il des raisons de présumer que l'autocertification est inexacte ou n'est pas fiable ?

	Réponse : a) Compte tenu uniquement du mandat de gestion de fortune discrétionnaire, il n'y a pas de raison suffisante de présumer que le statut d'ENF passive est inexact ou n'est pas fiable. Malgré le mandat de gestion de fortune discrétionnaire, A peut donc se fier à l'autocertification de l'entité X et considérer que le statut d'ENF passive est plausible. Toutefois, comme c'est le cas d'autres formes de gestion professionnelle, un mandat de gestion de fortune peut impliquer que X est en réalité une entité d'investissement gérée professionnellement et non une ENF passive. Le fait que A considère le statut de X plausible (aucune validation n'est nécessaire) ne signifie pas que ce statut est correct du point de vue de X et en vertu des règles applicables dans l'État de résidence de X. L'entité X n'est donc pas pour autant libérée des éventuels devoirs de diligence et de communication qui lui incombent dans le cadre de l'EAR. b) Bien que l'entité X soit une institution financière au sens du FATCA, il n'y a pas de raison suffisante de présumer que le statut d'ENF passive est inexact ou n'est pas fiable. Malgré le statut d'institution financière que l'entité X présente dans le cadre du FATCA, A peut se fier à l'autocertification de X et considérer que le statut d'ENF passive est plausible dans le cadre de l'EAR. Comme expliqué dans la réponse à la question a), la présente réponse ne se rapporte qu'au devoir de A de vérifier la plausibilité de l'autocertification. L'entité X n'est donc pas libérée des éventuels devoirs de diligence et de communication qui lui incombent dans le cadre de l'EAR.
12	Formulaire A
	Question : Si l'ayant droit économique figurant sur un formulaire A ne correspond pas au cocontractant, doit-il être traité comme titulaire du compte aux fins de l'EAR ? Réponse : Sur le formulaire A, le cocontractant indique à la banque les ayants droit économiques des valeurs patrimoniales qui sont comptabilisées auprès de l'établissement. Si l'ayant droit économique figurant sur le formulaire A ne correspond pas au cocontractant, il faut distinguer deux cas : 1. La personne figurant sur le formulaire A est l'ayant droit économique de valeurs patrimoniales qui sont ou seront durablement comptabilisées auprès de la banque. En pareil cas, l'ayant droit économique est considéré comme titulaire du compte aux fins de l'EAR pour autant que le cocontractant ou cocontractante: a) qu'il ne soit n'est pas un institut financier, et b) qu'il agisse au profit ou pour le compte de l'ayant droit économique en tant que mandataire, dépositaire, prête-nom, signataire, conseiller en placement ou intermédiaire [cf. section VIII, par. E(1), NCD]. Si le cocontractant est une personne physique, l'ayant droit économique est titulaire du compte aux fins de l'EAR. Si le cocontractant est une entité ayant le statut d'institut financier, l'institut financier est titulaire du compte aux fins de l'EAR. Si le cocontractant est une entité n'ayant pas le statut d'institut financier, il y a lieu de supposer que la relation entre le titulaire du compte et l'ayant droit économique relève du droit des sociétés ou du droit des trusts, et le cocontractant

	est alors titulaire du compte aux fins de l'EAR. Cependant, si la banque sait de façon certaine que le cocontractant agit au profit ou pour le compte de l'ayant droit économique en tant que mandataire, dépositaire, prête-nom, signataire, conseiller en placement ou intermédiaire, l'ayant droit économique est titulaire du compte aux fins de l'EAR. 2. La personne figurant sur le formulaire A est l'ayant droit économique de valeurs patrimoniales qui ne sont pas ou ne seront pas durablement comptabilisées auprès de la banque, mais qui ont été traitées ou seront traitées par l'intermédiaire du compte du cocontractant dans le cadre d'une transaction (trafic des paiements, opération de passage, encaissement rapidement suivi d'un décaissement). Aux fins de l'EAR, les transactions de ce genre ne sont pas un compte, et l'ayant droit est sans importance. Le cocontractant est titulaire du compte aux fins de l'EAR.
13	Obtenir une autocertification
	Question Les institutions financières suisses déclarantes sont-elles tenues d'obtenir une autocertification lors de l'ouverture d'un compte au 1er janvier 2017 ou ultérieurement uniquement dans les cas où le détenteur de compte ou la personne qui détient le contrôle est résidente d'un pays avec lequel la Suisse a introduit l'EAR au moment de l'ouverture du compte ? Réponse Non. Tous les comptes ouverts au 1er janvier 2017 ou ultérieurement doivent être identifiés selon le processus applicable aux nouveaux comptes.
14	Traitement des insurance wrappers
	Question : X, une personne physique devant faire l'objet d'une déclaration, conclut un contrat d'assurance avec la compagnie d'assurance-vie A, une institution financière déclarante étrangère. Le contrat porte sur un produit d'assurance wrapper. Les valeurs patrimoniales sous-jacentes au contrat sont gérées par la banque B, une IF suisse déclarante. A est le partenaire contractuel de B. X n'a aucune relation contractuelle avec B. Compte tenu de la structure du produit d'assurance wrapper, B doit identifier le preneur d'assurance X au moyen du formulaire approprié, selon le ch. 2, let. a à d, de la communication 18 de la FINMA (2010). Dans le même temps, A désigne un gestionnaire de fortune pour gérer les valeurs patrimoniales conformément à la stratégie de placement convenue entre X et A. a) B peut-il considérer aux fins de l'EAR que la relation d'affaires avec une compagnie d'assurance-vie portant sur une gestion de compte/dépôt séparée (insurance wrapper) constitue un compte non déclarable même si la résidence fiscale du preneur d'assurance X mentionné sur le formulaire I ou sur un autre formulaire approprié se trouve dans un État partenaire ? b) Les gestionnaires de fortune et conseillers en placement qui gèrent des valeurs patrimoniales dans le cadre d'un produit d'assurance wrapper ont-ils des obligations de déclaration ? Réponse : a) Dans le cadre de l'EAR, la banque B est tenue d'identifier le titulaire du compte et, le cas échéant, les personnes détenant le contrôle du titulaire du

	compte si celui-ci est une ENF passive ou une entité d'investissement gérée professionnellement d'une juridiction non partenaire. Dans le cas présent, le titulaire du compte est A. Étant donné que A est une institution financière, il ne s'agit pas d'une personne devant faire l'objet d'une déclaration, conformément à la section VIII, par. D(2), NCD. B n'a donc aucune obligation de déclaration concernant A ou X. Le produit d'assurance wrapper étant un contrat d'assurance susceptible de rachat ou un contrat de rente dans le cadre de l'EAR (cf. OCDE, Commentaires sur la NCD, sect. VIII, Cm 80), A doit déclarer X. Cela vaut également pour les cas exceptionnels du ch. 2, let. a à d, de la communication 18 de la FINMA (2010) pour lesquels la banque B est tenue d'identifier le preneur d'assurance en raison de la structure du produit d'assurance wrapper au moyen du formulaire approprié. B n'a pas besoin de procéder à une déclaration supplémentaire de X. b) Les comptes enregistrés au nom d'une compagnie d'assurance-vie qualifiée d'institution financière déclarante ne sont pas des comptes déclarables. Les gestionnaires de fortune qui gèrent exclusivement, sur la base d'une procuration, des avoirs déposés au nom d'un client auprès d'une institution financière, en Suisse ou à l'étranger, sont des institutions financières non déclarantes et n'ont aucune obligation d'identification ou de déclaration aux fins de l'EAR (cf. ch. 2.4.2.5.1 de la directive sur l'EAR). Cette règle vaut également si les valeurs patrimoniales gérées ont été transférées à la compagnie d'assurance-vie dans le cadre d'un produit d'assurance wrapper. Un éventuel preneur d'assurance qui aurait été identifié au moyen du formulaire I ou d'un formulaire approprié ne doit être déclaré aux fins de l'EAR ni par la banque gérant le dépôt ni par le gestionnaire de fortune. Le cas échéant, il doit être déclaré uniquement par la compagnie d'assurance-vie.
15	Définition de « négociant » et de « régulièrement » s'agissant d'ENF actives
	Question : Selon le ch. 4.9.2.2, les revenus provenant de transactions entrant dans le cadre de l'activité habituelle du négociant ne sont pas considérés comme des revenus passifs dans le cas d'ENF qui agissent régulièrement comme négociants d'actifs financiers. Comment doit-on interpréter les termes « régulièrement » et « négociant » ?
	Réponse : S'agissant des sociétés de capitaux qualifiées cotées en bourse, on parle de négoce régulier (« test de négoce régulier ») s'il y a eu négoce pendant au moins 60 jours ouvrables au cours de l'année civile précédente (cf. OCDE, Commentaires sur la NDC, sect. VIII, Cm 112 s en relation avec le Cm 128). Dans le cas présent, l'adverbe « régulièrement » doit être interprété de manière analogue. Par négociant, on entend une entité qui, dans le cadre de son activité commerciale, réalise pour l'essentiel des recettes provenant d'une activité de gestion de fortune. Une activité est considérée comme essentielle si elle fait partie de l'activité commerciale propre de l'entreprise et ne revêt pas une importance totalement subsidiaire ou accessoire. Elle doit faire partie de l'activité définie dans les statuts ou dans le contrat de société.

16	ENF holding – Condition « les activités de l'ENF consistent pour l'essentiel »
	Question : Selon le ch. 4.9.2.5, l'expression « les activités de l'ENF consistent pour l'essentiel » signifie, s'agissant d'une ENF holding, qu'au moins 80 % des revenus bruts de l'entité doivent être réalisés soit par l'activité holding elle-même ou les financements et les services proposés aux filiales qui sont des entités liées, soit par une combinaison des deux activités. Peut-on également interpréter cette expression dans le sens que 80 % des valeurs patrimoniales de l'entité doivent servir à de telles activités ? Réponse : Oui. La condition « les activités de l'ENF consistent pour l'essentiel » est également remplie si 80 % des valeurs patrimoniales servent aux activités susmentionnées. On se fonde dans ce cas sur la valeur brute inscrite au bilan ou dans l'inventaire de la fortune.
17	Rétroactivité des auto-certifications
	Question : Une IF suisse déclarante peut-elle accepter une auto-certification ayant une validité rétroactive ? Réponse : L'auto-certification peut être acceptée pour l'année civile concernée, même si elle est reçue après la fin de l'année civile concernée et même si elle est datée de l'année suivant l'année civile concernée à moins que l'IF suisse déclarante sache ou ait tout lieu de penser que l'auto-certification est inexacte ou n'est pas fiable.
18	Société sous-jacente / Autocertification
	Question : Une banque suisse gère un compte pour une société sous-jacente (underlying company; enregistrée dans le pays X) qui est détenue dans son intégralité par un trust. Le Corporate Trustee du trust (dont la résidence fiscale se trouve dans le pays Y) est également Corporate Director de la société sous-jacente. Dans l'autocertification, la société sous-jacente indique à la banque qu'elle est une entité d'investissement gérée professionnellement et que sa résidence fiscale se trouve dans le pays Y. Or, dans les documents que la banque a sur la société sous-jacente, il est indiqué que l'adresse de domicile de la société se trouve dans le pays X. Étant donné que la résidence fiscale indiquée dans l'autocertification diffère de l'adresse de domicile de la société sous-jacente qui a été enregistrée en application des procédures de lutte contre le blanchiment d'argent, l'autocertification n'est pas plausible. Des documents supplémentaires sont nécessaires pour vérifier la plausibilité. Est-il suffisant pour l'examen de la plausibilité que la société sous-jacente confirme qu'elle a sa direction, y compris son administration effective, dans le pays Y ?

	Réponse : Oui, dans la mesure où l'IF suisse déclarante juge cette confirmation plausible selon ses processus internes axés sur les risques.
19	Conditions de la qualification en tant qu'ENF active en liquidation
	Question : Selon la section VIII, par. D(9)(f), NCD, l'expression « ENF active » désigne une ENF qui n'était pas une institution financière durant les cinq années précédentes et procède à la liquidation de ses actifs. Cette règle est-elle valable pour les ENF actives et les ENF passives ?
	Réponse : La qualification d'une entité ne change pas à l'ouverture de la liquidation. Cela signifie que seule une ENF qui était qualifiée d'ENF active avant la liquidation peut être une ENF active en liquidation au sens de la section VIII, par. D(9)(f), NCD.
20	Traitement des raisons individuelles
	Question : Dans le cadre de l'EAR, comment une IF suisse déclarante doit-elle traiter un compte d'une raison individuelle inscrite au registre du commerce suisse et appartenant à une personne physique devant faire l'objet d'une déclaration ?
	Réponse : L'inscription au registre du commerce n'est pas déterminante pour le traitement du compte d'une raison individuelle. Le compte doit être traité, et le cas échéant déclaré, comme compte de la personne physique à laquelle appartient la raison individuelle.
21	Exigence du NIF lors de l'ouverture d'un compte
	Question : Conformément à la procédure d'ouverture des comptes entrée en vigueur le 1er janvier 2021, un nouveau compte ne peut être ouvert que sur présentation d'une auto-certification valable. Si le titulaire du compte est une personne devant faire l'objet d'une déclaration, le numéro d'identification fiscale (NIF) doit obligatoirement être présenté, dans la mesure où la juridiction soumise à déclaration émet un tel numéro (cf. ch. 6.3.4.2). Comment une IF suisse déclarante peut-elle savoir si une juridiction soumise à déclaration émet un NIF ou non (qu'il s'agisse de l'ensemble des personnes ou d'un groupe déterminé) ?
	Réponse : Une IF suisse déclarante peut en principe se fier à l'auto-certification présentée par le titulaire du compte, sauf si elle sait ou est en droit de supposer que l'auto-certification n'est pas exacte ou pas fiable. Il n'est pas nécessaire de procéder à une analyse juridique indépendante des dispositions fiscales applicables (cf. ch. 6.3.6, et OCDE, Commentaires sur la NCD, sect. IV, ch. 23). Sur son portail en ligne relatif à l'EAR, l'OCDE a en effet publié un aperçu des règles de chaque pays en ce qui concerne l'émission et le format de NIF. Une IF suisse déclarante peut se baser sur les informations actuelles figurant sur ce portail pour vérifier la plausibilité de l'autocertification et pour déterminer si un NIF est requis ou non dans un cas particulier.